This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 472651

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

BIBLIOTHEQUE
HISTORIQUE.

DE L'IMPRIMERIE DE HOCQUET.

RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE.

BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE,

OU

RECUEIL DE MATÉRIAUX
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid verum atque decens curo et rogo et omnis in hoc sum.
HORACE.

TOME SECOND.

PARIS,

Chez { DELAUNAY, Palais-Royal, galerie de bois;
PÉLICIER, 1re. cour du Palais-Royal, n°. 10;
EYMERY, Libraire, rue Mazarine, n°. 30.

1818.

D
1
.B82
v.2

V. 2

BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE,
OU
RECUEIL DE MATÉRIAUX
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

EXTÉRIEUR.

ROYAUME D'HAÏTI.

Extrait d'une Déclaration de CHRISTOPHE, *en réponse aux propositions qui lui étaient faites par des Commissaires français.*

(La pièce suivante est extraite du *Times*, n°. 10,059, 31 janvier 1817 : elle passait pour authentique en Angleterre, où le traducteur se trouvait alors; mais le journaliste anglais l'ayant probablement lui-même traduite en français, qui est la langue usitée dans les chancelleries des deux gouvernemens noirs de St.-Domingue, la présente traduction pourrait bien offrir quelque différence d'avec l'original. Toutefois le sens a été rigoureusement conservé.)

(« Nous nous sommes procurés une copie de la déclaration publiée par le roi Christophe, à l'occasion de l'envoi qui lui a été fait par des commissaires français, d'une lettre qui l'invitait à se soumettre au gouvernement de la France. Nous avons rendu compte, il y a quelque tems, et

d'après une feuille américaine, de l'indignation que cette démarche a excitée chez Christophe, et de la vive réprimande que reçut le capitaine américain qui s'était chargé de communiquer ce message. — Après de longs détails sur les transactions qui eurent lieu, à ce sujet, entre la France et St.-Domingue, la déclaration se termine par les paragraphes suivans. »)

Nous ne traiterons jamais avec la France que sur le pied de la réciprocité, de puissance à puissance, de souverain à souverain. Nous n'entamerons avec cette puissance aucune négociation qui n'aurait pas pour base préliminaire l'indépendance du royaume d'Haïti, tant en matière de commerce qu'en matière de gouvernement; et qu'il ne sera conclu avec le gouvernement aucun traité définitif, sans que nous ayons préalablement obtenu les bons offices et la médiation d'une grande puissance maritime, laquelle garantira que la foi des traités ne sera point violée par le cabinet français.

Lorsque nous traiterons, nous ne consentirons à aucun pacte quelconque qui ne stipulerait pas la liberté et l'indépendance de la généralité des Haïtiens qui habitent les trois provinces du royaume, sous la dénomination du Nord, de l'Ouest et du Sud, la cause du peuple Haïtien étant une et indivisible.

Aucune communication qui pourrait être faite par le gouvernement français à celui d'Haïti, soit écrite, soit verbale, ne sera reçue, si elle n'est faite dans les formes et d'après les usages établis dans le royaume pour les communications diplomatiques.

Le pavillon français ne sera admis dans aucun des ports du royaume, non plus qu'aucun individu de cette nation, jusqu'à ce que l'indépendance d'Haïti ait été définitivement reconnue par le gouvernement français.

Nous déclarons de nouveau que notre résolution invariable

est de ne nous mêler, ni directement, ni indirectement, d'affaires étrangères à notre royaume.

Que notre but constant sera de vivre en bonne intelligence et harmonie avec les puissances amies, et avec leurs colonies qui nous avoisinent; de maintenir la plus exacte neutralité, et de leur prouver, par la sagesse de notre conduite, de nos lois et de nos travaux, que nous sommes dignes de la liberté et de l'indépendance.

Nous déclarons et protestons, en présence du Très-Haut, des souverains et de leurs peuples, que nous n'avons été portés à faire cette déclaration que par l'intérêt général de la nation Haïtienne, et pour le maintien de ses droits et de son existence.

Nous déclarons et protestons que, quelles que soient les menaces du gouvernement français pour nous intimider, quelles que soient ses tentatives pour nous subjuguer, quel que soit le genre d'attaque, et les moyens qu'il compte pouvoir mettre en usage pour arriver à ce but, que rien ne pourra ébranler un seul instant notre résolution : dût le monde entier conspirer à notre extermination, le dernier des Haïtiens poussera son dernier soupir avant de cesser d'être libre et indépendant.

Nous confions la justice de notre cause aux mains de Dieu, qui toujours punit les injustes agresseurs. Nous maintiendrons la dignité de notre couronne, les droits et les intérêts du peuple Haïtien; et nous nous reposons avec confiance sur son zèle, sa bravoure et son amour pour son pays, pour nous seconder dans nos efforts à la défense de ses droits, de sa liberté et de son indépendance.

Donné en notre palais de Sans-Souci, le 20 novembre 1816, treizième année de notre indépendance, et de notre règne la sixième. *Signé* HENRI.

Par le Roi. *Signé* Le Comte DE LIMONADE,

Secrétaire d'Etat et Ministre des affaires étrangères

(Ce curieux document pourra faire pendant à la constitution de la République d'Haïti, insérée dans le 3e. cahier de la *Bibliothèque historique*)

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

Paris, le 14 février 1818.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque Historique.

Messieurs,

J'ai lu avec un vif plaisir dans le troisième cahier de votre recueil, la Constitution d'Haïti. Citoyen de cette république, sa prospérité, sa gloire, sont mes intérêts les plus chers.

La disposition suivante vient d'être ajoutée à l'article 38, concernant les droits politiques.

« Tout blanc, en épousant une Haïtienne, devient citoyen, » et peut, après un an et un jour de résidence, prétendre à » tous les emplois, et devenir propriétaire dans l'île.

» Toute blanche qui épouse un Haïtien, devient citoyenne haïtienne.

» *Un blanc de toutes les parties du monde*, qui, là où il se trouve, épouse une femme noire, peut se rendre sur le territoire de la république; il reçoit, à son arrivée, *l'indemnité de son passage*, et est traité comme enfant de la patrie.

» Cette disposition judiciaire est applicable aux deux » sexes. »

Je vous prie, Monsieur, d'avoir la bonté de faire insérer dans votre ouvrage, cette sage disposition d'un gouvernement que l'on taxe injustement d'ennemi de ses frères les blancs; car nous considérons tous les hommes amis de la liberté, comme nos frères.

Recevez, Messieurs, etc. S. Victor Berard.

Copie d'une lettre autographe de l'Empereur de Russie, au Roi de Prusse.

Moscou, ce 30 octobre 1817.

Chaque fois qu'une réunion de motifs aussi importans me procure l'occasion de m'ouvrir à Votre Majesté, et de vous développer toute ma pensée, j'éprouve un sentiment de confiance d'autant plus profond et plus inaltérable, qu'il rappèle à mon souvenir les glorieux événemens auxquels la divine providence nous a associés, sous les auspices d'une parfaite identité de conviction et d'une amitié fraternelle. Ce sentiment me sert de guide dans les circonstances actuelles, qui se lient intimement avec de grands et légitimes intérêts, si décisifs pour le bien général.

Je ne puis caractériser en d'autres termes la question vaste et épineuse des réclamations particulières, dont l'acquittement est imposé à la France par la convention du 20 novembre 1815. Les arrangemens additionnels aux stipulations fondamentales du dernier traité de Paris, établirent certains principes de liquidation dont il était difficile de prévoir les conséquences, à l'époque où ils furent conclus. Aujourd'hui, ces conséquences paraissent d'autant plus onéreuses, que tous les sacrifices pécuniaires, imposés à la France, sont à la veille de se manifester dans l'étendue la plus rigoureuse : elles peuvent même être de nature à menacer l'édifice de la restauration, ce fruit de tant d'efforts réunis, cette compensation mémorable et salutaire de tant d'années de désastres. La France, alarmée ainsi par un danger le plus formidable de tous, appèle de la rigueur littérale de ces stipulations, au tribunal de l'équité, de la modération et de la sagesse. Ce sont ces principes qui, sous l'égide d'une force majeure et tutélaire, rendirent la paix à la vie sociale et politique; et c'est à eux qu'il appartient aujourd'hui de maintenir et de consolider leur ouvrage.

Je me flatte que Votre Majesté, quand elle réfléchira aux moyens de parvenir à ce but, ne balancera pas à partager ma conviction sur l'importance de garantir l'inviolabilité des traités, considérés dans leur ensemble, et à adhérer à ce principe conservateur. C'est, en effet, contracter l'obligation d'en faire constamment une application équitable. L'occasion en est propice, et le problême que l'exécution de la convention de novembre 1815 présenta à notre solution, en est à peine un aux yeux de la bonne foi. Sa solution peut et doit influer sur les destinées de l'Europe. En effet, afin de prévenir toute infraction des engagemens pris par la France, et d'écarter même tout prétexte qui, par ces conséquences, pourrait compromettre leur inviolabilité, qui est l'objet principal de notre considération, il paraît indispensablement nécessaire d'ouvrir une négociation sur le mode d'exécuter une seule clause de ces traités; savoir celle de la dette immense que le gouvernement français ne désavoue pas, mais qu'il n'a pas la faculté d'acquitter. Des motifs de droit s'unissent à des motifs de convenances politiques pour démontrer combien il est urgent, combien il est juste de provoquer, sur ce point, des déterminations unanimes. N'ayant aucun intérêt qui ne soit propre à mettre dans la balance avec ceux des souverains, mes alliés, il ne m'appartient pas de prononcer, pour mon compte, sur les ouvertures faites par le gouvernement français. Je me suis donc borné à charger mon ministre de rédiger une note, simplement explicative, des considérations qu'on ne peut perdre de vue sans invalider la foi des traités et la sûreté générale. Ce document sera mis sous les yeux de Votre Majesté; vous y trouverez l'expression de ma parfaite conviction et le développement le plus étendu des réflexions que je vous communique ici dans tout l'abandon de l'amitié. J'aime à espérer que cette ouverture et les observations qui l'accompagnent seront appréciées sous leur véritable point

de vue par l'ame élevée de Votre Maje té. La conformité de vos principes m'en donne l'assurance et me fournit un présage de ce système de conciliation, qu'il semble si nécessaire de faire prévaloir dans ce conflit d'intérêts, de la cessation duquel dépend, peut-être, à beaucoup d'égards, la consolidation progressive des utiles travaux de l'alliance européenne.

Recevez, Sire, l'assurance profondément sentie de mon attachement, et de la considération distinguée avec laquelle je suis, Monsieur mon frère, le fidèle frère, ami et allié de Votre Majesté.

Signé, ALEXANDRE.

DE L'HOSPITALITÉ,

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LA SAINTE-ALLIANCE.

(En publiant les pétitions de plusieurs bannis, nous avions annoncé que nous offririons quelques considérations sur le nouveau droit des gens qui tend à s'introduire en Europe; nous laisserons parler sur ce sujet des Français à qui une cruelle expérience a révélé tous les maux attachés à la condition de banni.) .....

« Quelle est donc cette civilisation tant vantée, qui ne nous préserve même pas des crimes dont un sauvage aurait horreur? Quel est ce triomphe des principes que l'on outrage en les proclamant? Pourquoi tant d'institutions philantropiques et tant d'hommes poursuivis de contrées en contrées, de gîte en gîte, comme des bêtes fauves? Qu'avons-nous gagné, enfin, depuis l'Ere constitutionnelle dont on fait tant de bruit? Nous avons des droits politiques, et le droit naturel est méconnu; nous avons des lois sociales, et les lois de l'humanité sont comptées pour rien; nous avons des chartes où sont stipulées, article par article, nos libertés

nos garanties, les concessions des citoyens entr'eux et celles des sujets à l'égard du souverain, les conditions imposées et jurées de part et d'autre ; et non-seulement ces engagemens solennels sont violemment rompus par le plus fort ; mais le plus faible, à défaut des conventions écrites, ne trouve pas même de refuge dans ces conventions tacites et éternelles qui, avant toutes les chartes, protégeaient contre l'injustice du sort ou des hommes l'innocence et le malheur. Il n'est que trop vrai : de tout tems l'abus de la force fit des victimes, de tout tems il y eut des vainqueurs et des vaincus, des oppresseurs et des opprimés, des proscripteurs et des proscrits; mais, du moins, ces fureurs s'exerçaient partiellement ; elles avaient pour bornes celles où étaient renfermées la peuplade, la tribu, la ville ou tout au plus l'empire en proie à la violence ; elles venaient se briser contre les limites où commençait le territoire voisin, et là, comme dans un port assuré, le fugitif contemplait, sans crainte, la tempête à laquelle il venait à peine de se soustraire. Tous les peuples divisés d'intérêts, de mœurs, de langage, de croyance, étaient d'accord sur un seul point : L'HOSPITALITÉ. Chez les uns, les habitudes religieuses; chez les autres, une sorte d'honneur qui, pour être mal défini, n'en était pas moins sacré; chez la plupart, un sentiment d'humanité que l'art du sophisme, si perfectionné dans notre âge, n'avait point encore émoussé ; chez tous, la conscience de ce contrat moral qui lie chaque homme à son semblable, tenaient lieu des contrats positifs qui, dans nos siècles de lumière, ont succédé au pacte naturel et ne l'ont point remplacé.

» Aussi l'histoire ancienne est-elle riche en exemples de cette nature, bien qu'elle nous ait transmis seulement ses plus illustres. Lorsqu'Athènes exilait ses citoyens les plus recommandables, les autres états leur offraient un asyle, et les victimes de l'ostracisme se réfugiaient avec confiance chez

les despotes de l'Asie, comme chez les rois de Macédoine. Le tyran de Syracuse, lui-même, quoique tout couvert du sang des Grecs, ne fut pas repoussé de Corinthe. Caïus, citoyen de Capoue, est chargé de fers et envoyé à Carthage, par le farouche Annibal, pour s'être opposé à l'entrée de ce conquérant dans un pays libre; le vaisseau de ce noble proscrit est poussé, par les vents contraires, dans le port de Cyrène : Caïus remercie les dieux, embrasse la statue du roi d'Egypte, et ce monarque lui donne l'hospitalité.

» L'histoire moderne, avant la paix générale de 1815, pouvait s'honorer de quelques traits pareils, ou tout au moins d'une tolérance qui ne trouve plus d'imitateurs depuis le traité de la Ste. Alliance. Qui n'a entendu parler et des secours prodigués par l'Angleterre aux fugitifs de la Hollande, au tems des fureurs du duc d'Albe, et de l'accueil fait par les Hollandais aux victimes de la révocation de l'édit de Nantes, et de l'accueil fait par la France aux Hollandais que la révolution de 1787 avait forcés de s'expatrier? Qui ne se rappelle ces échanges de procédés généreux, cette réciprocité de bons offices à l'égard des réfugiés, preuves touchantes des vicissitudes humaines, nobles compensation de l'ingratitude domestique, par lesquelles chaque Gouvernement expiait, en quelque sorte, ses préventions et ses iniquités particulières, en rendant hommage, dans la personne d'un étranger proscrit, aux talens ou aux vertus qui avaient valu la proscription à l'un de ses propres citoyens?

» C'est à cet usage si consolant pour l'humanité, mais aboli de nos jours, que tant de villes en Europe doivent l'honneur d'avoir accueilli quelques citoyens recommandables et persécutés : c'est ainsi qu'on a vu, tour-à-tour, Arnauld, J. B. Rousseau et Raynal se réfugier à Bruxelles, Grotius à Paris et à Stockholm, Voltaire et Mirabeau à La Haye, Descartes à Breda, Bayle à Rotterdam, d'Aubigné

à Genève, Jean-Jacques à Londres, et une foule d'exilés moins connus se croiser dans leur fuite et se remplacer mutuellement dans leur patrie adoptive. C'est ainsi qu'on a vu, pour citer des exemples encore plus frappans, le Roi Charles II, et Joyce l'un des plus ardens persécuteurs de Charles Ier. trouver, l'un et l'autre, un asyle en Hollande, le premier en dépit de toute la puissance de Cromwel, le second en dépit de toutes les menaces de Charles II remonté sur le trône ; c'est ainsi qu'on a vu, enfin, Amsterdam accueillir et protéger Lord Ashley comte de Shaftesbury, Amsterdam dont cet implacable ennemi des Hollandais avait tant de fois conspiré la ruine. C'est qu'alors le droit des gens n'était pas relégué au rang des abstractions ; on l'adoptait comme règle de conduite, on ne le faisait point céder à des considérations d'utilité réelle ou présumée, à des convenances accidentelles et variables. Loin de-là, on savait lutter, au besoin, contre la force en faveur de l'infortune, on savait vaincre les plus justes ressentimens plutôt que de se déshonorer en violant l'hospitalité.

» Aujourd'hui, il n'y a plus d'asyle en Europe : ce n'est plus à l'exil, ce n'est plus au bannissement que tant de citoyens sont condamnés, c'est à un vagabondage éternel, à la nécessité de traverser successivement tous les pays, sans pouvoir s'arrêter dans aucun, d'errer chez des peuples dont ils ignorent le langage et les mœurs, où leur industrie est plus étrangère encore, et où ils n'ont d'autre asyle à espérer que le tombeau. Les Gouvernemens, si long-tems divisés, se sont réunis pour faire la guerre à des vaincus désarmés. La persécution universelle est le premier haut-fait de la confédération des rois. Les barrières qui séparent leurs Etats respectifs, se multiplient pour entraver les utiles relations du commerce et de la pensée, et disparaissent devant les chasseurs diplomatiques qui poursuivent leur proie, l'atteignent, et la frappent impunément aux

pieds des souverains qui se proclamaient hospitaliers, dans le sanctuaire des lois, sous l'égide des constitutions locales. Ces constitutions ne sont elles-mêmes qu'un nouveau mal; elles endorment dans une trompeuse sécurité; c'est un piège tendu à la bonne foi; jamais la Hollande n'a violé l'hospitalité, que depuis que la loi fondamentale en a fait un droit constitutionnel. Trop long-tems nous fûmes déçus par ces promesses gravées dans de belles chartes, depuis qu'elles sont effacées des cœurs : Gardons-nous de céder encore à de si dangéreuses illusions; notre salut est dans une défiance et une incrédulité générales, et quiconque n'est pas encore proscrit et tient à sa tranquillité, n'a pas d'autre parti à prendre que de vivre à Paris, à Lausanne, à Bruxelles et à La Haye, comme il vivrait à Tunis et à Constantinople. »

INTÉRIEUR.

Arrestation de M. Brissot-Thivars.

Hôtel de la Force, le 12 mars 1818.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Messieurs,

Dans une pétition que je viens d'adresser à la Chambre des Députés, j'ai dénoncé deux actes arbitraires commis sur ma personne. La majesté de la représentation nationale m'a forcé de supprimer quelques détails, qui, toutefois, ne me paraissent pas indignes de figurer dans *la Bibliothèque historique*. Il est curieux de connaître comment un écrivain, prétendu séditieux, est traité, et jusqu'à quel point on observe envers lui les plus simples égards que l'on doit au malheur. Messieurs, ma cause est aussi la vôtre; elle est celle de tous

les amis d'une liberté constitutionnelle ; car, si j'en crois le bruit public, les écrivains qui n'ont point une plume vénale, sont tous menacés des *carrières*. J'ose donc espérer que vous ne refuserez pas une place dans votre intéressant recueil, aux faits qui me concernent. Je suis victime de l'arbitraire, le récit de mes petites infortunes pourra servir d'itinéraire à mes successeurs, pour arriver à l'Hôtel de la Force.

J'ai été arrêté le 24 février dernier, à onze heures du soir et dans la rue, par cinq individus, se disant agens de police. Après la reconnaissance d'usage, le sieur Nivoire, chef de la troupe, m'invita fort brusquement à monter chez moi. Ses ordres portaient, disait-il, de s'emparer de ma personne, de mes papiers et de mes armes. Comme la main de Dieu n'a pas imprimé sur le front d'un agent de police,

..... De la vertu le sacré caractère,

je priai mon propriétaire de me suivre à mon appartement. Le commissaire du quartier fut mandé. A l'arrivée de ce magistrat, mes manuscrits me furent enlevés, sans que l'on me remît aucune notification légale de cette expédition nocturne.

Je partis pour la Préfecture, sous la protection de cette escouade ; ceux qui la composaient m'avouèrent, chemin faisant, que, s'ils avaient montré tant soit peu de rigueur à mon égard, je ne devais l'imputer qu'aux inconvéniens d'une pareille mission ; car, remarqua fort spirituellement un sieur Burger, vous auriez pu nous précéder à votre appartement, et, maître de vos armes, nous traiter tant soit peu cavalièrement ; au fait, si nous recevions.....« Fi donc, messieurs, leur répliquai-je, lorsqu'on agit légalement, on n'a rien à craindre, et certes, rien n'est plus légal que d'arrêter un citoyen domicilié, à onze heures

du soir, au milieu de la rue. Il est bien arrivé quelquefois que des malfaiteurs s'y sont pris à-peu-près de la même manière. Si ma mémoire est fidelle, je crois avoir lu dans *Gil-Blas*, que cinq coquins, pour faire un mauvais coup, se déguisèrent en familiers de l'Inquisition. Le costume leur allait si bien, qu'on ne les reconnut pas. »

Cette conversation séditieuse nous donna le tems d'arriver à la Préfecture, où je fus déposé dans la salle des *officiers de paix*. Le lendemain, je comparus devant M. le juge d'instruction, qui me fit les questions suivantes :

D. Avez-vous eu connaissance d'un complot dirigé contre la personne de Lord Wellington ?

R. Je n'en ai jamais eu connaissance que par les journaux ; et, comme les dix-neuf vingtièmes de Paris, je me suis permis de rire, comme un autre, en écoutant les commentaires de chacun à ce sujet : c'est un maladroit, disait l'un, que l'ennemi du noble Lord, il a visé trop haut ; il l'a pris pour un grand homme. C'est bien inconcevable, répliquait celui-là, qu'un individu qui veut en assassiner un autre, aille se placer entre deux factionnaires, qu'il tire sur une voiture fermée, et, qu'avec la meilleure volonté du monde, on ne puisse trouver la trace de la balle (1).

Quoi qu'il en soit, de ce malheureux coup de pistolet, je vois avec douleur que l'on fait planer sur la nation française le soupçon d'une tentative de meurtre. N'envions pas à nos voisins leur héritage historique !

---

(1) Je supprime une grande partie du premier interrogatoire. Je dois faire observer, pour celui-ci seulement, que toutes mes réponses n'ont pas été consignées textuellement dans le procès-verbal ; mais puisqu'elles ont été faites, et que je suis prêt à les répéter, je ne vois pas d'inconvénient à les rétablir ici.

D. Avez-vous manifesté le désir de voir attenter aux jours de Lord Wellington ?

. . . . . .

J'ai pu former le vœu d'entendre sonner l'heure où la France et l'Angleterre seront en présence, où nous pourrons proclamer l'indépendance nationale sur les ruines de l'éternel ennemi de l'Europe et du monde entier.

D. Avez-vous connu lord Kinnair à Bruxelles ?

R. Non, Monsieur.

. . . . . *Timeo Danaos et* . . . . .

Après cet interrogatoire et la visite de mes papiers et manuscrits, qui furent retenus, à l'exception de quelques effets, et quoiqu'il n'y eût aucune charge contre moi, l'on me renvoya sous la surveillance de deux gendarmes.

Le même jour, j'avais fait déposer à la police un ouvrage intitulé : *Rappel des Bannis.* Cet ouvrage, pour lequel toutes les formalités voulues par la loi avaient été remplies, fut saisi avant la délivrance du récépissé, au domicile de M. L'Huillier, libraire. Deux jours après je reçus un mandat de comparution devant le juge d'instruction, qui m'avait fait subir le précédent interrogatoire.

D. Etes-vous, me dit ce magistrat, l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Rappel des Bannis*, commençant par ces mots : *Le discours de M. Lainé en faveur des refugiés espagnols*, et finissant par ceux-ci : *Il n'y a que la réconciliation générale et le retour invariable aux principes constitutionnels qui puissent sauver la patrie et consolider la chose publique ?*

R. Oui, Monsieur. Vous m'obligerez de vouloir bien consigner également dans l'interrogatoire l'épigraphe de mon ouvrage :

Aimez-vous en Français, embrassez-vous en frères,
Et qu'aux chants de la mort succèdent en ce jour
Les cris de l'allégresse et les hymnes d'amour.

D. Pourquoi vous êtes-vous permis de porter atteinte au respect que l'on doit à Sa Majesté, de calomnier les grands corps de l'Etat, et d'émettre des principes qui tendent à rappeler la guerre étrangère en France?

R. Je ne connais pas un seul passage qui puisse autoriser, même indirectement, l'inculpation d'avoir oublié le respect dû à Sa Majesté.

Je n'ai point calomnié les grands corps de l'État.

J'ai pensé que, sous l'empire de la Charte contitutionnelle, et d'après la doctrine de l'inviolabilité royale et de la responsabilité, il était permis à tous les citoyens d'émettre leur opinion sur les actes émanés d'un pouvoir incompétent et subversif de la Charte. La *loi d'amnistie* me paraît être de ce nombre, parce que les Députés de 1815 sont sortis de leurs attributions pour se constituer juges d'une classe de Français qui, par cela même qu'ils sont Français, devraient être placés sous la protection de la Charte, et ne pourraient en conséquence être enlevés à leurs juges naturels. Mon opinion sur cette Chambre a pris une nouvelle force depuis les malheureux événemens arrivés dans le midi, événemens dont l'esprit de parti a pu être la cause. A la suite de tant de calamités, il m'était permis sans doute de demander l'oubli du passé pour tout le monde, et la réconciliation de tous les Français.

Quant à ce que j'ai pu dire sur les étrangers, ma justification, je n'en doute pas, est dans le cœur de tous les amis du trône et de l'indépendance nationale.

A la suite de cet interrogatoire, un bon mandat de dépôt à la Force me prouva sans réplique qu'il est aussi dangereux de défendre ses écrits que de les livrer à l'impression.

Je demandai ma sortie sur caution. On me répondit verbalement que cette faveur n'était accordée qu'aux escrocs, aux filoux; et j'acquis la preuve par écrit que, d'après la

loi du 6 novembre 1815, un écrivain, prétendu séditieux, est hors du droit commun, et qu'on ne lui doit aucun égard. Vous en jugerez par le billet ci-dessous, tracé sur un chiffon de papier :

FORCE. = *Le sieur Brissot Thivars est prévenu que, par une ordonnance du 5 de ce mois, sa demande en liberté provisoire a été rejetée. — Ce 6 mars 1818, signé* BERTHELOT, *secrétaire en chef du parquet.*

Je ne connais pas le sieur Berthelot, se disant secrétaire en chef du parquet; j'ai pris d'abord son avis pour une espèce de mystification. Puis-je en effet présumer qu'un homme, revêtu d'un caractère légal, s'oublie au point de négliger les formalités d'ordre et de décence dans ses rapports officiels avec les citoyens. Je me propose, en conséquence, d'adresser une nouvelle requête à M. le Procureur du Roi.

Enfin, Messieurs, pour vous prouver combien je suis toujours malencontreux, je vous dirai que j'ai envoyé message sur message au Journal du Commerce, pour engager MM. les Rédacteurs à vouloir bien rectifier un passage qui me concerne ; il paraît que, grâce à la présence du Censeur, je n'ai pu obtenir cette légère satisfaction ; c'est un dernier service que vous me rendrez, de consigner ici *l'erratum* pour lequel j'ai réclamé sans succès.

« Le Journal du Commerce a annoncé que M. Brissot, auteur d'un ouvrage intitulé : *Retour des Bannis*, avait été conduit à la Force. « Mon ouvrage est intitulé : *Rappel des Bannis.*

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération et de mon entier dévouement ;

BRISSOT-THIVARS,
détenu à la Force, sur mandat de dépôt, depuis le 28 février.

Pétition adressée à la Chambre des Députés, par le sieur BILLION *aîné, cultivateur, demeurant en la ferme du Mont-de-l'Aigle, près Gisors.*

Messieurs,

J'ai été arbitrairement arrêté et détenu; je m'en suis plaint, mais vainement; je n'ai pu jusqu'à présent en obtenir justice.

Le 31 mai dernier, je me disposais à semer un champ que j'avais labouré, lorsque, sous prétexte d'extension de limites, M. Fourmont de Boispréaux, maire de Gisors, m'envoya M. Potin de Lamairie fils, son adjoint; plus, son commissaire de police; enfin, un gendarme, pour m'intimer l'ordre de retourner le terrain labouré, ou de le suivre en prison.

Cette étrange procédure me fit faire à M. l'adjoint quelques observations, que la passion ne lui permit guères d'écouter. Ce champ labouré était le mien; je le lui représentai; mon titre était public, authentique, récent; la Caisse d'amortissement m'avait vendu cette propriété, que la ville regrettait et revendiquait : nous plaidions à la vérité; mais le malheur de plaider contre un corps municipal, met-il la personne et les biens adverses à la discrétion du maire? n'y a-t-il pour lui ni formes, ni lois? les référés, les plaintes, les informations, les mandats d'amener et d'arrêt passent-ils dans ses attributions? et sa double qualité de juge et de partie peut-elle être une chose si simple et si autorisée, qu'il lui suffise de le vouloir, pour se constituer tout-à-la-fois demandeur, juge et exécuteur?

M. l'adjoint ne comprit pas cela; son ordre était de m'emprisonner ou de me faire retourner le terrain; et l'alternative ne me laissait pas de milieu; je lui demandai, dans cette extrémité, la signification de cet ordre, et il me répondit : » en prison. »

Le gendarme, en effet, fit son office, et force fut alors de quitter mes semences pour entrer dans la geole. On m'y conduisit donc à travers les curieux, et ce ne fut pas sans quelque satisfaction, pour ceux qui ne haissent pas les mésaventures qui atteignent les acquéreurs de domaines nationaux.

Déposé d'abord à la maison d'arrêt, sans autre forme légale que la volonté de ceux qui m'y avaient conduit, j'y restai dans cet état une heure et demie environ, et sans doute on rédigeait pendant ce tems un ordre signé *Fourmont de Boispréaux*, en vertu duquel on me fit écrouer sur le registre du concierge. En le lisant, on croirait presque que M. le maire l'avait écrit dès le matin.

Me voilà donc emprisonné, séparé de mes travaux, de ma femme et de mes huit enfans. Restait à savoir quand cela finirait ; mais là-dessus je dois rendre justice à M. le maire : il me fit dire que j'en étais le maître, *et qu'en lui abandonnant ma propriété, les portes s'ouvriraient.* Le gendarme et vingt autres personnes furent témoins de cette proposition, que je n'acceptai pas, et la journée se passa ainsi ; la nuit vint sans que ma résistance fut vaincue, et je couchai en prison. Le lendemain, mon acquiescement attendu ne venant pas encore, on prit le parti de me faire conduire, bien accompagné, aux Andelys, chef-lieu du tribunal d'arrondissement, à huit lieues de mon domicile; et comme il n'y a pas d'affaire, si petite et si claire qu'elle soit, qui ne demande au moins quelques quarts d'heures d'examen, je fus déposé à l'auberge, où je couchai sous la garde des gendarmes ; puis enfin, le 2 juin, M. le procureur du roi me rendit à ma culture et à mes enfans, que j'allais embrasser cette fois, sans être reconduit par ceux qui, la veille, m'avaient si solemnellement amené.

Je laissai d'abord à la vindicte publique, le soin de réprimer cette violence; mais le silence qu'elle garda, me mit dans la nécessité de la lui dénoncer formellement, je le devais

pour me préserver désormais de tout attentat semblable, puis pour en préserver quiconque aurait le malheur de tomber comme moi dans la disgrace de M. le Maire.

Ma plainte fut reçue et renvoyée à M. le procureur-général, auquel je dois exprimer ici mes sentimens de reconnaissance et de respect ; ce magistrat l'envoya au juge d'instruction du tribunal des Andelys, avec ordre d'informer sur le fait dénoncé ; quelques témoins furent entendus, et l'instruction commencée ; mais bientôt une espèce de mouvement sourd me fit pressentir des ressentimens qui se manifestèrent par des tracasseries de détail, par des rapports disgracieux, par des reproches, puis des menaces, pour avoir osé dénoncer M. le maire ; on me fit entendre que ce ne serait plus lui désormais, mais moi qui serais obligé de me défendre. Bientôt j'appris que les pièces de l'instruction avaient dû être demandées, puis envoyées à Paris ; je pense qu'on me fit dire, ou au moins on me dit que le Ministre avait sur mon personnel des *notes municipales*, qui me feraient regretter ma plainte et mes résistances, que désormais *les coups redoutables partiraient de plus haut*, et que trois jours d'emprisonnement qui me faisaient crier si fort, ne vaudraient bientôt plus la peine d'être comptés pour quelque chose.

Mes pièces en effet avaient été renvoyées à Paris, et, si j'en crois les renseignemens que j'ai dû prendre, elles ont successivement passé dans les bureaux de Leurs Excellences le premier Ministre, le Garde-des-Sceaux, et le Ministre de la Police ; quoi qu'il en soit, la poursuite alors a cessé de fait.

Dans cet état de choses et au mois de septembre suivant, j'ai eu l'honneur de porter ma plainte à Monseigneur le Garde-des-Sceaux : j'y expose la nécessité de poursuivre sur le fait de l'arrestation, et je me plains des nouvelles vexations que l'impunité me fait éprouver ; cependant, depuis cette époque, ni mes plaintes, ni mes pièces ne sont revenues au juge d'instruction.

Tels sont, Messieurs de la Chambre des Députés, les faits que j'ai l'honneur de vous exposer : sans doute les principes déclaratifs de la liberté individuelle sont écrits dans nos lois, ils le sont surtout dans la Charte ; mais un peu de réflexion suffit pour faire concevoir que les actes d'oppression en ce genre émanant presque toujours d'hommes constitués en puissance, les plaintes solitaires doivent presque toujours aussi demeurer sans effet.

Le droit de pétition, il est vrai, reste aux malheureux : Messieurs de la Chambre des Députés peuvent les entendre et apprécier le degré d'influence arbitraire qui les opprime; ils peuvent rechercher les causes d'un déni de justice, et demander pourquoi l'ordre est interverti ; mais si cette interversion prenait sa source dans la faiblesse de l'ordre légal comparé en cette partie à la puissance des agens de l'autorité, oh ! alors les réclamations qui peuvent et qui doivent se multiplier, avertissent le législateur de sonder la profondeur du mal et d'y apporter remède.

La première propriété du citoyen est l'inviolabilité de sa personne ; la loi seule, dans les cas déterminés, peut y porter atteinte ; toute lésion abusive sur ce point peut et doit être dénoncée aux tribunaux, et les tribunaux, gardiens et protecteurs de tous les droits des propriétaires, doivent plus spécialement protéger celui de ces droits que l'intérêt de l'ordre et de l'humanité, placent sans aucun doute au premier rang.

Comment se fait-il donc que les violences des fonctionnaires publics sur ce point, soient, non pas toujours punies, mais presque toujours privilégiées?

Par quelle fatalité la justice elle-même ne peut-elle en faire la recherche, si l'administration d'abord ne le lui permet? Je n'ai pas la vue assez pénétrante pour apercevoir ce qu'il y a d'utile dans ce préalable administratif; mais ce qui ne paraît pas douteux, c'est que si les petits fonction-

naires ne peuvent être atteints que sous le bon plaisir des grands ; la liberté individuelle, si hautement proclamée, sera toujours belle en théorie, bonne, spéculativement parlant ; mais en réalité et dans l'application, il faudra la réduire à la plus douteuse, comme à la plus certaine des casualités.

J'ai l'honneur de soumettre à Messieurs de la Chambre des Députés ces réflexions générales qui, peut-être, ne sont pas indignes de leurs hautes méditations ; je demande, sous le rapport de leur intérêt personnel, qu'il soit fait recherche des causes qui ont arrêté les poursuites commencées sur le fait de l'arrestation et de l'emprisonnement de ma personne, en exécution de l'ordre donné par M. Fourmont de Boispréaux, maire de Gisors, le 31 mai 1817, pour être ensuite lesdites poursuites continuées conformément aux lois.

Signé Billion aîné.

(Voyez dans le Moniteur, l'éloquent discours de M. Dupont. La chambre passe à l'ordre du jour.)

GARDE NATIONALE.

Les réclamations qui nous parviennent sur l'organisation de la Garde nationale, étant trop nombreuses pour qu'il nous soit possible de les insérer toutes dans *la Bibliothèque historique*, nous nous bornerons à publier les pièces qui nous ont paru solliciter plus particulièrement l'attention des Chambres sur cette importante partie de nos institutions.

Département de Saône-et-Loire. — Circulaire.

Mâcon, le 6 novembre 1817.

A MM. les Maires du Département.

Messieurs, par ma circulaire, je vous ai invités à former et à me transmettre, en double expédition, par l'intermédiaire de M. le sous-préfet de votre arrondissement, la liste des propriétaires ou fils de propriétaires domiciliés dans votre commune, qui ont des chevaux, *ou qui ont le*

moyen de s'en procurer, et qui sont susceptibles de faire partie de la garde nationale à cheval.

Plusieurs maires sont encore en retard d'envoyer cette liste qui était demandée pour le 20 juin; j'espère qu'ils l'adresseront sur-le-champ, en ayant soin d'y porter les renseignemens exigés.

MM. les maires des communes dans lesquelles il ne se trouverait aucun individu *susceptible* de faire partie de la garde à cheval, enverront immédiatement une liste négative.

Le Préfet, marquis DE VAULCHIER.

Ainsi donc, dans l'organisation actuelle de la garde nationale, un maire a le droit d'imposer arbitrairement à un citoyen une taxe aussi onéreuse que celle de l'entretien d'un cheval! nouvelle preuve de la necessité d'un mode fixe pour ce genre de prestation civique, auquel le montant des contributions doit servir de principale bâse.

Réclamation de la majeure partie des habitans de la ville de Charolles, contre l'organisation de la Garde nationale de la même ville.

Le Roi a dit que les services rendus à la patrie, méritaient des récompenses; il a placé au nombre de ces services, la défense qu'apportèrent en 1814, à l'invasion du territoire, les gardes nationales de Saône-et-Loire. Par suite de cette déclaration authentique, il a autorisé l'organisation des gardes nationales de ce département, et promis des distinctions à ceux qui se seraient signalés par des traits de bravoure.

Les Charollois faisaient alors partie des milices armées pour la défense de l'Etat; ils n'ont point murmuré du silence affecté qui les a privés de l'approbation nominative de Sa Majesté. Satisfaits d'avoir rempli un devoir qui sera toujours sacré pour eux, ils pensaient que ce qui

avait honoré quelques localités, devait produire des effets communs, c'est-à-dire, qu'ils espéraient faire partie de la garde nationale, puisque telle était la volonté du Roi.

En ce moment, une organisation long-tems méditée, paraît être terminée; les cadres sont formés, les élus sont désignés et officiellement avertis, mais les soussignés et beaucoup d'autres sont exclus.

Cette exclusion, *qui n'est pas nouvelle*, serait déshonorante, si elle n'était pas le résultat d'une cabale aussi injuste qu'elle est indécente.

Pendant vingt-cinq ans, nous avons porté les armes pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, sans avoir jamais vu nos rangs éclaircis par des exceptions: et aujourd'hui, nous remarquons qu'à l'ordonnance du 17 juillet 1816, il a été ajouté un article d'exclusion qui frappe ceux que, sans doute, l'autorité locale entend priver de l'exercice de leurs droits politiques, seul cas d'exclusion, prononcée par l'article 25 de cette ordonnance.

« Sont exclus de la garde nationale les individus qui » sont privés de l'exercice des droits politiques et civils, » conformément aux lois. »

Loin que cette disposition nous soit applicable, nous sommes au contraire tous dans le cas de l'admission prononcée par l'article 3, puisque nous payons tous des impôts directs, et qu'aucun de nous n'est âgé ni de moins de vingt ans, ni de plus de soixante.

Nous ne voyons pas avec moins de surprise, que les ordonnances des 7 et 16 avril soient éludées à notre égard, comme si nous étions étrangers à leur objet. Par quelle fatalité nos autorités locales ont-elles si peu d'affection pour nous, tandis que le Roi nous a manifesté sa bienveillance? Est-ce donc parce que nous avons été sur les rives de la Saône, pour répondre à la voix de l'autorité qui nous appelait au nom de la patrie? Comment conciliera-t-on les motifs des ordonnances spéciales du mois

d'avril, avec les applications qui en détruisent la cause?

A la vérité, ces ordonnances n'ont point obtenu ici une grande publicité; et ce n'a pas été un léger embarras que de nous procurer celle où il est dit:

« Les gardes nationales de Saône-et-Loire, comme » celles de l'Yonne et de la Côte-d'Or, sont les enfans » de ces braves Bourguignons dont nous avons rappelé les » titres de gloire. Leurs aïeux firent partie de ces milices » qui concoururent avec les Bressans à la défense de Bourg, » sous Henri II. Châlons, Mâcon, *et les autres communes* » *de la Saône, ont défendu en* 1814 *les passages de cette ri-* » *vière*. Ce fut avec le même courage qu'en 1789 les habitans » de Cluni et de Cormalin défendirent leurs foyers. Autun » a montré le même dévouement en des positions qu'a rendu » fameuses la défense d'Alexia.

» Voulant leur donner un témoignage de la satisfaction » que nous font éprouver leurs services, et notre affec- » tion pour elles;

» Nous ordonnons, etc....., l'organisation de la garde » nationale du département de Saône-et-Loire. »

Ces différentes ordonnances sont-elles exécutées à Charolles, chef-lieu du plus considérable arrondissement de Saône-et-Loire? Non. Plus de cinquante citoyens, ayant plus de vingt ans et moins de soixante, ne font point partie de la garde nationale.

Plus de cinquante payent depuis vingt jusqu'à mille francs d'impositions directes; dans ce nombre il y a au moins quinze électeurs, et cependant ils ne sont pas de la garde nationale.

Nos droits à la formation de la garde nationale sont certains, parce qu'ils sont une dépendance de nos droits politiques; et en effet, n'avons-nous pas servi et défendu la patrie par les moyens que la situation de chacun de nous comportait, et ne le ferions-nous par encore.

Ne satisfaisons-nous pas à toutes les obligations de citoyens ? Nous payons exactement nos impôts ; nos fils sont destinés au recrutement de l'armée ; nous disposons leurs facultés morales, qui peuvent un jour les rendre propres à un service public : et nous enfin, nous avons le droit de le dire, nous jouissons de l'estime publique.

Qu'osposera-t-on à ces droits, à ces titres ?

Chercherons-nous la raison de notre disgrâce dans le malheur d'avoir vécu sous différens régimes politiques, que de certaines personnes affectent de signaler comme autant de séries de désordres, et qu'elles ne décrient maintenant que pour se racheter du reproche d'y avoir peut-être trop contribué !

Dans notre situation, nous n'avions pas à choisir ; il fallait nous habituer à être le rebut de la ville de Charolles, ou réclamer contre la tentative d'un tel avilissement.

Ce n'est pas que cet outrage se soit accru par des applaudissemens : les murmures qu'il occasionne nous vengeraient, s'il ne nous était pas plus flatteur d'être dans les rangs de nos concitoyens, que de rester les témoins oisifs de leurs services.

Nous ne voulons ni ne demandons de célébrité, et c'est nous donner une importance à laquelle nos noms modestes et nos réputations circonscrites ne répondent point, que de nous avoir forcé de parler de nous.

Nous ignorons les moyens qu'on emploiera pour repousser notre réclamation, nous aurons toujours dit que nous avons subi l'épreuve d'un mode épuratoire très-illégal, et que nos noms, considérés comme une *souillure*, ont été rejetés arbitrairement du cadre dans lequel ils existaient depuis vingt-cinq ans, et d'où il n'y avait pas de raison de les sortir.

Nous aurons dit que l'injure qui nous est faite, n'est que l'ouvrage de quelques agents étrangers au pays, conséquemment à nos familles, aux mœurs, aux habitudes, et

même presque au langage des habitans de cette petite cité. Nous dirons plus, ils oublient la cause du gouvernement pour satisfaire leurs passions.

Fallait-il que notre silence fût le triomphe d'une exclusion qu'on aurait dit légitime ? Fallait-il au contraire que notre cri formât la preuve d'un attentat formel à nos droits civils et politiques ?

Pour nous accabler, s'il est possible, et justifier la condition d'ilotes ou de misérables prolétaires, dans laquelle on a voulu nous reléguer, on ne manquera pas de dire que les cadres de la garde nationale de Saône-et-Loire ne comportaient pas l'admision de tous les citoyens réunissant les qualités requises par l'ordonnance du 17 juillet 1816; que l'arrondissement de Charolles ne devant fournir que six cent douze hommes, et le contingent du chef-lieu n'étant que de cent sept, ce petit nombre n'a pas permis notre incorporation.

Nous répondrons : si nous eussions été exclus par le sort, par la différence des âges, par l'incapacité des forces physiques, ou par la quotité des impôts, nous n'aurions point à murmurer, parce que telle eût été la condition commune à tous ceux de notre cathégorie.

Nous rivalisons d'honneur, et loin de nous l'idée d'établir des comparaisons mortifiantes. Notre objet est de justifier notre réclamation par des faits de préférence, dont nos concitoyens ne nous sauront point mauvais gré, parce que rappeler les principes d'équité, c'est plaider la cause de tous.

Or, nous voyons des familles entières exclues de l'organisation ; nous voyons en activité des citoyens à qui la bonne volonté ne suffira pas pour s'équiper ; nous voyons des vieillards en ligne, et nous voyons dans l'inaction des citoyens dans la vigueur de l'âge. Nous voyons enfin que les impôts n'ont point servi de base à l'organisation.

En faut-il davantage pour établir que l'organisation re-

pose sur une distinction arbitraire, qui n'a pas même la forme dont on a essayé de lui donner le masque, et qui, à coup sûr, est loin d'être conforme à la volonté du Roi?

Nous nous résumons, et nous disons qu'il est contraire à la Charte, aux ordonnances qui en sont les conséquences, aux principes qui en sont l'application, et à l'esprit de société, de diviser ainsi les habitans d'une cité, en plaçant les uns dans un rang d'évidence, et les autres en observation, pour ne pas dire *en surveillance*; car, il faut le croire, s'il nous est défendu de porter les armes pour le maintien de l'ordre public, on ne tardera pas à nous faire l'imputation de le troubler, pour avoir la douce satisfaction de les faire prendre contre nous.

Nos droits ainsi établis par les faits que nous venons de déduire, nous demandons à toutes les autorités supérieures et compétentes, qu'il soit procédé à une nouvelle organisation de la garde nationale de l'arrondissement, et notamment de la ville de Charolles; qu'en conséquence tous les citoyens, ayant les qualités requises, soient admis par concurrence à en faire partie, sauf à réduire le nombre dont elle devra se composer, en service actif et sédentaire, par retranchement des moins imposés ou des plus âgés.

Fait à Charolles, le 7 janvier 1818.

Pittioux, médecin; *Deshaires*, avoué; *Deshaires*, propriétaire; *Deshaires*, avocat; *Boulet*, avoué; *Aufiliatre*, avocat; *Lamborot*, avoué; *Ricaud*, avoué; *Maire*, propriétaire; *Morin*, propriétaire, *Deshaires aîné*, propriétaire; *Pornon*, propriétaire; *Monnet*, marchand; *Chavot-Garnier*, propriétaire; *Fort*, propriétaire; *Berthier*, huissier; *Malherbe aîné*, propriétaire; *Perrin père*, propriétaire: *Chandon*, ex-commandant de la garde nationale; *Deshaires fils*; *Chandon*, propriétaire; *Ricoux*, marchand; *Blier*, restaurateur; *Couchon*, restaurateur; *Pornon (Jean)*, propriétaire; *Colin*, propriétaire; *Guillemin*, propriétaire, *Dubreuil*.

Les habitans de Charolles et tous les citoyens qui ont à se plaindre d'exclusions arbitraires, pourront en trouver les motifs dans la lettre suivante de M. le Préfet de la Côte d'Or.

Cette lettre constate d'une autre part, combien sont peu fixes les bases sur lesquelles repose l'organisation actuelle de la Garde Nationale, et combien il est urgent qu'une législation uniforme et définitive remplace le provisoire des ordonnances, des réglemens, des instructions, des circulaires, des ordres du jour, etc. etc.

Lettre confidentielle du Préfet de la Côte-d'Or aux Présidents des Conseils de Recensement.

Dijon, le 12 août 1817.

Les divers arrêtés, Monsieur, que j'ai pris pour parvenir à obtenir les élémens nécessaires pour pouvoir procéder à la formation des cadres de l'organisation définitive de la garde nationale du département, d'après l'ordonnance royale du 25 du mois de juin, et que j'ai fait insérer au *Mémorial Administratif*, n°. 90, vous ont fait connaître le travail que chacun des maires a à faire, pour former la liste nominative de tous les citoyens domiciliés sur le territoire de leur commune, et quelles sont les opérations dont sont chargés les conseils de recensement établis d'après une précédente ordonnance du 17 juillet 1816.

L'estime et la considération dont vous jouissez parmi vos collègues, m'ont fait vous choisir pour présider le conseil de recensement dont votre commune fait partie.

J'ai cru devoir, pour l'informer du travail auquel sont appelés les conseils de recensement, faire une instruction en ce qui concerne leurs opérations, dont il importe que tous les maires des communes qui font partie des conseils, aient une parfaite connaissance, et c'est par ce motif que j'ai fait in-

sérer cette instruction au *Mémorial* précité ; mais il est quelques observations particulières que je n'ai pu y placer, et que je dois faire à ceux des maires que j'ai choisis pour présider les conseils, et qui, par cette prépondérance, doivent diriger leurs collègues dans le travail à faire : *aussi devez-vous considérer la présente comme confidentielle et adressée à vous seul.*

Le contrôle ordinaire que les conseils ont à former, doit comprendre, d'après l'ordonnance royale, tous les citoyens que ces mêmes conseils jugeront propres au service habituel.

Pour être compris sur ce contrôle, c'est-à-dire parmi ceux des citoyens qui peuvent être appelés et portés sur les cadres de service actif et habituel, et auxquels des armes doivent être mises entre les mains, *il ne suffit pas de payer des contributions au-delà du minimum fixé par mon arrêté*, et vous jugerez, ainsi que moi, qu'il faut que ces citoyens offrent une garantie à l'Etat, *et qu'autant par leurs sentimens et leurs opinions*, que par leur intérêt, ils puissent donner la certitude qu'ils sont totalement éloignés du trouble et des révolutions, attachés au maintien de l'ordre, à la stabilité du gouvernement et à la prospérité de l'Etat(1).

Cette opinion, Monsieur, est une conséquence de l'art. 21 de l'ordonnance royale précitée, qui établit les conseils de recensement, juges de placer tel ou tel citoyen sur le contrôle ordinaire, et elle résulte des instructions que j'ai reçues de S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, du 31 juillet 1816, *dans lesquelles il recommande d'étudier l'esprit de la population*, et de proportionner l'organisation des gardes natio-

(1) Si les circonstances ont pu commander ces dispositions, que nous ne prétendons pas blâmer, le respect dû aux droits des citoyens ne réclame pas moins impérieusement aujourd'hui des garanties contre l'arbitraire.

nales au nombre des hommes qu'il est possible d'armer, sans tomber, ni dans l'inconvénient de mettre les armes en des mains dangereuses, ni dans celui de les ôter ou de les refuser à des citoyens que leurs sentimens ou leurs intérêts éloignent du trouble et attachent au gouvernement.

Ainsi donc, en votre qualité de Président, vous aurez à veiller à ce que le conseil ne comprenne dans le contrôle ordinaire de la garde nationale, aucun citoyen à qui des armes ne pourraient être confiées sans crainte de les voir en abuser dans des circonstances difficiles, et qui sont notoirement connus pour avoir une opinion contraire au gouvernement et à la tranquillité publique : *ceux-là, quel que soit le montant des contributions qu'ils puissent payer, ne peuvent figurer sur ce contrôle.*

A l'égard de la formation du contrôle de réserve, les citoyens à y porter y seront compris dans l'ordre ci-après :

1°. Ceux qui, quoique payant une cote de contribution au-delà du minimun par nous fixé, ne pourraient être astreints à un service ordinaire, pour qui cette charge serait trop onéreuse, ayant un besoin urgent du produit de leur travail journalier, pour pourvoir à leur existence et à celle de leurs familles, et qui enfin ne peuvent être requis que dans des circonstances extraordinaires.

2°. Ceux qui ne paient qu'une cote en contribution au-dessous du minimum fixé.

3°. *Ceux qui, quoique ne payant aucune contribution*, jouiraient d'une considération méritée par leurs services militaires, ou *dans la garde nationale*, et qui pourraient être appelés avec confiance au service extraordinaire, S. A. R. Monsieur ayant décidé que cette disposition n'offrait rien de contraire à l'ordonnance du 17 juillet 1816, et donnant un moyen d'honorer les hommes recommandables de toutes les classes, en les associant au service extraordinaire de la garde nationale.

4°. *Enfin ceux que le conseil aura jugés ne devoir pas compendre sur le contrôle ordinaire.*

Je vous prie, Monsieur, de veiller à ce que, dans le conseil de recensement que vous êtes appelé à présider, l'inscription se fasse d'après ces principes, en se conformant exactement, pour le surplus, à ce que prescrit l'ordon- du 17 juillet dernier.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Côte-d'Or, *Signé* LACHADENÈDE.

COUR PRÉVÔTALE DE L'HÉRAULT.

MM. Le comte DE FLOIRAC, *le marquis* DE MONTCALM, *députés de l'Hérault, et M.* ODILLON-BARROT, *avocat.*

Copie de la lettre écrite aux parens et mandataires des individus condamnés par la Cour prévôtale de Montpellier, à raison des événemens qui ont eu lieu dans cette ville, les 27 juin et 2 juillet 1814.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser la réponse que j'ai cru devoir faire à la note insérée dans le Journal des Débats, par MM. le comte de Floirac et le marquis de Montcalm. Ayant vainement invité plusieurs journaux, notamment le Journal des Débats, à l'insérer dans leurs feuilles, je vous la livre avec autorisation d'en faire l'usage que vous jugerez le plus convenable aux intérêts de ceux que nous défendons. Quoique plusieurs des journaux à qui je l'ai présentée aient allégué pour motif de leur refus la crainte de déplaire à la police, leur crainte est nécessairement mal fondée. Je ne puis pas croire que le gouvernement permette l'attaque et

interdise la défense, surtout lorsqu'il s'agit et de la vie et de l'honneur des citoyens, surtout lorsque l'attaque est dirigée par des hommes sans caractère pour attaquer, et que la défense est au contraire présentée par celui qui est revêtu d'un caractère légal pour *défendre*.

J'ai l'honneur d'être, etc. ODILLON-BARROT.

(Nous avons cru devoir faire précéder la réclamation de M. Odillon-Barrot de la note qui y a donné lieu.)

Au Rédacteur du Journal des Débats.

La malveillance s'exerce sans obstacle, depuis assez long-temps, contre les cours prévôtales. La verité doit aussi paraître à son tour.

Un mémoire, qui a paru souscrit par un jeune avocat de la Cour de Cassation, dénonce la cour prévôtale de l'Hérault, comme ayant porté, non des arrêts basés sur la justice, mais fait des listes de proscription.

Voici les faits tels qu'ils sont relatés dans la procédure, et appuyés par la déposition de quatre cents témoins au moins.

Le 27 juin 1815, le général Gilly qui commandait dans le midi pour Bonaparte, ayant été instruit que le peuple, prévenu du retour du roi, se réjouissait et manifestait sa joie d'une manière franche et bruyante, fit sortir de la citadelle trois patrouilles, qui se suivirent à la distance de trente pas : ces patrouilles avaient l'ordre de maintenir la tranquillité publique.

La première, composée de gendarmerie à cheval, rencontra un grand nombre de femmes qui criaient *vive le roi!* et dansaient sur le carrefour de la rue du Gouvernement; cette patrouille répondit aux cris de *vive le roi!* dont elle fut assaillie, par ceux de *vive la loi!* et continua son chemin sans troubler les danseuses.

La deuxième patrouille, composée d'un détachement du 13°. régiment d'infanterie de ligne, arrivée au même lieu

que la gendarmerie, fut également reçue aux cris de *vive le roi !* Beaucoup de soldats du détachement répondirent par les cris de *vive le roi !* Quelques-uns ne dirent rien, mais ils ne troublèrent en aucune manière la joie publique. La troisième, composée de fédérés ; tous habitans de Montpellier, parut la dernière et fut également accueillie aux cris de *vive le roi !* Cette patrouille, au lieu de profiter de l'exemple que les deux premières lui avaient donné, fit halte, et répondit aux cris d'allégresse des danseuses, par une décharge de vingt-cinq coups de fusil. Deux femmes, dont l'une *enceinte*, tombèrent mortes ou moururent peu d'instans après sous les coups du plomb meurtrier. Vital, dit Malborough, eut le bras cassé en deux endroits. Le jeune Guichard reçut un coup de baïonnette à la cuisse ; nombre d'autres personnes furent grièvement blessées. La rage de ces forcénés s'épuisa sur le nommé *Carrière*. Cette troupe assassine le rencontra sur l'esplanade près du bassin, et après l'avoir grièvement blessé de coups de baïonnette, allait l'achever, lorsque quelqu'un s'y opposa.

Ces gardes nationaux devaient se rendre à la salle de concert ou à l'hôtel-de-ville ; mais chassés de l'hôtel-de-ville par le peuple, ils se retirèrent en désordre, rencontrèrent la patrouille venant de la citadelle, commandée par Loto. Celui-ci demanda des hommes de bonne volonté ; Avigufu, Boyer, Reboul, Michel et autres qu'il est inutile de nommer, se réunirent volontairement aux assassins, et certes ce n'était pas là la destination que leur donnait le billet de convocation. La preuve s'en trouve dans la conduite du surplus de cette garde nationale, dont quelques-uns se retirèrent chez eux ; ce qui était sous les armes fut tenir poste à l'esplanade.

Qu'a dû voir dans ces faits la cour prévôtale ? Un assassinat commis par des gens armés sur des femmes qui

se réjouissaient, assassinat prémédité, dont l'histoire n'offre pas d'exemple. Même pendant la révolution, les femmes ont été respectées par tous les partis.

Cinq de ces assassins ont été condamnés à mort, et plusieurs doivent la vie *à l'indulgence plutôt qu'à la justice* de la cour. Ils étaient dix-sept, dont onze présens, et six contumax.

Voilà les faits qu'on a dénaturés ; ils sont consignés dans la procédure. Les débats faits avec solennité, en présence d'un public immense, ont eu le même résultat sur la déposition de quatre cents témoins. Aucun moyen de défense n'a été refusé aux accusés, les débats ayant duré quinze jours, chaque séance de la cour huit heures.

Au reste, le général Gilly avait été si indigné de la conduite de ces scélérats, qu'il avait ordonné qu'ils fussent jugés par un conseil de guerre.

La deuxième affaire, quoique moins grave, a encore plus occupé le public; il s'agissait de Gabriel Roussac, âgé alors de dix-neuf ans, sous-lieutenant de garde nationale fédérée, en station à Béziers ; car on a eu l'attention de le porter sous-lieutenant, laissant à croire par là qu'il faisait partie de quelque corps de troupe réglée, ce qui est faux.

Roussac était accusé d'avoir tué Segondi, vieillard âgé de soixante-dix ans, dans la rue du Pérou, le 2 juillet 1815.

Roussac a opposé un *alibi*. Tout le monde sait qu'un *alibi*, pour être admis, doit offrir une preuve plus claire que le jour. Celui-ci a été détruit par une infinité de témoins : quelques-uns l'ont vu devant la caserne à dix heures du matin : d'autres l'ont vu à midi, à 3, à 4, et à 5 heures; plusieurs l'ont entendu se vanter d'avoir tué Segondi ; ils l'ont vu courant les rues le sabre nu à la main ; quelques-uns ont laissé entendre que le même sabre était ensan-

glanté. L'*alibi* étant détruit, *il y avait des preuves plus que suffisantes pour faire porter la tête sur l'échafaud à Roussac.*

La cour prévôtale, considérant sa jeunesse, a écarté le crime capital ; mais ne voulant pas le rendre à la société, elle l'a jugé comme faisant partie d'un attroupement armé et séditieux, contribuant par ses provocations à exciter la guerre civile. Elle l'a, pour ce fait, condamné à dix ans de réclusion.

M. le procureur-général a fait ses réserves, et demandé un *retentum* pour poursuivre Roussac, comme étant à la tête d'un attroupement armé, qui avait pillé avec effraction intérieure et extérieure le café Lashute.

Roussac s'est évadé des prisons ; dans cet intervalle, la cour d'assises l'a condamné à dix ans de travaux forcés, par contumace.

Roussac a été arrêté par la police à Gênes, où il s'était réfugié ; le procureur-général l'ayant appris, l'a réclamé. Il est en ce moment en jugement devant la cour royale d'Aix. Roussac avait été désarmé et mis en prison, et chassé de Béziers comme perturbateur du repos public, peu de jours avant son arrivée à Montpellier. A peine Roussac eut-il entendu prononcer l'arrêt qui le condamnait à dix ans de réclusion, que, se levant debout, il cria (encore sur la selette des criminels) en élevant son chapeau : « Voilà ce que c'est que d'aimer l'Empereur ! »

C'est ce jeune homme qu'on a défendu avec tant de chaleur, et sur lequel on a cherché à appitoyer le public, au jugement duquel nous le livrons.

Ce que nous avançons est consigné dans la procédure, et attesté par des témoignages irréfragables.

Le comte DE FLOIRAC. — Le marquis DE MONTCALM.

A M. le comte DE FLOIRAC *et à M. le marquis* DE MONTCALM.

Messieurs,

J'ai lu, dans le *Journal des Débats*, une note signée par vous, et relative à deux arrêts de la Cour prévôtale de Montpellier, dont l'un a déjà été annullé par la Cour de cassation, et dont l'autre va lui être dénoncé.

Je pourrais m'étonner d'une pareille démarche, et rechercher quel est votre caractère, quels sont vos droits pour vous constituer ainsi défenseurs officieux des condamnations que j'ai été chargé de déférer à la Cour suprême. Jusqu'à présent je n'avais connu pour contradicteurs dans de pareilles matières, que le ministère public, et pour censeur que la Cour même devant laquelle j'ai l'honneur d'exercer mes fonctions.

Que, comme députés ou écrivains, vous ayez défendu l'institution des cours prévôtales, rien de mieux : mais si, comme députés, vous vous interposez entre la Cour de cassation et les malheureux qui invoquent sa justice ; si vous transformez votre ministère en un ministère de rigueur et d'oppression ; si vous vous efforcez d'étouffer la plainte de vos concitoyens au lieu de l'appuyer de toute la force qu'ils vous ont déléguée, tout homme raisonnable blâmera un pareil abus des pouvoirs qui vous ont été donnés pour une toute autre destination.

Je remarque même que parmi vos signatures ne se trouve pas celle de votre honorable collègue M. D....., et je suis autorisé à considérer son silence comme une protestation.

Mais, dites-vous, ces affaires fournissent des prétextes à la malveillance contre les cours prévôtales. Hé ! de quel

droit usurpez-vous sur l'autorité suprême le soin de venger ses agens? Si vous croyez que cette autorité n'use pas avec assez de rigueur des moyens coërcitifs que lui donne la loi, avertissez-la, attaquez-la même devant les Chambres, mais ne vous constituez pas d'office et sans mission *accusateurs publics* de vos concitoyens, car vous pourriez bien ne pas jouir de la même inviolabilité que les magistrats dont vous prenez si officieusement la défense; et l'on pourrait punir en vous, comme calomnie, ce qu'on respecte en eux comme erreur judiciaire.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, vous avez saisi vous-mêmes le tribunal de l'opinion, et, comme vous pensez bien, nous ne le récuserons pas

Il resulterait des faits que vous avez exposés, que le 28 juin 1815, le peuple de Montpellier célébrait la nouvelle prématurée du retour du Roi dans sa capitale par des danses et des réjouissances; qu'une troupe de fédérés aurait fait feu sur un groupe de danseuses, et que la cour prévôtale aurait légalement condamné à mort cinq de ces assassins.

Cette relation est entièrement inexacte et tronquée; j'ai les pièces sous les yeux; je les ai relues au moins pour la dixième fois, et j'affirme que ce ne fut qu'après que la populace de Montpellier se fut livrée aux plus grands excès; qu'elle eut pillé le café militaire, maltraité, blessé dangereusement trois officiers, M. Olivier, major, Poulpré, commandant, Duvert, capitaine; après avoir désarmé deux patrouilles, assailli un poste de troupe de ligne, arrêté le valet de ville et enlevé les dépêches; après avoir envahi la préfecture, qu'elle fut enfin contenue à l'hôtel-de-ville par la troupe de ligne et par la garde nationale, que l'adjoint du maire y avait légalement convoquée le matin par des billets signés de lui, et qui sont produits au procès.

J'affirme que, pour satisfaire les attroupés, on fit disparaître d'abord le drapeau tricolore; que cette satisfaction les

rendant plus entreprenans, une décharge fut faite en l'air pour les effrayer; qu'ils se retirèrent en effet; mais que s'étant apperçus que ce n'était qu'une vaine démonstration, ils revinrent plus furieux, chargèrent la garde à coups de pierre, et blessèrent plusieurs gardes nationaux; que ce fut alors qu'on se vit obligé de faire feu, et que, sur une foule immense, un seul des assaillans, nommé Durand, fut atteint.

Le ministère public a motivé son réquisitoire contre le sieur Pau, boulanger, l'un des suppliciés, sur ce qu'il n'était pas établi, 1°. *que le coup de pierre dont il avait été blessé eut été lancé par Durand*; 2°. *que le coup de fusil eut immédiatement suivi le coup de pierre.*

La populace lançait donc des pierres, et avait déjà blessé des gardes nationaux avant que ceux-ci fissent feu. Est-ce là ce que vous entendez par *danses* et *réjouissances*? C'est en effet ainsi que se réjouissait, à-peu-près à la même époque, à Nismes, à Marseilles, à Avignon, etc., une populace effrénée.

Il est vrai que, sur un autre point de la ville, une patrouille de militaires retraités, mis à la disposition du gouvernement par une loi, partit de la citadelle, fit feu sur des attroupemens, et que trois hommes et deux femmes furent blessés. Voici ce que je lis, à ce sujet, dans les considérans de l'avocat général.

« Attendu que Lautaud était le chef de la bande; que » plusieurs témoins déclarent l'avoir vu et entendu quand » il a dit à sa troupe: *alte! front! feu!* ce qui fut exécuté » à l'instant.....; attendu que tous les hommes sans dis- » tinction, *sous les ordres* de Lautaud, ont fait feu dans la » rue du Gouvernement, d'où résulte *la conséquence* que, » soit comme *auteurs*, soit comme *complices*, ils sont tous » *solidaires* des massacres commis.....; attendu que Pas-

» cal remplissait dans la bande les fonctions de *chef de file* » et de *sergent.* ».....

Ainsi cette patrouille était partie de la citadelle, avec la mission de rétablir la tranquillité publique, comme vous le reconnaissez vous-même; elle était composée d'hommes qu'une loi avait mis à la disposition du gouvernement; elle était commandée par un capitaine; vous y avez remarqué jusques à un *chef de file-sergent*; c'est sur un commandement militaire qu'elle a agi. Voilà donc une force bien régulière, bien légale. L'ordre de faire feu n'eût-il pas été suffisamment provoqué, ce que je n'ai pas à examiner, cet ordre ayant été donné, le chef seul eût été responsable des conséquences, et non les soldats qui avaient dû obéir.

Vous dites que le général Gilly avait saisi un conseil militaire de cette affaire. Je ne sais si ce fait est exact; dans tous les cas, en traduisant, sur la plainte des citoyens, le chef de la patrouille devant un conseil de guerre, il aurait agi plus légalement que la Cour prévôtale qui, de ce que des soldats, sur les ordres de leur chef, ont fait feu, en a tiré la singulière conséquence qu'ils sont tous *auteurs*, *complices* ou *solidaires* de l'exécution de ces ordres.

Quoi qu'il en soit, ce dernier fait est absolument étranger à ce qui s'était passé auparavant à l'Hôtel-de-Ville, seul point où la garde nationale a été aux prises avec les attroupés.

Tels sont les faits à raison desquels, comme vous le dites avec l'expression du regret, sur onze accusés présens, il n'y a eu que cinq pères de famille envoyés à l'échafaud, et exécutés aux flambeaux. Ils avaient été signalés par quelques-uns des attroupés, comme ayant été vus, soit parmi les *gardes nationaux* qui firent feu à l'Hôtel-de-Ville, soit dans la *patrouille* commandée par le capitaine Lautaud.

Si plusieurs de ces témoins ne s'étaient pas rétractés, à l'audience, le nombre des victimes aurait encore été plus considérable. Le plus ou moins d'audace de quelques frénétiques, régla dans cette funeste procédure le sort des accusés.

Cependant si les condamnations avaient été prononcées régulièrement, je me serais contenté de gémir en silence sur les funestes conséquences des révolutions qui font aujourd'hui un crime de ce qui était hier une action honorable et méritoire.

Mais, d'une part, la Cour de Montpellier n'avait pas pu méconnaître que les accusés fesaient partie, soit d'une *garde nationale* convoquée et armée par l'autorité municipale, soit de *patrouilles* mises en mouvement et dirigées par l'autorité militaire ; ils avaient produit leur billet de garde, et vos 400 témoins répétaient à l'envi, dans tous les feuillets de l'information, ces dénominations de *garde nationale*, de *patrouille*, parce qu'ils ne connaissaient pas aussi bien que la Cour de Montpellier les distinctions de la loi, et qu'ils ne savaient pas, qu'en changeant ces mots, *garde nationale*, *patrouille*, en ceux-ci : *attroupement armé*, on enlevait les accusés à leurs juges ordinaires, et on les rendait justiciables de la Cour prévôtale.

C'est, en effet, au moyen de cette substitution d'expressions que la Cour prévôtale fut saisie de cette affaire, et j'ai dû signaler à la Cour suprême un abus de mots qui avait eu de si déplorables conséquences.

D'une autre part, parmi les accusés, ceux que je défends étaient contumax lors de l'arrêt de compétence et de mise en accusation ; cet arrêt tombait donc dès le moment de leur arrestation, cependant on les a enveloppés dans l'instruction déjà commencée ; on les a condamnés ; on les a envoyés à la mort, sans s'embarrasser s'il existait encore à

leur égard un arrêt de compétence. Le sieur Combes, entre autres, fut arrêté le 5 juillet, et le 8 on le fit monter sur la sellette.

Ainsi, en premier lieu, la Cour prévôtale n'avait reçu de pouvoirs de la loi que pour prononcer sur des assassinats commis par des attroupemens armés; et il se trouve qu'elle a statué sur des faits reprochés à un poste de *garde nationale* et à une *patrouille* de militaires. En second lieu, elle ne pouvait prononcer que sur des affaires dont elle était saisie par un arrêt de compétence; et il se trouve qu'elle a prononcé sans qu'il existât un pareil arrêt à l'égard de plusieurs accusés.

La condamnation qu'elle a portée est donc viciée d'excès de pouvoir, et comme tout juge *spécial* hors de ces attributions, cesse d'avoir un caractère public, il en résulte que hors de ses attributions aussi, la décision qu'il porte n'est revêtu d'aucun caractère légal. J'ai donc dû en demander l'annullation, afin d'obtenir la réparation de ce qui peut encore être réparé.

Quant à l'affaire du jeune Roussac, deux mots suffiront. La Cour que vous cherchez à justifier a été dessaisie pour cause de suspicion légitime. L'arrêt que vous accusez d'*indulgence* a été, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et sur la provocation du Ministre lui-même, cassé radicalement sans renvoi et avec une sorte d'indignation.

Comment, après cela, avez-vous eu le courage de faire imprimer dans les journaux que le jeune Roussac aurait dû *porter sa tête sur l'échafaud?* Si l'on pardonne les actes de cruautés aux hommes qui sont dans le délire des passions, on ne les pardonne jamais à ceux qui sont calmes et de sang froid.

Telle est, Messieurs, l'ensemble de deux affaires qui ont provoqué de votre part la plus inconcevable démarche que puissent se permettre des hommes publics; démarche qui

ne pourrait même s'expliquer que par une sorte de responsabilité personnelle dont vous vous seriez cru chargés dans ces malheureux événemens.

Il n'a pas fallu moins que vos signatures pour m'engager à vous suivre dans une arêne où le scandale domine toujours. J'aurais long-tems hésité à y compromettre mon caractère, quoi qu'il vous paraisse sans doute moins relevé que le vôtre, s'il ne s'était agi que de me justifier.

Mais lorsqu'un malheureux jeune homme, que nous n'avons tiré qu'à demi de l'abîme où l'avait plongé la plus violente persécution, est encore devant les tribunaux et attend son arrêt; lorsque des contumax, errant loin de leur patrie, attendent, pour se représenter, qu'on ne confonde plus des *gardes nationaux* légalement requis, avec de vils brigands réunis en bandes pour assassiner leurs concitoyens; lorsque, à l'égard de tous ces malheureux, la balance de la justice est encore en suspens, et que vous n'avez pas craint d'y mettre le poids de vos imputations, j'ai dû rompre le silence et rétablir les faits et les principes. Je ne pouvais, sans lâcheté, déserter la cause de mes cliens devant le tribunal qu'il leur importe peut-être le plus de convaincre.

Dans tout ceci je n'ai fait que remplir le devoir que m'imposait ma profession, et céder à un sentiment d'humanité que tous les gens de bien partageront avec moi; je souhaite que vous éprouviez la même satisfaction.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé ODILLON-BARROT.

APPERÇUS HISTORIQUES SUR LES SUISSES,

DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA FRANCE (1).

Les Suisses, qui jouèrent jadis un grand rôle en Italie, qui eurent leurs Thermopyles, sont depuis long-tems sans influence politique; devenus les amis de tout le monde, ils ont mis au premier rang de leur industrie le commerce de leur sang en faveur des souverains de l'Europe. Leur pays n'est plus considéré que comme un vaste dépôt de recrues, où chacun peut, avec son argent, faire ce qu'on appelle *la traite des rouges.*

François Ier., après la bataille de Marignan, acheta le droit de lever un corps de six à seize mille Suisses pour recruter ses armées. Ce traité fut renouvelé à-peu-près dans les mêmes termes par ses successeurs, mais à des prix plus élevés.

Henri IV, vainqueur de tous ses ennemis, ne dédaigna pas de s'approvisionner à ce marché. Il eût des Suisses à son service pour une somme annuelle de 25,000 écus. Ce traité fut juré au milieu d'une cérémonie importante où le roi debout, but à la santé de *ses bons compères, amis et alliés*, qu'il congédia en faisant présent à chacun d'eux d'une chaîne d'or (1602).

Louis XIII, soit qu'il n'aimât pas les amis de tout le monde, soit que Richelieu lui eut appris à s'en passer, en licencia un grand nombre *sans les payer.*

L'indignation fut au comble dans les cantons. « Si vous » voulez bien faire les affaires du roi en Suisse, faites d'a- » bord celle des Suisses, écrivait l'ambassadeur Laborde à » Mazarin. »

---

(1) Histoire de la Diplomatie, par Plassan, et de la Situation politique de l'Europe au 18e. siècle, par Favier.

En effet, une députation extraordinaire envoyée en France après la mort de Louis XIII (1650) ne parla que d'argent. « On ne payait plus les *sommes* ni les *pensions* stipulées, ni » aucune *gratification* accordée à plusieurs particuliers des » cantons.... Il était dû de l'argent aux officiers... » Elle croit s'appercevoir qu'on veut gagner du tems : l'argent ne vient point, et elle ordonne à la compagnie des gardes suisses qui était de service au Louvre, près de la régente, de quitter le palais et de se préparer pour son retour en Suisse. — Il fallut payer et donner encore des chaînes d'or.

En 1663, Louis XIV renouvela le traité de Henri IV, et bût comme lui à la santé de ses *très-chers alliés*, sans oublier les chaînes d'or. Par ce traité, les troupes des cantons réformés obtinrent le libre exercice de leur religion dans les camps et les garnisons, et furent dispensés d'être employés dans les guerres contre les Huguenots du royaume. Il était difficile alors de deviner le prince qui, vingt-trois ans plus tard, révoqua l'édit de Nantes : aussi les cantons protestans refusèrent-ils d'entrer après cet événement, dans le renouvellement de l'alliance.

La France fut exclue de leur marché, et près d'un siècle s'écoula avant qu'elle put parvenir à une alliance générale.

Il est inutile de dire comment les cantons suisses, sous l'influence de la France, devinrent une république une et indivisible, passèrent ensuite à une nouvelle constitution fédérale sous la médiation du premier Consul, qui trouva les Suisses fidèles au trésor impérial, comme ils l'avaient été, comme ils le sont encore au trésor royal. L'unique but, le grand objet de leur politique est de ne former de prétentions, de projets, de ne rendre de services que pour de *l'argent* : ce qui réduit toutes leurs maximes d'État à un proverbe aussi court que connu....

TEXTE des Capitulations conclues entre la France et les Cantons suisses, en 1816.

Art. Ier. Les cantons accordent la levée dans la proportion suivante; SAVOIR :

CANTONS qui ont capitulé avec Zurich.			CANTONS qui ont capitulé avec Berne.		
CANTONS.	Pour la ligne d'où seront tirés les grenadiers et les voltigeurs. Grosses comp.	Pour la garde d'où seront tirés les grenadiers et les voltigeurs. Grosses comp.	CANTONS.	Pour la ligne d'où seront tirés les grenadiers et les voltigeurs. Grosses comp.	Pour la garde d'où seront tirés les grenadiers et les voltigeurs. Grosses comp.
ZURICH	4, fournissant un bataillon.	3, fournissant la moitié d'un bataillon.	BERNE	3	3
			LUCERNE...	3	2
SAINT-GALL	4, *id.*	3, *id.*	NID-WALDEN	1	0 ½
SCHAFFOUSE	4, *id.* suivant la convention faite entr'eux.	3, *id.*	ZUG	1	0 ½
TURGOVIE.			FRIBOURG ..	3	3
BALE			GENÈVE....	1	1
TOTAL...	12 grosses compagnies formant un régiment de ligne avec son état-major.		TOTAL...	12 grosses compagnies formant un régiment de ligne avec état-major.	
GRISONS ...	4, fournissant un bataillon.	3, fournissant la moitié d'un bataillon.	SOLEURE ...	3	2
			URY.....	1	0 ½
VAUD.....	4, *id.*	3, *id.*	SCHWYTZ...	2	1 ½
ARGOVIE ...	4, *id.* suivent la convention faite entr'eux.	3, *id.*	OB WALDEN.	1	0 ½
			GLARUS	1	0 ½
TOTAL...	12 grosses compagnies formant un régiment de ligne avec son état-major.	18 compagnies dans la garde et l'état-major de la valeur d'un régiment, d'après les art. 15 et 16.	VALAIS.....	4 fournissant un bataillon.	3 fournissant demi bataillon.
			TOTAL...	12 grosses compagnies formant un régiment de ligne avec son état-major.	18 compagnies dans la garde et l'état-major de la valeur d'un régiment d'après les art. 15 et 16.

NOTA. Une partie des cantons suisses s'étant réunie, ainsi que le porte la répartition, avec le canton de Berne, pour la capitulation des deux régimens de ligne et la valeur d'un régiment de la garde, et l'autre partie avec le canton de Zurich pour trois autres régimens; tous les autres articles sont communs aux deux parties contractantes.

Il est bien entendu que ces deux régimens de ligne resteront absolument distincts, séparés l'un de l'autre pour la formation, l'avancement, et sous quelques rapports que ce puisse être.

Les compagnies de fusiliers seront seules cantonales. Les compagnies de grenadiers et de voltigeurs, tant dans les régimens de la garde royale que dans les régimens de ligne, et les sections d'artillerie dans les régimens de ligne, seront composées d'hommes choisis dans les compagnies de fusiliers.

Les Etats contractans s'engagent à autoriser et protéger le recrutement libre et volontaire, tant pour la levée que pour l'entretien desdites compagnies.

La levée et le recrutement s'effectueront, en tous tems, par les soins et sous la responsabilité des capitaines.

Art. II. Ces troupes formeront l'état-major d'un régiment et vingt-quatre compagnies dans les deux régimens de la garde royale, et deux régimens de ligne, que Sa Majesté prend à son service, et qui sont composés comme il suit; savoir :

Régiment de la Garde royale.

Chacun des deux régimens auxquels les cantons fourniront vingt-quatre compagnies, sera composé d'un état-major et de trois bataillons, sur lesquels il y en aura deux d'infanterie de ligne et un de chasseurs. Chaque bataillon, soit d'infanterie de ligne, soit de chasseurs, sera composé de huit compagnies, dont une de grenadiers, six de fusiliers et une de voltigeurs.

L'état-major sera composé comme il suit :

1 colonel.
1 Lieutenant-colonel.
3 chefs de bataillon.
1 major.
3 adjudans-majors.
1 trésorier.
1 capitaine d'habillement.

1 grand-juge.
1 officier-payeur.
1 porte-drapeau.
1 chirurgien-major.
2 aides-chirurgiens.
1 aumônier.
1 ministre.

Petit Etat-major.

3 adjudans sous-officiers.
1 tambour-major.
3 caporaux tambours.
12 musiciens dont un chef.
1 maître tailleur.
1 maître cordonnier.
1 maître armurier.
1 maître guêtrier.
3 prevôts.

Total. 45, dont 19 officiers et 26 hommes d'état-major.

Composition des compagnies de grenadiers, de fusiliers et de voltigeurs.

3 officiers.	1	sous-lieutenant.
	1	lieutenant.
	1	capitaine.
90 sous-officiers ou soldats.	1	sergent-major.
	4	sergens.
	1	fourrier.
	8	caporaux.
	74	grenadiers, fusiliers ou voltigeurs.
	2	tambours.

Total. 93, dont 3 officiers et 90 sous-officiers et soldats.

Sa Majesté veut bien admettre 2 enfans de toupe dans chaque compagnie de fusiliers.

Récapitulation d'un régiment.

18 compagnies de fusiliers, à 93 hommes	1674
6 comp. de grenadiers ou voltigeurs, à 93 hommes..	558
Etat-major	45

Total.... 2,277, dont 91 officiers et 2,186 sous-officiers ou soldats.

Un maréchal-de-camp suisse, ayant rang de lieutenant-général, commandera les deux régimens de la brigade suisse de la garde royale.

Il jouira des traitemens et prérogatives accordés aux maréchaux-de-camp français employés dans cette garde.

Ce maréchal-de-camp aura seul le nombre d'aides-de-camp affecté au grade dont il sera revêtu dans l'armée.

Ces aides-de-camp seront d'origine suisse et jouiront des traitemens affectés aux officiers de la garde royale, dans le grade correspondant au leur, et recevront l'indémnité de fourrage affectée aux aides-de-camp de leur grade dans l'armée.

Ils concourront dans les régimens de la garde royale pour leur avancement.

Formation des régimens de ligne.

Chaque régiment sera composé d'un état-major et de trois bataillons. Chaque bataillon aura six compagnies, dont une de grenadiers, quatre de fusiliers, et une de voltigeurs. Il y aura pour le régiment une section d'artillerie servant deux bouches à feu.

L'état-major, les bataillons et la section d'artillerie seront organisés ainsi qu'il suit :

Etat-major.

1 colonel.
1 lieutenant-colonel.
3 chefs de bataillon.
1 major.
3 adjudans-majors.
1 trésorier.
1 capitaine d'habillement.
1 juge.
1 porte-drapeau.
1 chirurgien-major.
2 aides-chirurgiens.
1 aumônier.
1 ministre.

Petit État-major.

3 adjudans-sous-officiers.	1 maître guêtrier.
1 tambour-major.	1 maître cordonnier.
3 caporaux-tambours.	1 maître armurier.
12 musiciens, dont 1 chef.	3 prevôts.
1 maître tailleur.	

Total... 44, dont 18 officiers et 26 sous-officiers.

Compagnie de grenadiers, fusiliers et voltigeurs.

4 officiers.	1 capitaine.
	1 lieutenant de première classe.
	1 lieutenant de deuxième classe.
	1 sous-lieutenant.
100 sous-officiers ou soldats.	1 sergent-major.
	4 sergens.
	1 fourier.
	8 caporaux.
	84 grenadiers, fusiliers ou voltigeurs.
	2 tambours.

Total.... 104, dont 4 officiers et 100 sous-officiers ou soldats.

S. M. veut bien admettre dans chaque compagnie de fusiliers deux enfans de troupe.

Section d'artillerie.

Cette section marchera avec l'état-major du régiment.

1 officier.	1 lieutenant en premier.
39 sous-officiers ou soldats.	1 sergent.
	1 caporal.
	20 canonniers, dont 2 ouvriers.
	1 maréchal-des-logis.
	1 brigadier.
	15 soldats du train, dont 1 ouvrier.

Total..... 40, dont 1 officier et 39 sous-officiers ou soldats.

III. Tous les officiers d'une compagnie cantonale devront être bourgeois et reconnus ressortissant du canton qui fournit la compagnie.

A l'époque de la levée, aucun emploi d'officier dans les corps suisses ne pourra être rempli que par des individus reconnus suisses par leurs gouvernemens respectifs, et le brevet ne pourra leur être délivré, que lorsqu'ils auront constaté cette qualité par un certificat de leur souverain.

Les hommes qui composeront les régimens suisses seront engagés librement, et de gré à gré, pour le terme de 4 ans au moins, après lequel ils devront avoir leur congé absolu, aux époques fixées par l'article 7, s'ils ne veulent pas se rengager; ils doivent être d'origine suisse, de l'âge de dix-huit à trente-cinq ans, s'ils n'ont point servi, et de celui de dix-huit à quarante s'ils ont servi; de la taille de cinq pieds deux pouces au moins pour les régimens de la garde royale, de cinq pieds un pouce pour les régimens de ligne, de cinq pieds pour les voltigeurs, et n'avoir aucune infirmité.

Sa Majesté veut bien, ainsi que les rois ses ancêtres, accorder aux capitaines suisses des régimens de ligne, la faculté d'avoir dans leurs compagnies un quart de sous-officiers et soldats étrangers.

Il est bien entendu qu'il n'y aura aucun étranger dans les deux régimens de la garde, et que l'exécution stricte de la faculté accordée ci dessus sera surveil'ée avec toute la sévérité possible.

IV. Indépendamment des places d'officiers assurées dans les compagnies cantonales, celles de grenadiers, de voltigeurs et d'artillerie, ainsi que celles des officiers supérieurs et des états-majors, soit dans les régimens de la garde royale, soit dans les régimens de ligne, seront reparties pour la première formation, dans la plus exacte proportion entre les cantons capitulans, et cette proportion sera maintenue pour les remplacemens autant que faire se pourra, avec les ex-

ceptions qui se trouvent dans les articles 15, 16, 17 et 18.

Les officiers suisses seront de même susceptibles d'avancer au grade d'officier-général et autres dignités militaires, lorsque, par leur ancienneté et leurs talens, Sa Majesté les en aura jugés dignes.

Le roi accorde aux officiers des deux régimens de la garde royale les grades et les appointemens énoncés dans le tableau suivant.

DÉSIGNATION DES GRADES.	RANG.	SOLDE annuelle.	RANG que les offic. prendront p^r l'obtention de la solde de retraite
Colonel	Maré.-de-camp.	15,000 f.	Lieutenant-général.
Lieutenant-colonel	Colonel	12,000	Maréchal-de-camp.
Chef de Bataillon..	Lieut.-colonel	8,000	Colonel.
Major			
Adjudant major	Le grade immédiatement supérieur à celui qu'il ont respectivement.	5,000	Le grade immédiatement supérieur à celui que leur donne dans la ligne le rang dont ils sont revêtus dans la garde.
Trésorier		suivant	
Capit. d'habillem..		son	
Officier-payeur		grade.	
Porte-drapeau			
Grand-juge		5,000	Lieutenant-colonel.
Aumônier		2,000	Capitaine.
Ministre		*Idem.*	*Idem.*
Chirurgien major		2,700	
Aide-chirurgien		2,000	
Capitaine	Chef de batail.	5,000	Lieutenant-colonel.
Lieut. de 1^re classe.	Capitaine	3,000	Chef de bataillon.
Lieut. de 2^e. classe.		2,500	*Idem.*
Sous-lieutenant	Lieutenant	1,800	Capitaine.

Il sera accordé aux trois plus anciens capitaines de chacun des régimens de la garde royale, un supplément d'appointemens de quatre cents francs par an.

Les officiers de ces régimens jouiront en outre, chacun dans son grade, de toutes les indemnités attribuées aux officiers des autres régimens de la garde royale.

Les officiers à l'hôpital subiront les mêmes retenues que les officiers de ces régimens.

La solde et le rang des sous-officiers et soldats des régi-

mens suisses de la garde royale sont fixés d'après le tarif qui suit.

DÉSIGNATION DES GRADES.		RANG.	SOLDE par jour.
petit état-major.	adjudant-sous-officier.	sous-lieutenant.....	2 f. 90 c.
	tambour-major.....	adjudant-sous-officier.	1 60
	caporal-tambour.....	sergent.....	1 5
	chef de musique.....	.....	3
	musiciens.....	.....	97 5
	maîtres ouvriers.....	.....	70
	prevôt.....	.....	85
compe. d'élite.	sergent-major.....	adjudant-sous-officier.	1 62 5
	sergent et fourier....	sergent-major.....	1 36
	caporal.....	sergent.....	95
	grenadiers et voltigeurs	caporal.....	80
	tambours ou cors.....	caporal.....	90
compe. du centre.	sergent-major.....	adjudant-sous-officier.	1 55
	sergent et fourier.....	sergent-major.....	1 26
	caporal.....	sergent.....	85
	fusilier.....	caporal.....	70
	tambour.....	caporal.....	80
	enfant.....	.....	27

Chaque sous-officier ou soldat recevra une ration de pain par jour et jouira en outre, dans tous les tems, de tous les autres avantages, indemnités et payemens accessoires à l'instar des sous-officiers et soldats de la garde royale.

Lorsque les troupes suisses seront en campagne, on déduira sur la solde des sous-officiers et soldats quinze centimes par journée, représentant la partie de solde affectée à l'ordinaire, qui sera remplacée par les vivres de campagne.

Lorsqu'elles seront en route dans l'intérieur du royaume, cette solde sera augmentée du supplément d'étape.

Les sous-officiers et soldats subiront sur leur solde la même retenue pour journée d'hôpital que ceux des mêmes grades dans la garde royale.

Chaque sous-officier et soldat, à commencer du sergent-major, laissera vingt centimes par jour à la caisse, pour l'en-

tretien de linge et chaussure ; en conséquence, la masse de chaque sous-officier et soldat devra être de soixante-treize francs, et il ne sera fait de décompte aux hommes de l'excédent de cette fixation, que lorsque leur sac sera garni des effets de linge et chaussure, au nombre déterminé par le réglement.

V. Les compagnies des louables cantons occuperont dans leur régiment la place de bataille, d'après le rang d'ancienneté des capitaines.

Les appointemens et la solde des régimens de ligne seront payés d'après le tarif qui suit :

Désigation des grades.	*Solde annuelle.*
Colonel	6,000 francs.
Lieutenant-colonel	5,000
Chef de bataillon et major	4,000
Adjudant-major	2,400
Quartier-maître, suivant son grade.	
Capitaine d'habillement, *idem*.	
Juge, rang de capitaine	2,200
Porte-drapeau-lieutenant	1,800
Chirurgien-major	2,400
Chirurgien-aide-major	1,800
Aumônier	1,500
Ministre	1,500
Capitaine	2,400
Lieutenant de première classe	1,800
Lieutenant de deuxième classe	1,500
Sous-lieutenant	1,200
Lieutenant d'artillerie	2,000

Il sera accordé aux trois plus anciens capitaines de chaque régiment un supplément d'appointemens de 400 fr par an.

Les officiers de ces régimens jouiront en outre, chacun

dans son grade, de toutes les indemnités accordées aux officiers des régimens de ligne français.

Les officiers à l'hôpital subiront les mêmes retenues que les officiers des régimens français d'infanterie.

La solde des sous-officiers et soldats de la ligne sera payée ainsi qu'il suit :

Désignation des grades.		*Solde par jour.*
Petit Etat-major.	Adjudant sous-officier.....	2 fr. 10 c.
	Tambour-major.....	1 20
	Caporal tambour.....	75
	Musiciens.....	80
	Maître ouvrier.....	50
	Prevôt.....	60
Elite.	Sergent-major.....	1 20
	Sergent et Fourier.....	1
	Caporal.....	75
	Grenadiers et Voltigeurs....	55
	Tambours.....	65
Centre.	Sergent-Major.....	1 15
	Sergent et Fourier.....	95
	Caporal.....	70
	Fusilier.....	50
	Tambours.....	60
	Enfans.....	25
Artillerie.	Sergent.....	1 10
	Caporal.....	80
	Canonniers et Ouvriers.....	60
	Train. Maréchal des logis..	1 10
	Train. Brigadier.....	80
	Train. Soldats et Ouvriers.	60

Chacun de ces individus recevra une ration de pain par

jour, et jouira en outre, dans tous les tems, de tous les autres avantages et indemnités ou traitemens accessoires à l'instar des autres troupes de Sa Majesté.

Lorsque les troupes suisses seront en campagne, on déduira, sur la solde des sous-officiers et soldats, quinze centimes par journée, représentant la portion de solde, affectée à l'ordinaire, qui sera remplacée par les vivres de campagne.

Lorsqu'elles seront en marche dans l'intérieur du royaume, la solde sera augmentée du montant du supplément d'étape.

Les sous-officiers ou soldats subiront, sur leur solde, la même retenue, pour journée d'hôpital, que ceux des mêmes grades dans l'infanterie française.

Chaque sous-officier et soldat, à commencer du sergent-major, laissera dix centimes par jour, pour l'entretien du linge et chaussuse, outre les retenues fixées par les art. 4 et 5, il n'en sera pas fait d'autres aux troupes suisses.

Les appointemens des officiers ne courront que du jour du départ du chef-lieu de leur canton, mentionné sur la feuille de route, pour se rendre à leur corps. Cette feuille de route sera délivrée à l'ambassade de France, si elle n'est pas envoyée par le ministre de la guerre.

VI. La masse d'habillemens des régimens suisses de la garde royale est fixée à quatre-vingt-dix francs par homme et par an. Les autres masses, pour ces corps, seront les mêmes que celles fixées pour les régimens de la garde royale.

Pour les autres régimens suisses, toutes les masses, y compris celle d'habillement, seront les mêmes que celles des troupes de ligne françaises.

VII. Tous les hommes contracteront l'engagement de servir avec fidélité Sa Majesté Louis XVIII et ses successeurs légitimes, pendant tout le tems stipulé dans leur capitulation.

Ils prêteront le serment à leurs drapeaux. A l'expiration de ce terme, il leur sera libre de se rengager pour deux ans ou pour un plus grand nombre d'années, ou bien de prendre leur congé absolu.

Pendant la paix, les congés absolus seront délivrés quatre fois par an, et autant qu'il sera possible, dans le premier mois de chaque trimestre, aux hommes dont l'engagement sera expiré dans le trimestre précédent, pourvu qu'ils ne doivent rien à leur capitaine, ou qu'ils payent comptant ce qu'ils peuvent rester devoir.

Lorsqu'un soldat, ayant obtenu son congé avant le terme prescrit pour être admis à la pension de retraite, laissera écouler plus de trois mois sans se rengager, ses précédens services ne lui seront pas comptés, et il ne datera, pour obtenir la pension, que du jour de son dernier engagement.

En tems de guerre, aucun congé absolu ne sera délivré pendant la durée d'une campagne, et les hommes dont le tems sera fini, ne recevront leur congé que pendant les quartiers d'hiver. Dans le cas où la campagne continuerait sans interruption, ces congés seront accordés dans le courant de janvier de l'année qui suivra celle où le tems de service sera expiré, moyennant toutefois que de nouvelles recrues soient arrivées, ou au moins qu'on ait reçu l'avis officiel de leur mise en route, pour remplacer les hommes à congédier. Il sera tenu compte aux soldats qui auront servi au-delà du terme de leur engagement, du tems qu'ils auront été retenus sous les drapeaux.

Tout argent d'engagement, rengagement ou de décompte dû aux sous-officiers ou soldats tués ou morts, devra être payé par l'administration au capitaine, qui sera tenu de le faire parvenir aux héritiers du défunt, ainsi que la bonification due aux hommes morts ou tués après l'expiration de leur engagement.

VIII. Le recrutement est à la charge des capitaines. Il

sera confié à des officiers, sous-officiers et soldats envoyés *ad hoc*, et aux semestriers.

Les sommes destinées à la première levée des corps, seront remises aux capitaines par le conseil d'administration.

Cette distribution se fera d'avance et par quart. Elle se renouvellera à mesure que les états, résultant des revues, constateront l'emploi des premières sommes, et le nombre des hommes admis au dépôt.

Le capitaine fournira la moitié de sa compagnie dans l'espace de six mois, et l'autre moitié dans les autres six mois de l'année, à dater de la remise des fonds.

Si, par défaut de soins et d'activité, il ne se trouvait pas avoir complété sa compagnie au terme fixé ci-dessus, il sera tenu de réintégrer sur-le-champ, dans la caisse du conseil, les fonds d'engagemens qui lui auront été confiés d'avance; de manière qu'il ne lui en reste que pour l'effectif de sa compagnie. Il ne pourra réclamer ces sommes qu'à fur et mesure qu'il aura engagé un homme pour sa compagnie.

Si le conseil assemblé jugeait que le capitaine eût porté trop de négligence dans le recrutement, il pourra lui faire une retenue sur ses appointemens. Cette retenue sera versée dans la caisse du corps, pour tourner au profit de l'état, ou être rendue à l'officier, suivant qu'il aura mis plus ou moins de diligence dans ses opérations ultérieures, et sur le rapport qu'en fera l'inspecteur-général, lors de sa revue.

Dans aucun cas, les gouvernemens des cantons ne seront responsables du non-complet des compagnies qu'ils avouent.

Les appointemens des officiers et la solde de la troupe seront payés aux époques, et d'après le mode que prescrivent les ordonnances de l'armée française.

Les masses de recrutement seront fixées à deux cents francs par homme et pour quatre ans. Elles seront remises

d'avance, et de trois mois en trois mois, au conseil d'administration de chaque régiment.

Les fonds d'engagement seront de cinquante francs par homme, et seront distribués de mois en mois, par chaque régiment, aux capitaines qui les emploieront sous leur responsabilité.

Après la formation, si un capitaine engageait quelques hommes au-delà du complet de sa compagnie, leur engagement et leur solde lui seront alloués, pourvu que ce nombre ne dépasse pas celui de six hommes.

Il sera accordé aux capitaines, pour la conduite des recrues, depuis le chef-lieu du canton qui avoue la compagnie, jusqu'au dépôt en France, une indemnité de route de quinze centimes par lieue, pour chaque homme accepté au dépôt.

Les cinquante francs, réservés sur la masse de recrutement pour la formation du petit équipement, suivant les règles établies pour les recrues françaises, resteront à la disposition du conseil d'administration qui en sera responsable.

Il ne sera rien alloué pour l'engagement et les frais de route des hommes, que leurs infirmités ou d'autres motifs valables feraient refuser lors de leur arrivée au dépôt de recrutement, ou qui ne paraîtraient pas, soit pour cause de désertion, soit pour tout autre motif.

Les recrues dateront, pour leur service, du jour de leur engagement, et pour leur solde, du jour de leur arrivée au dépôt, qui sera fixé à Béfort ou à Besançon, suivant la proximité du chef-lieu des cantons contractans.

Tout homme qui, après avoir été reçu et accepté, se trouverait, par accident subséquent, incapable de servir le Roi, recevra l'indemnité de route pour se rendre chez lui, conformément aux réglemens existans.

Les hommes qui seraient tombés malades sur le territoire

français, étant en route pour se rendre au dépôt, seront transportés et entretenus aux frais de Sa Majesté, dans l'hôpital français le plus rapproché.

IX. Les officiers, sous-officiers et soldats des quatre régimens suisses qui étaient au service de France, au 20 mars 1815, ressortissans des cantons capitulans, et qui sont rentrés en Suisse, en vertu de l'ordre de la diète helvétique du 2 avril suivant, seront, ainsi que les officiers des anciens régimens suisses au service de Sa Majesté, qui ont été licenciés ou dissous en 1792, admis de préférence à concourir à la formation de la garde royale et des régimens d'infanterie de ligne, s'ils réunissent les qualités nécessaires à cet effet.

Ceux des officiers des quatre régimens indiqués qui ont obéi aux ordres de leur gouvernement, et qui ne seraient pas compris dans la formation des nouveaux corps, recevront un traitement de réforme proportionné à leur grade, et au nombre d'années de service.

La comptabilité des quatre régimens, ci-devant au service de France, sera arrêtée et définitivement liquidée.

X. Il sera alloué au capitaine, pour chaque homme qui se rengagera, savoir :

Cent francs pour deux ans, deux cents francs pour quatre ans.

XI. Le conseil général d'administration de chacun des régimens de la garde royale et de chaque régiment de ligne, sera formé de tous les officiers supérieurs et de tous les capitaines, lesquels officiers et capitaines seront tous solidaires entre eux pour la garantie des fonds qui leur seront confiés. Le lieutenant d'artillerie, dans les régimens de ligne, en fera également partie, et sera solidaire comme les autres membres du conseil.

Le conseil général fera choix d'un conseil gérant qui sera composé du colonel, président, du lieutenant-colonel,

du major, rapporteur, du plus ancien chef de bataillon, de deux capitaines et du lieutenant d'artillerie. Le second chef de bataillon et deux capitaines seront suppléans. On suivra, pour l'établissement de ce conseil, les dispositions de l'ordonnance du Roi du 20 janvier 1815.

Le conseil général s'assemblera au moins une fois tous les trimestres pour procéder à l'arrêté de la comptabilité. Les décisions seront valables et obligeront tous les membres, lorsque le nombre des délibérans sera de la moitié plus un du complet de ses membres.

Le conseil gérant sera chargé de tous les détails journaliers et courans de l'administration.

En conséquence de la garantie des fonds, les membres du conseil général de l'administration entreront, d'une manière proportionnée à leur traitement, dans la responsabilité qui résultera de la gestion des masses.

Quant à la garantie des fonds d'engagemens, rengagemens et solde, aussitôt que le capitaine les aura reçus, il en sera seul responsable. En conséquence il participera seul aux bénéfices qui en peuvent résulter S'il venait à mourir, ses héritiers seront tenus de restituer à la caisse du conseil général, les fonds dont l'emploi ne pourra pas être justifié.

XII. Il ne sera rien alloué pour le remplacement des hommes qui auraient déserté leurs drapeaux pendant les six premiers mois de leur engagement: les capitaines sont tenus dy pourvoir à leurs frais.

Les chefs des corps suisses auront le droit de réclamer en France leurs déserteurs partout où ils se trouveraient, et même dans tous les corps de l'armée du Roi. La réciprocité aura lieu.

XIII. En tems de paix, il pourra être envoyé en recrutement ou en semestre, un officier et sept sous-officiers ou soldats par compagnie. En tems de guerre, ce nombre sera

réduit à un officier et trois sous-officiers ou soldats. Dans tous les cas, ces officiers sous-officiers et soldats recevront, pendant leur absence, la solde de leur grade, et seront en conséquence portés sur les états de revues et compris dans l'effectif. Les héritiers desdits militaires morts en semestre ou en recrutement, recevront la solde qui leur était due jusqu'au jour de leur décès.

XIV. S. A. R. Monsieur, colonel-général des Suisses, commandera toutes les troupes suisses, et jouira de tous les droits et priviléges inhérens à sa charge.

XV. Les chefs et officiers supérieurs de la garde suisse seront nommés par le Roi, sur la présentation de S. A. R. le colonel-général. Sa Majesté disposera de ces emplois en faveur des officiers suisses qu'elle jugera les plus dignes, soit par leur ancienneté, soit par leurs services ou leurs talens.

Tous les officiers suisses servant dans les régimens capitulés auront droit de parvenir indistinctement à toutes les places d'officiers supérieurs, soit dans les régimens de la garde royale, soit dans les régimens dont ils font partie.

XVI. Les cantons capitulans auront, lors de la première formation, dans les régimens de la garde, un nombre de chefs de bataillon, de capitaines, de fusiliers, de capitaines d'élite, de lieutenans et de sous-lieutenans, proportionné au nombre de troupes qu'ils auront fournies dans la ligne et dans la garde.

Les chefs de bataillon, dans la garde, seront au choix de Sa Majesté, pris parmi les onze cantons capitulans.

Si les cantons capitulans se trouvent, lors de la première formation, ne pas avoir dans la garde le nombre d'officiers supérieurs proportionné à la quantité des troupes qu'ils auront fournies, aussitôt qu'une de ces places sera vacante,

elle sera donnée par Sa Majesté à un ressortissant des cantons cipitulans et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils aient le nombre de places auxquelles ils ont droit, proportion qui sera maintenue par la suite.

XVII. Dans les régimens de ligne, Sa Majesté, pour la première formation, nommera à tous les emplois d'officiers, soit dans les états-majors, soit dans les compagnies, sur la proposition du colonel-général.

Les officiers seront pris parmi les ressortissans reconnus des cantons qui ont fourni le régiment, au moyen de quoi les cantons capitulans pour un régiment ne pourront prétendre aux emplois d'un autre régiment de ligne.

Chaque bataillon d'un régiment de ligne aura son chef de bataillon, qui sera pris parmi les capitaines des compagnies qui forment le bataillon : outre les capitaines et officiers de fusiliers, le canton ou les cantons qui fournissent un bataillon, auront dans les compagnies d'élite du régiment, un nombre de capitaines et d'officiers proportionné au nombre de troupes qu'ils auront fournies.

Les cantons capitulans recommanderont à Sa Majesté et à S. A. R. le colonel-général, pour remplir les places, soit d'état-major, soit des compagnies avouées par eux dans la garde et dans les régimens de ligne, ceux de leurs ressortissans qu'ils en jugeront les plus dignes.

XVIII. Après la première formation, les capitaines de grenadiers et de voltigeurs continueront d'être à la nomination de Sa Majesté, sur la nomination du colonel-général.

Ils ne pourront être pris que dans les régimens où ces emplois sont devenus vacans. Il sera conservé à chaque canton, autant que faire se pourra, le nombre de capitaines d'élite qu'il aura obtenu lors de la première formation du régiment.

Sa Majesté nommera de même aux emplois de lieutenans et de sous-lieutenans des compagnies d'élite et de lieutenant en premier d'artillerie, sur la proposition du colonel-général. Ils seront pris parmi les officiers du même corps où ces emplois seront devenus vacans.

A l'égard de l'avancement dans les compagnies cantonales, la compagnie vacante appartiendra de droit au plus ancien officier du canton dans le régiment, avec la reserve formelle que cet officier aura les qualités réquises, et qu'il sera de bonne conduite.

Dans chaque corps l'avancement au grade de lieutenant se fera par ancienneté, de manière que le plus ancien sous-lieutenant du régiment montera à la lieutenance vacante, n'importe dans quelle compagnie cette vacance aura lieu.

Les sous-lieutenans seront nommés par le colonel-général, sur la présentation du capitaine de la compagnie cantonale où la place sera vacante et sur la proposition du colonel du régiment.

XIX Ce qui est convenu à l'égard de la formation et de l'avancement dans les compagnies de ligne, aura pareillemens lieu pour les compagnies de la garde royale, à l'exception que l'avancement des lieutenans aux places de capitaines des compagnies cantonales dans la garde se fera sur les deux régimens, vû que ces compagnies peuvent s'y trouver reparties.

XX Cependant dans les compagnies de fusiliers de la garde royale, les capitaines ne pourront proposer, pour les emplois de sous-lieutenans, que des sujets de leurs cantons jouissant d'un revenu annuel, ou d'une pension de six cents francs.

XXI Les quartiers-maîtres trésoriers, les capitaines d'habillements, ainsi que les chirurgiens-majors, seront nommés par le colonel général, sur la présentation du conseil

d'administration, les porte-drapeaux, les adjudans-majors, les aumôniers, les ministres seront nommés par le colonel général, sur la proposition du colonel du régiment. Les adjudans sous-officiers, les tambours-majors, les caporaux-tambours et les prevots de chaque régiment seront nommés par le colonel, sur la présentation des chefs de bataillon.

Les sous-officiers et caporaux seront également nommés par lui, sur la proposition des capitaines agréés par les chefs de bataillon.

Les musiciens et maîtres ouvriers seront choisis par le conseil d'administration générale.

XXII Les militaires faisant partie de ces troupes, jouiront des mêmes pensions de retraite que les troupes françaises, lorsqu'ils auront le tems de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures au service de France, sauf les augmentations ci-après déterminées, savoir :

La pension de retraite des officiers de la garde royale sera fixée d'après l'assimilation au grade dans la ligne, indiquée au tableau inséré dans l'article 4 ci-dessus.

Celle des officiers des régimens de ligne suisses le sera sur le même pied que les officiers du même grade dans les régimens de ligne français, néanmoins elle sera augmentée d'un sixième eu égard au traitement d'activité dont ils jouissent.

Quant aux sous-officiers et soldats, la pension de retraite sera pour ceux des régimens de ligne suisses, la même que celle des troupes de ligne françaises, et pour les régimens de la garde royale suisse la même que celle accordée aux régimens de la garde royale française.

Les troupes suisses participeront d'ailleurs à tous les avantages qui pourront être accordés par la suite aux troupes françaises.

Les services antérieurs à cette capitulation seront comptés pour la pension de retraite, lorsqu'ils auront été rendus à

la France ou à la maison de Bourbon ; il en sera de même des services rendus dans les régimens suisses qui servaient en Piémont en 1799, ces corps ayant passé à cette époque au service de France.

La liquidation de ces pensions, pour les officiers, sous-officiers et soldats qui n'entreront pas dans les nouveaux régimens capitulés, sera faite conformément à l'ordonnance royale du 27 août 1814.

Les militaires de tous grades qui auront obtenu leur pension, pourront en jouir en France et dans leur pays.

XXIII. Les compagnies des onze louables cantons fourniront, chacune à leur tour, les hommes nécessaires pour l'entretien des compagnies de grenadiers, de voltigeurs ou d'artillerie du régiment auquel elles sont attachées ; mais les soldats qui seront choisis pour entrer dans ces compagnies d'élite, ne seront tenus d'y servir que jusqu'à ce que le terme de leur engagement dans la compagnie où ils se trouvaient, soit expiré. Les capitaines des compagnies d'élite devront rembourser aux capitaines des fusiliers ce que l'homme qu'ils auront choisi pourrait leur devoir, comme les capitaines des fusiliers remettront aux capitaines des compagnies d'élite le montant du décompte de chacun de ces hommes.

Les compagnies d'élite ne se completteront que successivement, c'est-à-dire, lorsque celles des fusiliers seront au quart, à moitié, aux trois quarts de leur complet, chaque compagnie de fusiliers devra à tour de rôle fournir deux hommes à chaque compagnie d'élite.

XXIV. Les troupes suisses au service de France ne seront employées que sur le territoire continental de l'Europe, ou dans les îles qui en font partie, et ne seront point employées comme garnison sur les vaisseaux de guerre.

On évitera autant que possible de les exposer à combattre leurs compatriotes au service d'autres puissances.

XXV. Elles conserveront le libre exercice de leur culte et de leur justice, comme avant 1789, et les hommes qui en feront partie, ne seront, dans aucun cas, justiciables, pour des faits de discipline, de délits ou de crime, que des tribunaux militaires suisses.

XXVI. Les troupes suisses seront assimilées, pour le rang et le service à faire, aux mêmes dispositions et réglemens que ceux qui sont adoptés pour les troupes françaises, à l'exception de ce qui est stipulé dans les deux articles précédens.

XXVII. Il sera admis à l'école polytechnique cinq jeunes gens ressortissant des onze cantons capitulans, après qu'ils auront subi les examens prescrits par les réglemens, ils seront aptes à être placés dans les écoles d'application.

XXVIII. Les officiers suisses au service de France, de quelque religion qu'ils soient, pourront parvenir à toutes les charges et dignités civiles et militaires.

XXIX. Les régimens suisses porteront le nom de leur colonel, et prendront, dans l'armée française, le rang que leur donnera la date de leur création.

Les anciens usages sur la fixation des places et postes d'honneur entre les régimens suisses et français, seront rétablis : en conséquence les troupes suisses prendront rang dans l'armée du Roi, immédiatement après les troupes françaises.

XXX. Si des circonstances imprévues rendaient nécessaire le licenciement des régimens suisses, en tout ou en partie, avant l'expiration de la présente capitulation, ou si à cette époque le gouvernement se refusait à la renouveller, les officiers, sous-officiers et soldats qui les composent recevraient un traitement de réforme proportionné à leurs années

de service et au grade que chacun d'eux aura occupé, et il sera en outre payé à chaque individu trois mois d'appointemens ou de solde, à titre de gratification, outre l'indemnité de route. Il leur sera aussi fourni des moyens de transport pour leur bagage jusqu'en Suisse, et ils conserveront leurs armes jusqu'aux frontières, desquelles armes les cantons capitulans seront responsables.

XXXI. Dans le cas où la Suisse se trouverait par suite de guerre menacée d'un péril imminent, Sa Majesté s'engage à envoyer à son secours et sur la réquisition des gouvernemens des louables cantons réunis, dix jours après la notification de cette réquisition, les troupes suisses capitulées au service de France.

Dès cette époque, les appointemens, la solde, les frais de transport et de route seront à la charge de la partie réquérante.

A leur retour en France, les régimens rentreront dans leur situation primitive de troupes capitulées.

XXXII. Sa Majesté consent à ce que les services des officiers, sous-officiers et soldats de quatre anciens régimens capitulés, depuis leur dissolution jusqu'au moment de l'organisation des nouveaux corps, leur soient comptés comme s'ils avaient été rendus à la France.

XXXIII. Le passage de toute recrue, pour un gouvernement étranger en guerre avec la France, sera interdite sur le territoire français.

XXXIV. Pendant la durée de cette capitulation, Sa Majesté n'apportera aucun changement à l'organisation des troupes suisses, sans la participation et l'agrément des louables cantons contractans.

XXXV. Les commandemens à faire à la troupe se feront en langue allemande, et les tambours auront les batteries suisses.

XXXVI. L'uniforme des régimens suisses de la garde royale sera écarlate, ou tel qu'il plaira à Sa Majesté de le déterminer.

Ceux des régimens de ligne seront en rouge garence pour la troupe, et en écarlate pour les officiers. Cet uniforme, une fois déterminé par Sa Majesté, il n'y sera apporté aucun changement par les chefs, sans le consentement du conseil général d'administration.

XXXVII. Si, pendant la durée de la présente capitulation, Sa Majesté trouvait bon d'améliorer le traitement des troupes françaises, elle fera jouir les troupes suisses d'un avantage proportionné.

Si l'un ou quelques cantons de ceux composant les deux régimens suisses de la garde royale et les quatre régimens de ligne, obtenaient des avantages outre ceux stipulés par la présente capitulation, tous les cantons capitulans seront en droit d'en jouir également.

XXXIX. Les capitulations précédentes sont abrogées par la présente, qui est stipulée pour vingt-cinq ans.

Les parties contractantes pourront ensuite la continuer ou y renoncer, et se feront connaître leurs intentions mutuelles une année avant l'expiration.

Fin du texte des capitulations.

Nota. Le tableau ci-contre suffira pour mettre à même d'apprécier les principales différences qui existent entre le coût d'un régiment suisse et celui d'un régiment de troupes nationales.

TABLEAU de comparaison de la solde des troupes françaises (infanterie) avec celle des troupes suisses.

GRADES. ÉTAT-MAJOR.	Solde annuelle de la garde		Solde annuelle de la ligne		OBSERVATIONS
	Française	Suisse.	Française	Suisse.	
Colonel	6250	15000	5000	6000	
Lieutenant colonel.	3375	12000	4300	5000	
Chef de bataillon et Major	4500	8000	3600	4000	
Adjudant-major	3000	5000	2000	2480	
Trésorier	1800	5000	1200	..... *	*Selon leur grade.
Capit. d'habillem.	.....	.....	.....	.....	
Officier payeur, ou quart.-maît. suisse	.....	.....	.....	.....	
Porte-drapeau	1875	.....	1250	1800	
Aumônier	2700	2000	1800	1500	
Ministre suisse	.....	2000	.....	1500	
Juge suisse	.....	5000	.....	2280*	* N'existe point dans les régimens français.
Chirurgien-major.	*3000	2700	2000	2460	* Augmente suivant les années de service, et peut s'élever jusq. 4050.
Aide-major	2250	2000	1500	1860	
Compagnie. 2e cl.	3600	5000	4000	2400	
Capitaines 2e cl.	*3000	.....	2000	.....	* Ces deux classes n'existent pas dans les régimens Suisses, après le grade de lieutenant vient immédiatement celui de capitaine.
Capitaines 3e cl.	2700	.....	1800	.....	
Lieutenant 1re cl.	1875	3000	1250	1800	
Lieutenant 2e cl.	1650	2500	1200	1500	
Sous-lieutenant	1500	1800	1000	1200	
Lieuten. d'artillerie	.....	.....	.....	2000	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Solde journalière de la garde		Solde journalière de la ligne		OBSERVATIONS
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Française	Suisse.	Française	Suisse.	
Adjud. sous-officier	2 55	2 90	1 75	2 10	
Tambour-major	1 35	1 60	0 95	1 20	
Caporal tambour	1 08	1 5	0 70	0 75	
Chef de musique	0 75	5 0	.....	.....	Ce grade n'existe pas en France.
Musicien	0 97 1/5	0 97 1/5	0 70	0 80	
Maître ouvrier	0 70	0 70	0 45	0 50	
Prevôt	.....	0 85	.....	0 60	Ce grade n'existe pas dans les régimens français.
Compagnie d'élite.					
Sergent-major	1 42	1 52 1/2	1 0	1 20	
Serg. et cap. fourrier	1 23	1 36	0 87	1 0	
Caporal	0 90	0 95	0 65	0 70	
Grenad. et voltig.	0 80	0 80	0 50	0 55	
Tambour	0 90	0 90	0 60	0 65	
Compag. du centre					
Sergent-major	1 35	1 35	0 95	1 15	
Serg. et cap. fourrier	1 8	1 26	0 78	0 95	
Caporal	0 85	0 85	0 60	0 70	
Fusilier	0 70	0 70	0 45	0 50	
Tambour	0 80	0 80	0 55	0 60	
Enfant de troupe	0 27	0 27	0 19	0 25	Plus toute la compagnie d'artillerie qui n'existe pas. Voir le tableau pag. 54.

RÉSUMÉ DES CAPITULATIONS.

Les stipulations qui fixent principalement l'attention, en ce qu'elles touchent plus particulièrement à l'intérêt national, soit sous le rapport financier, soit sous celui des droits de patrie, sont :

Sous le rapport financier.

L'énorme différence d'appointement et de solde à l'avantage des Suisses, depuis le colonel jusqu'au soldat, en outre des accessoires, pour lesquels il sont assimilés aux troupes françaises.

Un colonel de la garde suisse a rang de maréchal-de-camp, et un traitement égal à celui d'un lieutenant-général français *en activité.*

Il prend retraite de lieutenant-général.

Il en est de même de tous les autres grades : forts appointemens, rang d'un grade supérieur, retraite d'un grade supérieur au rang; cette disposition s'étend jusqu'au soldat, qui a rang de caporal.

Les trois plus anciens capitaines des régimens de la garde suisse reçoivent un supplément de paie de 400 fr. par an.

Pour la ligne, le rang supérieur n'existe pas comme dans la garde, mais la paie est plus forte que pour l'armée française.

Les trois plus anciens capitaines reçoivent le même supplément de solde.

Enfin la solde de retraite est d'un sixième en sus de l'armée française.

Par l'article 30, il est accordé aux Suisses, en cas de licenciement, un traitement de réforme.

Les Français n'ont droit à un traitement de retraite qu'après 30 ans de service, et à un traitement de réforme que par suite de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre.

Si le roi venait à améliorer le sort du soldat et de l'offi-

cier français, les Suisses auront droit à une augmentation proportionnelle.

D'où il suit que jamais l'armée nationale ne pourra obtenir un traitement égal à celui de ces étrangers.

La prime d'engagement, pour les régimens français, était, depuis 1815, de 50 francs par homme, *pour six ans ;*

On vient d'établir pour l'armée française un mode de recrutement forcé et gratuit.

On fait pour les Suisses des masses de recrutement à raison de :

200 francs par homme, pour premier engagement de 4 ans ;

200 francs pour rengagement de 2 ans ;

Ce qui fait 400 francs par chaque soldat suisse, pour six années du même service que des nationaux s'engageaient précédemment à faire pour 50 fr., et que tous les Français seront désormais appelés à remplir gratuitement par leurs devoirs de citoyen.

Si donc on veut rapprocher la dépense d'un régiment suisse de celle d'un régiment français, on verra *qu'avant sa formation*, un régiment suisse, à l'effectif de 2,000 hommes (complet de chaque régiment) coûte déjà 800,000 f. de plus qu'un régiment français.

Les frais de route des recrues, qui sont à la charge de la France, ne sont pas compris dans cette somme.

Les frais de retour sont également à la charge de la France, et n'y sont pas non plus compris.

Sous le rapport des droits de patrie.

On enlève aux Français un certain nombre de places à l'Ecole Polytechnique et aux Ecoles d'Application, pour les affecter aux enfans des Suisses.

A tous ces avantages particuliers, les Suisses réunissent celui de partager avec les Français les chances d'avance-

ment, et ont droit à toutes les places et dignités, *tant civiles que militaires.*

Des étrangers peuvent entrer pour un quart dans la formation des cadres d'un régiment suisse.

Ainsi les déserteurs de toutes les nations, le rebut de l'Illyrie, de la Dalmatie et de la Croatie, peuvent trouver chez nous des moyens d'existence et une profession honorable, tandis que la France compte des milliers de ses enfans qui languissent dans le besoin, et dont les haillons laissent voir souvent un corps couvert de nobles cicatrices.

On avait pensé que c'était déjà trop peut-être parmi nous de la légion étrangère de Hoenlhoë.

PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS.

Chaque régiment suisse a une section d'artillerie qui n'existe pas dans les régimens français.

Les suisses ont leur juge, et par conséquent ne se trouvent point soumis à la juridiction française, même en cas de crime.

Les Suisses ne pourront être employés hors du continent européen.

Ils ne pourront être employés comme garnison sur les vaisseaux.

On évitera, autant que possible, de les faire combattre contre les puissances qui ont des Suisses à leur solde.

On est tenu, si la Suisse est menacée, de les renvoyer dans leur pays, à la première réquisition des cantons capitulans.

De telle sorte qu'on pourrait rigoureusement conclure que les Suisses seront, pendant vingt-cinq ans, des étrangers privilégiés en France, qui, loin d'offrir aucun des avantages des troupes nationales, présenteront tous les inconvéniens et tous les dangers des gardes prétoriennes et des milices de Constantinople.

Nota. Depuis que la réclamation de M. Odillon-Barrot nous a été adressée avec la lettre qui l'accompagne, il en a paru un extrait dans quelques journaux. Le lecteur aura sans doute apprécié, en nous lisant, le motif de cette publication tardive de leur part, et les raisons que nous avons eues de persister à faire connaître ce document dans son intégrité.

EXTÉRIEUR.

ISLE DE SAINT-DOMINGUE.

Instructions données à MM. DAUXION, LAVIASSE, DE MÉDINA *et* DRAVEMANN, *Commissaires chargés en* 1814, *de négocier avec* PÉTION *et* CHRISTOPHE *la remise de la souveraineté de l'Isle de St.-Domingue* (1).

Les intentions paternelles de Sa Majesté étant de rétablir l'ordre et la paix dans tous ses états par les voies les plus douces, elle s'est déterminée à ne pas employer la force pour faire rentrer dans le devoir les insurgés de Saint-Domingue, avant d'avoir épuisé tous les moyens que sa clémence peut lui inspirer. Plein de cette pensée, le Roi a tourné les yeux vers Saint-Domingue, et bien qu'il eût donné ordre d'équiper un armement considérable, et de le tenir prêt à agir en cas de besoin, il a autorisé son ministre de la marine et des colonies, à envoyer des agens à Saint-Domingue, pour recueillir des renseignemens exacts sur les dispositions de ceux qui exercent actuellement le pouvoir, ainsi que sur la situation où s'y trouvent les affaires et les individus de toutes les classes. Sa Majesté est disposée à accorder des concessions et des avantages à tous ceux qui s'empresseront de rentrer

(1) Ces instructions furent trouvées sur la personne de Médina, celui des trois Commissaires qui, ayant abordé dans les états de Christophe, fut arrêté et traduit devant une commission militaire spéciale; elles furent rendues publiques, avec une proclamation en date du 20 Novembre 1816, adressée par ce dernier à ses sujets, à l'occasion de la tentative faite par le Gouvernement français, de négocier avec lui.

dans l'obéissance qui lui est due, et qui contribueront par là au rétablissement de la paix et de la prospérité de la colonie; et la mesure de ces concessions sera déterminée d'après le rapport que son ministre de la marine lui fera, après avoir reçu celui des agens ci-dessus nommés.

MM. Dauxion Lavaisse, de Médina et Dravemann, nommés par le Roi pour remplir cette mission, se rendront en toute hâte, soit à Porto-Ricco, soit à la Jamaïque, par un des bâtimens anglais qui partent régulièrement deux fois par mois du port de Falmouth : sur quelqu'une de ces îles qu'ils débarquent, ils en repartiront aussitôt pour Saint-Domingue, où ils ne se présenteront d'abord que comme de simples négocians venus pour leurs affaires particulières, ou pour celles de quelque maison de commerce. Deux d'entre eux obtiendront le plutôt possible, mais avec la plus grande circonspection, accès près de Pétion, et près de Borgella; le troisième fera de même à l'égard de Christophe. Après avoir sondé avec précaution les dispositions de ces chefs, et s'être procuré des renseignemens sur leurs ressources intérieures, sur l'étendue de leur influence dans l'île, et sur l'esprit des classes inférieures, ils s'ouvriront à eux. Mais il ne se hasarderont à leur communiquer leurs lettres de créance, que lorsqu'ils jugeront que l'occasion en sera venue. Il est impossible, toutefois, de leur prescrire aucune marche à cet égard. Le Roi s'en remet entièrement à leur prudence.

Lorsqu'ils se seront entendus librement avec ces chefs, ils discuteront avec eux un projet d'organisation politique, projet qui puisse à-la-fois leur être agréable et mériter l'assentiment du Roi; ils recevront de ces chefs l'assurance qu'ils accèdent à cet arrangement; et que, sous la protection de l'autorité royale, ils ramèneront tous leurs partisans à l'obéissance. De leur côté, les agens, *sans signer aucun traité formel, chose incompatible avec la dignité du Roi*,

assureront les chefs que Sa Majesté est *disposée à accorder* ce qui pourra être convenu, et qu'elle le fera connaître, à leur retour en France, par une déclaration de son plaisir. Ils feront en sorte que ces chefs soient bien pénétrés de l'idée que tout ce que le Roi aura une fois déclaré, sera irrévocablement et religieusement observé.

Si ces chefs sont, comme on le dit, sages et éclairés, (particulièrement Pétion et Borgella) ils sentiront qu'il ne suffit pas, pour eux et pour leurs successeurs, d'obtenir simplement des avantages, mais qu'il faut encore que ces avantages soient solides; ils s'apercevront que pour l'être, ces avantages ne doivent pas être exagérés, ni pour ce qui les concerne personnellement, ni pour ce qui concerne la généralité, et que si la grande masse des noirs ne rentre pas et ne continue pas dans l'état d'esclavage, ou au moins dans un état de soumission semblable à celui où elle était antérieurement aux troubles, il ne pourra y avoir ni tranquillité pour la colonie, ni sûreté pour eux-mêmes. Ils verront, en outre, que pour maintenir la classe nombreuse qui compose le peuple de la colonie, dans une soumission parfaite au gouvernement, l'intervalle qui sépare cette classe de l'autorité suprême, doit être remplie par des classes intermédiaires, et l'exemple d'une échelle de prééminence et d'obéissance, doit lui rendre son infériorité moins sensible. D'après ces considérations, il est raisonnable de penser que Pétion et Borgella, satisfaits d'obtenir faveur entière pour eux-mêmes, et pour un petit nombre des leurs, qui sont, dans ce cas, des instrumens nécessaires, consentiront sans peine à ce que leur caste (acquérant presque tous les droits politiques) demeure, à quelques égards, un peu au-dessous des blancs : car, d'un côté, leur caste sera d'autant plus sûre de tenir les noirs libres, et, à plus forte raison, les esclaves, à une distance convenable, qu'il subsistera une légère différence entre cette caste et celle des blancs. S. M.

insiste particulièrement sur ce point, qui serait le premier pas dans la négociation. Il est de la dernière importance de conserver aux blancs une prééminence quelconque sur les gens de couleur des premières classes, en se réservant toutefois la faculté d'admettre, absolument et sans restriction quelconque, Pétion et Borgella, et quelques autres, parmi les blancs ; et ensuite de donner sobrement, et de tems en tems, des « *Lettres de blancs* » à quelques individus dont la couleur ne serait pas éloignée du blanc, ou qui, par leur fortune, leur éducation ou leurs services, seraient dignes de cette faveur. Si Pétion consent à placer l'homme de couleur, jusqu'au mulâtre inclusivement, un peu au-dessous du blanc, il deviendra alors beaucoup plus facile de restreindre les priviléges de la caste au-dessous de celle-ci (composée de nuances entre le mulâtre et le nègre) ainsi que ceux des nègres libres, en établissant trois castes intermédiaires entre le blanc et le nègre esclave. Il est, sous tous les rapports, particulièrement recommandé à MM. Dauxion Lavaisse, de Médina et Dravemann, de tout ramener, autant que possible, à l'ancien état des choses, et de ne s'écarter jamais de cette marche, si ce n'est, là où il est de toute impossibilité de faire autrement. Dans leurs conférences avec les chefs sur ces objets, ils partiront toujours de ce principe, savoir ; que le Roi ne fait des concessions que parce qu'il lui plaît d'en faire, et que loin d'admettre leurs prétentions extravagantes, il n'accordera rien, et fera sentir sa puissance dans toute son étendue, si ces faveurs sont mal accueillies : car, qui doute que si le Roi de France voulait faire sentir à une portion de sujets rebelles, (à peine une centième partie de la population entière de ses états, sujets qui n'ont ni en eux-mêmes, ni tout ce qui les environne, aucune de ces forces morales ou militaires de l'Europe, et privés de tout secours étranger ;) qui doute que, s'il voulait faire

sentir à ces rebelles le poids de sa puissance, il ne pût les réduire à l'obéissance ou même les exterminer ?

MM. Dauxion, Lavaisse, Médina, et Dravemann auront soin, dans le cours de la négociation, de ne jamais perdre de vue cette considération, et de la mettre même, sans déguisement comme sans menaces sous les yeux des deux chefs, et en même tems qu'ils parleront de la bonté du Roi, ils insisteront toujours sur sa puissance. Sans doute si l'on fait bon usage de ces moyens, on pourra prévenir le besoin de recourir à la force, et même sans faire de trop grandes concessions. On y parviendra surtout si l'on réussit à bien mettre dans l'esprit de Pétion et des siens, qu'abandonnés à eux-mêmes, leur position devient entièrement précaire ; que par la suite la caste des mulâtres, infiniment moins nombreuse que celle des noirs, sera accablée par cette dernière, que la colonie sera en proie aux factions dont les chefs se supplanteront successivement ; qu'une paix durable ayant été conclue entre la France et toutes les puissances maritimes, aucun pavillon étranger ne pourra entrer dans les ports de Saint-Domingue ; et, qu'avec une demi-douzaine de frégates le Roi pourra interdire toute communication des étrangers avec les habitans de l'île ; qu'ils cultiveront inutilement les riches productions de leur sol, puisqu'ils ne pourront les échanger contre d'autres denrées qui leur sont nécessaires, et qu'ils seraient bientôt réduits à vivre comme des sauvages, privés comme ils le seraient de tous les avantages de la civilisation européenne. Pétion et Borgella seront nécessairement frappés de ces considérations ; ils verront que si le Roi s'abstient de mesures coërcitives, c'est qu'il veut le bonheur de ses sujets de toutes les classes, et n'imagine pas que ses vues bienfaisantes puissent rencontrer des obstacles de leur part. Dans la conviction où elle est que les habitans actuels de Saint-Domingue, las des troubles qui les agitent depuis vingt-cinq ans, s'em-

presseront de profiter des avantages certains que leur offre son gouvernement, S. M. suspend toute mesure de rigueur, et n'envoie pas les moindres forces dans les mers de cette île. Elle s'abstient aussi pour le moment d'interdire aux bâtimens étrangers l'entrée de la colonie; mais, au retour des agens auxquels ces instructions sont confiées, et suivant leur rapport, Sa Majesté y enverra des forces suffisantes pour protéger les bien-intentionnés, ou si cela était nécessaire, des forces telles, que rien dans l'île ne pourrait leur résister.

Après avoir conclu un arrangement avec Pétion et Borgella pour ce qui les concerne personnellement, ainsi que pour ce qui concerne la première classe des gens de couleur, les agens conviendront avec eux de la moindre mesure possible d'avantages à accorder à la seconde classe, composée de ceux qui sont moins blancs que les mulâtres libres, sans être tout-à-fait noirs, ainsi qu'à la troisième classe, se composant de négres libres : ainsi donc, (dans le cas où ce projet serait approuvé par Pétion et Borgella), tous les mulâtres anciens, libres de droit, et depuis libres de fait, qu'ils soient nés dans le mariage, ou qu'ils soient bâtards, seront admis sans distinction dans la première classe. Mais, à l'avenir, ceux nés bâtards ne participeront pas aux avantages de la seconde classe ou caste : ils se borneront à la simple jouissance des avantages de l'homme de couleur libre avant l'année 1789. En se mariant néanmoins dans la première classe; de tels bâtards communiquent à leurs enfans les privilèges de cette classe.

Le même principe peut être appliqué à la seconde et à la troisième classe.

Le mariage de l'individu d'une classe supérieure avec une personne de la classe immédiatement au-dessous, mettra cet individu à même d'élever l'issue de son mariage au bout de la première ou seconde génération à la classe première.

Peut-être cependant vaudrait-il mieux établir en principe que le mariage d'un individu de la première classe avec un autre de la troisième, rangera les enfans dans la classe intermédiaire. Les enfans des mères esclaves, (ou réputées telles) et vivant en concubinage avec les blancs, mulâtres ou autres, suivront invariablement la condition de la mère, et appartiendront à son maître. La détermination générale sur ce point sera invariable. Toutefois ces enfans pourront être émancipés. Si le père qui le reconnaît veut payer au propriétaire la somme de..... et au Roi une autre somme, et fournit en même tems caution pour l'entretien de l'enfant. La quotité de ces sommes sera fixée par une loi, et les individus ainsi émancipés ne jouiront que des privilèges dont jouissait l'homme de couleur libre antérieurement à l'année 1789. Leur mariage dans une des classes sujettes, placera leurs enfans dans cette classe.

Quant à la classe la plus nombreuse, celle des noirs employés à la culture et à la fabrication du sucre, de l'indigo, etc.... Elle doit rester ou être remise dans la situation où elle était avant l'année 1789, et il se fera, sur la discipline à observer parmi cette classe, tels réglemens qui seront jugés propres à y maintenir le bon ordre et à lui assurer une mesure raisonnable de travail sans être trop exigeant. Les agens concerteront avec Pétion les moyens les plus efficaces pour rendre aux habitations, et ramener à la subordination le plus grand nombre possible de noirs, afin de diminuer le nombre de ceux qui sont libres. Ceux que l'on ne croirait plus devoir admettre dans la dernière classe, et qui pourraient communiquer un dangereux esprit d'insurrection aux autres, seront déportés à l'*île de Ratau* (1)

(1) Médina ayant été interrogé sur le sens de ces mots, par la commission militaire spéciale, devant laquelle il fût traduit à Haïti, répondit que ce qu'ils exprimaient, était une pure invention du Ministre

ou ailleurs. Cette mesure sera d'accord avec les vues de Pétion, s'il veut assurer sa propre fortune et les intérêts de sa caste, et en effet personne ne peut mieux que lui mettre les choses en train pour l'exécution quand le moment en sera venu.

Nous avons dit que l'un des trois agens devait se placer près de la personne de Christophe. Après l'avoir sondé, il délibérera avec ses deux collègues si cela vaut la peine d'entrer en négociation avec lui, et sur quelles bases il faudrait entamer cette négociation. Elle pourrait être conduite, soit de concert avec Pétion et Borgella, soit à leur insçu, suivant que les agens jugeraient convenables, et l'on compte à cet égard entièrement sur leur prudence.

Autant que l'on peut s'en former une idée, à cette distance, il paraîtrait que le point le plus important serait de s'assurer le parti de Pétion, et cela étant fait, il semblerait facile de réduire celui de Christophe à l'obéissance sans effusion de sang. Mais, comme le désir de S. M. est de prévenir autant que possible l'effusion du sang, et d'accélérer la pacification générale de la colonie, les agens ne négligeront aucun moyen propre à porter les adhérans de Christophe ainsi que ceux de Pétion à mettre bas les armes. Les agens saisiront toutes les occasions sûres d'informer le ministre de la marine de S. M. de leur arrivée, de l'ouverture et des progrès de la négociation, et de tous les renseignemens utiles qu'ils pourront se procurer sur l'état des affaires de la colonie. Ils emploieront un chiffre pour toute nouvelle, qui, dans le cas où elle fut interceptée, pourrait avoir des suites fâcheuses. Du moment qu'ils auront conclu

---

Malouet, pour ne pas blesser les sentimens philanthropiques de S. M., en d'autres termes, au moyen de débarrasser la colonie des sujets turbulens qui pouvaient s'y trouver.

l'arrangement projetté, ils reviendront dans le plus court délai rendre compte de leur mission. S'ils jugeaient nécessaires que l'un, ou même d'eux d'entr'eux, restassent sur les lieux, et attendissent l'arrivée des forces destinées pour la colonie, ils resteront. Mais, dans tous les cas, l'un d'eux reviendra pour donner les renseignemens les plus détaillés de sa propre bouche.

Le projet d'organisation politique n'est qu'une simple ébauche pour donner aux agens une idée de ce que le Roi consentirait à accorder; car, tout arrangement définitif ne peut être que le résultat des renseignemens que le ministre du Roi pourra recueillir de leur part. Ils auront donc le plus grand soin de renfermer les concessions dans des limites raisonnables, et ces limites seront d'autant mieux qu'elles seront moins éloignées de celles qui sont ici prescrites : Il leur est donc de nouveau recommandé de ne rien promettre *au-delà* des conditions qui suivent, après avoir employé tous leurs efforts pour se tenir *en-deçà*.

I. A Pétion, Borgella et autres, dont la couleur se rapproche de la caste blanche, pleine assimilation aux blancs, et les avantages des honneurs avec ceux de la fortune.

II. Aux autres de leur caste, actuellement *in vivis*, la jouissance des droits particuliers des blancs, à quelques exceptions près qui les mettent un peu au-dessous.

III. A tout individu se rapprochant du blanc moins que le mulâtre libre, les mêmes droits politiques, mais dans un dégré moindre.

IV. Aux individus libres, mais tout-à-fait noirs, quelques avantages de moins.

V. D'attacher au sol et rendre à leurs anciens maîtres, non-seulement tous les noirs qui travaillent aujourd'hui sur les habitations, mais aussi le plus grand nombre possible de ceux qui se sont affranchis de cette condition.

VI. De purger l'île de tous les noirs qu'il ne serait pas à

propos d'admettre parmi ceux qui sont libres, et qu'il serait dangereux de mettre parmi ceux attachés à la terre.

VII. De restreindre toutes émancipations nouvelles de la manière prescrite ci-avant.

Lorsque les agens seront convenus de ces bases avec les chefs, ils y ajouteront les conditions suivantes :

I. Il est clairement entendu que pour rétablir l'ordre à Saint-Domingue les droits de propriété et tous les principes qui en garantissent les jouissances, seront établis et respectés de telle manière que chaque propriétaire muni de ses titres d'acquisition ou d'héritage ou de tous titres légitimes, soit mis en possession de ses terres et bâtimens, dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui, sans égard à aucune disposition arbitraire qui pourrait en avoir été faite par ceux qui jusqu'à l'époque actuelle ont exercé l'autorité publique dans la colonie.

II. L'admission de tous les gens de couleur aux droits politiques et l'assimilation aux blancs qui pourra être faite en faveur des propriétaires de la première classe, laisse toujours à la disposition du Roi et de ses serviteurs le choix de ceux qui paraîtront propres aux emplois civils ou militaires, de telle manière que nul ne soit entendu avoir un droit ; mais simplement une éligibilité commune avec les blancs aux emplois supérieurs ou inférieurs. A l'égard des individus qui sont présentement revêtus de l'autorité dans la colonie, il est entendu que leur soumission entière à S. M., et l'heureux succès de leur influence sur la caste actuellement dans leur obéissance, leur assureraient la bienveillance particulière du Roi, sans aucune stipulation toutefois qui puisse engager l'autorité souveraine envers lesdits chefs, lesquels doivent s'en remettre entièrement à la bonté et au plaisir de S. M.

Lorsque tous ces points auront été discutés et convenus avec les chefs, il en sera dressé procès-verbal, et cet acte

dans lequel ils auront donné leur soumission par écrit, sera leur plus sûr garant, qu'il ne sera rien exigé d'eux qui ne soit conforme aux instructions présentes signées par moi, secrétaire-d'Etat de S. M.

Il est fortement recommandé à MM. Dauxion, Lavaisse, de Médina et Dravemann de relire fréquemment ces instructions dans leur voyage, afin de s'en bien pénétrer, et de ne s'en écarter en rien dans le cours de la négociation.

Signé MALOUET.

Certifié conforme aux originaux déposés aux archives d'Etat,

Le Secrétaire-d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Comte DE LIMONADE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Pluviose an 6.

Instructions pour le C. Roberjot, Ministre plénipotentiaire de la République française, près les villes Anséatiques.

(Cette copie des instructions, adressées au ministre plénipotentiaire Roberjot, fut trouvée dans les papiers qu'il crut devoir laisser à Hambourg lorsqu'il fut appelé au congrès de Rastadt.

Elle est entièrement écrite de la main de M. D., aujourd'hui conseiller d'état.)

Le C. Roberjot, après s'être légitimé en sa qualité près les sénats de Lubeck, Hambourg et Brême, se conformera provisoirement aux instructions qui ont été successivement transmises au C. Reinhard, son prédécesseur. Les rapports qui pourraient exister entre les intérêts de la France et ceux des Etats de Basse-Saxe ne pouvant être déterminés avec précision que lorsque la pacification de Rastadt aura définitivement fixé l'état des Princes de l'Empire. Le C. Roberjot

n'aura jusques là à communiquer qu'avec les trois villes anséatiques, qu'à les attacher de plus en plus à la république, dont la constante bienveillance, si elle est méritée, garantira bien mieux leur prospérité et leur indépendance que la constitution chancelante de l'Empire, la jalousie de leurs voisins, qui peut se résoudre en collusion, et la protection de l'Autriche, qui mettra toujours moins de prix aux intérêts d'un tiers qu'aux siens propre. Hors de ce cercle étroit, l'activité du ministre plénipotentiaire se bornera, quant à présent, à la simple observation. Sous ce point de vue son poste est très-important, et assez heureusement placé pour apprécier convenablement toutes les notions qu'une correspondance suivie avec tous les agens du Gouvernement français, tant diplomatiques que consulaires, dans le Nord, le mettra à même de recueillir sur les évènemens et les dispositions de la Prusse, de la Russie, de la Suède, du Danemarck et de la Basse-Allemagne.

Il transmettra régulièrement au ministre des relations extérieures tout ce qu'il présumera devoir mériter quelqu'attention de la part du gouvernement. Il l'éclairera surtout sur la conduite et les menées des émigrés qui se trouvent dans son rayon d'observation, et surveillera avec cette inquiétude qui sied aux citoyens jaloux de la liberté et du repos de leur pays, ces ennemis de la France les plus coupables et les plus acharnés, qui frappés dans leurs biens et dans leur proches, aussi bien que dans leurs auxiliaires étrangers, ne se tiennent pourtant point pour battus, et attachés à l'Angleterre comme au tronc de la coalition, sont les débris les plus vivaces de cette ligue détestable.

Quand l'horizon de l'Allemagne sera éclairci, le C. Roberjot recevra des instructions ultérieures, et alors seulement les occasions de faire preuve de zèle et de capacité, pourront se multiplier.

Les intérêts du commerce continental établissant des

rapports communs entre la France, la Hollande et les villes anséatiques, il est important de décider ces dernières à se prononcer en faveur et dans l'esprit des mesures adoptées par les deux premières puissances contre la suprématie et le monopole affectés par l'Angleterre, et les faire concourir à relever l'activité du commerce réciproque et direct. Il faut donc en exiger les précautions les plus sévères contre l'activité privée qui, sous l'auspice de la neutralité politique de ces trois villes, favorise le but de notre ennemi le plus acharné et multiplie ses ressources. Que le pavillon anséatique cesse de voiler les spéculations des anglais et de guider dans les ports du continent les produits de leur culture et de leur industrie ; industrie qu'il faut repousser dans leur île jusqu'à ce que revenus eux-mêmes à des principes moins exclusifs de la liberté et de la prospérité d'autrui, ils aient consenti à la paix et renoncé à la tyrannie des mers. Les trois villes ont les plus grands avantages à attendre de l'affranchissement commun, elles ne doivent donc pas être les dernières à prendre part à la ligue morale des puissances maritimes contre l'altière domination qui doit s'écrouler avec le débit de ces marchandises. La conduite des trois sénats, à cet égard, marquera le degré d'intérêt que la République française devra prendre aux divers objets de demande qu'ils formeront au congrès de Rastadt ; seulement il ne faut en aucun cas laisser subsister des doutes sur leurs droits de villes immédiates. Les différens bruits que la perfidie ou l'inquiétude ont fait circuler dans le Nord relativement à leur destinée prochaine exigent l'assurance formelle et réitérée, que jamais il n'a été dans les vues de la France de les abandonner à l'ambition de leurs voisins ; il pourra même convenir de ne point laisser ignorer, que, de tout tems attentif à leur conservation le Directoire a, dès les premiers rapprochemens avec la Prusse, fait reconnaître et garantir par cette puissance l'indépendance dont ces villes n'ont cessé

de jouir, et c'est là même un témoignage non équivoque de sa bonne-foi et de sa bienveillance. C'était un gage anticipé de toutes les faveurs que la république désire qu'elles puissent obtenir; son influence, à cet égard, comme sa bonne volonté, ne s'arrêtera qu'aux bornes que la nécessité elle-même aura posées, et s'il est vrai que la franchise et le zèle attirent nécessairement la confiance et le dévouement, le caractère du Directoire est si bien établi que le C. Roberjot obtiendra sans doute, avec facilité, ce qu'une telle réciprocité commande.

Sous ce rapport, un de ses premiers soins sera de s'occuper des moyens de décider les trois villes anséatiques à participer aux mesures que nous n'avons cessé de prendre contre le commerce anglais. Il leur fera sentir que le concours que nous attendons d'elles dans cette circonstance sera le droit le plus certain qu'elles pourront acquérir aux avantages que nous sommes en état de leur procurer.

Le C. Roberjot ne perdra point un moment pour s'occuper de cet objet, auquel le Directoire attache la plus grande importance, et il fera connaître très-incessamment les démarches qu'il aura faites pour obtenir des trois villes anséatiques, la prohibition des marchandises anglaises, et de quelle manière cette mesure pourra être exécutée.

Approuvé par le D. E. *Paris*, le 26 pluviose an 6.

Signé à l'original, BARRAS, REUBELL, MERLIN, FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Pour copie conforme,

Le Ministre des relations extérieures,

TALLEYRAND.

Lettre de la Reine de Westphalie à son Père.

(Cette lettre a paru dans les journaux anglais et dans les journaux allemands; elle a été reproduite dans l'intéressant ouvrage de Wilson, sur la puissance de la Russie; son authenticité n'ayant pas encore été contestée, elle nous a paru avoir un caractère historique.)

Sire et Père,

Votre Majesté m'a fait dire de descendre ce matin dans son appartement. Pour la première fois de ma vie, j'ai refusé le bonheur de me trouver en votre présence. Je connaissais le sujet de l'entretien, et craignant que mon esprit ne fût pas suffisamment recueilli, j'ai osé prendre la liberté de vous développer les motifs de ma conduite, et faire un appel à votre affection paternelle.

Votre Majesté sait la vérité tout entière. Oui, Sire, le prince Jérôme, votre beau-fils, mon époux et le père de mon enfant est avec moi! oui, Sire! je me suis éloignée du palais de mon roi pour secourir l'époux auquel ma vie est attachée; mes pensées l'ont accompagné à la guerre, mes soins l'ont protégé durant un long et pénible voyage, pendant lequel son existence a souvent été menacée, mes bras l'ont embrassé, dans son malheur, avec plus de tendresse que même au tems de sa prospérité.

Le prince Jérôme n'est point le mari de mon choix. Je l'ai reçu de vos mains, lorsque sa maison régnait sur de grands royaumes, et que sa tête portait une couronne Bientôt les sentimens de mon cœur suivirent et confirmèrent les liens que votre politique avait commandés.

Le mariage et la nature imposent des devoirs qui ne sont point soumis aux vicissitudes de la fortune. Je connais leurs importans devoirs, et je saurai les remplir. J'étais reine, je

suis encore épouse et mère. Le changement de politique parmi les princes, en renversant l'empire français, a aussi détruit le trône sur lequel votre bonté et le prince, mon époux, m'avaient fait asseoir. Nous avons été obligés tous de plier à la force des circonstances. L'auguste Marie-Louise m'a donné un grand exemple de résignation. Mais notre situation n'est pas la même. L'intérêt public peut commander des sacrifices d'une longue durée, ou qui peuvent cesser lorsque les intérêts d'une politique nouvelle rend d'autres changemens inévitables.

Quoiqu'élevés, par la fortune, au-dessus des autres hommes, nous n'en sommes que plus à plaindre. Une volonté inconstante préside à notre destinée; mais là son pouvoir expire. Elle ne peut avoir d'effet sur les obligations que la providence nous impose.

L'époux que Dieu et vous-même m'avez donné, l'enfant que j'ai porté dans mon sein, comprennent aujourd'hui mon existence. Avec cet époux, j'ai partagé un trône; avec lui, je partagerai l'exil et le malheur. La violence seule peut m'arracher d'auprès de lui. Mais ô mon roi! ô mon père! je connais votre cœur, votre justice, et la rectitude de vos principes. Je sais ce qu'ont été en tout tems ces principes, au sujet des devoirs que vous saviez faire respecter par ceux de votre maison.

Je ne demande pas à Votre Majesté que, par affection pour moi, elle fasse aucun changement dans le système de conduite qui a été adopté en conformité avec les déterminations des plus puissans princes de l'Europe; mais je me jette à vos pieds pour implorer votre permission, afin que mon époux et moi-même nous puissions rester près de votre personne; mais, ô mon père, si cela nous est encore refusé, qu'au moins nous rentrions en grâce près de vous, avant que nous partions pour un sol étranger. Ce n'est qu'après avoir reçu quelque preuve de votre amour paternel que je puis avoir assez de

force pour paraître devant vous. Si nous devons partir ce soir, partons du moins avec l'assurance de votre affection et de votre protection dans des tems plus heureux. Nos malheurs doivent avoir un terme; la politique ne commandera pas toujours à notre égard ce qui est humiliant, et ne se plaira pas dans la ruine et dans la dégradation de tant de princes reconnus dans des traités précédens, et qui ont été alliés aux plus anciennes et plus illustres maisons de l'Europe. Leur sang n'est-il plus mêlé au nôtre ? Pardonnez-moi, mon père et mon souverain, pour m'être ainsi exprimée moi-même, et daignez me faire savoir que cette lettre-ci n'a pas été reçue avecdéplaisir.

Lettre du Prince Régent au Duc DE WELLINGTON.

Carlton-House, le 14 février.

Mon cher ami, je ne puis me refuser la satisfaction de vous écrire quelques mots, pour marquer la joie que je ressentis en apprenant que vous aviez heureusement échappé, grâce à la divine Providence, à l'attentat qu'un misérable avait osé ourdir contre vos jours, et pour vous exprimer l'horreur et l'indignation que j'ai ressenti en apprenant cette nouvelle. De concert avec toute la nation anglaise, je remercie le Tout-Puissant d'avoir protégé une vie aussi chère à la Grande-Bretagne et au repos de l'Europe entière. Puissiez-vous jouir long-tems de jours qui nous sont aussi précieux. C'est le souhait le plus ardent de votre sincère et affectionné ami.

GEORGE, prince régent.

Lettre du Gouverneur de Pensilvanie, au général LA FAYETTE.

Monsieur,

» L'assemblée générale a dernièrement érigé une partie » considérable de cet Etat en comté, sous le nom de *La* » *Fayette*. C'est sous cette nouvelle dénomination que son » gouvernement vient d'être organisé.

» La promulgation de cette loi m'a causé la plus vive sa- » tisfaction, parce qu'elle est le fruit du respect que mes » compatriotes ont pour vous ; elle sera bien plus grande » encore, lorsque j'apprendrai que cette preuve du senti- » ment général inspiré par vos talens et votre conduite, » vous aura été agréable. Comme gouverneur de cet Etat, » il serait peut-être convenable dans ce moment, que je » vous fisse le détail des raisons qui ont déterminé le corps » législatif à vous décerner cette marque extraordinaire de » son estime ; mais les expressions d'usage seraient au- » dessous de ce que je voudrais dire : d'ailleurs la grande » idée que nous nous sommes faites de votre caractère, ne » permet pas de nous expliquer sur ce sujet. C'est à l'uni- » vers à juger le mérite de vos actions et la justice de notre » reconnaissance. Vous avez défendu notre liberté ; l'as- » semblée législative se félicite donc en jouissant de cette » liberté, de ce que votre nom sera dorénavant inscrit sur » les différens actes de justice qui en seront les titres et les » preuves. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

Réponse du général LA FAYETTE.

« Monsieur,

» Je reçois à l'instant la lettre que vous m'avez fait la

faveur de m'écrire le 13 du courant, dans laquelle vous m'informez de l'honneur que le Congrès a bien voulu me faire en prenant sa très-gracieuse résolution. Quelqu'orgueil que puisse me donner justement une pareille approbation, je n'en suis pas moins sensible aux sentimens de reconnaissance et à la satisfaction de penser que mes efforts ont été regardés en quelque sorte comme utiles à une cause à laquelle mon cœur s'est vivement intéressé : ayez la bonté, Monsieur, de présenter au Congrès mes remerciemens purs, simples, partant du fond du cœur, et accompagnés de l'assurance d'un attachement franc et sincère, le seul hommage qui soit digne d'être offert aux représentans d'un peuple libre.

» Du moment où j'entendis parler de l'Amérique, je l'aimai; du moment où j'appris qu'elle combattait pour la liberté, je brûlai du désir du verser mon sang pour elle, et les momens où je pourrai la servir, en quelque temps, en quelque partie du monde que ce puisse être, seront les plus heureux de ma vie. Je n'ai jamais desiré si ardemment les occasions de mériter les sentimens obligeans dont je suis honoré par ces États et par leurs représentans, et cette confiance si flatteuse qu'ils ont bien voulu placer en moi, a rempli mon cœur de la reconnaissance la plus vive, et de l'affection la plus éternelle. »

Lettre d'un Français exilé, à M. ARNAULT.

Mon cher Compatriote,

Jouet, comme vous, de la politique et de la fortune, dont j'éprouve les rigueurs, je suis repoussé de la terre natale, vers laquelle se reportent sans cesse mes souvenirs et mes affections; comme vous, j'ai été banni sans être jugé.

Que chacun de ceux qui ont concouru à cette loi, ren-

tre dans son cœur et se demande ce qu'il penserait d'une sentence arbitraire qui le forcerait à quitter la contrée qui l'a vu naître ; en est-il un seul qui approuvât une telle mesure, s'il devait en être la victime ? cette pensée qui se retrace souvent à mon esprit, allège mes peines.

La calamité qui nous est commune, a été pour vous, aggravée par une autre. Membre très-recommandable de l'Institut, on vous a rayé de la liste ; mais ce qui tempère cette disgrâce, c'est que vous l'avez été en bonne et nombreuse compagnie ; parmi les exclus, j'en vois qui avaient même concouru à établir cette société savante, et qui, dans des tems orageux, deployèrent tous leurs efforts pour sauver les monumens des arts et ceux qui les cultivent.

La voie régulière, pour être admis dans un corps savant, est d'être choisi par ses pairs ; c'est là le jury de la république des lettres. Ici, aux exclus par *autorité*, on a substitué d'*autorité* des hommes de mérite, sans doute, mais, comme on n'est pas savant par brevet, on peut croire qu'ils eussent préféré l'honneur de l'élection, à la faveur d'une nomination.

Les journaux arrivés de France, m'apprennent que l'Académie française a souscrit individuellement et en corps, pour l'édition annoncée de vos œuvres, et dans ces journaux, je trouve la lettre qu'à cette occasion, vous lui avez adressée. Quoique fort courte, elle porte l'empreinte de votre caractère ; doué d'un beau talent et d'un bon cœur, c'est sous leur dictée que vous l'avez redigée ; cependant me pardonnerez-vous, mon cher compatriote, si je vous exprime le regret que vous l'ayez écrite. Je vais vous exposer mes raisons.

Deux ans sont révolus depuis l'époque où, sans jugement

préalable tant de Français ont été proscrits. Dans ce laps de temps M. Lanjuinais est le premier et le seul, dit-on, qui dernièrement ait élevé la voix en faveur de ses anciens collègues. Son écrit sur le budget révèle une multitude d'abus et signale spécialement les suivans :

1°. L'ordonnance royale appendice de la Charte, et une loi rendue en conséquence, assurent aux anciens sénateurs leurs pensions. Cependant, au mépris de cette loi et de l'ordonnance, trois en sont privés arbitrairement, et précisément ce sont trois membres de l'Institut.

2°. L'Institut, organisé par une loi, a reçu une autre organisation par un décret contraire à la loi. Mais la seule autorité législative peut déroger aux lois, d'où il suit que les exclus continuent à être membres de droit, sans l'être de fait; si un décret royal pouvait abroger une loi, les deux Chambres ne seraient rien, puisqu'en dernière analyse l'autorité législative serait uniquement entre les mains du monarque.

3°. M. Lanjuinais observe que l'ordonnance conservait aux exclus leur traitement, et qu'un commentaire plus dur que le texte leur a encore ravi cette ressource. Effectivement le texte de l'ordonnance est clair, mais la manière dont l'a expliquée un ministre, prouve qu'il y a des escobarderies de bien des genres. La classe des beaux-arts s'est empressée d'inscrire au nombre de ses membres cet habile interprète, dont l'Institut fera sans doute son casuiste: dans ses opérations relatives à cette société, il avait été, dit-on, secondé par les *meneurs*, car il y en a dans toutes les corporations, et même on cite nominativement les décemvirs, les triumvirs qui, dans chaque classe par leurs intrigues, dirigent ou plutôt asservissent leurs confrères Je pense que l'histoire secrète de l'Institut sera un morceau de littérature très-curieux.

Lorsque cette ordonnance fut connue en Allemagne, les

gens de lettres qui, dans cette contrée plus qu'ailleurs peut-être, ont du caractère et de la dignité, tenaient pour certain que l'Institut allait en déployer. Penser autrement de cette docte société, à leurs yeux eût été une injure. Certainement, disait-on, ou elle adressera au gouvernement des représentations sur les exclusions, ou parmi les membres conservés, un grand nombre donneront leur démission; mais en voyant qu'il n'en était rien, on espérait du moins que quand des places seraient vacantes, l'Institut ne nommerait pas, ou renommerait les exclus.

En Angleterre on avait également espéré qu'il se signalerait par une de ces démarches éclatantes qui honorent ceux qui la font, comme ceux qui en sont l'objet, et dont l'*omission*, sans rien dérober à ceux-ci, ôte beaucoup à ceux-là.

Toutes les espérances furent déçues, et par-là sont justifiées les réflexions amères insérées dans des relations allemandes et anglaises de voyages en France et dans divers écrits périodiques. Le *Monthly magasine*, dans je ne sais plus quel numéro de 1816 ou 1817, contient à cet égard un article un peu rude où (pour le dire en passant) l'auteur confondant *Monge* avec *Mongez*, l'un et l'autre exclus, n'en fait qu'un seul et même personnage.

L'Institut n'a pas même, dit-on, consigné sur ses registres un souvenir et un regret de ses pertes. Les détails que je viens d'esquisser fourniront un fâcheux supplément aux fastes académiques.

Dans un événement de cette nature on trouve facilement la mesure de ses devoirs, en supposant qu'on en soit même exclus, et en se demandant quelles obligations la justice, la confraternité, la délicatesse imposent à ceux qui sont conservés. Mais quand on a des traitemens qu'on craint de perdre, quand on convoite des places, des rubans, des pensions, quand on tient à l'honneur de ramper dans les

salons de sots titrés et en crédit; quand, etc., est-il surprenant qu'on manifeste envers ses confrères tant d'indifférence..... indifférence n'est pas le mot propre, mais j'adoucis les expressions, je voudrais même atténuer les torts d'un silence qu'on cherche vainement à pallier sous le nom de prudence.

J'ai lu sur l'indépendance de l'homme de lettres, de belles tirades en vers et en prose dont quelques-unes sorties de la plume d'écrivains également recommandables par leurs talens et méprisables par leurs bassesses, *qui curios simulant et bachanalia vivunt.* Des adages édifians sortent de leurs bouches, leurs écrits offrent des maximes admirables; mais interrogeons leur conduite: apprécions les talens, mais avant eux plaçons la vertu qui seule leur donne du prix et en rehausse l'éclat.

D'après ces considérations, mon cher compatriote, je vous demande si l'Académie française, par un sacrifice pécuniaire, fut-il beaucoup plus grand, acquitte la dette que lui imposaient les sentimens de justice et de confraternité, et j'étends cette demande à tous les membres de l'Institut considérés individuellement et collectivement. Quoique (cet article excepté) je ne conteste à aucun ses droits ou ses prétentions au génie et à la renommée, sous ce double aspect votre lot peut exciter l'envie, et je me plais à vous le dire, quoique je me permette d'improuver votre lettre. Celle que je vous adresse est un gage de mon estime. A Dieu ne plaise que, par une censure indiscrète, je rende vos peines plus cuisantes: plutôt voir doubler les miennes, car moi aussi, mon cher compatriote, je suis enfant du malheur. Vous seriez surpris et indigné si je déroulais sous vos yeux le tableau des injustices, des calomnies, des persécutions dirigées contre moi. L'histoire et la postérité s'avancent; à leur tribunal comparaîtront nos ennemis, à qui certes, et vous et moi, loin de souhaiter aucun mal, donnerions vo-

lontiers des témoignages de notre invariable propension à les obliger, dût-il nous en revenir quelque souffrance de plus. La certitude de ne pas leur ressembler n'est-elle pas une douce jouissance ! Ils n'ont pas le droit de répéter sur le même ton que nous le *justum et tenacem propositi virum* d'Horace qui est pour eux un reproche, pour nous un sentiment consolateur.

Je viens de citer Horace; avec lui je vous laisse en famille. Salut à l'auteur de *Marius*, de *Germanicus*, de *Fables charmantes*. Quelque part que le conduise un sort errant, il aura pour escorte la gloire, et, ce qui vaut mieux, la probité.

Convocation de la Diète polonaise.

Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre Ier., empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, etc. etc.

Faisons savoir en général, et en particulier, à chacun qui y est intéressé, que lorsque nous donnâmes une constitution à nos sujets du royaume de Pologne, notre principal but fut de leur assurer le bienfait d'une *représentation nationale*; le premier désir de notre cœur est maintenant de les faire jouir des libertés garanties par cette constitution. Pour cet effet nous avons résolu, en conformité des articles 31 et 87 de cet acte constitutionnel, ainsi que des articles 90, 91 et 93 des status organiques de la représentation nationale, de convoquer les deux chambres dans notre capitale de Varsovie. La diète s'ouvrira le 15-27 mars et sera clôturée le 15-27 avril. Les députés de la noblesse et des communes s'assembleront dans notre capitale sept jours avant l'ouverture de la diète, pour montrer au sénat la légitimité de leur élection. Les sénateurs de notre royaume de Pologne se trouveront en conséquence présens dans la capitale à cette époque.

Sénateurs, nonces et députés, de longs malheurs ont pesé

sur la Pologne ; des revers affreux ont désolé votre patrie ; mais votre réunion à un peuple de frères, réunion qui est désormais la garantie de votre existence, a brisé la trame de ce sort contraire, et une constitution tout-à-fait nationale, des lois bienfaisantes, une heureuse et sage liberté, effaceront enfin les traces de ces longues calamités. L'acte constitutionel confie à la sagesse de vos délibérations cette œuvre patriotique, dépose dans votre sein le pouvoir créateur. Puisse votre amour pour le bien public en guider l'usage! Puisse cet amour animer vos délibérations ! Puissiez-vous bannir d'au milieu de vous le monstre de la discorde, également funeste aux peuples comme aux souverains! Ce vœu tend à votre bonheur ; vos sacrifices pour la patrie l'ont inspiré, et vous ne manquerez pas, sans doute, de le réaliser. Organe de la loi, gardien constitutionnel des libertés nationales, par votre respect pour la constitution, dont le dispositif est confié à vos soins, par votre zèle pour sa consolidation, vous remplirez les devoirs importans que cet appel solennel vous impose. Interprêtes de l'opinion publique, vous qui êtes distingués par la confiance de vos concitoyens, soyez pénétrés des besoins de la patrie, animés de son vrai bonheur et remplissez ainsi son attente.

Nous vous assurons par la présente notre bienveillance royale, et vous recommandons à la protection du Tout-Puissant. — Moscou, le 5-17 février 1818. ALEXANDRE.

INTERIEUR.

Lettre de la marquise DE POMPADOUR, *au comte* D'AFRI, *ambassadeur en Hollande.*

Paris, 1756.

Les Suisses ont reçu ordre de se tenir prêts à marcher en Allemagne, *et ils en murmurent.* Il est étonnant qu'ils fassent toujours les mêmes chicanes lorsqu'il s'agit de passer

le Rhin. Le dernier roi (Louis XIV) les y avait bien accoutumés ; mais ils ne s'en souviennent plus. D'ailleurs s'ils servent bien, *on les paye bien.*

Le dernier maréchal de Noailles disait qu'ils avaient *plus gagné de louis d'or* au service de France, *qu'ils n'avaient perdu de gouttes de sang.* Vous qui *êtes Suisse,* M. le Comte, vous n'en croirez rien ; mais pourtant, exhortez vos compatriotes à devenir raisonnables ; vous aurez sans doute autant de pouvoir sur leur esprit, que vous en avez sur ceux des Hollandais, etc., etc., etc.

Extraits du Plaidoyer prononcé à l'audience de la Cour Royale, Chambre Correctionnelle, par M. MÉRILHOU, *avocat ; pour M.* SCHEFFER, *accusé d'écrits séditieux.*

Le Lundi 30 Mars 1818.

Messieurs,

Dans les pays où la liberté des journaux n'est point admise, l'opinion publique ne peut avoir d'autre organe que les brochures et les ouvrages plus étendus, où la pensée peut se montrer sans contrainte, où les réclamations peuvent se faire entendre sans redouter le ciseau du censeur. Si les partis y choisissent trop souvent leur arène, il est rare aussi qu'au milieu de quelques exagérations, on n'y trouve pas quelquefois des plaintes justes, des griefs dignes d'attention, des abus qui sollicitent vivement la réforme.

S'il en est ainsi, depuis que la liberté de la presse a été proclamée parmi nous, et surtout dans ces derniers tems, le spectacle, que nous offrent les résultats de cette liberté, est véritablement digne de l'attention de l'observateur. Deux partis opposés de principes et de caractère, font entendre à l'envi l'un de l'autre des plaintes souvent différentes, quelquefois unanimes ; on répond à ces plaintes par des condam-

nations; ce ne sera pas un trait indifférent à l'histoire de nos jours que de voir l'auteur de *la Correspondance administrative* (1) figurer à la police correctionnelle, à la même place où s'assirent ces écrivains du *Censeur*, pour succéder, bientôt sans doute dans cette enceinte, au sieur Scheffer, condamné comme coupable d'un écrit séditieux.

Sans doute, ceci constate bien, et l'égalité des lois, et l'impartialité des magistrats; mais j'y trouve aussi la preuve qu'il existe dans la classe éclairée un besoin général de réformer quelques-unes de nos institutions, et ce besoin si bien senti, et si unanimement exprimé par les partis les plus opposés, prouve du moins, dans ceux qui se plaignent, le sentiment de la souffrance. Si ces accens de réforme, étouffés dans les journaux, ne peuvent se faire entendre que dans les brochures, il faut bien que l'on consente à ne pas voir des crimes dans l'exercice d'un droit que nos lois politiques reconnaissent, et que les circonstances devraient rendre sacré.

Quelles que soient en effet les vertus du prince, et les bonnes intentions des dépositaires de sa confiance, il est impossible que tous les abus parviennent à la connaissance de l'autorité; car souvent ceux qui devraient l'éclairer ont intérêt à la tenir dans l'ignorance. D'un autre côté, les institutions du gouvernement qui n'est plus, destinées à servir d'instrument au pouvoir arbitraire, ou règnent sur nous encore, ou nous écrasent de leurs débris. Elles ne sont pas en harmonie avec le système constitutionnel que la Charte nous a donné : et tandis que le ministère prépare leur réforme, il n'est ni inutile ni criminel que les écrivains se fassent les organes de la reconnaissance anticipée de la nation, afin que les ministres sachent bien que le moyen de marcher avec l'opinion publique, c'est de s'éloigner des ornieres impériales.

(1) M. Fiévée.

Dirigée vers ce but, appliquée à ce noble emploi, la liberté de la presse ne doit point inspirer d'ombrage. Amie du pouvoir qu'elle éclaire, elle est pour le gouvernement représentatif un auxiliaire tellement indispensable, que sans elle les députés appelés à voter dans le sens de l'opinion publique, et privés néanmoins de tout moyen de la connaître, seraient réduits à s'égarer au gré des inspirations de l'intérêt personnel.

Le sieur Scheffer a écrit un livre intitulé : *De l'état de la Liberté en France*, pour dénoncer certains abus ; il a été condamné comme coupable d'avoir porté atteinte indirecte au respect dû à l'autorité du Roi. Il a été condamné comme calomniateur, lorsqu'il prouvait les faits qu'il allègue, par l'arrêt d'une Cour d'assises, et les qualifications qu'il donne aux faits, par un arrêt de la Cour de cassation. Il a été condamné comme provoquant la désobéissance à la Charte, parce qu'il a prouvé que certaines institutions ne sont pas en harmonie avec la Charte.

J'espère vous démontrer que le sieur Scheffer a usé avec modération de la liberté constitutionnelle de la presse, qu'il en a usé d'une manière louable et utile, et que le système des juges de 1re. instance tend à détruire la liberté de la presse, ou du moins à déshériter la nation de ses plus nobles résultats. Si cette décision était confirmée par vous, il serait désormais impossible de distinguer, dans l'usage de la presse, les limites du bien et du mal, du juste et de l'injuste, et les écrivains se trouveraient abandonnés sans guide sur cette mer couverte de naufrages.

Le chapitre 5, où l'auteur se prononce contre l'entretien des troupes suisses au service de France, est un de ceux dans lesquels le ministère public (1) a récemment placé le délit de sédition, auquel il vient de donner une si grande impor-

(1) M. Hua, avocat-général.

tance. Il y a vu une preuve manifeste que l'auteur cherche à exciter la jalousie des troupes françaises contre ces étrangers, et tente par-là de renverser le corps social dans ses fondemens.

Il paraît que ce sujet, si important en lui-même, est envisagé diversement par plusieurs bons esprits. En 1re. instance, il n'a point été question de ce chef d'accusation; et moi qui pense que le succès de la réclamation de l'auteur serait propre à raffermir l'autorité royale, j'ai prouvé les excellentes intentions de l'auteur, par l'insistence qu'il met dans une demande essentiellement nationale, et dont le succès serait si propre à consoler notre brave armée. Le ministère public(1), dans une réplique longue et très-animée, ne releva point cette citation, et ne combattit pas les conséquences que j'en tirais. C'est donc pour moi une raison de douter de la gravité du délit qu'on vient d'y découvrir tout-à-l'heure.

La présence des troupes suisses a déjà excité une discussion très-vive à la Chambre des députés, à l'occasion de la loi du recrutement; et l'on est fondé à croire qu'elle sera de nouveau débattue à l'occassion du budget. La Chambre a écouté avec intérêt et fait imprimer les discours des adversaires des Suisses. Ces orateurs n'ont point été rappelés à l'ordre. Comment se fait-il que les mêmes argumens transportés dans une brochure, soient un crime à la police correctionnelle ?

L'examen des inconvéniens de la présence de ces étrangers, sous le rapport de la justice, de l'économie et de l'amour-propre national, ne peut intervenir convenablement dans cette enceinte; de si hautes matières demanderaient, et une autre tribune, et une voix plus habile. Toutefois, puisqu'on veut faire au sieur Scheffer un crime de ses vœux,

(1) M. de Marchangy, avocat du Roi.

Si un peuple a long-tems brillé par les vertus guerrières, il a exercé sur ses voisins une grande influence, si, toujours attaqué, et toujours conservé, il a vu son génie prévaloir entre l'infortune et la trahison ; si, debout depuis l'origine de la civilisation, il a vu passer à ses pieds et ses maîtres et ses rivaux, ... le jour où ce peuple, quittant l'épée et le bouclier, confierait à d'autres le soin de la protéger et de la défendre, ce serait un premier pas vers la décadence ; ce serait le premier signe de la dégénération. Lorsque le Bas-Empire désarma ses légions pour confier aux nations barbares le soin de vaincre pour lui, il abdiquait son existence, et léguait aux bandes de Stilicon le droit de l'asservir.

Ce sont là les grandes leçons de l'histoire : le tems ne nous permet pas de les approfondir.

Des forces étrangères, gagées au poids de l'or, sont donc utiles pour défendre le territoire contre d'autres étrangers; si elles ne sont pas inutiles, elles sont toujours dangereuses ; leur triste utilité ne se déploie que dans les guerres civiles de la nation qui les soudoie. Dociles instrumens du parti qui les paye, ignorant les intérêts qui réunissent à la longue, les citoyens divisés, sourds à ces affections civiques, qui dans les jours du carnage, ont si souvent arrêté le bras des français, armés les uns contre les autres ; les soldats étrangers ne savent qu'obéir et exterminer, et la voix de la rénonciliation ne va pas jusqu'à leur cœur. Seuls ils entretiendraient les guerres civiles, seuls ils pourraient en augmenter l'horreur. Dans les champs de la Vendée, on a vu deux armées ennemies s'élancer l'une sur l'autre, non pour s'entre-détruire mais pour s'embrasser. La voix de la patrie avait parlé au cœur des soldats et des chefs ; ils étaient tous Français, amis, parens et frères. Naguères n'a-t-on pas vu sur les bords de la Loire, l'armée qui combattait pour les lys, et celle qui avait suivi une bannière différente, suspendant tout-à-coup leurs dissentions,

il faut que je justifie ses vœux : ce que je dirai ne saurait offenser personne, puisque je défends et que je n'attaque pas. L'accusation ne me laisse pas de choix dans la défense, et l'étendue de mes devoirs règle celle de mes droits.

Un état ne peut être bien défendu que par les hommes intéressés à sa tranquillité, à son bonheur et à sa gloire. Une société ne peut exiger que ses défenseurs sacrifient leur vie pour elle, pour un modique et matériel intérêt, pour un peu d'or : il faut, pour commander un tel sacrifice, une plus noble impulsion, des motifs puisés dans des sentimens plus sublimes, le besoin de se défendre, de défendre son champ, une mère, le berceau de ses ayeux ; et, comme le dit Tacite, qui pourrait reculer dans un combat, lorsqu'il a derrière lui sa patrie qui le contemple, et sa femme qu'il livre, par sa fuite, aux horreurs de la captivité ? Aussi les grandes vertus guerrières, les actes de dévouement dont s'honore l'histoire appartiennent à des citoyens vertueux, aux Codrus, aux Curtius, aux d'Assas, et non pas à des hommes gagés. On ne peut payer les services matériels d'un homme : on ne peut pas payer sa vie. On n'achète pas la vertu.

Dans une nation agricole, dont l'existence est fondée sur la propriété foncière, et sur l'industrie rurale ou manufacturière, la défense du territoire ne peut être confiée sans danger à d'autres qu'à des citoyens. L'emploi des troupes étrangères ne peut convenir qu'à de petites aristocraties jalouses, qui craindraient, en armant leurs sujets, d'armer leurs ennemis, et qui, en cédant le droit de les défendre, cèdent aussi celui de les protéger. La providence interdit à de telles sociétés d'aspirer à de hautes destinées, et le jour où le courage vénal de ces soldats mercenaires rencontrera le dévouement des soldats citoyens, la lutte ne sera pas longue. Les bandes, achetées pas l'or de Carthages, secondées du génie d'Annibal, viendront échouer devant une poignée de citoyens romains.

Si un peuple a long-tems brillé par les vertus guerrières, s'il a exercé sur ses voisins une grande influence, si, toujours attaqué, et toujours conservé, il a vu son génie prévaloir contre l'infortune et la trahison ; si, debout depuis l'origine de la civilisation, il a vu passer à ses pieds et ses maîtres et ses rivaux, ... le jour où ce peuple, quittant l'épée et le bouclier, confierait à d'autres le soin de la protéger et de la défendre, ce serait un premier pas vers la décadence ; ce serait le premier signe de la dégénération. Lorsque le Bas-Empire désarma ses légions pour confier aux nations barbares le soin de vaincre pour lui, il abdiquait son existence, et léguait aux bandes de Stilicon le droit de l'asservir.

Ce sont là les grandes leçons de l'histoire : le tems ne nous permet pas de les approfondir.

Des forces étrangères, gagées au poids de l'or, sont donc inutiles pour défendre le territoire contre d'autres étrangers; et si elles ne sont pas inutiles, elles sont toujours dangereuses ; leur triste utilité ne se déploie que dans les guerres civiles de la nation qui les soudoie. Dociles instrumens du parti qui les paye, ignorant les intérêts qui réunissent à la longue, les citoyens divisés, sourds à ces affections civiques, qui dans les jours du carnage, ont si souvent arrêté le bras des français, armés les uns contre les autres ; les soldats étrangers ne savent qu'obéir et exterminer, et la voix de la rénonciliation ne va pas jusqu'à leur cœur. Seuls ils entretiendraient les guerres civiles, seuls ils pourraient en augmenter l'horreur. Dans les champs de la Vendée, on a vu deux armées ennemies s'élancer l'une sur l'autre, non pour s'entre-détruire mais pour s'embrasser. La voix de la patrie avait parlé au cœur des soldats et des chefs ; ils étaient tous Français, amis, parens et frères. Naguères n'a-t-on pas vu sur les bords de la Loire, l'armée qui combattait pour les lys, et celle qui avait suivi une bannière différente, suspendant tout-à-coup leurs dissentions,

Le ministère public a pensé que l'expression d'un tel vœu portait atteinte à la constitution et à l'autorité royale. Selon lui, l'auteur tente de renverser l'ordre social par ses fondemens. Ce ne sont pas, a-t-il dit, des changemens que propose le sieur Scheffer, ce sont des bouleversemens qu'il appelle.

Depuis quand a-t-on pensé que la constitution, le corps social reposent parmi nous sur la présence des troupes suisses?

Est-ce dans la forme que l'auteur propose de suivre pour opérer leur retraite? est-ce dans cette forme que se trouvent les bouleversemens entrevus par le ministère public?

Quelle est cette forme? qu'a-t-elle d'inconstitutionnel? ou plutôt cette forme n'est-elle pas la seule que l'on puisse indiquer?

L'auteur propose-t-il à la Chambre de se déclarer assemblée constituante, de s'emparer du pouvoir exécutif, d'annuller des ordonnances royales, et de dissoudre les régimens suisses?

Voilà le conseil qu'il serait criminel de donner, parce qu'il serait criminel de le suivre, parce qu'il supposerait à la Chambre une autorité subversive de celle déterminée par la charte.

Mais la Chambre a-t-elle le droit de présenter au Roi une adresse pour lui exposer les besoins du peuple? La Chambre a-t-elle le droit de supplier le Monarque de faire présenter un projet de loi portant telle ou telle disposition?

L'un et l'autre de ces droits est consacré par une disposition de la charte, et par l'exercice journalier qu'en fait la Chambre, qui n'est bornée dans l'étendue qu'elle leur donne, que par son amour du bien public. Déjà dans le cours de cette session, deux lois aujourd'hui promulguées, sont nées de cette proposition spontanée de la Chambre;

la loi qui accorde un sursis aux émigrés, et celle qui détermine l'âge où commence l'éligibilité.

Le Monarque n'est point lié par ces propositions de la Chambre : plusieurs fois il a fait usage de sa prérogative, en refusant de les convertir en proposition royale.

C'est là le procédé constitutionnel dont le sieur Scheffer a conseillé l'usage. En l'employant, il n'est aucun membre de la Chambre qui put être rappelé à l'ordre et accusé d'agir d'une manière inconstitutionnelle. La Chambre pourrait bien ne pas adopter sa proposition, et le prince rejeter celle de la Chambre ; mais ce député, en la faisant, la Chambre ou le Roi en la rejetant, n'auraient fait qu'user d'une prérogative incontestable.

Il est téméraire sans doute de chercher à scruter d'avance les intentions de nos représentans ; mais il est permis de penser qu'un vœu pareil ne serait point entendu avec indifférence par ces honorables députés, qui ont déjà demandé que le recrutement ne pût s'exercer *que sur des citoyens français.*

Ainsi, comme vous le voyez, le vœu que forme le sieur Scheffer, dans le chapitre 5 de sa brochure, n'a rien d'inconstitutionnel dans la forme qu'il propose d'adopter. Quant à l'utilité de ce vœu lui-même, si les opinions sont partagées, si l'avis du ministère public de la Cour, et celui du ministère public de première Instance sont d'accord, si des hommes d'état distingués dans le sein de la Chambre ont émis des avis différens, vous verrez dans ce doute la preuve la plus certaine que le vœu qu'on reproche au sieur Scheffer n'est point un crime, et peut-être penserez-vous que le moyen le plus propre à entretenir l'affection nationale pour le gouvernement actuel, l'hommage le plus flatteur pour le juste orgueil de nos vieux guerriers, ce serait de ne plus confier qu'à des mains françaises et la garde de nos frontières, et le soin de la tran-

quillité, et l'honneur de veiller aux pieds de ce trône où reposent nos espérances.

PÉRORAISON.

MM., la discussion allait finir et ma tâche allait être remplie, si je ne me souvenais qu'une dernière partie de l'ouvrage du sieur Scheffer doit encore être justifiée par mon organe. C'est le passage qui contient l'expression des vœux du prévenu, relativement à l'armée étrangère d'occupation. C'est là que j'aurais placé la démonstration la plus complète que celui que vous devez juger, porte un cœur français, et c'est là qu'on a trouvé un crime, en dénaturant la pensée de l'auteur, et en changeant les expressions dont il s'est servi. Jamais l'abus de la théorie des provocations indirectes n'a été poussé plus loin que dans cette partie de la discussion.

L'auteur conseille aux députés de ne pas détourner leur attention des maux que cause à la patrie la présence de ces étrangers armés; il examine le titre qui autorise cette présence, et qui impose à la France de si nombreux, de si humilians sacrifices. Il se demande si ce pacte que la violence et la ruse imposèrent à la faiblesse et à la bonne foi est obligatoire pour l'opprimé, et il ne résout pas cette grande et délicate question. Posant ensuite en fait qu'il existe des négociations tendantes à modifier ce monument diplomatique, il conseille aux députés d'offrir au Monarque les plus grands sacrifices pour en assurer le succès, et d'exprimer, par voie d'adresse, les résolutions de leurs commettans, afin que dans la convention à intervenir, le pouvoir exécutif procède avec l'assurance que donne l'adhésion d'un grand peuple résigné, mais fort et courageux.

Le ministère public a vû dans ces idées le conseil de renverser la charte; et pour le prouver, il a dit qu'on

proposait aux députés *d'aviser par eux-mêmes* à l'expulsion des étrangers. Malheureusement ces mots *aviser par eux-mêmes*, ni aucune idée semblable, ne se retrouvent dans l'écrit du sieur Scheffer. Il conseille au contraire aux députés de ne pas *aviser par eux-mêmes*, mais d'adhérer aux négociations du Roi, qui seul doit *aviser par lui-même*, ce qui est un peu différent.

Ainsi disparaissent toutes ces craintes de bouleversemens que le ministère public nous annonce; car c'est toujours sous le prétexte du bouleversement de la charte et de l'ordre social qu'il a tour-à-tour condamné et la demande du renvoi des Suisses, et celle de la réforme des Gardes-du-corps, des Préfets et des étrangers.

Et depuis quand le droit de pétition ne serait-il plus respecté, quand la Charte a pris soin de le consacrer pour tout Français; que dis-je! pour tout opprimé, quelle que soit sa patrie, qui peut avoir souffert quelqu'injustice sur la terre de France?

Si l'homme le plus élevé en dignité a le droit, pour la plus mince infortune, pour l'intérêt le plus léger, de troubler de ses plaintes les hautes délibérations des Députés de la France, si ces plaintes sont toujours entendues avec une religieuse sollicitude, il doit être permis à un simple Français, qui a donné des preuves de son amour pour son pays; il doit lui être permis de faire aussi sa pétition pour de hautes souffrances, pour de profondes infortunes? lorsqu'il parlera avec quelque douleur de ce tribut humiliant, sous lequel a fléchi la Reine des cités, on épiera ses larmes, on comptera ses soupirs, on travestira sa pensée, pour la transformer en pensée séditieuse, comme si le devoir de souffrir n'emportait pas le droit de se plaindre, comme s'il était permis de parler avec indifférence sur les malheurs de la patrie

Malheur à celui à qui de semblables pensées ne rempliraient pas les yeux de larmes et le cœur de tristesse ; malheur à celui qui aurait le courage de condamner quelque expression trop forte, lorsqu'il s'agit d'infortunes, qu'aucune langue humaine ne pourrait dignement raconter.

Il est donc noble dans son but, le vœu que fait entendre le sieur Scheffer, de voir son pays délivré de la présence de l'étranger ; il est donc constitutionnel le procédé que conseille l'auteur, pour accomplir cette pieuse entreprise, puisque c'est le succès des négociations royales qu'il désire, et qu'il ne conseille aux députés qu'une adhésion constitutionnelle à ces négociations même ; adhésion toujours importante, lorsque des hommes, organes de la nation, viennent déclarer au monarque, qu'aucun sacrifice, ni d'or ni de sang, ne coûtera à son peuple, pour recouvrer l'indépendance que nous ont léguée nos ayeux.

Conseiller aux Députés ce qu'il est bon de faire, ce qu'ils ont droit de faire, serait-ce donc un crime ? proscrire de semblables conseils, ne serait-ce pas, en d'autres termes, proscrire le droit de pétition, droit sacré, prix des sueurs du peuple, et nécessaire à l'expression de ses premiers besoins.

Mais non, il n'en sera point ainsi : le droit de pétition sera respecté, et si la Chambre a pu, sans crime, offrir au Roi la fortune et le sang de la France, pour la délivrance de la patrie, vous ne condamnerez point comme un criminel, le Français qui avait fait cette offre à la Chambre ; et quand vous le voudriez, le pourriez-vous ? votre cœur si noble et si français n'imposerait-il pas silence aux augmentations du jurisconsulte ; vous le savez, des bruits précurseurs de notre délivrance n'annoncent-ils pas à la nation un nouveau fruit de la sagesse de son monarque et du respect qu'inspire encore le souvenir de ses vieux défenseurs ; et lorsque tout homme, digne du beau nom de

Français, attend le succès de tant de vœux avec l'avide anxiété de l'espérance qui renaît, oseriez-vous punir comme un séditieux l'écrivain dont tout le crime est d'avoir écrit le premier ce que vous aviez tous dans le cœur.

Par le jugement de première instance, le sieur Scheffer avait été condamné à trois mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, une année de surveillance et 1000 fr. de cautionnement.

Après un long délibéré, la Cour d'appel a rendu le jugement suivant :

Vu l'article 5 du Code civil, portant que les lois de police sont applicables aux étrangers comme aux Français;

Et considérant que M. Schœffer s'est reconnu auteur de l'écrit ayant pour titre : *De l'état de la liberté en France;* que, dans cet écrit, il a tenté d'affaiblir le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi, et s'est rendu coupable du délit spécifié par la loi du 9 novembre 1815; qu'il a aussi fait aux membres d'un jury, des imputations de faits dont il ne rapporte pas la preuve légale, qui, s'ils étaient vrais, les exposeraient au mépris et à la haine des citoyens, ce qui constitue le délit de calomnie.

A condamné M. Schœffer à une année de prison, 5,000 fr. d'amende, 5 années de surveillance et 2,000 fr. de cautionnement;

M. Mérilhou a demandé acte de la déclaration qui avait été faite par le ministère public, qu'il consentait à ce qu'on retranchât du jugement la qualification d'étranger donnée à M. Scheffer.

La Cour a maintenu son arrêt.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS. — BOULOGNE.

Réclamation sur une imposition extraordinaire de trente-sept centimes *en sus du principal des contributions directes et des patentes de la ville de Boulogne-sur-Mer, présentée à MM. les Membres de la Chambre des Députés par un habitant de la même ville.*

Messieurs,

Un impôt au profit des indigens a été arrêté par le conseil municipal de la ville de Boulogne-sur-Mer, le 26 avril 1817, le rôle de répartition n'avait pour base que la fortune présumée des citoyens; de nombreuses réclamations s'élevèrent, et cet impôt dont les avertissemens avaient été délivrés ne reçut point son exécution.

Il fallait secourir les indigens, une souscription volontaire fut ouverte, et en peu de jours une somme de vingt-deux mille francs fut recueillie dans une ville sans commerce, sans débouché, dont le port n'offre, pour ainsi dire, que la pêche du hareng et de quelqu'autre poisson. Ce premier mouvement, en offrant un secours momentané, parlait en faveur de la bienfaisance des habitans, et montrait suffisamment tout ce qu'on pouvait attendre au besoin de leur générosité par des appels successifs de dons volontaires; mais des demandes disproportionnées, des sollicitations *obligées*, firent bientôt renoncer à ce mode honorable de subvention.

L'administration s'est déterminée, en même temps qu'elle tentait la souscription, à disposer un rôle d'imposition extraordinaire.

Alors le conseil municipal s'appuyant sur l'article 43 de la loi du 25 mars 1817, applicable aux seuls cas d'urgence, demanda au nom de la ville, à l'imposer extraordinairement à une somme de soixante mille francs, y compris dix mille

francs de non-valeur. Par une ordonnance royale du 4 juin 1817, il fut autorisé à percevoir par voie d'impôt cette somme qu'il eût peut-être été possible d'obtenir de la seule bienfaisance des habitans.

La répartition en fut faite dans les proportions de *trente-sept centimes par franc* de toutes les contributions directes réunies.

Lorsque le législateur méditait la loi sur les finances de 1817, et particulièrement les articles 44 et 45, dans lesquels il n'est question que de cinq centimes additionnels au principal, il était loin de sa pensée que les conseils municipaux s'en prévaudraient pour ajouter à des contributions déjà trop onéreuses un tiers en sus de leur montant.

Aussi, malgré toute la sévérité de l'administration, jamais recouvrement ne fut plus difficile.

Chacun se demandait comment il était possible de comprendre les secours accordés aux indigens parmi les dépenses municipales, et abuser ainsi des articles 44 et 45 de la loi précitée.

Des avertissemens portant pour titre, impositions locales et extraordinaires pour secourir les indigens en 1817, et au-dessous de ce titre, ordonnance du Roi du 4 juin 1817, furent délivrés; en peu d'heures l'administration put se convaincre du respect qu'on porte aux ordres du Roi, et aussi du blâme généralement donné à la démarche du conseil municipal.

Une multitude de réclamations s'élevèrent de toutes parts.

Des ouvriers possesseurs d'une maison, ne gagnant qu'une médiocre journée pour faire vivre une nombreuse famille, étaient imposés pour secourir les indigens.

Des marchands dont les ressources étaient insuffisantes, taxés en raison de leur patente et autres contributions, se trouvaient grevés de sommes considérables. Enfin des ren-

tiers et des capitalistes supportaient moins de charge que de simples artisans.

Dans cet état de choses, à la fin du mois de janvier 1818, des pelotons de garnisaires précédés d'un porteur de contraintes, un baton à la main, se dirigèrent dans toutes les directions, s'introduisirent dans les maisons jusqu'au nombre de six, huit, dix, plus ou moins, pour en laisser un, ainsi que le veut la loi.

Quel était le but de cette mesure, tout était paisible, l'impossibilité de payer, l'attente d'une amélioration avaient seul suspendu les payemens de la taxe.

La répartition des garnisaires n'a eu d'autre base que le caprice et l'arbitraire. Elle a jeté l'effroi chez la veuve et chez l'indigent, et n'a produit d'autre résultat que d'arracher à de malheureuses mères de famille quelques légers à-comptes.

De nombreuses saisies ont été faites. Plusieurs marchés viennent de s'écouler, et des meubles y ont été transportés par la ville, exposés à la vue d'un concours immense de peuple, et vendus pour satisfaire à la taxe des pauvres.

Le soussigné imposé pour les indigens à 71 fr. 78 cent., c'est-à-dire à plus du tiers en sus des contributions qu'il a acquittées régulièrement, avait, comme le plus grand nombre, suspendu le paiement de cet impôt, qui n'était pas en harmonie avec sa fortune et ses charges particulières : pour la seconde fois, d'après les instructions et le désir de Son Excellence le ministre de l'intérieur, il s'était réuni aux membres du bureau de bienfaisance, au président du tribunal de première instance, à divers membres de l'administration composant la société d'agriculture, pour tenter par tous les moyens possibles de procurer aux malheureux une nourriture saine et abondante durant la saison rigoureuse, il travaillait presque seul les pieds et les mains dans l'eau, et rédigeait les mémoires de son travail, quand trois

garnisaires se sont introduits chez lui, précédés des porteurs de contrainte.

Nonobstant l'arrêté du Gouvernement en date du 16 thermidor an 10, qui dit, article 44 : « Les porteurs de contraintes s'établiront d'abord à domicile, chez le plus fort » contribuable en retard et successivement chez les autres, » toujours en continuant par le plus fort.

Aujourd'hui 9 mars 1818, plus d'un mois s'est écoulé, et des contribuables plus forts que lui n'ont point été inquiétés.

On se détermina à exercer contre lui tout ce que les formes judiciaires ont de plus acerbes et de plus rigoureux. Enfin, il fut exproprié dans ses meubles sur le marché public le 7 mars 1818 à dix heures du matin.

La désapprobation généralement donnée à cet acte de sévérité a flatté son cœur, il a recueilli une preuve d'estime qu'il n'oubliera jamais; mais comme il a satisfait au vœu de la loi, quelle que soit la régularité qu'on ait apportée dans cette exécution, comme ses sentimens ne peuvent être en contradicton avec aucun principe, il croit devoir soumettre ses réflexions et l'exposé de ce qui lui est particulier à Messieurs les Membres de la Chambre des Députés, pour qu'il leur plaise de jeter les yeux sur ce qui peut être le plus généralement utile.

P. Bertrand.

Naufrages extraordinaires.

Messieurs,

Les événemens calamiteux qui se sont succédés depuis quelque tems, ont donné une activité nouvelle à la bienfaisance publique. Les victimes de l'incendie de l'Odéon sont aujourd'hui consolées et secourues. Des accidens, dont les

résultats ont été funestes à un plus grand nombre de familles, viennent d'arriver à Boulogne, et de porter la douleur parmi mes concitoyens. Pendant les dernières tempêtes, quatre bateaux pêcheurs ont péri, corps et biens; quarante et un pères de famille ont perdu la vie; *ils laissent cent-vingt-huit orphelins.* La ville de Boulogne, à cause des circonstances particulières où elle se trouve, peut difficilement offrir des secours efficaces à tant d'infortunés (1).

Je crois, messieurs, que vous pourriez faire un appel à la bienfaisance de ces hommes qui se plaisent à secourir l'humanité souffrante, en faveur de ces malheureuses familles. Je vous prie de recevoir à votre bureau les dons des personnes charitables. Un conseil, composé de personnes les plus notables de la ville, fera la répartition des fonds aux veuves et aux orphelins, qui sont privés actuellement de tout moyens d'existence.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très-humble serviteur.

Le Baron Dupont Delporte,
rue du Grand-Chantier, n. 14.

Paris, le 2 avril 1818.

(Nous avons l'honneur de prévenir les personnes qui voudront contribuer au soulagement des veuves et orphelins des marins pêcheurs de Boulogne, que nous avons ouvert au bureau de la *Bibliothèque historique*, rue Neuve des Petits-Champs, n. 83, un registre sur lequel seront inscrits leurs dons. Le registre et les fonds seront envoyés au conseil des notables de la ville.)

---

(1) Voyez la pétition du sieur Bertrand.

Appendice au Mandement des Vicaires généraux.

Dans une des maisons d'éducation de la Chaussée-d'Antin, M. V....., vicaire de la Paroisse de....., chargé de l'instruction religieuse des élèves, parlant un jour en chair sur l'existence de Dieu, cherchait à prouver sa puissance infinie, et faisait observer que Dieu savait punir les impies par des miracles terribles. « Nous en avons sous les yeux, s'écria-t-il, un exemple d'autant plus effrayant pour nous qu'il est plus récent. Vous avez sans doute, mes chers enfans, entendu parler de ces prétendus philosophes, que quelques pamphlets, écrits contre la religion, ont rendus trop fameux. L'un d'eux, Voltaire, tomba dangereusement malade. Un ministre du Seigneur fut appelé sur-le-champ pour lui administrer les derniers secours de la religion. Voltaire rétracta devant lui toutes les horreurs dont il s'était rendu coupable. Peu de tems après, il se rétablit, et nia hautement avoir rétracté ses ouvrages. Cependant la vengeance du ciel devait éclater sur lui. Il retomba aussi dangereusement malade qu'auparavant. Il appela encore une fois à lui les secours d'un prêtre. Une foule de ses sectateurs, qui l'entouraient alors, empêchèrent, à diverses reprises, le pieux ministre d'approcher du malade. Voltaire, se voyant abandonné à lui-même, entra dans des convulsions effrayantes. Il crut apercevoir l'enfer ouvert devant lui, maudit à jamais les hommes, et ses convulsions redoublèrent; la chaleur de son corps était telle pendant cette crise, que quelqu'un lui ayant placé sur le ventre une allumette, l'allumette prit feu. Voltaire, l'écume à la bouche, la fureur dans l'ame, le blasphême sur les lèvres, se pencha, saisit son vase de nuit, et avala les excrémens qui s'y trouvaient. Il accomplit, par là, la prophétie d'Isaïe : *Comedet homo quod ex corpore hominis exiit.* »

J'avoue que je n'aurais pu croire à une semblable décision, si, la première fois, Monseigneur le comte Molé lui-même ne m'eût fait l'honneur de me l'assurer, et si M. le Carpentier, directeur du personnel, ne m'eût fait lire hier, en marge du rapport, la seconde décision du conseil des ministres, prise le 13 février 1818. Elle est ainsi conçue :

Le conseil des ministres a déclaré qu'il n'y a rien à faire.

Comment! il n'y a rien à faire pour un officier, privé de son état, et à qui on refuse une retraite, sans laquelle il est exposé à mourir de faim!..

Il n'y a rien à faire pour ou contre un officier, qui ne demande autre chose qu'un *jugement* ou une *retraite*, qu'on lui doit!

Oui, je demande à être *puni*, si je suis coupable, ou à *jouir de ma retraite* si je suis reconnu innocent.

Mais, de quoi serais-je coupable?... C'est sans doute ici que je dois faire observer à la Chambre des Pairs, que M. le vicomte Dubouchage, qui m'a fait *rayer* des listes de la Marine, *n'a pu* m'alléguer *un seul motif*: il ne m'a pas même fait *un seul reproche*: les deux ministres qui lui ont succédé n'en savent pas davantage: la vérité est que je *défie* qui que ce soit de m'en adresser un tant soit peu fondé.

Je crois devoir prévenir MM. les Pairs, qu'après la première décision du conseil des ministres, je jugeai convenable d'adresser une pétition à la Chambre des Députés. Ma réclamation y a été prise en considération: la Chambre a bien voulu ordonner que ma pétition fût renvoyée au ministre, avec recommandation. C'est postérieurement à ce renvoi que le conseil des ministres a déclaré *qu'il n'y avait rien à faire*.

Il est à craindre, Messieurs, que votre recommandation n'ait le même sort que celle de la Chambre des Députés. Je suis d'autant plus porté à le croire que, demandant à Mon-

seigneur le comte Molé, après la première décision du conseil des ministres, s'il ne me restait plus aucun moyen d'obtenir justice, S. Exc. me répondit : *A quel tribunal voudriez-vous vous adresser, quand c'est le Conseil des Ministres qui a prononcé ?* .....

Victime de l'injustice, et Français, cette réponse d'un ministre fit naître en moi une foule de réflexions que je crois devoir épargner à la Chambre.....

Messieurs les Pairs, j'ose attendre quelque protection de votre esprit de sagesse, de justice et de bonté. Veuillez ne pas oublier que je ne réclame autre chose qu'un *jugement* ou une *retraite.*

Je suis, avec le plus profond respect, Messieurs,

Votre très-humble et très obéissant serviteur,

R. Decaen,

Capitaine de frégate, chevalier de St.-Louis et de la Légion d'honneur.

Pétition à MM. les Membres de la Chambre des Pairs.

Monseigneur et Messieurs,

Un Militaire couvert d'honorable cicatrices, a l'honneur de vous exposer, qu'il a adressé à la Grande-Chancellerie et à la Chambre des Députés, sa réclamation contre la réduction *à moitié* du traitement de la Légion d'Honneur, qui est exercée avec effet rétroactif sur celui de 1814 jusqu'à ce jour.

Ce n'est qu'après avoir perdu tout espoir d'obtenir satisfaction, que je viens, en ma qualité de Militaire amputé, vous supplier de faire valoir nos droits, pour que justice nous soit rendue.

La Légion a été maintenue dans ses honneurs et prérogatives par l'art. 72 de la Charte constitutionnelle ; et le Roi, chef souverain et grand-maître de l'ordre, *afin que ce soit chose ferme et stable à toujours*, proposa aux Chambres la loi du 15 mars (1), qui fut adoptée à l'unanimité : cette loi conserve le traitement *en entier*, et *y admet tout les militaires* nommés depuis la restauration.

Si le défaut de fonds empêche l'exécution de cette loi, et que les six millions et quelques cent mille francs que la Légion possède encore en inscriptions sur le grand-livre soient insuffisant, nous sommes persuadés que le Roi et les deux Chambres réunies feront de nouveaux sacrifices pour completter aux militaires un traitement acquis sur le champ de bataille, au prix de leur sang versé pour la patrie.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Monseigneur et Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MARIÉ DUPLAN,

Officier de la Légion d'honneur.

Paris, 25 Février 1818.

---

(1) ART. 1.er Les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion d'honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés *en entier* sur le pied de 1813.

2. Tous les brevets de nominations faites jusqu'au 1.er avril 1814 seront expédiés sur-le champ, et à la date des lettres d'avis déjà reçues.

3. Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs, et à la date de leur nomination.

GARDE NATIONALE.

Pétition à Messieurs les Membres de la Chambre des Députés.

Messieurs,

Pierre-Charles Demouy, garçon marchand de beurre, demeurant pilliers d'Etain, n°. 2, quartier des Marchés, a l'honneur de vous exposer qu'ayant été placé, avant sa vingtième année, sur les contrôles de la 3e. compagnie, 3e. bataillon, 4e. légion de la garde nationale, il réclama, dès mars 1817, auprès du Conseil de récensement contre son inscription, attendu le défaut d'âge, de taille, et de moyens d'existence qui n'étaient autres que le produit de son travail, comme journalier.

On ne tint compte d'aucune de ses réclamations : on alla même, antérieurement au mois d'août dernier, époque où il entra dans sa vingtième année, jusqu'à prétendre qu'il avait l'âge requis, quoique l'on eût sous les yeux son acte de naissance; mais le conseil feignait d'ignorer à quelles années de l'ère vulgaire correspondent celles de la république, pour ne pas laisser apercevoir sa coupable rigueur. Pour avoir refusé de prendre un habit d'uniforme, qui n'est pas de rigueur, et que ses moyens ne lui permettaient pas de se procurer, il n'est sorte de persécutions qu'il n'ait essuyées. Le Conseil de discipline, voulant le soumettre à ses capricieuses sévérités, ou lui faire perdre son pain, a envoyé plusieurs fois les gendarmes dans la boutique où il sert. Tantôt son maître, tantôt sa maîtresse les ont forcés de se retirer, en leur parlant le langage des lois. Les gendarmes l'ont menacé, vendredi 27 février, du commissaire de police, et sont ensuite venus lui dire que ce fonctionnaire *ferait de lui son affaire*, s'il refusait la somme de *cinq francs* par laquelle il pouvait racheter les vingt-quatre heures de prison encourues par son refus de monter la garde; il répondit *que c'était sa*

dure position, et non sa volonté, qui le tenait éloigné de la garde nationale ; que d'ailleurs monsieur le commissaire, dont on le menaçait, serait le premier à confirmer ses raisons ; qu'il attendait avec confiance que ce magistrat l'appelât, ou qu'il se présentât. Les gendarmes reparurent, lundi 2 mars, sa maîtresse leur fit observer *qu'ils violaient son domicile*, et promit de livrer le pétitionnaire à un fonctionnaire quelconque ; elle défendit sa cause avec l'assurance que donne le bon droit ; ils se retirèrent.

Tout ce que peut la violence, l'oubli des lois, l'habitude de n'écouter que la force, fut employé contre lui, le lundi 2 mars. Au mépris des réclamations les plus honnêtes et les mieux fondées de son bourgeois et de lui-même, malgré son refus d'obéir à un autre qu'à un fonctionnaire, on le saisit au collet, il tint bon ; son camarade voulait le défendre, son bourgeois se plaignait d'une pareille esclandre. Un des deux gendarmes sortit, et reparut bientôt après avec un renfort. Renouvellement de menaces et de voies de fait de leur part, nouvelle prière de la sienne *de respecter envers lui la Charte qui veut qu'aucun Français ne puisse être arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit.*

Les gendarmes voulurent alors l'arracher du montant d'une croisée qu'il tenait embrassée ; ils le terrassèrent avec tant de brutalité, qu'ils furent entraînés dans sa chute. Plus de deux cents personnes étaient assemblées vis-à-vis la maison : *il était un voleur*, selon les uns. Non, disaient d'autres : *ne voyez-vous pas que c'est la conscription?*

C'était à qui expliquerait le motif d'une aussi étrange violation de domicile, et d'un pareil traitement envers lui.

A travers la foule, on le traîna au corps-de-garde de la gendarmerie. Il y fut mis au violon ; on l'en retira pour lui faire différentes questions sur son bourgeois et l'autre garçon qui survint pour lui apporter quinze francs. On le retint lui-même prisonnier, jusqu'à ce que M. Hennelle, mar-

chand fruitier très-estimé, le réclama, en répondant de le présenter au besoin.

M. Demarquay, M. Taboulé, négocians, rue de la Cossonerie; MM. Nortier, Macret, Jolly, Theurlot, Grenet, Lallemand, marchands de beurre à la halle, attesteront l'acte arbitraire et les mauvais traitemens qu'il a essuyés. Il *ne devait subir que vingt-quatre heures de prison, s'il n'aimait mieux donner cinq francs*, il se vit *écrouer pour trois jours*, ce qui l'exposait à perdre sa place, et lui prouvait quel cas on fait, dans la garde nationale, de la liberté individuelle, et de la Charte qui promet de la garantir.

Parmi les citoyens qui se trouvaient avec lui, l'un prétendait avoir assisté à la parade, le jour où on l'avait marqué absent; un autre, âgé de 19 ans, M. Delomé, rue du Faubourg Montmartre, n. 40, pauvre ouvrier dans les jouets d'enfans, et M. Fournier, garçon fayencier, muni de livret, se plaignaient d'un service qui augmentait leur détresse, et *d'une peine illégale*. On s'entretenait de la double peine subie par un charpentier du Gros-Caillou, M. Barrier; il venait de faire vingt-quatre heures de prison, et de donner *quarante-cinq francs* pour se racheter de trois autres jours auxquels il était condamné par *le Conseil de discipline dont aucune loi n'a réglé la compétence, et qui n'agit qu'en vertu d'ordres du jour, ignorés, et qui ne réunissent qu'abusivement une action pénale et fiscale*, avec acception d'individu; de sorte que c'est souvent en raison de la personne, plutôt que du délit que l'on sévit.

Il a eu occasion d'appréhender combien les emprisonnemens sont nombreux, quoique plus des neuf dixièmes des condamnations soient rachetés par des amendes plus ou moins considérables. Le 23 janvier 1817, le certificat d'écrou de M. Doncieu, rue du Petit-Carreau, n. 2, portait le numéro 2,932; et le 3 mai 1817, on voyait déjà le numéro 3,259 sur l'écrou de M. Leblond, rue du Pas de la Mule, n. 8.; ce qui

porte à 327 le nombre des emprisonnemens en un trimestre. Aussi a-t-on déjà passé le numéro 4,152; d'où il suit que, dans une année, plus de *douze cents citoyens sont privés, à Paris, de leur liberté*, sans règle fixe, et aussi arbitrairement que s'il n'y avait aucune loi protectrice du plus précieux des biens, et ces douze cents forment la dixième partie environ des condamnations, c'est-à-dire qu'ils se composent d'individus qui n'ont pas le moyen de se racheter de leurs peines et qui n'appartiendraient pas à la garde nationale, pour la plupart, si les passions ne dressaient pas les contrôles, si..... Mais qu'il lui suffise de vous supplier de prendre sa pétition en considération, afin qu'après avoir vérifié les abus, vexations et exactions dont il se plaint, une sage disposition, émanée du pouvoir législatif, l'en mette désormais à l'abri, ainsi que tous les citoyens.

DEMOUY.

Paris, le 8 mars 1818.

Portrait historique des ultramontains religieux et des ultramontains politiques (1).

Qui ne serait effrayé de la ligue des ultramontains politiques et des ultramontains religieux? Le pouvoir absolu du prince, et la suprématie du pape sont soutenus avec un zèle égal par les uns et les autres. Les premiers ont aussi leurs congrégations de l'*index*, de la *propagande* et des *immunités*. Ils ne cherchent dans nos vieilles annales que des sujets d'idolatrie, leur demandent de la poésie qui n'y est pas, et en refusent les leçons. La barbarie, c'est la chevalerie; la France c'est la Gaule. Le gothique seul est beau. Ils s'extasient devant les ruines d'un donjon et les grossiers monumens de notre

(1) Extrait de l'excellent ouvrage intitulé: *De la Liberté des Cultes et des Concordats*, qui vient de paraître chez Delaunay, Pélicier, etc.

premier âge. Ils voudraient jeter dans nos esprits ce jour sombre qui leur plaît tant dans nos vieilles basiliques où ils éprouvent de si respectueuses terreurs. Ils ont besoin d'avoir peur; d'être effrayés de la majesté du prince comme de la majesté de Dieu. Il faut qu'ils soient sans cesse prosternés, anéantis: et, comme si le ciel et la terre ne leur offraient pas assez d'objets d'adoration, ils ont encore un culte souterain, la poussière des ancêtres!

GRENOBLE. — DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

« L'ouvrage depuis long-tems annoncé de M. Berenger, » ancien Avocat général, sur *l'Administration de la Jus-* » *tice criminelle en France*, va enfin paraître (1). Le cha- » pitre suivant suffira pour faire connaître cet ouvrage, » qui se recommande, par l'esprit de modération dans lequel » il est écrit. Comme ce morceau appartient essentiellement » à l'histoire, il mérite de trouver place dans notre recueil. »

Des Tribunaux d'exception illégalement constitués, ou des Assassinats judiciaires.

Ce n'était point assez de la rigueur de nos lois d'exception et de l'existence des tribunaux les plus redoutables; quelque forts et vigoureux que fussent ces moyens de répression, ils devaient encore paraître trop faibles à ceux que leur situation politique mettait dans le cas d'en faire usage : tellement vingt-cinq ans de révolution et de despotisme, ont habitué les dépositaires du pouvoir, à franchir toutes les limites et à mépriser toutes les règles, lorsque le moindre événement leur en fournit l'occasion!

---

(1) Chez M. l'Huillier, Editeur-Libraire, rue Serpente, n°. 16. Un vol. in-8°. Prix broché : 7 fr. et 9 ft., franc de port.

Ce que j'ai à raconter amène d'ailleurs d'autres réflexions.

Ce sont les mouvemens populaires et les révolutions partielles qui procurent aux hommes chargés de les réprimer, l'occasion de montrer la mesure de leurs talens, de signaler leur respect pour les lois, de développer leur caractère, et de se dessiner en quelque sorte aux yeux de ceux qui les observent.

Mais, combien de fois ces épreuves ont été fatales! Que d'honorables réputations y ont succombé! Le cœur le plus généreux, l'âme la plus noble, l'esprit le plus supérieur, quand ils sont abandonnés à leurs propres ressources et placés dans ces positions difficiles où la rapidité des événemens les entraîne, paraissent quelquefois si différens d'eux-mêmes, qu'on est aussi étonné qu'affligé de voir leurs erreurs et trop souvent leurs excès.

Quelques centaines de paysans s'insurgent; armés de fusils de chasse et de bâtons, ils menacent de prendre d'assaut et au milieu de la nuit une ville fermée et défendue; la garnison, conduite avec intelligence, repousse et dissipe sans peine leurs faibles cohortes, elle saisit plusieurs rebelles, le lendemain et les jours suivans, on fait un grand nombre d'arrestations et les prisons sont remplies.

Cet attentat ne pouvait demeurer impuni; mais il était prévu par les lois, qui désignaient l'espèce de tribunal qui devait en connaître.

Une cour prévôtale s'empresse donc de remplir les devoirs tracés par son institution: elle seule était compétente; car dans ses attributions, et c'était même les principales, se trouvaient essentiellement le crime de *rébellion* (1), la *provocation au renversement du gouvernement* (2) et le fait

(1) Loi du 20 décembre 1815, article 9.

(2) *Ibid.* art. 10.

d'avoir *arboré un drapeau autre que le drapeau blanc* (1).

Elle était également compétente à l'égard des personnes ; car tous les citoyens étaient soumis à sa juridiction pour les cas spécifiés, et une dispositions particulière rendait notamment tous les militaires en non-activité, ou à la demi-solde, ses justiciables pour quelque cause qu'ils fussent poursuivis (3).

Cette Cour commença donc l'instruction ; elle le fit avec autant de mesure que de rapidité, et quatre jours après l'insurrection, elle prononça trois arrêts de mort. On ne pouvait attendre d'elle plus de diligence.

Néanmoins, cette justice parut trop lente ; les principales autorités du département en désirèrent une qui fût plus expéditive, et le lendemain de cette première exécution, elles publièrent ce qui suit :

« Le lieutenant-général commandant la division et le » préfet du département font connaître aux habitans, qu'une » dépêche thélégraphique leur apporte les instructions » suivantes :

« Le département de.... *doit être regardé comme étant* » *en état de siége* ; *les autorités civiles et militaires ont un* » *pouvoir discrétionnaire*.

» Ces *instructions* qui *suspendent le cours ordinaire des* » *lois*, *doivent rassurer tous les citoyens paisibles* qui » savent que les autorités militaires et civiles veillent » constamment pour le maintient de l'ordre et le bien du » service du Roi... Que les mauvais citoyens tremblent.... » Quant aux rebelles, *le glaive de la loi va les frapper*. ».

C'étaient deux choses assez difficiles à concilier que le *glaive de la loi* frappant des coupables, lorsqu'on déclarait suspendre à leur égard le *cours ordinaire de ces mêmes lois*.

(1) *Ibid.* art. 11.
(2) *Ibid.* art. 15.

Voilà donc une province placée toute entière sous le régime des instructions thélégraphiques ; voilà cinq cent mille citoyens réduits à crier merci pour leur vie et leur liberté, devant deux hommes, qui, autorisés par une prétendue dépêche, dont le moindre vice est de ne pas même être officielle et de partir d'une source douteuse ou ignorée, s'arrogent le pouvoir dictatorial dans toute son étendue.

Ils se hâtent d'en faire usage ; mais avant de créer des juges, ils s'érigent en législateurs, ils spécifient des crimes, ils établissent des peines.

« Le lieutenant-général et le préfet arrêtent, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués :

Art. 1^er^. « Tout habitant dans la maison duquel il sera » trouvé un individu ayant fait partie des bandes séditieuses, » et qui l'ayant recélé sciemment, ne l'aura pas dénoncé » sur-le-champ à l'autorité, sera arrêté, livré à la com- » mission militaire *et condamné à la peine de mort* ; *sa mai- » son sera rasée.* »

II. « Tout habitant qui, vingt-quatre heures après la » publication du présent arrêté, n'aura point obéi à l'arrêté » du préfet (sur le désarmement), et chez lequel il sera » trouvé des armes de guerre, ou qui aurait en son pouvoir » des armes de chasse, pistolets, épées, etc. dont il n'aurait » pas fait la déclaration, *sera livré à la commission mili- » taire et sa maison rasée.* »

Cet arrêté législatif rendu, on s'occupe de constituer deux simulacres de tribunaux.

L'un composé de huit officiers ou sous-officiers, est destiné, sous le nom de *conseil de guerre permanent*, à juger les rébelles qui ont fait partie de l'insurrection.

On met moins de cérémonie à la formation de l'autre ; il n'était destiné qu'à faire fusiller, conformément à l'arrêté précédent du lieutenant-général et du préfet, ceux qui auraient donné asyle aux insurgés fugitifs, ou dans la maison

desquels il serait trouvé des armes ; on se borne à le composer de cinq individus, et il est qualifié du nom de *commission militaire*.

L'orde du jour qui crée ce second tribunal, fut publié en ces termes :

« Nous, lieutenant-général, en vertu des pouvoirs discrétionnaires qui nous ont été confiés, voulant assurer » l'exécution de notre arrêté *contre tout révolté qui serait* » *trouvé recéler un des chefs de la rebellion ;* voulant aussi « punir ceux qui en contravention de notre ordre du jour » du.... *recéleraient des armes de guerre* ;

» Avons arrêté qu'il sera formé de suite une commission » militaire, *composée de cinq membres et d'un rapporteur*, » pour juger lesdits contrevenans. »

» Sont nommés membres de cette commission, etc... »

Chacun de ces tribunaux fut formé des mêmes hommes qui avaient concouru à dissiper les insurgés ; on comptait surtout parmi eux, ceux qui allaient recevoir des récompenses pour la part qu'ils venaient de prendre à l'action ; tous, après avoir été parties, allaient devenir juges, et se réunir pour envoyer à la mort ceux qu'ils n'avaient pu tuer, ou saisir dans le combat.

Dès ce moment, la cour prévôtale suspend ses fonctions, les tribunaux sont fermés, toute justice est interrompue.

Le conseil de guerre s'assemble, et, dans la première séance, il condamne à mort vingt-un accusés, parmi lesquels se trouvent des enfans de seize, de dix-huit, de dix-neuf et de vingt ans : sur ce nombre, cinq sont recommandés à la clémence royale.

Les autres allaient être conduits au supplice.... Mais un généreux citoyen a acquis la preuve que deux d'entre eux sont innocens, il se met au devant des bourreaux ; il leur arrache leurs victimes ; il a le courage de surmonter la terreur qui s'était répandue dans tous les esprits, et de s'expo-

ser au soupçon d'avoir secondé les insurgés de ses vœux; il brave tous les dangers; il force les juges à s'assembler de nouveau, et il obtient d'eux la décision suivante:

« Le même conseil de guerre réuni extraordinairement, » en vertu des ordres de M. le lieutenant-général, pour dé» libérer sur DES PIÈCES A DÉCHARGE en faveur des nommés » N. et N., transmises à M. le rapporteur, après le juge» ment rendu : le conseil a déclaré, à l'unanimité, qu'il » serait sursis à l'exécution des dénommés ci-dessus con» damnés à la peine de mort. »

L'effet de ce sursis fut de donner le tems de comprendre ces deux malheureux dans la même recommandation en grâce que les cinq autres.

Il est permis de croire que le conseil présenta, comme simplement excusables, les victimes de sa précipitation, au lieu de déclarer franchement leur innocence; car les trésors de la clémence royale sont inépuisables, et pour les répandre, elle n'a besoin que d'être éclairée.

Une dépêche télégraphique porta le recours à Paris; une autre dépêche télégraphique rapporta le refus d'accorder la grâce, et quatre jours après les précédentes exécutions, ces sept infortunés sont conduits au supplice.

Ce tribunal était illégal, rien ne pouvait en justifier l'existence, la Charte prohibait expressément au gouvernement l'établissement des commissions et des tribunaux extraordinaires (1); c'était faire injure au Roi, auteur de cette Charte; et à quel titre osait-on se permettre ce que le gouvernement n'avait pas le droit de faire lui-même?

Les vingt-un individus envoyés à la mort, par cette commission, dite conseil de guerre permanent, furent donc exécutés sans jugement préalable; car on ne peut qualifier de

(1) Article 63.

jugement la décision d'une réunion d'hommes qui n'ont ni caractère ni qualité. Ce fut donc un assassinat judiciaire, commis par la force sur des hommes, dans le nombre desquels il pourrait se trouver plus de deux innocens.

Mais si notre loi fondamentale, qui est la seule garantie des citoyens, a été violée d'une manière aussi manifeste, à quelle responsabilité ne s'exposaient pas les auteurs de cette violation !

« Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un pré-» posé du gouvernement, a ordonné ou fait quelqu'acte » arbitraire et attentatoire soit à la liberté individuelle, » *soit aux constitutions du royaume*, » il est puni de la dégradation civique (1).

Si c'est un ministre qui a donné les ordres, il est puni du bannissement (2).

« Tout concert de *mesures contraires aux lois*, pratiqué » par la réunion d'individus ou de corps dépositaire de » quelque partie de l'autorité publique, » est puni d'un emprisonnement de deux ou six mois (3).

« Si ces mesures ont été concertées *contre l'exécution* « *des lois*, » la peine est le bannissement (4).

« Si ce concert a eu lieu *entre les autorités civiles et les* » *militaires ou leurs chefs*, » les auteurs ou provocateurs sont punis de la déportation et les autres du bannissement (5).

Ces peines, les seules spécifiées par nos codes, pourront paraître bien douces; le cas n'a pas été prévu où des fonctionnaires publics se coaliseraient pour mettre une portion de la France hors la loi; pour ordonner le brûlement

(1) Code pénal, article 114.
(2) *Ibid.* art. 115.
(3) *Ibid.* art. 123.
(4) Code pénal, art. 124.
(5) *Ibid.* art.

des maisons et pour envoyer à la mort les hommes qu'il leur plairait de désigner, à moins qu'on ne leur appliquât la peine du meurtre prémédité.

Mais, si des fonctionnaires moins dévoués au Souverain, se permettaient à l'avenir de semblables mesures, pourraient-ils, dans tous les cas, échapper aux dommages-intérêts que les épouses, les mères, les enfans des malheureux injustement suppliciés, seraient en droit de réclamer d'eux? Ce serait bien la moindre chose qu'ils payassent la valeur du sang répandu, et qu'ils fournissent du pain pour le reste de leurs jours, aux familles qu'ils auraient privées de leurs soutiens.

Un voile a couvert ces tristes événemens, et c'est peut-être ce qu'il y avait de mieux.

Mais gardons-nous de les imputer aux ministres! De magnifiques récompenses accordées par eux sans y joindre aucune marque extérieure d'improbation, donne trop lieu de croire qu'ils avaient tout-à-fait ignoré ces excès. Il est, en morale publique, des règles qu'on ne méconnaît jamais sans danger, et auxquelles, malgré l'importance des services, les gouvernemens de tous les tems se sont fait un devoir de rendre hommage. L'antiquité est fertile en ce genre d'exemples, et pour n'en citer qu'un seul, lorsque le consul romain eut cru ne pouvoir déjouer autrement les entreprises de Catilina, qu'en excédant les bornes du *caveant consules*, le Sénat tout en le remerciant de ce qu'il avait sauvé la patrie, le censura publiquement d'avoir violé les lois.

Je m'abstiens de tout parallèle.

Bientôt cependant on reconnut le danger d'abandonner une nombreuse population à l'imprudente exagération de quelques fonctionnaires; des dépêches furent expédiées...

Un ordre du jour du lieutenant-général, annonça que *l'état de siége du département était levé*.... Et le préfet fit afficher une proclamation dans laquelle on lut:

« L'entreprise criminelle tentée.... avait mis le gouver-
» nement dans la nécessité d'ordonner que le département
» *serait considéré* comme en état de siége, d'accorder aux
» autorités des pouvoirs discrétionnaires, et de suspen-
» dre ainsi momentanément le cours des lois.... M. le lieu-
» tenant-général a fait connaître par un ordre du jour, que
» le département ne devait plus *être considéré* comme en
» état de siége....Je suis également chargé d'annoncer que
« les pouvoirs discrétionnaires ont cessé, que les autorités
» judiciaires, administratives et militaires rentrent dans la
» plénitude de leurs attributions respectives ; *que les lois*
» *reprennent leur cour inviolable et sacré, qu'enfin la loi*
» *seule désormais doit protéger et punir.* »

Quel terrible aveu résulterait de ces dernières paroles !

De ce moment, les tribunaux rouvrirent leurs séances ; la cour prévôtale reprit ses fonctions, et continua contre les prévenus l'instruction légale dont elle n'aurait jamais dû être dessaisie.

Faisons des vœux pour qu'une semblable usurpation de pouvoir, disons mieux, pour que de telles horreurs ne se renouvellent plus ; et si le malheur des tems en reproduisait jamais l'exemple, si d'autres hommes le donnaient, espérons qu'il serait aussitôt réprimé que connu, et que la France n'aurait pas à gémir sur son impunité.

RÉCLAMATION.

M. le chevalier De Lespinatz, chef du dépôt royal des haras à St.-Maixent, nous invite à faire connaître qu'il est étranger à l'arrestation du sieur Richard, et qu'il n'y a eu d'autre part, que le conseil donné par lui au Maire, de déclarer le fait imputé au sieur Richard, à M. le Procureur du Roi, ou à M. le Prévôt.

Le défaut d'espace nous a empêché d'insérer jusques à ce jour une réponse de l'auteur du *Cri de l'armée*, M. de St.-Aulaire, au colonel Brack. Nous espérons la publier dans un de nos prochains numéros.

Index des Ouvrages non annoncés dans les Journaux.

La Minerve française.

Les Lettres normandes.

De la Libertés des Cultes et des Concordats.

De l'Administration de la Justice criminelle en France, par M. Bérenger.

Rappel des Bannis. (Le tribunal, en acquittant l'auteur, M. Brissot-Thivars, a ordonnéla main-levée de la saisie.)

Dissentions et troubles dans le Département du Gard, par M. Armand, ex-sous-Préfet.

L'Homme Gris.

Le Livre à quinze sols.

De la Responsabilité ministérielle, par M. Pagès, ancien magistrat.

Opinion de M. Bignon, sur le budget.

Discours de M. Chauvelin, sur le budget.

(La clôture anticipée de la discussion n'a pas permis à l'orateur de prononcer son discours; on jugera par la lecture combien il est à regretter que les vérités patriotiques qu'il renferme n'aient pas retenti à la tribune nationale.)

Opinion de M. Lanjuinais sur le sursis à accorder aux émigrés.

L'art d'obtenir des places, nouvelle édition.

Des Dénonciateurs et des Dénonciations, nouvelle édition.

Troisième Cahier de l'Examen des budgets.

Lettre à M. le comte de Cazes, sur les Maisons de jeu.

Histoire de l'insurrection des esclaves dans le nord de St.-Domingue, par M. Métral.

Ces Ouvrages se trouvent chez MM. *Delaunay*, *Pelicier*, *Eymery*, *l'Huillier*, Libraires.

SOUS PRESSE.

Mémoire de M. de Senneville, sur les événemens de Lyon.

Suite à l'écrit: Lyon, en 1817, par le colonel Fabvier.

Précis des derniers Evénemens de la campagne de 1815, par l'auteur de la Lettre de l'armée.

Histoire de la Littérature des noirs, nouvelle édition.

EXTÉRIEUR.

Lettre du général ALLIX, *à M. le Comte* L.

Le 19 mars 1818, dans le désert, au milieu de l'Europe.

MONSIEUR LE COMTE,

Vous présidiez la Convention nationale le 21 prairial an 3. Je déposai ce jour-là devant cette assemblée, de la part des armées de la Moselle et de Sambre et Meuse, la capitulation de la place de Luxembourg. J'étais alors adjudant-général et chef de l'état-major de l'artillerie de l'armée de la Moselle. Je reçus de vous et dans le fauteuil de la présidence, le témoignage de satisfaction que l'assemblée décernait, dans ma personne, aux services des armées dont j'étais le mandataire ; il fut décrété qu'il serait pourvu à mon avancement, et je pourrais prouver que je m'y suis long-tems refusé.

Cest moins, monsieur le comte, cette circonstance de ma vie, toute honorable, toute flatteuse qu'elle est pour moi, que la réputation d'homme de bien et intègre qui vous est si universellemet acquise, phénomène presque surnaturel, au milieu des passions et de l'esprit de parti qui agitent de nos jours le monde politique, qui me déterminent à vous écrire cette lettre. L'objet que je vais traiter est, je le sais, étranger à vos fonctions et à votre qualité de pair de France; aussi mon but n'est-il pas d'en récalmer l'exercice en ma faveur, mais je viens vous demander un service en faveur de l'humanité. Je viens vous demander un conseil d'avocats qui aient la générosité de s'établir mes défenseurs, pour me faire recouvrer tous mes droits, lésés ; ceux de *tout moi* enfin, car il s'agit ici tout à-la-fois de la jouissance de mes propriétés, dont je suis, par le fait, privé, de la libre dispo-

sition de ma personne, de la conservation de mon nom, et de celle de tous mes droits civils, politiques et militaires. Je m'appelle Allix (Jacques-Alexandre-François); je suis né à Percy, département de la Manche, le 21 décembre 1768. Mon père se nommait Jean-François, et ma mère Françoise-Catherine Paris. Ces vérités de fait sont établies par mon acte de naissance qui se trouve à Paris, dans les bureaux du ministère de la guerre, à la mairie du 1^er^. arrondissement, où a été reçu l'acte de mon mariage avec Cécile Morillon de Bazarn, le 9 germinal an 9, et dans l'étude de M^e^. Robert Dumesnil, notaire à Paris, place d'Iena, n^o^. 22. Je pourrrais, en outre, établir par une généalogie de plusieurs siècles extraite des registres de l'état civil de la commune où je suis né, que le nom de ma famille a toujours été *Allix*, et ce nom, signé de moi, existant dans les différens ministères à Paris, et dans tous les actes émanés de moi, démontre irrévocablement que je n'en ai jamais eu ni pris un autre.

Au commencement d'octobre 1815, je me trouvais sur la propriété de ma première épouse, à sa campagne, dans le département de la Nièvre. J'y devins l'objet de mesures de police : je fus ensuite constitué en état d'arrestation dans la citadelle de Besançon; delà transféré, en décembre suivant à Paris, où je fus détenu à la préfecture de police jusqu'au 5 février 1816, d'où je sortis pour être conduit, par la gendarmerie, hors de France.

Il m'était revenu verbalement que le motif de ces mesures était la conséquence de l'inscription de mon nom dans l'ordonnance du 24 juillet 1815. Mais elle ne m'avait point été communiquée officiellement, je ne l'avais jamais lue, même dans les journaux; je n'en connaissais, que par les bruits publics, les dispositions; il ne me vint pas dans l'idée d'en prendre une connaissance particulière, ni de vérifier si mon nom y était véritablement, ce que les me-

tures dont j'étais l'objet et la privation de toute liberté m'auraient sans doute d'ailleurs empêché de faire.

A ma sortie des prisons de Paris, et en route, je fus attaqué d'une fluxion de poitrine qui prit, par le voyage forcé que je fis alors, le caractère le plus grave, et m'a laissé, pendant plus d'un an, dans un état de santé désespéré ; les eaux de Wiesbaden me furent ordonnées, pour consolider ma convalescence, et ce fut lorsque j'étais à ces eaux, en juillet 1817, que j'eus, par la gazette officielle, n°. 7, et pour la première fois, connaissance de l'ordonnance précitée du 24 juillet 1815 ; mon nom *Allix* ne se trouve point dans cette ordonnance, mais bien le nom d'un individu *Alix*, et ce dernier nom n'a jamais été le mien et ne peut être confondu avec lui.

Ce serait, monsieur le Comte, insulter à la majesté du trône de supposer qu'une ordonnance royale prise en Conseil de ministre, a été rendue à la légère et sans examen, et que les rédacteurs de celle du 24 juillet ne connaissaient pas même les noms des individus que cette ordonnance a frappés ; mais d'ailleurs une telle supposition serait impossible à mon égard, car mon nom Allix, manuscrit et imprimé dans des actes publics qui émanaient de moi, était parvenu souvent et récemment encore dans les archives des ministres de la guerre, de l'intérieur et de la police générale, et celui de ces ministres qui a contresigné l'ordonnance du 24 juillet, le duc d'Otrante, était le même que celui qui avait été alors en correspondance suivie avec moi, et cette correspondance existe nécessairement dans les archives de la police générale.

Mais, au surplus, ce n'est pas par des analogies ou des suppositions qu'on peut établir l'identité des noms ou des mots ; c'est par l'identité des lettres, de leur valeur et de leur nombre. *Alix* n'est pas plus *Allix*, que *poison* n'est *poisson*, que *ali* dans *aliment* n'est *alli* dans *palliatif*, pas plus enfin que *Titus* n'est ou *Tibère* ou *Néron*. Et l'on ne peut rien objecter

contre ces vérités, parce que c'est l'évidence elle-même qui les établit.

L'ordonnance du 24 juillet 1815 a déjà fait naître une question semblable à celle dont je cherche la solution ; elle était relative au général *Delaborde*, qui avait été traduit devant un conseil de guerre, comme compris en l'art I^er^. de cette ordonnance, tandis que c'était le général *Laborde* qui y était inscrit. Le ministère accusateur confondait aussi ces deux généraux. Mais la loi et le conseil de guerre ont séparé ces noms, et ont renvoyé M. le général *Delaborde* de la plainte formée contre lui. Et l'évidence de la parité entre mon espèce et celle-là est incontestable ; la comparaison est même en ma faveur, puisque le général *Laborde* est qualifié à l'art. I^er^., et que l'individu *Alix*, de l'art. II, n'a aucune qualification.

Aussitôt que j'eus connaissance de cette ordonnance, et vu que mon nom n'y existait point, je m'adressai aux ministres de la justice, de la guerre et de la police générale ; je leur demandai ou de déclarer que je n'étais pas l'individu *Alix* de l'ordonnance, ou de m'assigner des juges pour statuer par tous moyens de droit et de justice sur la non-identité de mon nom avec celui de cet individu : je n'ai point eu de réponse. Je m'adressai en même tems à M. le comte Reinhard, ambassadeur de France à Francfort-sur-Mein ; je lui demandai un passeport pour me rendre devant mes juges légaux ; il s'est contenté de me répondre qu'il faisait passer ma lettre à M. le duc de Richelieu. Enfin, je chargeai et donnai pouvoir à M. l'avocat Dupin, à Paris, de suivre ma réclamation, et du soin de faire statuer sur son contenu. Cet avocat m'a fait écrire qu'il acceptait ma clientelle, qu'il jugeait la non-identité évidente, incontestable, et les moyens entièrement péremptoirs ; il me faisait promettre de s'en occuper sans délai, et il m'a fait ces promesses pendant six mois : au bout de ces délais, il m'a fait prévenir

que je ne devais pas compter sur lui, en me laissant ignorer les motifs d'une conduite aussi extraordinaire, et qui l'est d'autant plus, que M. Dupin est mon voisin de campagne, parent de mes enfans, et que dans d'autres temps il recherchait en toute occasion ma société ; mon éloignement constant des affaires publiques étrangères à mes devoirs militaires ne pouvait d'ailleurs me faire supposer que son assiduité et celle de sa famille, près de moi, nâquit d'une cause autre que celle de l'amitié et de la bienveillance. Je ne puis juger les motifs de sa conduite présente, puisqu'il me les laisse ignorer; mais je dois croire qu'ils sont puissants, puisqu'ils le forcent à manquer tout à-la-fois aux devoirs de son état, à l'amitié, à la parenté et aux habitudes d'un bon voisinage.

Aussitôt que je fus informé de ce refus de M. Dupin, je rédigeai moi-même et à la hâte un Mémoire assez étendu, que j'envoyai à un homme d'affaires à Paris, avec invitation d'en faire usage, en faisant à la rédaction tels changemens qu'on jugerait convenables. J'y joignis la procuration la plus illimitée. J'ai su, il est vrai, que ce Mémoire était arrivé à Paris, mais je n'ai pas nouvelle qu'on y ait donné suite, et le silence gardé à cet égard envers moi, me prouve que ce n'est pas encore par ce moyen que je pourrai obtenir la justice que je réclame.

Voilà, monsieur le Comte, l'état de la question qui m'occupe, et je demande :

1°. Le nom de l'individu *Alix* inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1815, et mon nom Allix, le seul qui soit, exclusivement à tout autre, le mien, sont-ils deux noms identiques qui appartiennent à un seul et même individu, ou les deux noms m'appartiennent-ils?

2°. Quelle est la marche légale à suivre pour saisir l'autorité compétente de l'obligation de prononcer sur l'identité ou non-identité de ces deux noms?

3°. Quelle est l'autorité de qui ressort cette compétence?

Quoique mon nom soit malheureusement assez connu, je le suis très-peu personnellement, et réciproquement je connais très-peu de monde; c'est la conséquence de mon habitude constante de vivre dans l'intérieur de ma famille, occupé exclusivement ou de mes devoirs militaires, ou des sciences, ou des soins que je dois à mes enfans. Quoique, encore, mon service ou mes affaires m'ayent fait faire un assez grand nombre de voyages à Paris, je n'y ai jamais fait une visite, et on ne m'a jamais vu dans un salon. Il en résulte qu'aujourd'hui je ne pourrais de moi-même, sur le refus de M. Dupin, me choisir un conseil pour la direction de l'affaire dont je suis forcé de m'occuper. J'ai donc cherché, parmi les noms connus qui commandent l'estime et la confiance, celui à qui je pouvais m'adresser pour me suppléer dans le choix du conseil dont j'ai besoin. Le vôtre, monsieur le Comte, est, parmi ces noms, le premier dans mon estime; et voilà le motif qui m'a fait vous écrire cette lettre, qui a pour objet de vous prier de me choisir un défenseur qui s'occupe avec zèle et probité, et hors de l'influence de l'esprit de parti, du soin de me faire réintégrer dans la propriété de mon nom, et, par une conséquence directe, dans la jouissance de tous mes droits de citoyen français, dont je suis privé par suite d'une erreur dont je ne puis accuser que la fatalité des événemens.

Ma situation présente me force à desirer que ce défenseur, pénétré de la sainteté de son ministère, puisse sentir que je suis dans l'impossibilité de faire de grands sacrifices pécuniers. Il ne me reste en ce moment que le souvenir d'une vie sans reproche, consacrée à la défense de mes concitoyens et de l'Etat. C'est là ma seule fortune. J'avais droit sans doute à un sort plus heureux; mais enfin tel est le mien, et je ne ferai pas l'injure au Barreau de Paris, de penser que les avocats illustres qui le composent feront entre

cette donnée en considération dans l'exercice que je réclame de leur ministère.

L'erreur dont je suis victime est née sans doute du changement de ministre qui a eu lieu quelque tems après la date de l'ordonnance du 24 juillet. Bien certainement M. le comte de Caze, qui l'a fait exécuter, ne me connaissait pas personnellement, et ne pouvait savoir si l'individu Alix était ou non le général Allix ; pas plus qu'il ne savait que le général *Delaborde* n'était pas le général *Laborde*.

Un homme prévenu et même convaincu d'un crime capital, trouve un défenseur, ou la loi lui en donne un d'office. Je ne suis ni prévenu, ni même accusé : il m'est, par ces motifs, impossible de douter que le Barreau de Paris ne me refusera pas ses lumières pour faire disparaître l'erreur dont je suis victime, erreur qui est d'une évidence à ne pouvoir être contestée autrement que par des sophismes, ou les vains subterfuges de la politique.

A la suite ou dans le fracas de grandes catastrophes, ou dans la chaleur des passions qui dominent alors, on ne considère pas toujours quelles sont les victimes qu'on poursuit ; les individus peuvent devenir et deviennent souvent en effet celles de l'erreur ou des passions, et je pourrais me citer comme preuve de cette vérité. On peut alors excuser l'erreur; mais lors que le calme est rétabli, et que la raison reprend son empire, on devient inexcusable, en tenant la même conduite; voilà pourquoi la mort d'Esope, celle de Socrate, l'assassinat de Cicéron, l'emprisonnement de Galilée, et la proscription de Descartes, seront un objet d'opprobre éternel pour les contemporains de ces hommes illustres.

Je vous ai dit plus haut, monsieur le Comte, que les sciences avaient fait une partie de l'occupation de ma vie ; la *Théorie de l'Univers*, dont j'ai publié la première édition à Francfort-sur-Mein, en mai 1817, et dont la

deuxième a paru à Paris au commencement de cette année, établit que cette occupation n'a pas été sans fruit pour les progrès des sciences naturelles, et leur application à la physique générale.

Je vous le demande donc, et je le demande à quiconque juge des hommes par leur vie entière et par leur conduite constante, qu'ai-je de commun avec la politique ! pourquoi serais-je aujourd'hui l'une de ses victimes ? et pourquoi mon nom se trouverait-il dans l'ordonnance du 24 juillet ? Ma vie entière est consignée dans les archives des différens ministères, je défie d'y trouver un seul fait vrai, étranger à mes devoirs militaires, et qui ait eu la politique pour objet ; un seul fait enfin qui n'ait pas eu pour objet d'exécuter les ordres des ministres, à qui je devais obéir. En 1815 plus particulièrement je reçus des ordres du duc d'Otrante et du prince d'Eckmuchl ; je les ai exécutés, il est vrai, mais il serait absurde de supposer que le duc d'Otrante eût inscrit mon nom dans cette ordonnance, pour des faits qui étaient sous sa responsabilité, ou qui étaient sous celle du prince d'Eckmuchl. En quoi d'ailleurs le nom d'un homme étranger, comme je l'ai toujours été, aux combinaisons de la politique, a-t-il pu lui devenir ombrageux ? je sais, il est vrai, qu'en 1814, l'esprit de parti me calomnia en différentes occasions, mais le ministre n'ignore pas que c'était des calomnies dont il devient inutile de vous faire ici l'historique, d'autant plus que le même esprit de parti a renoncé à les répéter, comme il paraît par différens écrits plus récents.

De tous les individus compris dans les articles de l'ordonnance du 24 juillet, je n'en avais connu que deux personnellement, pour avoir servi sous leurs ordres, il y a plus de vingt ans, et depuis long-tems je ne les ai pas revus, et n'ai pas eu le moindre rapport, même de service, avec eux. Mon nom, s'il avait été inscrit dans l'ordonnance, y

eut donc été mis au hasard, et sans qu'il fut possible d'en assigner le plus léger motif fondé.

Je vous fais mes excuses, monsieur le Comte, de la longueur de cette lettre, mais j'ai dû vous mettre en état de vous former une opinion sur la nature de ma réclamation; je désire que vous la remettiez d'ailleurs, à l'avocat que je réclame de votre choix et de votre obligeance, pour qu'il sache à quoi s'en tenir sur le même objet, et je dois ajouter que si vous n'en connaissiez pas personnellement un qui fût digne de toute votre confiance, vous pourriez peut-être consulter sur cet objet celui qui fût le défenseur du général Moreau. C'est, je crois, aujourd'hui le bâtonnier des avocats du Barreau de Paris, et la bonne réputation dont il jouit, me fait espérer ses soins à ce sujet; je lui suis tout-à-fait inconnu, ainsi qu'à tout le barreau de Paris; il m'est même impossible de me rappeler son nom, quoique je l'aie lu quelquefois dans les journaux.

Le moyen qui serait préférable à tout autre, serait, sans contredit, que le ministre déclarât que ce n'est pas moi, dont le nom est inscrit dans l'ordonnance; mais le silence des ministres, sur la démarche que j'ai faite d'abord et directement près d'eux, ne me permet pas d'y compter; il m'est donc indispensablement nécessaire de saisir l'autorité compétente qui doit statuer sur cette affaire; et c'est d'abord la première question que devra résoudre mon conseil, en déterminant la marche à tenir pour cela; car, quant à la question principale, sa solution ne peut présenter de difficultés, puisque la seule inspection de mon nom, faite comparativement à l'ordonnance, prouve évidemment que mon nom n'y est pas compris, et cela, avec la même évidence que 2 n'est pas 3, et que A n'est pas B.

Ma position est si affligeante, monsieur le Comte, que je ne doute pas que vous en aurez compassion, et que vous voudrez bien, en conséquence, donner à cette lettre

les suites que je désire, et m'informer du résultat; vous, vous ferez facilement une idée de cette position, quand vous apprendrez que depuis plus de deux ans, je n'ai pas reçu un centime de mes revenus courans ou arriérés; que le ministère de la guerre ne me paye point dix-sept mille francs qu'il me doit pour appointemens de 1814 et 1815; que quelques économies que j'avais placé en Hesse, en 1815, me sont confisquées par l'Electeur de Hesse, sans qu'il me soit possible d'obtenir réparation de cet acte injuste; que je suis forcé de me tenir caché au milieu des montagnes et des forêts, pour me soustraire aux persécutions de la haute diplomatie; enfin, que privé de toute ressource, je me trouve dans l'impossibilité de fournir par un travail quelconque, aux premiers besoins de ma femme et de mes enfans; telle est, dans la plus exacte vérité, ma position. En outre, je suis accablé de maux physiques, qu'agravent journellement les douleurs morales; il m'est impossible de ne pas prévoir que je ne puis les supporter plus long-tems, et j'ai la douleur cuisante de laisser après moi mes enfans en bas âge, exposés à toutes sortes de malheurs; j'ai donc la conviction que vous ferez ce que j'ai l'honneur de vous demander ici, et que vous m'informerez du nom de l'avocat que vous m'aurez donné; il ne sera pas nécessaire que cet avocat attende de ma part de nouveaux renseignemens, il les trouvera tous dans le mémoire que j'ai adressé à Paris, au commencement de janvier, et que je fais remettre chez M. Robert Dumesnil, notaire, place d'Iéna, nº. 22, où il pourra le faire réclamer, ainsi que mon acte de naissance, etc.; mais je désire qu'il me communique, ou fasse communiquer la marche qu'il se propose de tenir, et surtout les objections de quelques poids qu'on pourrait présenter; je me hâterai de donner les moyens d'y répondre.

Je dois lui apprendre ici que mon domicile légal est

celui de ma naissance, c'est-à-dire à Percy, près St-Lo, département de la Manche ; quoi que je n'y soit allé que très-rarement dans le cours de ma vie militaire, je n'ai jamais fait d'acte pour changer ce domicile ; j'ai, il est vrai, dans les intervalles de mon service, demeuré au domicile de ma première épouse, mais je n'y ai jamais transféré le mien ; je n'y suis pas même en nom dans les rôles de contributions, et je n'y ai jamais, pas plus qu'ailleurs, exercé mes droits civils ; tant est vrai mon éloignement pour tout ce qui tient à la politique.

Votre réponse, monsieur le Comte, me parviendra sûrement avec ou sans couvert, par l'adresse ci-dessous.

Veuillez bien recevoir ici l'assurance de ma haute estime, et de la considération avec laquelle j'ai l'honneur de vous saluer.

Le lieutenant-général, membre de la Société des Sciences de Gœttingue,

ALLIX.

P. S. Ce ne fut pas mon nom qu'on écrivit non plus dans les actes, le 21 prairial an 3 : on écrivit Alis ; mais c'était bien moi qui y étais ; alors l'erreur était excusable, parce que mon nom n'était pas connu comme il l'est devenu depuis, et que d'ailleurs l'erreur n'était pas ou que très-peu préjudiciable ; il n'en est pas de même de l'ordonnance du 24 juillet, comme cela est évident.

Extrait de deux Lettres du général CLAUSEL, *condamné à mort par contumace.*

L'une de ces deux lettres, datée de Philadelphie, le 17 novembre 1816, est adressée à M. le comte Dupont-Chaumont, président du 1^er^. conseil de guerre de la 1^re^. division militaire qui a jugé le général Clausel. L'autre, datée de

Philadelphie, le 1er. mars 1817, est adressée aux ministres du roi. Nous allons transcrire les extraits qui nous en ont été envoyés, et nous commencerons par la lettre au président du conseil de guerre.

Monsieur le Général,

Je viens de lire, dans un journal français, mon jugement et ma condamnation à mort par le conseil de guerre que vous avez présidé le 11 septembre; j'ai vu, en même tems, que l'opinion du conseil paraissait s'être formée, pour me trouver coupable, sur un état de mes services sorti du ministère de la guerre, duquel état, s'il était exact, il résulterait que l'Empereur m'avait nommé le 22 mars au gouvernement de la 11e. division.

L'article 1er. de l'ordonnance du 24 juillet est ainsi conçu : « Les généraux et officiers supérieurs qui ont trahi le roi *avant le* 23 *mars*, ou attaqué la France et le Gouvernement, et ceux qui, par la violence, se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétens, etc. »

Ainsi les délits spécifiés par cet article sont :

1°. Avoir trahi le roi *avant le* 23 *mars*;

2°. Avoir attaqué la France et le Gouvernement;

3°. S'être emparé du pouvoir par violence.

Personne dès-lors ne peut nier que pour qu'un des délits ci-dessus mentionnés soit réputé tel, il faut nécessairement que l'action en ayant le caractère ait été commise avant le 23 mars.....

Outre que la simple disposition de l'Empereur, lorsqu'il a décidé que je serais envoyé à Bordeaux, n'établit pas ma culpabilité au premier chef d'accusation, s'il n'est prouvé que j'avais sollicité ou accepté un emploi *le* 23 *mars*, il existait pour vous, Monsieur le Président, une circonstance toute particulière, circonstance bien propre, ce me

semble, à former différemment votre opinion personnelle, et qui vous mettait à même d'éclairer la religion des juges.

Comment ne vous êtes-vous pas souvenu, Monsieur le Général, avant de vous prêter à me déclarer coupable de trahison au 22 mars, que je n'avais pas encore accepté mon commandement le 24 après midi; que ce même jour, 24 mars, je vous trouvai chez le ministre de la guerre ne vous refusant pas à faire ce qu'il vous demandait, ce qui, comme ma nomination, pouvait avoir été décidé par l'Empereur, sans que vous ou moi nous y ayons participé?.....

.....

Le 24 mars, vous étiez chez le ministre de la guerre de l'Empereur, vous lui parliez dans l'embrâsure de la fenêtre la plus proche de son cabinet de travail, lorsque j'entrai dans le salon. M'étant approché, le Ministre me pressa, vous présent, de partir pour Bordeaux. Vous m'entendites, Monsieur le Général, lui adresser les questions suivantes:

Le Roi est-il hors de France?

En avez-vous la certitude?

L'autorité de l'Empereur est-elle reconnue sur les deux rives de la Loire et dans les départemens que j'ai à traverser pour me rendre dans le commandement qui m'est offert?

Vous entendites, Monsieur le Général, le Ministre me répondre affirmativement à ces questions; vous l'entendites ajouter qu'il avait reçu, dans la nuit du 23 au 24, le rapport d'un général qui commandait alors pour l'Empereur à Orléans, et qui aujourd'hui commande pour le Roi une division territoriale. Ce rapport, nous dit le Ministre, annonçait l'établissement *partout* de l'autorité impériale. Je me décidai; et, sur-le-champ, en présence du Ministre, vous me priâtes de faire rechercher monsieur votre frère, que vous supposiez être dans quelque campagne de l'une des deux rives de la Loire; de lui écrire de votre part pour

le déterminer à revenir à Paris; de lui annoncer que son affaire était arrangée ; de lui assurer bon accueil dans la capitale, et *de lui dire d'ailleurs qu'il devait considérer la cause des Bourbons comme perdue*.....

.....

N'eussiez vous pas dû vous récuser comme juge, rechercher au moins, exiger d'autres preuves de culpabilité qu'un acte de l'Empereur qui ne peut en former une réelle pour moi, une suffisante pour vous? n'eussiez-vous pas dû éclairer la religion des juges par le récit de ce que vous aviez vu et entendu de moi le 24? Comment pouvais-je avoir accepté le 21 un commandement que vous aviez vu m'être offert le 24, et que je ne voulais pas accepter sans qu'au préalable on ne m'eût donné la certitude de la sortie du roi du territoire français, etc.?

Après avoir ainsi réfuté le premier chef d'accusation et de condamnation, M. le général Clauzel passe à l'examen du second. Il demande comment il pouvait être accusé d'avoir attaqué la France et le Gouvernement. Serait-ce, dit-il, par l'emploi de quelques moyens ou ordres d'attaque? Je suis parti de Paris, le 25 mars, avec mon épouse, un aide-de-camp et peu de domestiques. Ce n'est qu'à *Lagrois* que j'ai pris une dixaine de gendarmes pour me servir d'escorte et pour me préserver d'être de nouveau arrêté, comme cela venait de m'arriver, par des gardes nationaux qui me suspectaient *d'être un agent du roi, expédié dans le midi*. Serait-ce parce qu'à *Montlieu*, j'ai réuni à mon escorte un détachement de quelques autres gendarmes venus de Bordeaux? Je leur ai dit qu'ils étaient libres d'agir suivant leur volonté, que je ne les engageais pas à suivre pereur.....

L'officier qu'on représente comme se plaignant de quelques mauvais traitemens de ma part, sait bien que les reproches que je pouvais et que je devais lui faire, ne portaient pas

sur son prétendu attachement aux Bourbons, puisque, dès le même jour, il me fit solliciter par mon aide-de-camp *Vignosy*, et par son chef d'escadron, pour lui faire obtenir de l'Empereur la confirmation d'un grade qu'il tenait d'un prince, neveu du Roi. Comment aurais-je attaqué la France, à main armée, même après le 23 mars? J'avançai sur la Dordogne? Je ne m'y suis transporté lorsque j'étais à *Cubzac*, qu'au bruit de quelques coups de canon, et pour arrêter une attaque qu'il n'avait pas été en mon pouvoir de prévenir, contre quinze voltigeurs d'un piquet d'escorte venus de *Blaye* à ma rencontre, pour relever la gendarmerie que je voulais renvoyer dans sa résidence.

Au lieu d'attaquer la France et son gouvernement sur la Dordogne, où je ne suis arrivé que le premier avril, et par conséquent bien après le 23 mars, j'ai agi, prié, supplié, pour ainsi dire, pour ne l'être pas moi-même. Dans cette intention, j'ai défendu aux voltigeurs et à ceux que le bruit du canon avait fait venir à leur secours sur les bords de la Dordogne, de répondre au feu qu'on dirigeait sur eux de l'autre côté de la rivière, et je me suis borné à les placer dans des maisons, pour ne pas les exposer inutilement; j'ai ensuite fait appeler l'officier commandant sur la rive gauche; je lui ai donné tous les renseignemens qu'il pouvait desirer, et je l'ai bien assuré que mon intention, en me rendant dans mon gouvernement, n'avait jamais été de m'y placer par la force des armes, ni de l'occuper par la violence et contre le gré de ses habitans. . . . . .

Vous avez violé la loi, M. le général, vous avez commis une forfaiture, en me condamnant au premier chef d'accusation: vous l'avez encore violée, et vous avez commis une nouvelle forfaiture en me déclarant, contre l'orde des dates établies par la loi, coupable au 2me. chef, comment serais-je coupable au 3me. chef, c'est-à-dire, de m'être emparé du pouvoir par violence? . . . . . .

Je me suis borné à donner un simple avis aux autorités de Bordeaux de ma nomination au gouvernement de la 11e. division, et j'ai ajouté à cet avis, l'invitation de veiller à la conservation de l'ordre et au maintien de la tranquillité. Ma lettre est datée d'Angoulême, le 27 mars.

Après une conférence que j'eus avec M. de Martignac, sur la Dordogne, après avoir répondu aux diverses questions qu'il me fit sur la situation de la France, sur celle de Paris, etc., etc., j'écrivis une seconde lettre aux autorités de Bordeaux, et je les informai que je m'étais arrêté à *Cubzac*, dès que j'avais entendu parler d'un projet de résistance de la part des Bordelais : je leur renouvellais les mêmes instances, les mêmes invitations, de veiller à la tranquillité.

Où avez-vous vu, monsieur le général, un signe de menace fait par moi? Ai-je chargé M. de Martignac d'en porter de verbales, si l'on refusait, si on tardait à reconnaître l'autorité de l'Empereur? Qu'on me montre les preuves, qu'on montre un refus écrit des autorités de Bordeaux, duquel on puisse induire qu'il y a eu violence de ma part!

Lors de ma conférence avec M. de Martignac, je lui dis que tout, sur ma route depuis Paris, m'avait annoncé que je trouverais des changemens faits à Bordeaux, mais que puisqu'il en était autrement, et qu'il me représentait cette population comme obstinée à ne pas reconnaître l'Empereur (bien que je fusse autorisé à ne pas ajouter foi à cette assertion, d'après des propositions qui m'avaient été faites et que j'avais repoussées), il pouvait dire aux habitans et aux autorités que j'étais décidé à ne pas agir contre Bordeaux, et que je laisserais à d'autres l'exécution des mesures qui seraient prises contre cette ville.

Enfin, lorsque M. de Martignac m'apprit que Madame la duchesse d'Angoulême était encore à Bordeaux, ce que j'hésitais à croire, je lui dis que je ne pensais pas que ni Madame, ni les princes puissent opérer par eux, en France,

un bien que n'avait pas tenté le Roi ; j'ajoutai, qu'en tout état de cause, je ne contrarierais pas les desseins de S. A., que je n'aurais pas accepté mon commandement, si j'avais pu croire l'y trouver encore ; qu'au reste, mes ordres ne faisant aucune mention de S. A., que je n'avais rien promis, et que dès-lors je n'étais tenu à rien ; mais que je me regarderais toujours comme obligé envers Madame, de voler à son secours, si par suite de ces événemens au-dessus de tous les calculs humains, elle venait à courir le moindre danger.

Je priai d'ailleurs M. de Martignac de dire à Madame que je ne m'étais décidé à prendre du service sous l'Empereur, qu'après avoir acquis la certitude de la retraite du Roi en pays étranger, que si le Roi se fût décidé à demeurer sur une portion du territoire français, je serais allé rejoindre Sa Majesté, quoiqu'elle ne m'eût fait donner aucun ordre, lorsque j'en avais demandé. . . . . .

. . . . . .

Le conseil que vous présidiez, monsieur le général, m'a condamné à mort, bien que je n'aye ni demandé, ni accepté de fonctions avant le 23 mars, bien que je n'aye point attaqué la France ou son gouvernement, bien que ni avant, ni depuis le 23 mars je ne me sois pas emparé du pouvoir par la violence . . . . . .

. . . . . .

Madame est sortie de Bordeaux de sa propre volonté, de l'avis de son conseil, et non par l'effet d'aucune demande ou menace de ma part, pas même de la plus légère insinuation. Madame n'entendit alors de moi que des assurances de services, des expressions de respect et d'intérêt, et Madame daigna ne les pas rejeter ! Aucune puissance humaine, aucun danger personnel n'a pu me porter à tenir dans cette circonstance une conduite différente. Madame le savait,

Madame l'a dit en débarquant en Angleterre ; Madame l'a déclaré au Roi en arrivant de Gand. Son Altesse l'a répété en revenant à Paris : à son retour en France, Madame a bien voulu m'envoyer son écuyer, M. le comte de la Tour.

Cette sentence n'est donc qu'un acte injuste, souverainement arbitraire, une véritable forfaiture de votre part; enfin, une absence totale de tout scrupule humain. Votre conscience facile a tout accordé, tout sacrifié aux ignobles et inciviques passions d'une faction également l'ennemie du trône et du Roi. . . . . .

. . . . . .

On voudrait aujourd'hui, par des raisons particulières, représenter la généralité des habitans de Bordeaux comme ayant opposé à la fin de mars 1815, une force héroïque de résistance au pouvoir impérial; à Dieu ne plaise que je veuille élever le moindre doute sur la sincérité du dévouement des Bordelais à la famille royale ; mais ma défense exige que je cite ici le passage ci-dessous du rapport de M. Lynch, ancien maire de Bordeaux, sur les événemens du tems.

« Les premières pensées du conseil réuni se portèrent sur » les dangers que pouvait courir la princesse, et sur les » moyens de l'en garantir : en général ils ne montrèrent » aucune disposition à la résistance, excepté MM. Dussau- » nier et de Mondenard, et ils renvoyèrent la décision à » prendre jusqu'à ce qu'on fût assuré que la Garde na- » tionale aurait les moyens de défense suffisants, ce dont » on pafût douter. »

Personne, certes, ne s'avisera de recuser le témoignage de M. Lynch, sur ce qui touche les Bourbons. . . .

. . . . . .

Les troupes qui étaient à Bordeaux ne reçurent aucun ordre de moi. On vint m'en demander, et je refusai d'en

donner, je me bornai à dire : « Tant que je ne serai pas à » Bordeaux, vous devez obéir à ceux qui y commandent ».

Si vous avez pu trouver là de quoi motiver ma condamnation, le pouvoir arbitraire peut tout attendre de vous, mais la justice et les lois n'ont rien à en espérer.

Monsieur le général, cette force majeure qui se fit éprouver en France, et qui agit si puissamment au 20 mars sur les déterminations du Roi, qu'elle l'entraîna en pays étranger, et le contraignit d'abandonner de fait, malgré le serment du 17, l'Etat et ses sujets, se porta aussi sur le point que j'occupais dans la sphère politique ; et si le Roi, dans sa haute condition, dût se soumettre à son pouvoir absolu, quel moyen avais-je pour résister plus long-tems dans la mienne? Comment pouvais-je ne pas me soumettre le 24, à l'Empereur, remonté sur le trône, à l'Empereur obéi presque partout?

Vous m'aviez fourni l'exemple de la soumission, et le Roi, par son départ, m'avait retiré la protection qu'il me devait en retour de l'emploi de mes forces, de mes facultés, de ma fidélité qui furent à sa disposition au 20 mars.

J'ai suivi l'Empereur depuis le départ du Roi, sans doute : j'ajouterai que je l'ai servi avec dévouement et fidélité : je n'avais jamais servi différemment le Roi, tant qu'il lui a plû d'occuper son trône et de ne pas en descendre. Tout mon sang était alors à lui, sans réserve, car mon âme fut toujours pure et ne recéla jamais de pensées criminelles, injustes, hypocrites ou déloyales.

Nous ne suivrons pas le général Clauzel dans l'examen sévère qu'il fait de la conduite des nobles amis du Roi, pendant le séjour de Napoléon en France : il leur reproche d'avoir fui à l'approche du danger : que faisaient-ils, alors, s'écrie-t-il, ces accusateurs complaisans, qui aujourd'hui sortent de partout, ces témoins gagés, ces juges pré-

variçateurs ? que faisaient-ils ? Beaucoup sollicitaient les faveurs de l'Empereur ; d'autres, comme vous, monsieur le général, recherchaient les occasions d'y acquérir des droits. Tous, à peu-près, semblaient être morts pour le Roi. Son départ avait glacé les cœurs.

M. le général Clauzel repousse ensuite avec autant de noblesse que de patriotisme le reproche qui lui a été fait de n'avoir pas servi les vues des puissances étrangères après le retour du Roi ; en terminant sa lettre il appelle du jugement du général Dupont-Chaumont, président du 2e. conseil de guerre, qui l'a jugé et condamné, au lieutenant-général Dupont-Chaumont, dont l'attitude chez le prince d'Elkmulh, ministre de la guerre de l'Empereur au 24 mars, fut si déterminante pour lui. « Vous permettrez, dit il, au général Dupont, que cet appel en devienne un à l'opinion publique, assez éclairée sur cette question, plus juste, parce qu'elle est plus indépendante du pouvoir, moins facile à être ou séduite ou corrompue, et qui cède à l'évidence des faits, plutôt que des consciences trop souvent officieuses ».

On lit l'Article suivant dans le Journal Américain, l'*Investigateur*, en date du 17 février.

Mobile, ce 20 décembre.

Nous annonçons, avec une satisfaction extrême, que les généraux Clausel et Lefevre-Desnouettes ont fait des acquisitions dans le territoire de la Mobile, et qu'il est probable qu'ils s'y fixeront définitivement ; il en ont fait aussi pour le maréchal Grouchy et pour le général Lallemand. Le général Clausel passe l'hiver chez nous ; le général Lefèvre-Desnouettes se met en route pour le Paluff blanc. Nous sommes très-flattés que des étrangers aussi distingués aient donné à la Mobile cette préférence marquée sur la ville

de Blakeley, où ils s'étaient proposés de se fixer ; nous y gagnerons beaucoup, et sous le rapport de la société et sous celui d'un accroissement de capitaux, si utiles pour notre industrie.

Extrait d'un manuscrit intitulé : Second bulletin écrit par M. Auguste Kotzebue, et adressé à l'Empereur Alexandre. (1)

1. M. Steffens a écrit sur l'époque actuelle, et comment s'y est-il pris? Il commence par l'origine des nations, particulièrement celle de la nation allemande, et montre l'influence du moyen âge (par trop vantée de nos jours) et de la hiérarchie de l'époque actuelle. Cet ouvrage, dont il n'a été encore publié que le premier volume, me paraît diffus, et fondé principalement sur des suppositions dont les preuves n'existent que dans l'imagination de l'auteur.

2. Les écrivains de notre époque ne se lassent pas de faire et de défaire des constitutions. Ils traitent également toutes les questions politiques avec plus ou moins de connaissance et de jugement. Je présenterai un coup-d'œil de ce qu'ils offrent de plus piquant.

3. Le journal l'*Allemania* mérite quelque attention, puisqu'il exprime l'*opinion publique* d'une grande partie du midi de l'Allemagne, et qu'il trouve, depuis quelque

---

(1) On sait que M. Kotzbue, célèbre par ses écrits dramatiques, entretient depuis quelques années une correspondance politique et littéraire sur l'Allemagne, avec l'Empereur Alexandre. L'extrait que nous donnons d'un des Bulletins de cette correspondance, a paru d'abord en Allemagne, dans la feuille intitulée *la Némézis*, qui est dirigée par le professeur Luden ; il a donné lieu à plusieurs procès entre ce dernier et M. Kotzebue, qui après avoir d'abord désavoué ce manuscrit, le réclama ensuite comme sa propriété. Les tribunaux, juges de cette cause, ont conclu contre le professeur, et interdit toute nouvelle publication du manuscrit.

tems, beaucoup de lecteurs dans le nord de cet empire. Ses articles sont très-variés; ils sont presque tous en faveur de la *Bavière*, sont souvent dirigés contre le ministre baron de Stein; ou ils justifient le ministre Montgelas, ou ils accusent de duplicité l'éditeur du *Mercure du Rhin*, ou ils demandent la restitution de la Pologne, comme nécessaire au repos de l'Europe, etc. . . . .

4. M. Luden, d'Jéna, dans son journal le *Némésis*, publie souvent de ces *demi-vérités*, qui sont plus nuisibles que des mensonges, parce que la plupart des lecteurs ne savent pas distinguer le vrai du faux. Entr'autres choses, en réponse à cette question : Dans quelle position se trouve l'Europe à l'époque de la nouvelle année ? il dit : « Une guerre que le peuple soutint pour tout ce qu'il avait de plus cher et de plus sacré, s'est terminée par une paix *qui n'en mérite pas le nom*; nous ne pouvons nous dissimuler que ceux *qui décidèrent à cette époque* du sort de l'Europe, *ne s'occupèrent que des trônes, et nullement des peuples.*—Et quand il en serait ainsi, est-ce que le bien-être du corps ne dépend pas de celui de la tête ? (1)

5. M. Schmalz, de Berlin a fait paraître *un ouvrage très-estimé*, sur le droit public de l'Europe; etc. . . .

6. M. Luden dit : « La confédération germanique n'est pas approuvée par les hommes pensans. Dans la position actuelle, elle ne peut se défendre contre un ennemi étranger. Les Pays-Bas se sont érigés en royaume, aux dépens de l'Allemagne. Les relations de ce nouveau royaume avec la Russie, *peuvent exciter la jalousie de l'Angleterre, et fournir matière à réflexion pour l'Allemagne.* La neutralité concédée à la Suisse, renferme l'aveu des alliés, qu'ils ne croyent pas à une *paix durable*, et qu'ils s'attendent à voir enfreindre les actes de leur autorité. »

---

(1) Détestables flatteurs, présent le plus funeste,
Que puisse faire aux rois la colère céleste. RAC. *Phed.*

7. A en juger d'après les journaux anglais, la disposition générale des Anglais *n'est point favorable au prince royal de Suède.* Ils lui reconnaissent une activité extraordinaire à gagner l'amour de ses sujets; mais ils remarquent qu'il est fort difficile de déterminer une nation à transmettre sa couronne à une dynastie étrangère. Ils soutiennent que, d'après tous les calculs politiques, l'influence de Bernadotte *ne sera pas de longue durée*, et qu'une révolution en Suède est non-seulement *probable*, *mais inévitable*, malgré tout l'art avec lequel le Prince Royal dirige *la presse* au gré de ses désirs.

8. Le journal *le Némésis* traite aussi des véritables intérêts de la Suède, et de la nécessité de rendre ce pays à son légitime souverain.

9. Le journal d'*opposition* assure que, dans ce moment, la Suisse est, de tous les pays, celui qui est le plus à plaindre.....; que l'Autriche et la Prusse devraient s'employer en faveur de ce pays *orphelin*; qu'autrement il deviendra la proie du premier conquérant.

10. M. Luden *reproche à la Russie* d'avoir été cause, en faisant des traités séparés avec Cobourg et la Bavière, que ces deux états n'ont point contribué aux fournitures générales. Il dit: « Une égalisation après la paix eût été juste, mais où la demander? *aux Russes?* Dieu nous en préserve! »

11. M. Luden remarque ensuite que les armées russes qui, d'après le droit des gens, ne devaient passer que par le territoire des alliés, sous le commandement d'un général allemand, ne s'assujétirent pas à cette loi; mais qu'ils se prévalurent du traité de Vienne, que les protocoles de Paris n'ont pas aboli.

12. Ce professeur présume aussi « *que les seigneurs russes* doivent vivement regretter les beautés et les jouissances du midi. »

13. M. Crowe met dans la *Sainte-Alliance* l'espérance

d'une paix durable. Il croit qu'elle assurera en même tems l'équilibre politique, et que l'Angleterre même finira par consentir à l'établissement d'un Code maritime général, fondé sur ce principe : — Bâtiment franc, marchandises franches.

14. M. Crowe cite un mot sublime de Votre Majesté Impériale à Madame de Staël, en 1812 : « Je dois respecter les lois comme si nous avions une constitution, ce qui malheureusement n'existe pas. » Madame de Staël répondit : « Votre caractère, Sire, est une constitution. » Votre Majesté reprit alors : « Je n'en plains que davantage mes sujets; je ne suis pour eux qu'un heureux accident. »

15. Il paraît que les écrivains se sont presque épuisés en déclamations sur la liberté de la presse. Cependant, il a paru à Francfort un nouveau pamphlet qui en développe tous les avantages, mais qui n'indique pas un seul moyen d'en prévenir les abus, et d'empêcher que les pamphlets *ne prêchent la revolte*. De son côté, M. Crowe veut que la liberté de la presse soit réprimée par *une censure raisonnable*, et que le plagiat littéraire soit défendu.

16. Je terminerai cet article, (sur la politique,) en rassemblant quelques réflexions *sur l'affranchissement des serfs*.

Le célèbre *Jung*, dans une brochure intitulée : *La vieillesse de Stelling*, dit : « On a remarqué avec une justesse parfaite, que les sujets ne sont jamais plus heureux qu'étant serfs d'un bon seigneur. »

Un anonyme français, dans quelques lettres sur la guerre de 1812, dit en parlant des paysans polonais : « Si on voulait un jour leur donner la liberté, il faudrait les y préparer *pendant trente ans*. Dans l'état d'ignorance et de stupidité où ils croupissent, ils en feraient un mauvais usage. *Ils assassineraient leurs maîtres*, ou *ils s'égorgeraient les uns les autres*. Je crus aussi, *sur la foi de nos philosophes modernes*,

qu'il serait bon de leur en faire présent; mais je suis maintenant d'avis que *ce projet n'est que ridicule, et nullement praticable*. Les serfs de quelques grands seigneurs *sont beaucoup plus heureux que les paysans français* ».

Dans le *Nouvelliste français*, on trouve des lettres sur la Russie, écrites par un officier français, prisonnnier de guerre. Il remarque, entr'autres choses, que les paysans polonais ne sont pas aussi heureux que les paysans russes, quoique ces derniers vivent dans le même esclavage; et il attribue ce phénomène à ce qu'en Russie, les juifs ne sont pas tolérés.

(A ces deux derniers paragraphes (16), est jointe au manuscrit une note du copiste, qu'on ne doit point omettre.)

M. Clarke, d'un autre côté, allègue des preuves des *effets funestes de l'esclavage*. De-là il est vivement tancé par M. Kotzebue, qui dit dans ce bulletin : « De tous les détracteurs de la Russie, le plus insolent est incontestablement M. Clarke. Ce voyageur ressemble à un chien enragé qui mord indistinctement tout ce qu'il rencontre.

INTÉRIEUR

Département du Gard. — Nismes.

A MM. les Rédacteurs de la Bibliothèque Historique.

Messieurs,

Le 4e. cahier du 1er. volume de votre ouvrage contient deux notices sur les protestans du département du Gard et sur les événemens de cette contrée en 1814 et 1815. En les publiant, vous ne vous êtes pas proposé, Messieurs, de fournir des matériaux à l'histoire; vous aviez seulement en vue de provoquer des éclaircissemens, et c'est pour cela que vous n'avez pas été arrêtés par le peu de conformité de ces deux rapports. Rien, ce me semble, ne pouvait mieux

montrer votre respect pour la vérité. Vous intéressez ainsi au succès de votre ouvrage tous les bons esprits qui ne redoutent que le triomphe des fausses traditions.

Bien qu'on ne pût se méprendre sur vos intentions, d'après le paragraphe *Observations*, cet article a excité contre vous une diatribe violente, suivi d'un démenti formel qui vous est donné par M. le conseiller d'Etat d'Argout, préfet du département du Gard. Dans cette attaque qui, aujourd'hui, vous regarde seuls, je dois apercevoir ce qui me menace à mon tour, moi qui me suis rendu à Paris dans le dessein de publier un précis historique des troubles de ce département.

Prenant les choses de plus haut, j'assignerai à ces troubles le caractère qui leur convient; je remonterai aux causes, et mon récit détaillé datera de 1790.

Etranger au département du Gard, je le suis également aux haines, aux ressentimens, aux diverses affections personnelles que le retour de l'ordre général n'a pas encore éteintes. Je ne suis habitant de Nîmes que depuis deux années; mais exerçant mes fonctions auprès de la Cour royale, au centre de plusieurs départemens, j'ai été à même d'apprécier les diverses imputations, et de distinguer les faits certains, *des faits qu'on ne saurait établir avec assez d'évidence.*

Certes, lorsqu'on verra combien les faits sont atténués dans le Mémoire des non-conformistes de Londres, et surtout dans la Notice destinée à éclairer l'autorité, on s'étonnera des récriminations peu mesurées dont vous avez été l'objet dans *le Spectateur*.

Comment, avec si peu de connaissance des affaires du département du Gard, hasarde-t-on de parler d'une manière si affirmative? comment imprime-t-on à ce sujet « que *la* » *Bibliothèque historique* continue la publication des contes » les plus absurdes; que ce *libelle* semble avoir épuisé tout

» ce qu'il est possible d'imaginer de perfide et de calom-» nieux, etc.» ? Cependant, Messieurs, vous ne prétendiez rien affirmer ; vous aviez déclaré *que votre seule ambition était d'appeler la critique et les observations des contemporains sur des faits qui appartiennent à l'histoire.* Je ne puis comprendre que l'on traite de factieux et d'ennemis du Gouvernement ceux mêmes qui demandent avec sincérité, ceux qui provoquent ces éclaircissemens indispensables.

Je n'oublie pas que *le Spectateur* s'appuie sur la lettre de M. d'Argout, préfet actuel de ce département ; mais je dois faire observer que M. d'Argout peut n'avoir pas été parfaitement instruit de ces événemens, qui ont eu lieu sous une autre administration. La sienne, que j'ai entendu citer comme sage et bienfaisante, n'a commencé qu'après les longs mois de ces étranges désordres. Sa lettre peut contenir quelques observations qui ne sont pas entièrement dépourvues de fondemens ; mais je crois qu'elle n'eût pas été écrite si l'on avait pris le tems d'approfondir ces tristes questions.

Si, par exemple, l'auteur du rapport inséré dans *la Bibliothèque historique* se trompe en réduisant à dix le nombre des catholiques désignés dans la répartition de l'emprunt de cent millions, ce n'est pas suffisamment prouver cette erreur que de porter à deux cent cinquante les noms qui figurent dans l'état de répartition de l'arrondissement entier. Ce qui importe, d'ailleurs, n'est pas précisément que plus de dix catholiques aient été imposés dans la ville de Nîmes ; il faudrait montrer que la répartition fût impartiale, et que, dans cette population de quarante mille âmes, on consulta, non pas la différence des cultes, mais celle des fortunes. Je puis assurer qu'à cet égard l'on ne verra pas *tout le département donner un démenti formel.*

Dans tout ceci, Messieurs, j'ai moins pour objet de ré-

pondre au *Spectateur*, que de suspendre l'opinion sur des circonstances jusqu'à présent si peu éclaircies.

En général, les protestans du Gard ont été l'objet des imputations les plus exagérées, et sur-tout en 1815, lors que ces calomnies pouvaient occasionner une proscription réelle. Si je me suis imposé la tâche, que je crois honorable, de repousser l'injustice dont ils ont gémi, c'est surtout parce qu'ils n'ont opposé à l'exagération et au mensonge qu'un silence facile à interpréter dans leur position, et que leurs ennemis n'avaient que trop prévu.

La nécessité, dont je suis tous les jours plus convaincu, de réfuter des erreurs souvent reproduites, m'a amené à changer le titre de mon ouvrage, et à le remplacer par celui-ci :

Eclaircissemens historiques en réponse aux calomnies dont les Protestans du Gard ont été l'objet, et Précis des agitations et des troubles de ce département (1).

Si la calomnie seule avait un libre cours, tandis que la plainte serait étouffée, si les éclaircissemens étaient interdits, un grand nombre de familles inquiètes se persuaderaient qu'on dissimule le passé pour ménager un avenir semblable, et que la tranquillité rendue à ces départemens n'est qu'une sorte de trève ; elles se diraient que leurs maux ne sont pas finis, puisqu'on ne veut pas les livrer à l'examen comme tous les événemens passés, et que si nul ne songeait

---

(1) L'étendue de cet ouvrage est déterminée : il se compose de deux volumes, et les seules matières qu'on y traitera sont celles que le titre annonce. Il ne peut être assimilé en rien aux édits périodiques. Il sera partagé en six livraisons, la première paraîtra le 25 avril courant.

On souscrit chez l'auteur, rue Neuve St.-Roch, n°. 39. Le prix des six livraisons réunies est de 12 fr. pour Paris, et 15 fr. pour les départemens.

à les reproduire, on ne verrait pas d'inconvéniens à les expliquer, comme appartenant à l'histoire, puisqu'enfin ils deviendraient son domaine s'ils étaient terminés.

J'ai reçu dernièrement une lettre, dont la place naturelle me paraît être dans votre ouvrage; je suis autorisé, Messieurs, à vous la transmettre.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une entière considération, etc.

A Monsieur LAUZE DE PERET, *avocat à la Cour royale de Nîmes.*

Monsieur,

La 4e. Livraison *du Spectateur politique et littéraire*, publie sous le nom de M. le conseiller d'etat, D'argout, préfet du Gard, une pièce intitulée : *Démenti donné par M. le préfet du Gard, au nom de son département, aux rédacteurs de la Bibliothèque historique à l'occasion des événemens de Nîmes.*

J'ai lu, comme tout le monde, la brochure dont je viens de transcrire les titres, et dont les auteurs me sont entièrement inconnus. Quoique je ne me sois pas absenté de Nîmes un seul instant pendant nos malheurs de 1815, et que je n'aie quitté cette ville qu'en juillet 1816, après avoir rassemblé insensiblement quelques débris épars de mon église désolée, ensorte que j'ai eu connaissance, ou par moi-même, ou par les témoins occulaires, de presque tous les événemens qui s'y sont passés, je n'entrerai point dans le détail de ces événemens, dont quelques-uns sont rapportés dans la *Bibliothèque historique*; mais je me fais un devoir d'affirmer que je regarde comme fort incomplet l'exposé des faits qui y est contenu, loin qu'il soit exagéré : c'est ce

qu'il vous sera facile d'établir dans le *précis hostorique* auquel j'apprends que vous travaillez.

Ma surprise a donc été grande et mon affliction extrême, en lisant dans *le dementi* de M. le préfet du Gard, ces mots : On « y trouve (*dans la Bibliothèque historique*) les calomnies » aussi odieuses qu'extravagantes... Par exemple, on lit, pag. » 260, sous la date du mois de décembre dernier » : *Toutes les principales familles ont fui, et le nombre des fugitifs s'accroît journellement ; le Consistoire n'est plus composé que de deux anciens et de deux pasteurs.... Je les ai vus* (*les protestans*) *plus d'une fois conduits en troupe et par vingtaines à la messe où on les baptise, comme s'ils étaient juifs ou payens.*

Je ne puis vérifier la citation, n'ayant pas sous les yeux la *Bibliothèque historique*, mais il est clair que *par le mois de décembre dernier*, il ne faut pas entendre le mois de décembre 1817 ; et il me semble impossible que tout homme sensé et de bonne foi, et dès lors, que M. le préfet du Gard se trompe sur le sens de cette phrase : la France entière sait bien, et les protestans du Gard se sont empressés de publier avec reconnaissance, que la tranquillité n'a commencé véritablement à se rétablir dans le pays, qu'à l'arrivée de ce magistrat, dont l'administration équitable y a sensiblement amélioré leur sort. *La Bibliothèque historique*, autant que je puis m'en souvenir, se borne à citer des lettres écrites par différens particuliers en 1815. Or, Monsieur, je déclare qu'à cette époque, le Consistoire ne comptait dans ses réunions *que deux anciens et deux pasteurs*. L'un de ces anciens M. Roux Amphoux, est mort des suites des scènes horribles qu'il a eues sous les yeux ; l'autre est encore à Nîmes. Les deux pasteurs étaient M. Olivier Desmont, président, dont le fils avait le grade de capitaine ou de lieutenant dans *les volontaires royaux*, et moi. Les autres anciens, au nombre de dix, et les autres pasteurs au nombre de trois, étaient en fuite, ou empêchés, par la terreur, de se réunir à nous

chez notre président, où les convocations avaient lieu. Attendu que nos temples se trouvaient fermés depuis le 16 juillet, nous fûmes contraints de nous adjoindre extraordinairement quelques notables, qui eurent le courage de se rendre à notre invitation, pour délibérer sur des projets d'adresses et de plaintes, touchant nos malheurs, qu'on n'osa pas même exécuter : tout les hommes les plus sages et les plus fermes étaient alors plongés dans le découragement.

Quant à l'article des protestans, rebaptisés par les prêtres, il est également vrai. On m'a plusieurs fois assuré que le nombre pouvait s'élever de cinquante à soixante. Le journal du Gard s'est quelquefois réjoui de ces prétendues *conversions*, qu'on ne peut attribuer qu'à la terreur et à la misère réunies; puisque dans les tems de tranquillité et de paix religieuse véritable, on en citerait difficilement un exemple. Ces baptêmes ont été célébrés, avec une grande solennité, dans les églises *des Recollets et de St.-Charles*, et encore, si je ne me trompe, dans celle *des Capucins*.

On écrirait des volumes sur les déplorables événemens dont le département du Gard a été le théâtre, dans ces dernières années. Il est juste, il est utile que la vérité soit enfin connue, et l'historien contemporain doit borner sa tâche à l'exposer avec calme et avec simplicité. C'est ce que vous paraissez avoir bien compris, Monsieur, si j'en juge par le *prospectus* que vous avez publié et que je viens de lire. J'ai donc cru devoir éveiller votre attention sur cette pièce, attribuée à M. le préfet du Gard, et dont la lecture, je le répète, a excité mon étonnement et ma douleur, en ce qu'une telle pièce pourrait donner un caractère d'authenticité aux calomnies qui pèsent depuis trop long-tems sur les opprimés et sur les morts, et faire révoquer en doute la perfidie et l'atrocité des oppresseurs et des bourreaux. Au surplus, ce magistrat, placé par la juste confiance du monarque à la tête d'un département assez éloigné de celui du Gard, à l'é-

poque dont il est ici question, a pu être facilement induit en erreur sur des faits qu'il ne tient sans doute, pour la plupart, que de gens intéressés à les nier ou à les dénaturer. La charité demande support et pardon, même pour les méchans déterminés ; mais elle ne veut pas que ce soit aux dépens de la vérité et de l'innocence.

Pressé par mes occupations, je ne puis vous dire qu'un mot sur ce sujet, malheureusement inépuisable. Veuillez me compter au nombre de vos souscripteurs, et agréer les salutations respectueuses, Monsieur, de votre très-humble et très-obéissant serviteur.

JUILLERAT-CHASSEUR, aîné, l'un des Pasteurs de l'Eglise réformée de Paris.

Paris, ce 28 mars 1818.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE. — Rép. 24 mars 1818.

Lettre de l'ex-Curé de St.-Maurice, à Monseigneur l'Evêque, etc., etc., etc.

Monseigneur,

La bonté avec laquelle vous daignâtes accueillir autrefois mes demandes, m'honorer de vos sages conseils dans deux réponses que je conserve précieusement : cette bonté, dis-je, m'enhardit à vous ouvrir mon cœur aujourd'hui, à déposer dans votre sein les perplexités, les peines, les chagrins qui sont inséparables de l'atroce persécution que je souffre depuis plus de deux ans.

J'exerçais les fonctions pastorales depuis 34 ans, dans la paroisse St.-Maurice, sur Dargoire, canton de Mornant, arrondissement de Lyon, départ. du Rhône ; je tenais à cette paroisse par des liens que je croyais indissolubles, la

résignation de mon prédécesseur, le choix unanime des électeurs et la nomination de Monseigneur le Cardinal ; j'eus l'honneur d'en faire l'observation à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, lorsqu'il eut la bonté en 1815 de me proposer de m'enmener avec lui à Toulouse.

Nous goûtions tous ensemble, dans cette paroisse, les douceurs de la paix et de l'union la plus parfaite, sous l'égide des lois, de la religion et du gouvernement; je n'avais pour ennemis que quelques confrères non conformistes, qui ne pouvaient se consoler de ce que, malgré tous leurs efforts, j'avais été renommé par son Eminence, à l'époque du Concordat de 1801.

Leur haine attendait une occasion pour éclater. La loi du 29 octobre 1815 paraît; le lendemain, ils mettent tout en œuvre pour me perdre ; ils cherchent et trouvent un maire d'une commune voisine (destitué par M. le maréchal Marmont, dans sa tournée à Lyon) qui, sans me connaître, voulut bien se charger de me dénoncer auprès de M. le préfet, comme ennemi du gouvernement; moi qui, de parole et d'exemple, ai toujours prêché la doctrine du grand apôtre sur la soumission aux puissances; moi qui ai donné, plus peut-être qu'aucun Français, des preuves éclatantes de mon attachement au Roi.

M. le préfet avait tellement donné sa confiance au maire, qu'il ne lui fut pas difficile de surprendre sa religion, et de me faire traiter en coupable. Le 31 janvier 1816, le maire de St.-Maurice, mon ancien ami, mais ennemi acharné des prêtres soumis, me notifie de sa part, l'ordre, que je ne qualifie pas, *de cesser mes fonctions, et de sortir de la commune*.

J'aime à me persuader, Monseigneur, que vous serez bien aise de connaître la réponse que je lui fis à l'instant même : *Oui, monsieur, je me retire sans sourciller, et vous déclare que, quelque part que je puisse me trouver, je ne*

cesserai jamais de faire des vœux pour le bonheur de ma paroisse, la prospérité de la France et la gloire de la religion.

Je partis aussitôt, abandonnant, en fondant en larmes, mes chers paroissiens, ma famille que j'avais auprès de moi, dont je faisais le bonheur, et notamment un frère ex-oratorien, infirme depuis plus de vingt ans, et à qui, depuis près de trente ans, je tenais lieu de père ; abandonnant mes propriétés, mon mobilier, qui fut déposé dans dix à douze maisons, et dont une partie considérable est encore dans le presbytère.

J'ai singulièrement à me louer et à me glorifier de l'empressement, de l'intérêt que mirent MM. les vicaires généraux à me défendre ; ils eurent même la bonté de demander officiellement à M. le préfet une audience pour ma justification ; mais, s'étant rendus chez lui tous trois, en voiture, au jour et à l'heure indiqués, ils n'eurent pas la satisfaction de le rencontrer : le parti était pris ; il fallait que je fusse sacrifié.

Après avoir erré pendant un an chez des parens, des confrères, des amis, sans oser mettre les pieds dans ma paroisse, je me suis fixé, en attendant qu'on me rende justice, à Givors, petite ville du même département, sur les bords du Rhône, avec mon frère, M. le curé étant mon meilleur ami ; je vais dire la messe à une demi-lieue de là, chez un autre ami. Quoique ce dernier surtout ne cesse de me donner des preuves non équivoques et constantes de son amitié, je souffre éloigné de ce que j'ai de plus cher au monde ; je pousse souvent des gémissemens et des soupirs comme les Israélites captifs à Babylone ; je dis souvent, avec le saint roi David : *quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum, etc.* J'ai écrit quatre lettres à MM. les vicaires-généraux pour les inviter à me rendre justice. Maintenant que l'autorité ne me persécute plus, mais qu'au contraire elle me place particulièrement sous sa protection, je leur ai fait

cet argument : Il est constant que l'autorité ecclésiastique a eu la main forcée par l'autorité civile, pour mon déplacement; que je me suis retiré, parce que toute résistance de ma part, non seulement était impossible, mais même aurait servi qu'à provoquer contre moi de nouvelles mesures de rigueur : la prison, la déportation, etc. ; or, vous savez, Monsieur, mieux que moi, que tout ce qui se fait par la violence est absolument nul. J'ai appuyé cet argument de cette comparaison ? Je donnai hier ma bourse à des voleurs qui me la demandèrent, sous peine de m'ôter la vie; j'ai aujourd'hui occasion de la reprendre; je la mets dans ma poche sans scrupule ; je l'avais cependant donnée la veille; mais cette donation avait été extorquée par la violence : l'application est facile et se présente naturellement.

Ces Messieurs n'osent me rendre la justice qu'ils reconnaissent m'être due, parce qu'ils craignent encore de blesser l'autorité civile, ou d'exciter la bile de mes *bons amis*, et ne s'y détermineront qu'en en recevant l'ordre du supérieur ecclésiastique, ou l'invitation de l'autorité civile : cette dernière a d'autant plus d'intéret à employer son intervention, que le jeune prêtre que l'on a été forcé d'envoyer pour me remplacer, par sollicitation étrangère, force à se remarier ceux que *j'ai mariés avant le Concordat ; fait refaire les premières communions que j'ai fait faire aux mêmes époques*, exige de tous, et surtout à la mort, la déclaration qu'ils reconnaissent avoir commis un grand crime en participant aux secours de la religion par mon ministère.

Les horribles suites que doit avoir une pareille conduite n'échapperont pas à votre sagesse, et vous détermineront, j'ose l'espérer, à aviser aux moyens d'y mettre fin par qui de droit.

La seule chose qui me reste à vous demander, c'est d'user d'indulgence envers moi, pour avoir pris la liberté de vous rendre dépositaire de mes respectueuses doléances, et d'a-

gréer l'hommage sincère du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très-humble et affectionné serviteur,

Signé Tisson, ancien curé.

A Givors, arrondissement de Lyon, dépt. du Rhône, 24 février 1818.

Documens relatifs à l'organisation de l'armée, en 1814.

Décision concernant les officiers de l'ancienne armée.

Paris, 23 septembre 1814.

Monsieur le Maréchal,

Le Roi n'a pas jugé à propos qu'une nouvelle ordonnance fût nécessaire en ce moment pour fixer l'état et les droits des anciens officiers dont les réclamations sont soumises à la Commission que vous présidez. S. M. a pensé que les anciennes ordonnances qu'elle s'est fait représenter, pouvaient être facilement coordonnées, en développant l'esprit qui les a dictées par une instruction explicative de leurs dispositions. Elle veut récompenser d'une manière conforme à la générosité de son cœur, ceux de ses sujets qui lui sont restés constamment attachés : elle a reconnu en même tems que les dispositions des ordonnances des 17 mars 1788, 1^er^. octobre 1794, 15 mai 1796 et 31 décembre 1797, ne sont plus susceptibles d'application, attendu la différence des tems où elles ont été rendues, et les circonstances actuelles ; mais son intention étant néanmoins de s'en rapprocher en tout ce qui peut tenir aux vues bienfaisantes sur lesquelles se fondent les fidèles serviteurs, S. M. a adopté les dispositions suivantes, pour servir de bases à la distribution des récompenses qu'elle veut leur accorder. Il entre ainsi dans

ses vues justes et paternelles, de traiter le plus favorablement possible, les anciens officiers qui n'ont quitté le service que par suite du licenciement des corps dont ils faisaient partie, qui ne sont rentrés en France que par ordre ou mission du Roi ou des princes, ou qui sont restés jusqu'au dernier moment près de leurs personnes. Il en résulte que les officiers, rentrés avant le licenciement, ou sans ordre du Roi ou des princes, sont censés avoir abandonné le service, et ne peuvent être admis à réclamer les avantages des dispositions suivantes. Cependant ceux que des mesures violentes, telles que l'arrestation, les persécutions particulières ou autres événemens de force majeure auraient empêché de rejoindre les lieux de réunion, ou d'exécuter en entier leur mission, devront avoir part aux bienfaits du Roi, s'ils justifient de ces circonstances pénibles d'une manière authentique.

Voici, Monsieur le Maréchal, les dispositions adoptées par le Roi pour guider la Commission dans l'examen des réclamations des officiers qui ont droit à des grades, à des pensions de retraite ou à des décorations militaires.

DES GRADES.

Tous les officiers qui, sans avoir eu ce grade avant leur sortie du royaume, ont été admis dans les corps composés d'officiers, pourront recevoir le brevet de Sous-Lieutenant, à dater du jour de leur émigration.

Les Sous-Lieutenans pourront recevoir le brevet de Lieutenant, à compter du jour où ils auront huit ans de service comme Sous-Lieutenans.

Les Lieutenans, le brevet de Capitaine, après quinze ans de service d'officier ou sept ans de service comme Lieutenant.

Les Capitaines, après quinze ans de service dans ce grade, le brevet de Chef de bataillon ou d'escadron, et après vingt

ans de service dans le même grade de Capitaine, le brevet de Major (correspondant à l'ancien grade de Lieutenant-Colonel (1)) avec le rang que donne actuellement dans l'armée le grade de Major.

Les officiers pourvus du grade de Major dans l'ancienne armée, pourront recevoir, après dix ans de service dans ce grade, celui de Major actuel, correspondant à l'ancien grade de Lieutenant-Colonel.

Les Majors anciens, qui n'auront pas dix ans de service comme Majors, prendront rang parmi les Chefs de bataillon, ou d'escadron, à dater du jour de leur brevet d'anciens Majors.

Les anciens Lieutenans-Colonels, après dix ans de service dans ce grade, pourront recevoir le brevet de Colonel, sans jamais pouvoir, quelle que soit leur ancienneté dans le grade de Lieutenant-Colonel, passer immédiatement à celui de Maréchal-de-Camp.

Les grades d'officiers généraux, d'après leur importance, seront tous au choix du Roi.

Les Maréchaux-de-Camp seront pris parmi les Colonels, ayant au moins seize ans de service dans ce grade.

Et les Lieutenans-Généraux parmi les Maréchaux-de-Camp ayant au moins dix ans de service dans ce grade.

Les années de service sous les drapeaux, ou de mission par ordre du Roi ou des princes, seront seuls comptés, dans le calcul du nombre d'années exigées par les dispositions précédentes, pour le passage d'un grade à un autre; toutes les interruptions, pour quelque cause que ce soit, excepté pour blessures, seront déduites.

Les campagnes compteront double, mais on n'en comptera qu'une par année.

---

(1) Ce grade a été rétabli dans l'armée par l'ordonnance du 1er. août 1815.

Les officiers qui auront servi avec l'agrément du Roi, dans les armées alliées ou coalisées, et qui sont restés constamment auprès du Roi et des princes, et ne sont rentrés en France qu'avec eux, jouiront seuls de la faculté de compter toutes leurs années d'émigration comme service effectif.

Les officiers qui obtiendront de l'avancement d'après les dispositions précédentes, recevront des brevets honorifiques de leurs nouveaux grades. Le ministre de la guerre proposera au Roi ceux qui seront jugés susceptibles d'être employés selon les besoins du service.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

Les pensions de retraite seront fixées d'après les dispositions et les tarifs de l'ordonnance du 27 août de la présente année.

Les années de présence sous les drapeaux, ou de missions expresses du Roi ou des princes, seront seules comptées dans le nombre d'années de service effectif exigé par ladite ordonnance; toutes les interruptions, pour quelque cause que ce soit, excepté pour blessures, seront déduites.

Les dispositions précédentes, relatives à l'avancement des officiers qui sont restés constamment auprès du Roi ou des princes, etc., seront applicables à la fixation des pensions de retraite.

Nul ne pourra avoir la retraite d'un grade, sans en avoir été breveté, (ou censé breveté, d'après les dispositions ci-dessus), pendant deux ans sous les drapeaux. Ainsi ceux qui, en vertu des dispositions précédentes sur l'avancement, obtiendront des grades et qui seront admis à la retraite, recevront des brevets honorifiques de leur nouveau grade et la retraite du grade inférieur dans lequel ils auront servi deux ans.

DES DÉCORATIONS MILITAIRES.

La croix de St.-Louis pourra être accordée à tous les of-

ficiers qui ont servi dans les armées royales ; en France ou hors de France, après vingt-quatre ans de service. Les années de service seront calculées, pour la croix de St.-Louis, comme il a été dit ci-dessus pour les grades et pour les pensions de retraite.

Les officiers qui n'ont quitté le service que par l'effet du licenciement de l'armée des princes en 1792, des cadres anglais après l'expédition de Quiberon et de l'armée de Condé en 1801, pourront jouir, à dater de ces divers licenciemens, du bénéfice de dix ans de grâce.

Les royalistes de l'intérieur pourront jouir de la même faveur, à dater de la pacification de la Vendée, pourvu qu'ils aient été compris dans les traités de pacification et qu'ils justifient authentiquement, par brevets ou commission, avoir servi comme officiers dans un des corps armés, jusqu'aux pacifications.

Telles sont, Monsieur le Maréchal, les dispositions prescrites par le Roi; elles établissent en faveur des anciens officiers, non des droits positifs, mais les bases d'après lesquelles il est disposé à leur accorder des récompenses. Je prie en conséquence Votre Excellence de vouloir bien veiller à ce qu'en outre de l'opinion émise par la Commission sur les droits des réclamans, l'extrait des procès-verbaux qu'elle m'adressera d'après l'examen de leurs titres, indique la date précise de chaque grade, la date et la durée de chaque mission, l'époque et la durée de chaque interruption de service, ainsi que l'époque et les motifs bien constatés de chaque cessation de service ou rentrée en France, afin que je puisse présenter à S. M. des propositions d'accord avec ses vues bienfaisantes, et conformes aux dispositions qu'elle a prescrites.

Les mêmes détails sont indispensables dans l'examen des services des émigrés morts sous les drapeaux, et dont les veuves et enfans demanderaient à jouir des pensions et se-

cours que les lois accordent aux veuves et enfans des militaires tués ou morts par suite de blessures.

Agréez, etc.

Le Ministre de la guerre, *signé* Comte DUPONT.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre, *signé* Comte DUPONT.

Réglement pour servir de base au travail de la Commission chargée d'examiner les réclamations des officiers des armées royales de l'intérieur.

Paris, ce 30 mars 1816.

ARTICLE 1^er^. La Commission ne s'occupera que des armées royales actives, c'est-à-dire, de celles qui, ayant été réunies ou séparées en différens corps, ont réellement fait une guerre active et livré des combats ; sauf, lorsque ce travail sera terminé, à faire, s'il y a lieu, des propositions particulières pour les officiers qui ont organisé ou cherché à orgniser des troupes pour le service du Roi, ou provoqué des mouvemens royalistes aux diverses époques de la révolution, sans avoir combattu dans les rangs des armées régulières.

ART. 2. Les brevets de grades ou d'emplois dont les officiers sont munis, ne leur donneront rang immédiatement, dans l'armée régulière, qu'autant qu'ils auront été délivrés par le Roi, ou par S. A. R. Monsieur, Lieutenant-Général du royaume, avant la restauration. Tous les autres ne seront considérés que comme provisoires et serviront seulement à justifier du grade que ces officiers ont eu dans les armées royales. Ces brevets provisoires pourront être remplacés par

des certificats authentiques qui constateront l'emploi qu'on a exercé.

ART. 3. Conformément aux dispositions en vigueur pour les officiers émigrés, les brevets qui seront délivrés aux officiers des armées royales de l'intérieur, d'après le travail de la Commission, seront honorifiques et ne donneront immédiatement droit à aucun traitement ou demi-solde ; mais ceux que le Roi jugera susceptibles d'être employés dans l'armée, y prendront le rang indiqué par les nouveaux brevets ; les officiers qui remplissent les conditions prescrites pour l'obtention de la solde de retraite, auront droit à la pension affectée au grade qui leur a été affecté.

ART. 4. On ne reconnaîtra dans chaque armée que les grades dont on aura réellement exercé les fonctions et avec commandement. Ainsi, (à l'exception des officiers d'Etat-major dont le nombre sera proportionné à la force de chaque armée,) on ne considérera comme chefs de division, majors de division, chefs de bataillon, etc., etc., que les officiers qui ont effectivement commandé en campagne des corps ou portions de corps ; quand bien même ils auraient été brévetés par les généraux en chef, on se réglera d'après ce principe, que l'emploi et les fonctions remplies indiquent le grade d'un officier, et non le brevet accordé, s'il n'a pas exercé les fonctions du grade.

La Commission, sauf ces exceptions qu'elle jugera motivées, pourra présenter :

1°. Pour le grade de Maréchal-de-Camp, les anciens chefs d'armée, ou de corps composés de plusieurs divisions qui ont servi activement dans cet emploi à toutes les reprises d'armes.

2°. Pour Colonels, tous les aciens chefs de division qui depuis 1793, ont commandé des divisions à toutes les reprises d'armes, et les anciens officiers brévetés du grade de capitaitaine et au-dessus, dans les armées régulières, qui

ont commandé des divisions pendant deux campagnes actives au moins ;

3°. Pour le grade de Lieutenant-Colonel, les chefs de division qui auront commandé pendant deux campagnes actives au moins, et les majors de division qui ont fait toutes les campagnes en cette qualité ;

4°. Pour Chefs de bataillon, les majors de division et officiers d'État-major de ce grade qui ont exercé cet emploi pendant deux campagnes ;

5°. Pour les brevets de Capitaines, Lieutenans et Sous-Lieutenans, tous les autres officiers, excepté les officiers de paroisse qui recevront des brevets d'une forme particulière, suivant leurs services et le nombre des campagnes qu'ils auront faites ; de manière que ceux qui, n'ayant pas servi antérieurement, n'auront fait qu'une campagne dans les armées royales, ne puissent pas avoir un brevet supérieur à celui de Sous-Lieutenant.

La campagne de 1815 ne donnera pas à un officier immédiatement droit à un grade supérieur à celui dont il était breveté avant la campagne ; mais on pourra proposer, pour de l'avancement, des officiers qui, ayant des droits acquis par des services antérieurs, auront fait cette campagne activement.

6°. Les jeunes gens qui auront débuté dans la carrière militaire dans la campagne de 1815, ne pourront être présentés pour sous-lieutenants, que lorsqu'on se sera assuré qu'ils sont susceptibles, par leur éducation et leur instruction, de servir dans l'armée.

7°. Les Officiers de paroisse recevront des brevets d'une forme prticulière qui ne les rendront pas susceptibles d'être employés dans l'armée, (sauf les exceptions motivées) ; ces brevets seront considérés comme des témoignages de la reconnaissance du Roi, et du dévouement qu'ils ont montré à sa cause.

8°. Tous les officiers des armées royales de l'intérieur qui, en joignant leurs anciens services à ceux des armées royales, ou qui ayant contracté des infirmités pour cause de blessures, rempliront les conditions prescrites par les ordonnances relatives aux émigrés pour l'obtention des pensions de retraite, seront liquidés comme celles des officiers émigrés; il en sera de même des veuves des militaires tués sur le champ de bataille, ou mis à mort pour avoir été pris les armes à la main.

Quant aux officiers qui, sans avoir le tems de service nécessaire pour obtenir la retraite, seraient, par leur âge ou leurs infirmités, hors d'état d'être employés, ou ne le seraient pas faute d'emploi, et qui, par leur dévouement et leur position, seraient dans le cas d'obtenir une pension, la Commission pourra proposer pour eux des pensions au-dessous du tarif, ou des gratifications; mais il ne sera pris de décisions particulières que lorsque le nombre de ces pensions à accorder sera arrêté, que le montant de la dépense totale sera connu, et qu'il sera possible de demander au Roi une somme fixe qui sera répartie entre toutes les armées royales de l'intérieur, de la manière la plus équitable.

La Commission proposera d'accorder :

1°. Des lettres de noblesse;

2°. La croix de St.-Louis;

3°. La décoration de la Légion d'Honneur;

4°. Des armes de guerre données au nom du Roi, avec inscriptions;

5°. Des brevets et lettres de remerciemens.

Sans établir des règles fixes pour la distribution de ces diverses récompenses, vu le grand nombre de considérations qui doivent influer sur les avis de la Commission, il est de principe qu'il faut éviter de les multiplier, et qu'il est indispensable, non seulement de les proportionner aux

services rendus, mais aussi qu'elles soient en rapport avec le rang, les qualités personnelles et la position des individus.

Comme la croix de St.-Louis, d'après les ordonnances, doit être donnée à l'ancienneté des services militaires, et qu'il importe de ne pas établir une trop grande différence entre les récompenses à accorder aux officiers vendéens et celles qui sont accordées aux émigrés qui, d'après l'ordonnance, doivent avoir quatorze ans de service, ou sept campagnes, la Commission ne proposera pour la croix de St.-Louis, (sauf quelques exceptions rares et motivées), que les officiers qui auront fait toutes les campagnes de l'interieur.

Elle proposera, pour la décoration de la Légion d'Honneur, ceux qui, n'ayant pas fait toutes les campagnes, auraient été blessés ou se seraient distingués par quelqu'action d'éclat.

La difficulté d'établir un réglement précis et qui puisse s'appliquer à tous les cas qui se présenteront, détermine le Ministre à autoriser la Commission à proposer toutes les exceptions qu'elle jugera convenables; il lui est accordé à cet égard la plus grande latitude.

Approuvé. *Signé* Louis.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Gerre,

Signé Duc de Feltre.

Armée Française en mars. — 1815.

Ordre du 20 mars 1815.

D'après les ordres de S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, commandant en chef les troupes stationnées dans les départemens du Nord, il est ordonné à M. M***, chef de bataillon, employé à l'État-major du gouvernement de la

16e. division militaire, de partir sur le champ de Lille, pour se rendre dans les places de Bergues, Dunkerque, Gravelines, Calais, Ardres, St.-Omer, Aire, Bethune et Boulogne. Il préviendra les commandans de ces places de s'entendre sur le champ avec les commandans du Génie, de l'Artillerie, et les autorités locales, pour qu'elles soient promptement mises à l'abri d'un coup de main, et approvisionnées pour trois mois. L'ordonnateur de la 16e. division militaire, et MM. les directeurs du Génie et de l'Artillerie donnent au surplus des ordres à ce sujet.

M. M*** préviendra les commandans de ces places, qu'ils ne doivent obtempérer à aucun ordre qui n'émanerait pas directement du Roi, par l'intermédiaire de son Ministre de la Guerre, ou de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans; qu'ils doivent refuser obéissance à tout autre gouvernement que celui du Roi, et qu'ils ne doivent pas permettre qu'aucune troupe étrangère, sous quelque prétexte que ce soit, y soit admise. Il recommande qu'on maintienne partout la plus grande union entre les habitans et les garnisons; toutes les opinions doivent céder au cri pressant de la patrie, tous les Français doivent éviter avec soin les horreurs d'une guerre civile, et se rallier autour du Roi et de la Charte constitutionnelle. La présente instruction sera communiquée par M. M*** à chacun des commandans des places où il a l'ordre de se rendre.

Au quartier-général à Lille, le 20 mars 1815.

Signé Le Maréchal Duc de Trévise.

Approuvé,

Signé Louis Philippe d'Orléans.

N. B. Le même ordre a été donné à M. M***, chef de bataillon pour les places d'Arras, Douai, Bouchain, Cambrai, Landrecies, Avesnes, Maubeuge, Lequesnoi, Valenciennes et Condé.

A Monsieur le Maréchal Duc DE TRÉVISE.

Lille, ce 23 mars 1815.

Je viens, mon cher Maréchal, vous remettre en entier le commandement que j'aurais été si heureux d'exercer avec vous dans les départemens du Nord. Je suis trop bon Français pour sacrifier les intérêts de la France, parce que de nouveaux malheurs me forcent à la quitter. Je pars pour m'ensevelir dans la retraite et l'oubli; le Roi n'étant plus en France, je ne puis plus transmettre d'ordres en son nom, et il ne me reste qu'à vous dégager de l'observation de tous les ordres que je vous avais transmis, et à vous recommander de faire tout ce que votre excellent jugement et votre patriotisme si pur, vous suggérera de mieux pour les intérêts de la France, et de plus conforme à tous les devoirs que vous avez à remplir. Veuillez faire transmettre les lettres ci-jointes à tous les commandans de places auxquels j'avais adressé des ordres, afin d'emporter avec moi dans le nouvel exil auquel je me dévoue, la satisfaction d'avoir rempli mes devoirs envers eux, comme je suis bien sûr qu'ils auraient rempli les leurs envers moi, si les circonstances l'avaient permis.

Adieu, mon cher Maréchal, mon cœur se serre en écrivant ce mot; conservez-moi votre amitié dans quelque lieu que la fortune me conduise, et comptez à jamais sur la mienne. Je n'oublierai jamais ce que j'ai vu de vous pendant le tems trop court que nous avons passé ensemble. J'admire votre noble loyauté et votre beau caractère autant que je vous estime et que je vous aime; et c'est de tout mon cœur, mon cher Maréchal, que je vous souhaite toute la prospérité dont vous êtes si digne, et que j'espère encore pour vous.

Votre très-affectionné,

Signé, LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS.

Le 23 mars 1815, S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans a écrit à MM. les Généraux Teste à Arras, Dubreton à Valenciennes, Vichery à Dunkerque, de la Hure à Douai, la lettre ci-après :

Lille, ce 23 mars 1815.

Je vous préviens, mon cher Général, que les malheureuses circonstances où nous nous trouvons, ayant déterminé le Roi à sortir de France cet après-dîner, à 4 heures, je vous dégage de l'observation des ordres que je vous avais transmis en son nom, et je m'en rapporte à votre jugement et à votre patriotisme pour faire ce que vous croirez plus convenable aux intérêts de la France et à vos devoirs.

Communiquez les dispositions de cette lettre aux Commandans des Places de votre commandement, et aux Troupes sous vos ordres.

Signé, Louis-Philippe d'Orléans.

Documens historiques sur la conduite et le licenciement de l'armée française, dite de la Loire

C'est une chose nouvelle dans l'histoire, et qu'on n'a pas assez remarquée, que le langage tenu aux troupes et à la tête des troupes, par tous les chefs de l'armée licenciée. D'ordinaire, les troupes ne stipulent que pour elles, ne réclament que des arriérés de solde, que des revues en retard, des gratifications promises et éludées; les Prétoriens se mutinent pour le donatif, les Suisses demandent impérieusement leurs *montres* à la veille même d'une bataille, et notamment à la bataille d'Ivri, ils menacent de ne pas prendre part au combat, s'ils ne sont mis à jour. Quand Charles-le-sage verse sur l'Espagne les fameuses bandes conduites par Duguesclin, dont la présence désolait la

France; on leur livre le Pape et les Cardinaux, qui leur offrent d'abord des indulgences et des bénédictions, et qui finissent par leur donner de l'argent, sans lequel elles ne voulaient point passer les Pyrénées. L'histoire, pleine de traits semblables, dans le licenciement de l'armée de la Loire, offre, pour la première fois au monde, une armée qui ne pense point à ses intérêts; qui ne songe point à les stipuler, qui ne parle que de paix intérieure, d'ordre et de bien public, qui ne réclame que pour les citoyens, et non pour les soldats, qui n'élève point de prétention de corps, qui ne met en avant que les principes de la justice et de la prospérité publique.

On voit les sentimens qui animaient l'armée dans toutes les pièces qu'on produit; la masse fidèle de l'armée ne connaissait de manœuvre que celle de résister bravement à l'étranger, et ne voulait poser les armes qu'au signal de la patrie.

CIRCULAIRE.

M.

L'armée, en quittant Paris et se retirant derrière la Loire, aux termes de la convention du trois juillet, avait laissé auprès du Gouvernement provisoire, des Commissaires chargés de lui demander des instructions, dans l'hypothèse où un nouveau Gouvernement s'établirait.

Ces Commissaires, en rendant compte à l'armée des derniers événemens de la capitale et de l'entrée du Roi, m'ont fait part des ouvertures qui leur avaient été faites pour engager l'armée à reconnaître que son union au système du Gouvernement peut seule empêcher la dissolution de l'Etat.

Les commissaires, dans leurs communications, donnent l'assurance que sous un Gouvernement constitutionnel, au-

cune réaction ne sera à craindre ; que les passions seront neutralisées ; que le Ministère sera UN, responsable ; que les hommes et les principes seront respectés ; que les destitutions arbitraires n'auront lieu, ni dans l'armée, ni dans les autres états de la société, et qu'enfin l'armée *sera traitée conformément à son honneur :* ce sont les propres termes transmis par les commissaires.

Pour gage et pour preuve de ce qu'ils avancent, ils donnent comme certain que le Maréchal Saint-Cyr est nommé Ministre de la Guerre ; que le Duc d'Otrante est Ministre de la Police, et qu'il n'accepte qu'avec l'assurance que le Gouvernement marchera dans un esprit de modération et de sagesse, dont lui-même a toujours donné l'exemple.

Les sentimens de l'armée sont bien connus ; elle a combattu vingt-cinq ans toujours pour la France, souvent pour des opinions contestées : le seul prix qu'elle demande du sang qu'elle a versé, c'est qu'aucun citoyen ne puisse être poursuivi pour aucune de ces opinions dans lesquelles il a pu être de bonne foi.

A ces conditions, l'intérêt national doit réunir franchement l'armée au Roi. Cet intérêt exige des sacrifices, ils doivent être faits de bonne grâce, avec une énergie modeste : l'armé subsistante, l'armée unie et ensemble deviendra, si nos malheurs s'aggravent, le centre et le point de ralliement de tous les Français et des royalistes même les plus exagérés. Tous ne tarderont pas à sentir que l'union et l'oubli de tous dissentimens pourront seuls opérer le salut de la France, qui devient impossible, si l'hésitation, les dissidences d'opinion, les considérations particulières amènent la dissolution de l'armée, soit par elle-même, soit par la force étrangère.

Unissons-nous donc, serrons-nous, ne nous séparons jamais : les Vendéens nous donnent un touchant exemple ; ils

nous ont écrit pour nous offrir de déposer tous ressentimens et de s'unir à nous dans la vue patriotique de prévenir tous déchiremens, tous démembremens de la Patrie (1). Soyons Français : ce fut toujours, vous le savez, ce sentiment qui domina exclusivement dans mon âme, il ne me quittera qu'au dernier soupir. A ce titre, je vous demande votre confiance : je suis sûr de la mériter et de l'obtenir.

Au quartier-général à Orléans, le 10 juillet 1815.

Le Maréchal Prince d'Eckmühl.

Pour ampliation :

Le Lieutenant-général chef de l'Etat-major.

ORDRE DU JOUR.

Soldats !

Je vous donne communication, par la voie de l'ordre du jour, de la soumission que les généraux, colonels et officiers de l'armée, dont le commandement m'est confié, ont fait au gouvernement de Louis XVIII.

« Sire,

» L'armée unanime d'intentions et d'affections, pour » être amenée à une soumission pure et simple au gouver- » nement de Votre Majesté, n'a besoin ni de recevoir une » impulsion particulière, ni de changer d'esprit ou de sen- » timent; il lui suffit de consulter les sentimens qui l'ont » animée dans toutes les circonstances, l'esprit qui l'a guidée » au milieu des événemens de vingt-cinq années d'orages » politiques.

» Ses opinions, ses actes, la conduite de chacun de ses » membres, ont toujours eu pour mobile cet amour de

---

(1) Voyez le désaveu des Vendéens, et ce que dit à ce sujet le général Lamarque, dans sa lettre. (*Bibliothèque historique*, *1er. Volume*, 6e. *Cahier*.)

« la Patrie, ardent, profond, exclusif, capable de tous les » efforts et de tous les sacrifices, respectable dans ses er- » reurs et dans ses écarts mêmes, qui força en tous tems » l'estime de l'Europe et qui nous assure celle de la postérité.

» Les généraux, les officiers et les soldats qui entourent » aujourd'hui leurs drapeaux, et qui s'y sont attachés avec » plus de constance et d'amour, lorsqu'ils ont été plus mal- » heureux, ne sont pas des hommes que l'on puisse accuser » de regretter des avantages particuliers.

» C'est donc à d'autres pensées, à des motifs plus grands » et plus nobles, qu'il faut attribuer le silence que l'armée » a gardé jusqu'à ce jour.

» Depuis le moindre soldat jusqu'à l'officier du grade le » plus élevé, l'armée française ne compte dans ses rangs que » des citoyens, des fils, des pères de citoyens. Elle est inti- » mement liée à la Nation; elle ne saurait séparer sa cause » de celle du peuple français; elle adopte avec lui, elle » adopte sincèrement le gouvernement de Votre Majesté; » il fera le bonheur de la France, par l'oubli généreux et » absolu de tout le passé, en effaçant la trace de toutes les » haines et de toutes les dissentions, en respectant les droits » de tous.

» Convaincue de ces vérités, pleine de respect et de con- » fiance dans les sentimens manifestés par Votre Majesté, » l'armée lui jure, avec une soumission entière, une fidéli- » té à toute épreuve. Elle versera son sang pour tenir les » sermens qu'elle prononce solennellement aujourd'hui, » pour défendre le Roi et la France. » (Suivent les signa- tures.)

C'est à vous, soldats, à completter cette soumission par votre obéissance. Arborez le drapeau et la cocarde blanche.

Je vous demande, je le sais, un grand sacrifice; nous te- nions tous à ces couleurs depuis vingt-cinq ans; mais, ce sacrifice, l'intérêt de notre Patrie nous le commande.

Je suis incapable, soldats, de vous donner un ordre qui ne serait pas basé sur ce sentiment, ou qui serait étranger à l'honneur. L'année dernière, dans des circonstances pareilles, le gouvernement de notre Patrie ayant changé, j'ai défendu Hambourg et Harbourg, dans les derniers momens, au nom de Louis XVIII, n'écoutant alors, comme aujourd'hui, que les intérêts de notre Patrie.

Tous mes compatriotes ont applaudi à ma conduite; une belle armée a été conservée à la France; pas un soldat n'a quitté ses rangs, sachant que l'on sert sa Patrie, quel que soit le gouvernement qu'on ait, et qu'une armée ne peut être délibérante.

Soldats, tenez cette année la même conduite; défendez notre malheureuse Patrie au nom de Louis XVIII; ce Monarque et tous nos compatriotes nous en sauront gré. Nous ferons cause commune avec ces braves Vendéens qui viennent de nous donner un si touchant exemple, en déclarant qu'ils se réuniraient à nous pour combattre les ennemis de la France, et vous aurez en outre conservé à la France une nombreuse et brave armée.

J'attends de vous ce même esprit de discipline dont vous avez donné des preuves depuis votre départ de Paris.

Le Maréchal de France commandant en chef
l'armée de la Loire et des Pyrennées,
Le Prince d'Eckmuhl.

Du faubourg St.-Marceau d'Orléans, le 16 juillet 1815.

ARMÉE DE LA LOIRE. — PROCLAMATION.

Le Maréchal duc de Tarente, *Commandant en chef*,

À l'armée.

Soldats!

Le moment est arrivé où les ordonnances du Roi sur le licenciement des régimens d'infanterie de ligne et légère

et sur l'organisation des légions départementales, vont recevoir leur exécution.

Vous les avez lues avec calme, vous vous êtes soumis avec une franche et loyale résignation.

Grâces soient rendues aux mesures sages et paternelles du plus juste des monarques; elles surpassent toutes les espérances!

Des traitemens honorables sont affectés à tous les grades, soit qu'ils perdent leur activité, soit qu'ils la conservent.

Le licenciement même n'est qu'apparent, puisqu'à l'instant où la dissolution des régimens est prononcée, ils sont recréés sous une dénomination nouvelle.

Elle rappelle naturellement à votre souvenir ces légions fameuses que l'on admire encore aujourd'hui, autant par une valeur (que vous avez égalée), que par cette admirable discipline et cette obéissance passive qui a fait leur force et leur gloire.

Qu'elles vous servent désormais d'exemple et de modèle.

Vous vous séparez de vos camarades, mais c'est pour vous réunir à des parens, des amis, des compatriotes; les légions départementales deviennent donc de véritables réunions de famille; enfans d'un même sol, élevés et nourris dans les mêmes principes, vous aurez les mêmes goûts et les mêmes habitudes; le lien qui va vous unir sera indissoluble, et les légions entr'elles ne rivaliseront que de zèle et surtout de fidélité pour le Roi et d'amour pour la Patrie.

Vous, qui rentrez dans vos foyers, donnez l'exemple de ces sentimens, et portez-y l'espoir d'un meilleur avenir.

Vous, qui allez jouir de quelque repos, pour reprendre ensuite les engagemens que la loi vous impose, rapportez-les sous les drapeaux de vos légions.

Soldats de l'ex-vieille-Garde, la sagesse et la bonne conduite vous feront distinguer partout, et vous mériteront

l'honneur d'être appelés auprès du meilleur des Rois; la garde du trône sera confiée à votre fidélité.

Vous ne cessez point vos services; vous allez en semestre jusqu'à ce que les circonstances permettent de former de nouveaux régimens de la Garde royale.

Ceux d'entre vous qui ne pourront pas faire partie de cette garde, ou de la gendarmerie, concourront avec tous leurs droits à la formation des légions départementales.

Vous serez toujours, j'en ai l'assurance, les modèles de la fidélité et de la subordination, comme vous l'avez été en tous tems du courage et de la valeur.

Je seconde de tous mes efforts la sollicitude du gouvernement pour faire acquitter la solde; mais si, malgré le concours de tous les moyens, l'épuisement des provinces, résultat des malheurs dans lesquels de trop fameux événemens ont entraîné la patrie, ne permet pas de tout acquitter, vous recevrez des cessations de paiement avec lesquels vous serez payés dans vos départemens.

Soldats! ma pensée vous y suivra, et la bonne conduite que vous tiendrez vous sera un gage assuré de la continuation de mes sentimens et de mon affection pour mes anciens compagnons d'armes.

Au quartier-général à Bourges, le 26 août 1815.

Le Maréchal Duc DE TARENTE,
Commandant en chef l'armée de la Loire, MACDONALD.

Rapport à S. E. le Maréchal Prince D'ECKMULH, *Ministre de la Guerre.*

Boulogne-sous-Paris, le 3 juillet 1815.

Monseigneur,

Je reçois de votre part l'avis officiel de la suspension d'armes.

J'ai à rendre compte à Votre Excellence d'une action qui sera peut-être la dernière de la guerre.

Votre Altesse m'avait confié la défense des deux ponts de Sèvres et celui de St.-Cloud, ces trois ponts ont été menacés sérieusement hier matin vers les dix heures.

J'ai jugé, à ce que j'appercevais des mouvemens de l'armée ennemie, que l'attaque sur le pont de St.-Cloud, ne serait pas la véritable, et que celle-ci se portait sur les ponts de Sèvres, afin de forcer sur ce point le passage de la rivière au-delà de laquelle il n'y a presque plus d'obstacles pour arriver jusques aux barrières de Paris, en remontant et côtoyant la rive droite.

Je me suis donc rendu de suite aux deux ponts de Sèvres, très-peu distans l'un de l'autre et dont la défense pouvait être facilement surveillée à-la-fois; le général Vergés est resté à Boulogne, veillant sur ce qui pouvait se passer au pont de St.-Cloud, dont Votre Altesse, dans son inspection de la veille, avait vu que j'avais fait rompre une arche vers le milieu.

Votre Altesse avait reconnu également la situation des deux ponts de Sèvres.

Elle sait que le pont en amont de la rivière est de bois en deux parties, la rivière étant partagée en cet endroit par une île dite Séguin, beaucoup plus rapprochée de la rive gauche que de la rive droite; j'avais fait rompre deux arches de cette partie du pont, qui est la plus courte, pour pouvoir établir la tête de ma défense et mon feu principal plus près de l'ennemi, dans l'île, qui est très-boisée, et dans laquelle était située une petite maison, sur la grande route, que j'avais fait créneler et qui, découvrant le pont de pierre et le rivage devant le village de Sèvres, me mettait à portée de faire beaucoup de mal à l'ennemi par-

tout où il déboucherait des rues, et voudrait tenter le passage de la rivière.

Le pont de pierre dont je viens de parler, est, comme sait Votre Altesse, en aval de la rivière, à une très-petite distance du pont de bois; il n'est pas encore terminé. J'avais cru pouvoir conserver tout ce qui en était achevé, en me contentant de brûler le ceintre en charpente de l'arche qui était encore en construction; mais cette opération ayant produit sous cette arche, qui était la dernière du pont de mon côté, un encombrement de bois et de pierres qui pouvait faciliter le passage à un ennemi hardi et un peu en nombre, je fis miner une des arches du milieu et la tins prête à sauter dès que l'ennemi se présenterait en force, ce qui eut lieu en effet hier matin, de bonne heure.

Avant cette opération, j'avais déjà fait faire un abatis que j'avais établi au milieu du pont, pour le cas où je n'aurais été menacé que par de petits partis.

Les arches rompues se trouvant de mon côté et ayant de l'autre laissé subsister exprès l'abatis, les troupes ennemies, à mesure qu'elles arrivaient, jugeaient que le pont n'était pas rompu; elles s'avançaient entièrement à découvert, parce que le parapet n'existe pas encore, elles étaient arrêtées d'abord par l'abatis et puis par la grande arche rompue, ce qui leur a fait perdre beaucoup de monde, principalement par l'effet d'un feu de mousqueterie que j'avais établi à couvert des murailles d'enclos situées entre le pont de bois et celui de pierre, sur la rive droite de la Seine.

L'affaire s'est engagée hier, 2 juillet, sur les onze heures, par une fusillade fort vive, bientôt suivie d'une forte canonnade.

L'ennemi avait une batterie à la maison Coislin, qui enfilait la grande route de Paris.

Il en avait une sur les hauteurs du côté de St.-Cloud, qui nous prenait en biais et pouvait battre principalement la tête de l'île de ce côté et la maison crénelée.

Et une troisième, sur les hauteurs de Bellevue, qui prenait en écharpe l'île, de l'autre côté, et la ligne de maisons basses bâties principalement à droite de la route; il pouvait y avoir quinze ou dix-huit pièces en batterie sur ces trois points.

Votre Altesse, qui connaît la position des lieux, sait combien la rive gauche qu'occupait l'ennemi est en amphithéâtre rapide; et combien la rive droite, au contraire, est unie et découverte; elle peut juger aisément quel était le désavantage de notre position. Toutefois, j'ai pu profiter, pour mettre mes gens à l'abri de quelques mouvemens du terrain, des bois de l'île, des maisons, des murailles d'enclos qui s'avancent jusqu'au bord de la rivière et qui favorisaient, de notre part, un feu très-meurtrier, tandis que l'ennemi était exposé sans défense, dès que, pour tenter le passage, il sortait des maisons, ou débouchait des rues du bourg de Sèvres, soit pour entrer dans des bateaux, soit pour s'engager sur le pont de pierre.

J'ai cru pouvoir calculer que l'ennemi nous avait montré successivement de 8 à 10,000 hommes; je ne puis pas dire quel nombre pouvait être resté en réserve dans les gorges derrière Sèvres, sur le chemin de Versailles.

Sur les deux heures, il m'est arrivé, par ordre du général comte de Pully, trois pièces de canon et un obusier; je n'ai fait avancer que l'obusier et une pièce de canon : celle-ci a été démontée, après avoir tiré trois fois; elle ne faisait aucun effet, à cause de la position de bas en haut. J'ai également, peu après, fait retirer l'obusier; l'infanterie a seule soutenu l'affaire. Il est impossible de se faire une idée de tout ce qu'a déployé le 2e. régiment infanterie de ligne)

de bravoure, d'adresse, d'opiniâtreté. Le colonel Trip, au milieu du feu le plus vif, se portait partout, occupé surtout à modérer l'ardeur de ses soldats, en les engageant à viser avec précision.

Le détachement de lanciers polonais démontés, a rivalisé avec le 2e. Je n'en puis pas faire un plus bel éloge.

Tous les autres petits détachemens ont aussi fort bien fait.

Je donnerai à Votre Altesse les noms de ceux qui méritent une bienveillance particulière du gouvernement.

La fusillade a duré avec beaucoup d'acharnement jusqu'à dix heures du soir; nous avons brûlé 40,000 cartouches.

La maison très-belle de M. Colasse, marchand de fer et de bois à côté du pont, à droite du chemin de Paris à Versailles, a été abîmée par l'artillerie ennemie; pendant ce tems, ce digne citoyen ne s'occupait que de porter des soins à nos blessés.

Vers les huit heures du soir, nous nous étions apperçus d'un mouvement dans la batterie ennemie qui était placée du côté de Bellevue; quelques pièces tiraient dans une direction opposée à la nôtre; c'était l'effet d'un mouvement du général Vandamme, qui avait envoyé à notre secours, et dont les tirailleurs commençaient à harceler l'ennemi sur son flanc et sur ses derrières. On a tiré faiblement toute la nuit; ce matin le feu a recommencé, mais bien moins vigoureusement qu'hier, et l'ennemi se montrait moins nombreux. On est venu de bonne heure nous faire connaître l'armistice.

Votre Altesse sait que j'avais moins de trois mille hommes; je n'ai guère engagé que la moitié de ce nombre, sur quoi j'ai eu ce matin deux hommes seulement de tués; hier,

cent blessés et trente-deux morts. J'envie leur destinée : ils sont morts pour l'indépendance nationale.

L'ennemi a perdu beaucoup de monde; les habitans de Sèvres élèvent cette perte à plus de quinze cents hommes, et c'est à-peu-près ce que l'ennemi lui-même a dit à l'officier qui fait auprès de moi les fonctions d'aide-de-camp, et que j'ai eu occasion, ce matin, d'envoyer, après la connaissance de la suspension d'armes, au général Ziethen.

Je suis avec respect, etc., l'adjudant-commandant, faisant fonctions de maréchal-de-camp,

H. de Carrion-Nisas.

Armée des Pyrennées Orientales.

ORDRE DU JOUR.

Soldats !

J'avais cru pouvoir vous donner à espérer, d'après une dépêche du maréchal prince d'Eckmulh, sous la date du 8 juillet, qui m'annonçait que le corps d'observation des Pyrénées Orientales faisait partie de l'armée de la Loire, que nous ne séparerions point notre cause de celle de nos braves frères d'armes, jusqu'à ce qu'il ait été décidé de notre sort commun, dans la convention qu'ont dû négocier à Paris les commissaires députés par le Prince d'Echmulh.

C'est dans cet espoir que j'ai patienté depuis six jours, désirant avoir reçu des nouvelles de son Altesse, avant de me rendre au vœu manifesté par les populations des Départemens des 9.e et 10.e Divisions militaires, de reconnaître les actes du gouvernement du Roi Louis xviii, et de faire arborer le drapeau blanc qu'il a proclamé bannière natio-

nale. Mais ces nouvelles n'arrivent point, soient qu'elles aient été interceptées, soit qu'il n'y ait rien eu de décidé. En prolongeant cet état de crise également cruel pour les citoyens et pour les militaires, et ne prenant pas de mesures qui préviennent les secousses dont nous sommes menacés, nous nous rendrions responsables envers la France entière des malheurs affreux qu'entraînent la guerre civile.... Serait-ce aux militaires à la provoquer? nous, qui nous battons depuis si long temps pour l'honneur et l'indépendance de la Patrie. Ne serait-ce pas précipiter sa ruine, que de devenir les victimes de funestes divisions, au lieu de nous réunir et de présenter encore aux étrangers, qui inondent nos provinces, le spectacle d'un peuple généreux, luttant contre l'adversité, et digne, par ses efforts et son courage, d'en triompher !

D'après ces puissantes considérations, et après avoir consulté vos chefs supérieurs et vos officiers, j'ai décidé que d'accord avec les citoyens, nous donnerions des témoignages de notre obéissance aux ordonnances de S. M. Louis XVIII, afin de bannir tout esprit de parti, d'ôter aux malveillans et aux agitateurs tout prétexte de faire le mal, et enfin pour qu'entre Français, nous n'entendions plus prononcer qu'un seul vœu, celui du bonheur et de l'indépendance de la patrie.

Au quartier-général à Toulouse, le 17 juillet 1815.

Le Lieutenant-général commandant en chef le corps d'Observation des Pyrénées-Orientales.

Signé, Comte Decaen.

Par ordre de Son Excellence :

L'adjudant-commandant, chef de l'état-major-général,

L. J. Barrois.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Messieurs,

J'ai, comme vous le savez, adressé aux Chambres de France deux pétitions sur lesquelles on a cru devoir passer à l'ordre du jour. Pensant ne pas avoir été bien compris par nos Représentans, j'ai rédigé un nouveau Mémoire pour éclairer leur conscience, la position où je suis me mettant dans l'impossibilité d'écrire sûrement en France. J'ai adressé aux Chambres et aux plus grand nombre de leurs Membres, des exemplaires de mes dernières réclamations, mais je n'ai pu en adresser absolument à tous, tant les voies que je suis obligé de prendre sont lentes et obliques. J'ai d'ailleurs des raisons de craindre que la presque totalité de mes envois n'ait été interceptée aux douanes, qui sont bien plus en garde contre la contrebande de la pensée, que contre toute autre.

Vous serviriez la cause d'un citoyen injustement opprimé si vous daigniez consacrer un numéro de votre *Bibliothèque historique* à la publication de cette lettre et du Mémoire qui l'accompagne, et si enfin vous vouliez vous donner la peine d'adresser quelques exemplaires de ce numéro à Messieurs les Pairs et à Messieurs les Députés, qui, j'en suis sûr, excuseraient cette manière, peut-être nouvelle, de me recommander à leur sollicitude, mais après tout, qui ne pourrait mériter aucun reproche de leur part, puisqu'on m'a mis dans l'impossibilité de réclamer autrement la justice que je maintiens m'être due.

Agréez, Messieurs, l'assurance du parfait dévouement, et des sentimens d'estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et reconnaissant par avance.

Bory de Saint-Vincent.

Troisième et dernière Pétition présentée aux Chambres par M. Bory de Saint-Vincent, *l'un des Français proscrits par l'ordonnance du 24 juillet* 1815.

MM. les Pairs et les Députés de France,

Tel est l'isolement où sont réduits, par les persécutions qui pèsent sur eux, les citoyens victimes du 24 juillet 1815, que ceux d'entre eux qui ont su se soustraire à des surveillances injurieuses, privés de presque toute communication avec la société, n'apprennent ce qui s'y passe que long-tems après les événemens. La décision par laquelle les Chambres ont passé à l'ordre du jour sur mes pétitions du 1^er^ et du 25 novembre 1817, n'est parvenue que tard au fond de l'asyle où je cache ma vie. Le silence que j'ai gardé jusqu'à présent ne doit donc pas être imputé à la conviction où je suis que les Chambres ont fait ce qu'elles ont dû et pû faire, mais à l'impossibilité où je me suis trouvé d'implorer plutôt leur sollicitude une troisième et dernière fois.

Me réservant d'examiner respectueusement si les représentans de la nation à laquelle je m'énorgueillis encore d'appartenir, ont jusqu'ici rempli, à l'égard de l'un de leurs commettans opprimé au mépris de tous les principes, le devoir que leur impose leur mandat, qu'il me soit permis d'abord de soumettre de nouveau à leurs lumières et à leur équité les deux pétitions que j'eus l'honneur de leur adresser déjà, en leur faisant observer que persister, sous prétexte qu'il existe une loi portée contre de simples prévenus, dans le rejet d'une plainte de toute justice, faite dans les termes les plus convenables, par un citoyen que l'Europe entière poursuit sans motifs suffisans, serait une conduite au-dessous de la dignité des corps politiques, dont la première

obligation est d'accueillir les réclamations des Français, et de faire respecter les droits de ceux par qui ils existent, quelle que soit l'autorité qui méconnaît ces droits.

Je sais qu'il ne m'appartient pas de prendre l'initiative dans ces matières, c'est simplement demander qu'on m'accorde ce qui m'est dû, ce que tous les ordres du jour possibles ne peuvent me faire perdre, tant que le despotisme lui-même ne sera pas à l'ordre du jour.

Quand l'ordonnance du 24 juillet fut soumise à la discussion de *l'assemblée introuvable*, le rapporteur de la commission, sur le projet de la loi d'amnistie, parlant de la seconde partie de cette ordonnance, dans un esprit que les trente-huit n'auraient pas osé espérer, ne balança pas à prononcer que la 2^me^. *liste devait être revue* : « le Gouvernement, » ajouta-t-il, n'est entré dans aucun détail sur ceux qui la » composent. *Quels sont leurs crimes ? où en sont les preu-* » *ves ?* » Le corps législatif ne voulant pas partager le blâme que devait encourir une mesure qu'il soupçonnait injuste, sentant qu'en adoptant le projet qui exilait en masse du royaume, de simples prévenus dont on ne caractérisait pas les crimes, il s'exposait à juger sans connaissance de cause, décida que notre sort serait remis à la clémence du Roi, *qui avait promis de pardonner*. Par cette disposition conséquente, *on ne nous enlevait point la ressource qui nous restait*, celle des juges sur lesquels la plupart de nous, sinon tous, avions droit de compter aux mêmes termes de l'ordonnance. On présuma qu'un Prince, qui s'est réservé comme le plus bel attribut de sa puissance, le droit de faire grâce à des criminels condamnés, n'userait pas, dans toute sa rigueur possible, de la rigoureuse faculté qui lui était accidentellement abandonnée de frapper directement trente-huit prévenus, dont tous ne pouvaient guère être coupables au même dégré.

Eh quoi ! la session de 1815 aurait deviné, au milieu des tempêtes, que la seconde liste de l'ordonnance était un indigeste assemblage, une monstruosité, et la session actuelle, qui siège au sein de l'ordre rétabli, penserait que cette liste a pu être maintenue sans examen ?

La session actuelle, qui n'a rien à redouter des circonstances, ne croirait pas devoir remettre en mémoire au Chef de l'Etat, qu'il existe trente-huit Français probablement innocens, exilés sans jugemens, contre toutes les formes constitutionnelles, sur la simple inscription nominative qu'en fit une main au moins criminelle de faiblesse.

Que diriez-vous, Messieurs, après avoir passé à l'ordre du jour sur mes pétitions, si je produisais sur-le-champ à vos regards la preuve évidente de mon innocence, et de celle des autres proscrits; je les puise dans les aveux même qu'a fait celui qui eut le courage d'ajouter sa signature au crime de la liste, aveux où il déclare sans détour que *cette liste n'est point une liste de coupables, mais le fruit d'inimitiés personnelles !* Voici encore ce qu'il écrivait le mois d'août dernier au duc de Wellington, et que le noble lord a toléré qu'on publiât sous la garantie de son adresse, dans tous les journaux étrangers, sans que ceux-ci aient été démentis sur » ce point. « Après le second retour des Bourbons, une amnistie pleine et sans restrictions était nécessaire... Néanmoins j'éloignai de Paris tous ceux dont la présence eut été » désagréable. Cette mesure ne réussit pas ; le malheur n'éclaire pas toujours. On ne pouvait comprendre qu'on pût » régner sans une liste de proscription ; alors comme aujourd'hui, *chacun voulait y placer son ennemi.* Le ministère n'y fit placer que les noms de *ceux qu'il ne pouvait éloigner* (qu'il ne croyait pas perdre). *L'idée d'une conspiration* (pour rappeler l'Empereur de son île) *a été imaginée par ceux qui desiraient des listes de pro scription*

Ce n'est pas moi qui parle, Messieurs, c'est l'ancien ministre de la police qui écrit.

Après une déposition pareille, les représentans pourraient-ils refuser de nous prêter leurs voix pour éclairer le pouvoir souverain? Qui dirait donc la vérité aux Rois; qui leur dénoncerait les abus dont on se rend coupable en leur nom?

On arguerait envain contre l'admission de mes pétitions, que la loi dite *d'amnistie* a prononcé virtuellement la peine de trente-huit individus, dans lesquels mon nom se trouve compris! j'espère démontrer tout-à-l'heure que rien n'est plus faux. Certes, ce serait une étrange *loi d'amnistie*, que l'acte par lequel un pouvoir quelconque s'arrogerait d'ordonner, sous les mots spécieux de *pardon des coupables*, l'exil d'un citoyen qui doit être présumé ne l'être pas, tant que ses méfaits n'ont pas été prouvés dans les formes voulues. Peut-on faire dire sérieusement à une loi d'amnistie: *Celui-là fut criminel, il sera pardonné; celui-ci pourrait bien ne pas l'être, il sera châtié pour l'exemple.*.

Quelle que soit cette loi, ou l'esprit de cette loi d'amnistie, elle n'est point habile à établir en fait, par sa seule émission, que je sois *criminel et banni*. La désignation personnelle des criminels et des bannis n'appartient pas à la loi, et ne pourrait en aucun cas en être le but, sans faire perdre le caractère essentiel de loi à tout acte dont l'énoncé désignant personnellement des individus, porterait sur autre chose que sur la forme. La loi établit le crime et les peines qu'il encourt; mais essentiellement passive, il n'est pas dans sa nature de connaître qui sont les criminels; il n'est point dans ses attributions de faire l'application de ces dispositions pénales; elle en a confié le soin au seul pouvoir judiciaire qui lui sert d'organe. La loi d'amnistie n'a donc rien pu m'appliquer. Mais, dira-t-on, elle a autorisé le Roi à faire son application contre vous! Le Roi sait-il si je suis cou-

pable ? Est-il un président de Cour, pour prononcer des peines ? L'autorité dont il est investi défère aux tribunaux, mais ne prononce point d'arrêt. Si telle était l'intention de la loi alléguée, elle suffirait seule pour intervertir l'ordre judiciaire, ruiner par conséquent la charte dans ses fondemens, métamorphoser le trône de France en une contre-épreuve de la Porte Ottomane, et dénaturer parmi nous la prérogative royale en lui supposant la faculté de rendre, *de pleine puissance*, des sentences contre tel ou tel citoyen que nulle autorité, si l'on ne la suppose tyrannique, ne pourrait priver de l'appui qu'il doit trouver dans la conscience des jurés accordés par la loi fondamentale.

S'il existait quelque part une loi inconstitutionnelle, contraire au salut public dans sa totalité ou dans quelques parties, et que la force de la nécessité eût arraché aux législateurs en effrayant et en surprenant leur conscience, n'y aurait-il pas faiblesse ou entêtement de la part des législateurs à ne pas revenir sur ce que cette loi aurait de vicieux, pour cela seulement qu'elle aurait été rendue ? N'a-t-on jamais revu ou rapporté de lois, et souvent, par malheur, des lois fort bonnes ? Pourquoi donc craindre d'examiner celles dont on aurait pu faire d'iniques applications, et qui sont si fécondes en conséquences funestes ? Pourquoi hésiter un instant à faire disparaître de nos codes les traces des tems calamiteux ? La persévérance volontaire dans l'erreur, serait-elle un point de religion consacré, par l'exemple de ce patriarche aveugle, dont la bénédiction ayant été surprise par un puîné imposteur, maudit son premier fils qu'il eût dû venger, quand la fourbe fut reconnue, et persista dans sa malédiction au lieu de rendre la justice distributive que le simple bon sens commandait. Un philosophe, la gloire du dernier siècle, pour lequel l'impartiale postérité n'a point encore commencé, puisque la calomnie ose encore

le poursuivre dans la tombe, a dit avec autant de justesse que de force, en parlant des expiations : « Il fut avant tous » les cultes une religion naturelle qui troubla le cœur de » l'homme, quand il eut dans son ignorance ou dans son » emportement commis une action inhumaine.... Un frère » a tué son frère.... Le chef d'une nation a condamné un » homme vertueux, un citoyen utile.... voilà des hommes » désespérés s'ils sont sensibles. Leur conscience les pour- » suit.... il ne leur reste que deux partis; ou la répara- » tion, ou l'affermissement dans l'erreur. Toutes les âmes » pures cherchent le premier. Les monstres choisissent le » second. »

La loi d'amnistie n'a pas été rendue pour nous perdre, elle a entendu au contraire nous protéger; il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur les articles 2 et 3 de cette loi. J'y lis : « Lordonnance du 24 juillet continuera » d'être exécutée *à l'égard des individus compris dans l'ar-* » *ticle 1.er de cette ordonnance.* » Est-il question des trente-huit dans cet énoncé, et l'intention des législateurs, en confirmant l'ordonnance du 24 juillet, touchant la première liste seulement, et en se taisant sur les individus compris dans la seconde, n'est-elle pas évidemment de laisser l'espérance à des prévenus, dont personne ne pouvait, en sûreté de conscience, prononcer l'arrêt, puisqu'il n'y avait pas eu d'enquête.

Il est dit dans l'article suivant : « Le Roi *pourra, dans* » *l'espace de deux mois*, à dater de la promulgation de la » présente loi, *éloigner de France* ceux des individus com- » pris dans l'article 2 de ladite ordonnance (celle du 24 » juillet), qu'il y maintiendrait, etc.....» Observez, Messieurs, la modération de ces termes, *éloigner de France*, ce qui ne signifie ni *bannir*, ni *exiler à Koënisberg ou en Crimée*, ni enfin *livrer à la malice de toutes les polices de l'Europe*. Observez encore ces mots : *pourra dans l'espace*

de deux mois, ce qui ne veut pas dire *après demain*, mais sous-entend le tems moral qu'on supposait nécessaire pour juger de la culpabilité ou du degré de culpabilité de chacun des trente-huit. N'oubliez pas cette phrase du rapporteur de la commission, que j'ai déjà citée : *le Roi avait promis de pardonner*. On est donc fondé à croire que les Chambres ne voulaient pas dérober au Monarque la douceur du pardon. Elles ne supposaient point que ce qu'elles n'avaient pas regardé comme juste, il viendrait dans l'idée, je ne sais à qui, de le mettre sur le compte de la seule autorité qui jouit du privilège de faire grâce.

Vous savez, Messieurs, entendre la vérité comme vous savez la dire : écoutez un rapprochement que je n'étendrai pas au-delà de ce que permet le langage constitutionnel. Si les Chambres sacrifiaient les trente-huit, elles ressembleraient aux Anciens de ces peuples payens qui, dans les calamités publiques, permettaient qu'on dévouât aux divinités malfaisantes un certain nombre de victimes humaines, tirées au sort dans le sein des nations, et qu'ils savaient bien n'avoir pas plus contribué qu'eux, à mettre en fureur leurs dieux infernaux. Si le ministère persistait dans l'exécution du même sacrifice, il marcherait sur les traces des collèges de prêtres de ces peuples grossiers, offrant à leurs exécrables déités le sang innocent, moins dans le dessein d'expier des crimes qu'ils savaient ne pas avoir existé, que pour cimenter par des terreurs religieuses, une puissance fondée sur l'erreur.

Il est dans la monarchie constitutionelle elle-même, des principes mystérieux sur lesquels le bon citoyen, qu'elle protège, doit éviter d'appesantir sa pensée et d'appeller l'attention publique ; mais si les lois de cette monarchie dérogeant à leur nature, cessaient de prêter leur appui à ceux qu'opprime une force abusive, et les abandonnaient à toute l'énormité de l'arbitraire ; si elles permettaient qu'un

Français, qui par aucune action légale, n'est déclaré coupable envers la monarchie, fut rejeté du corps social et poursuivi dans le monde avec plus d'acharnement que le plus authentique scélérat, ce Français devrait-il respecter dans ceux qui s'érigeraient en ses persécuteurs, ce que ces persécuteurs ne respecteraient pas en lui ; et justement révolté de l'horrible traitement qu'on lui ferait subir, s'élèverait-il contre l'autorité légitime, en soutenant et défendant ses droits, par tous les moyens possibles ? Dans cette lutte du droit contre la force, abandonné d'abord de secours étrangers à lui-même, il n'aurait que sa voix ; mais a-t-on calculé où cette voix pourrait enfin retentir, si la victime était réduite à creuser, avec l'éloquence d'une noble indignation, et tout le courage de sa pensée, ses terribles questions où l'esprit des peuples qui veulent être sérieusement libres, trouveraient tout à gagner, et l'autorité qui s'obstine à ne pas connaître de règles, aurait tout à perdre. Si l'on ne veut pas que les sujets raisonnent sur les prérogatives du trône, et sur les attributions des instrumens dont il s'entoure, il faut que le trône, qui a aussi ses devoirs, les remplisse religieusement ; et que les ministres n'abusent pas de ce qui leur est prêté par lui, pour s'établir au-dessus des lois en insultant aux droits du genre humain.

Je crois avoir démontré que l'intention de la loi d'amnistie n'a pu être que nous fussions bannis en masse et sans jugement. Je crois avoir prouvé que ni l'intérêt de l'état, ni la dignité royale, ni l'honneur des Chambres, ni l'amour-propre du ministère actuel ne sont intéressés à voir notre exil se prolonger et dépasser les bornes de celui que nous eussent infligé les tribunaux ordinaires, si nous eussions été trouvés en faute. La déclaration de notre innocence ne peut que faire honneur à ceux qui nous donneront les moyens de la faire éclater ; elle doit surtout satisfaire le cœur d'un

Prince qu'on nous dit être le père de tous les Français, et qui retrouverait des enfans de plus.

Si la loi d'amnistie n'a point prononcé textuellement notre exil, et n'a point entendu nous frapper de mort civile, les représentans actuels se montreront-ils contre nous, plus durs que cette loi ? Si le ministre qui nous calomnia, ou signa la calomnie, a déja trouvé dans son éloignement des affaires, le salaire de notre proscription, le Prince averti pourra-t-il ne par réparer le tort qui nous a été fait par suite des faux rapports de ce ministre ? Pourquoi ne pas l'avertir ?

Si donc la justice politique, qui consiste dans la conformité des lois avec le droit, n'est pas comme moi exilée de cette terre ; si la charte n'y est pas un piège ; si les représentans y sont réellement les appuis de cette charte et de leurs mandataires ; si leurs discussions ne sont point de simples hochets qu'on leur permet d'agiter sans conséquence, les Chambres, en vertu de cette charte qui leur est commise, au nom de l'équité si justement invoquée, au nom de leur devoir et de leur réputation qui leur sont des choses également chères, feront cesser un châtiment illégal, dans la prolongation duquel se trouverait écrite la honte de nos tems ; et qu'une misérable logomachie seule pourrait essayer de faire considérer comme légalement infligé.

Quelques journaux étrangers à la France, mais peut-être pas à la police du gouvernement français, ont répandu le bruit que le jour du pardon approchait, que les exilés de toutes les classes allaient être rappelés, que les proscrits de l'ordonnance eux-mêmes pourraient rentrer, moyennant qu'ils promissent de séjourner dans leurs départemens respectifs. Des lettres de Paris m'ont aussi engagé à la patience, en m'assurant que je pourrais obtenir par ma soumission « le bonheur de revoir mes pénates, et que toutes » mes démarches pour accélérer ce moment fortuné, pron- » vaient que je n'ai point de confiance dans la clémence royale,

» pourraient être mal vues de l'autorité, qui croirait que je » cherche à lui faire forcer la main. »

Je ne sais sur quel fondement et dans quel but ont été répandus les *on dit* de ces feuilles étrangères, et je ne vois pas en quoi la demande que je réitère peut irriter le pouvoir et faire supposer que je doute de sa clémence. Il n'est point ici question de clémence; je n'en ai pas besoin; encore une fois ce n'est pas un pardon que je sollicite. Si j'en sollicitais un, ce serait m'avouer coupable.

On n'a pas plus le droit de me rappeler pour m'assigner une résidence en telle ou telle partie de la France, que celui de m'abandonner à la discrétion dessoi-disant quatre grandes puissances de l'Europe. Si je suis rappellé dans mon pays, ce doit être pour y monter sur un échafaud, ou pour jouir de toute la liberté que promettent les lois. Je m'estimerais sans doute fort heureux de vivre dans ma bonne ville natale, à laquelle j'ai eu le bonheur d'être utile, et qui m'en a si honorablement récompensé; mais je ne consentirai jamais à m'y voir réduit en surveillance, contre la volonté de la charte. Les années s'accumulent, les jours de jeunesse et de santé que je puis consacrer encore à de nouveaux voyages et aux sciences, qui m'ouvrirent à vingt-cinq ans le parvis de l'Institut, se consument dans une atmosphère d'esclavage où j'étouffe; et né pour l'indépendance, je sens qu'il me faudrait chercher à mourir, si je ne parvenais à recouvrer la plénitude de cette liberté adorable dont rien au monde n'a droit de me priver illégalement. Que ceux donc qui jouissent dans l'exil de grandes richesses, et qui n'ont pas renoncé à la possibilité de se rattacher aux honneurs que prodigue un maître adouci, gardent le silence, je n'ai ni leur fortune, ni leur ambition. Pour ceux auxquels je m'efforce et m'honorerais de ressembler, mon cœur me dit qu'ils se taisent parce que je parle, et qu'assez chargés de divers genres d'ancienne gloire, ils m'abandonnent celle

de porter la parole dans la noble cause qui nous est commune.

J'ose espérer, Messieurs, qu'en daignant accueillir la présente pétition, vous voudrez bien examiner plus attentivement celles qui l'ont précédée.

BORY DE St.-VINCENT.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

GARDE NATIONALE.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Lyon, le 17 mars 1818.

Messieurs,

Je suis grenadier dans la garde nationale de Lyon. Dans la nuit du 21 au 22 janvier dernier j'étais de service; je m'apperçus le matin que mon fusil, qui avait été, comme les autres, déposé dans le corps-de-garde, ne s'y trouvait plus. Je dus croire et je crois encore que ce n'était qu'une plaisanterie, qui pourtant se prolonge un peu trop, car mon fusil ne m'a pas encore été rendu.) Quoi qu'il en soit, je m'avisai d'y répondre par une autre. Je fis proclamer par le crieur public, *qu'il avait été perdu un fusil au corps-de-garde du poste des Célestins.*

Cette demarche irrita contre moi mon sergent-major, qui se promit bien de me faire porter la peine de mon insolence.

L'occasion ne tarda pas à se présenter. Je fus commandé; n'ayant pas de fusil, je ne pus faire mon service. Aussitôt le sergent-major rédigea un rapport dans lequel il expliqua que je n'avais pas obéi aux ordres qui m'avaient été donnés; il ajouta que j'avais fait à la garde nationale une injure qui devait attirer sur moi un châtiment exemplaire.

Les membres du conseil de discipline devant lequel je fus cité, me montrèrent le rapport et me reprochèrent ma conduite offensante, disaient-ils, pour la garde nationale; je fus condamné à dix francs d'amende, parce qu'on m'avait enlevé mon fusil.

Quelques jours après je rencontrai le sergent-major dans la salle d'audience du tribunal civil; je le pris à part et lui fis observer qu'il avait dépassé dans son rapport les limites de ses fonctions, puisque la prétendue insulte faite à la garde nationale n'avait rien de commun avec le service. Je le priai de vouloir bien se dispenser de donner à l'avenir *des renseignemens officieux* sur mon compte. Tout cela fut dit très-bas, mais en termes vifs et peu respectueux. Le sieur C...., élevant alors la voix de manière à attirer l'attention des spectateurs, me demanda, d'un ton solennel, si c'était à lui ou au sergent-major que je parlais? — Je répondis que je ne m'adressais point au sous-officier; (nous n'étions ni l'un ni l'autre en uniforme, et il ne pouvait exister entre nous de rapports militaires) mais bien au clerc d'avoué C.....

« Ah! vous insultez le sergent-major, reprit-il, en feignant de se méprendre sur ma réponse, qui pourtant était assez claire, vous serez traduit de nouveau devant le conseil de discipline. »

Je ne tardai pas à recevoir l'injonction de comparaître devant ce tribunal d'une espèce vraiment particulière. J'aurais dû n'en tenir aucun compte et me laisser condamner par *contumace*. J'ai peine à penser qu'on eût porté l'audace jusqu'à violer mon domicile pour exécuter cette ridicule condamnation; mais je craignis un éclat toujous fâcheux, et voulus le prévenir; je crus qu'il me suffirait d'expliquer les faits pour établir que le conseil de discipline n'avait rien à voir dans cette affaire. Je me présentai donc devant cet aréopage.

Là, j'appris que j'étais accusé d'avoir *manqué* à mon sergent-major.

« J'ai eu, répondis-je, une querelle avec M. C....; » mais il n'était pas en ce moment sergent-major; je n'étais » pas non plus soldat; nous n'étions de service ni l'un ni » l'autre; je n'ai pu enfreindre les lois de la discipline aux- » quelles je n'étais pas soumis; je ne suis donc pas justiciable » du conseil. Si Monsieur, continuai-je (en montrant mon » accusateur, qui était assis à côté de mes juges, de telle » sorte qu'on l'aurait pris pour l'un d'eux), si Monsieur » croit avoir été insulté par moi, et qu'il veuille obtenir une » réparation, deux voies lui sont ouvertes pour atteindre à » ce but: la première, c'est de m'attaquer devant les tribu- » naux ordinaires; la seconde lui est indiquée par l'honneur. » Je l'attends sur l'un et l'autre terrein; mais la conduite » qu'il tient est celle d'un lâche fait pour inspirer le plus « profond mépris. »

Ces raisons si simples ne firent aucune impression sur les membres du conseil. Il ne faut pas s'en étonner: ces messieurs prononçaient dans leur propre cause: ils sont officiers et sous-officiers. Des gens grossiers peuvent oublier le respect dû à ce noble et indélébile caractère; il est agréable et commode de châtier les insolens, en les traduisant devant un tribunal où on est à-la-fois juge et partie. Je ne sais si j'ai tort; mais j'aimerais mieux dévorer une injure, que d'en avoir une aussi honteuse satisfaction; il est vrai que je ne suis pas du conseil de discipline.

Après une courte délibération, on m'annonça que j'étais condamné à trois jours de détention. C'est le maximum de la peine, heureusement pour moi. Je déclarai que mon intention était de me pourvoir contre cette injuste condamnation. Le président me répondit, *que j'en étais bien le maître; mais que la décision serait certainement confirmée; et qu'il fallait, en attendant, me rendre en prison; que l'on m'en verrait de l'encre et du papier pour écrire tout ce que je jugerais convenable.*

Je demandai une heure pour mettre ordre à quelques affaires urgentes ; je promis sur mon honneur de revenir me constituer moi-même prisonnier. Mes juges furent inexorables, et je ne pus obtenir cette légère faveur. Toute résistance eut été inutile : j'étais entouré de vingt gardes nationaux, la bayonnette au bout du fusil ; il fallut entrer sur le champ dans la salle d'arrêt.

Ma première pensée fut d'adresser ma réclamation au préfet et aux principaux magistrats de cette ville ; mais je réfléchis qu'avant qu'ils eussent obtenu des renseignemens nécessaires, plus de trois jours se seraient écoulés, et ce devait être le terme de ma captivité. Je me déterminai donc à subir mon sort. Je l'ai subi.

Ainsi un homme qui exerce une profession honorable, a été traité comme un vil criminel, ou plutôt comme un enfant auquel on inflige une correction salutaire !

Ainsi ce gentillâtre, à qui ses nobles parens ont dédaigné de faire apprendre à lire ; cet épicier, qui ne sut jamais rien que le prix du sucre et du café ; cet inutile rentier qui croit avoir un état depuis qu'il est officier de la garde nationale ; tous ces gens-là, transformés subitement en militaires, peuvent s'ériger en tribunal correctionnel et *prévôtal* en même tems, et à l'aide de cette double mascarade, priver un citoyen de la liberté, le plus précieux de tous les biens après l'honneur !

Mon dessein n'est pas de fronder une institution bonne si elle était nationale, mais qui, dans son état actuel, ne serait pas à l'abri d'une juste critique ; je ne veux que me plaindre de l'abus qu'on en a fait.

L'exposé que je viens de présenter suffit pour démontrer que ma détention était injuste. Je n'ajouterai plus que quelques réflexions, moins pour completter cette preuve, que pour faire entrevoir les conséquences graves du système

adopté et mis en pratique par le conseil de discipline de la garde nationale de Lyon.

L'art. 2, section 5 de la loi des 27-28 juillet 1791 porte : « Chacun de ceux qui font le service de la garde nationale, » rentrant, à l'instant où le service est fini, dans la classe » générale des citoyens, ne sera sujet aux lois de la disci- » pline que pendant la durée de son activité. »

Quand le service est fini, il n'y a donc plus de distinctions militaires, plus d'officiers, plus de soldats, il n'y a que des citoyens.

Rien de plus clair, de plus sage que cette disposition qui, si elle n'était pas consacrée par la loi, le serait au moins par la justice et la raison.

C'est bien assez, en vérité, d'être forcé d'obéir quelques instans à des hommes qui tiennent de l'autorité un pouvoir que, peut-être, ils ne devraient tenir que du choix de leurs concitoyens. On peut se résoudre à ce sacrifice pour se conformer aux lois. Au moins ne faut-il pas que cet esclavage se prolonge sans nécessité.

Mais, disent les membres du conseil de discipline, les sous-officiers, après avoir rempli leurs devoirs, seront exposés à des altercations sans nombre, si l'égalité est rétablie entre eux et ceux qu'ils ont fait punir, s'il n'existe contre ces derniers aucun moyen de répression.

Ne croirait-on pas, à entendre ces messieurs, qu'il est permis d'insulter impunément quiconque n'est pas assez heureux pour occuper un grade dans la garde nationale ? N'y a-t-il donc pas des lois dont la protection s'étend sur tous, et des magistrats chargés de veiller à l'exécution de ces lois ?

Mais devant les tribunaux ordinaires, pour faire prononcer une condamnation, il faut des preuves, des témoins, le jugement est sujet à l'appel, tandis que, devant le conseil de discipline, on est dégagé de ces entraves ; il suffit d'accuser,

, les décisions sont exécutoires par provision; cette marche est plus sûre et plus expéditive.

J'excéderais les bornes d'une lettre, si je m'abandonnais à toutes les réflexions que fait naître un pareil sujet, et qui se présentent en foule sous ma plume. J'en ai dit assez sans doute.

Peut-être aurais-je le droit de poursuivre mes *juges*, comme coupables de détention arbitraire. Mais qu'ils se rassurent, je ne les traduirai que devant le tribunal de l'opinion publique. Montrer au grand jour ces tyrans subalternes qui frappent dans l'ombre avec impunité, c'est assez se venger d'eux, c'est les rendre aussi ridicules qu'ils sont odieux.

Daignez agréer, Messieurs, l'assurance de la haute considération avec laquelle je suis

Votre très-humble et obéissant serviteur,

MEYGRET COLLET, avocat.

Labyrinthe du Timbre.

S'il est important pour les intérêts de l'Etat et pour la facilité du recouvrement de l'impôt, que les dispositions qui s'y rapportent soient connues de tous les contribuables, il ne l'est pas moins pour l'intérêt des particuliers qui, par ignorance de quelques-unes des innombrables lois fiscales, peuvent commettre des contraventions et avoir à payer des amendes qu'ils éviteraient, s'il leur était facile de connaître toutes leurs obligations.

Ces considérations nous déterminent à présenter à nos lecteurs le tableau suivant, qui leur indique en racourci l'espèce de papiers qu'ils doivent employer dans les diverses circonstances où ils peuvent se trouver. Aujourd'hui que nos progrès dans la science de l'économie politique demandent plus spécialement à l'histoire la statistique de toutes les parties de l'administration, ce tableau doit être livré à la méditation des hommes d'état : ils sauront y voir autre chose que des chiffres.

Nomenclature des Timbres en 1818.

QUOTITÉ DU DROIT.		DATE DES LOIS qui ont établi le droit		DESTINATION des papiers auxquels s'appliquent les timbres.	DIMENSIONS des papiers. Superficie.			QUI fournit le PAPIER.
Principal.	Supplémentaire	Principal.	Supplémentaire		Mètres carrés.	Centim. carrés	Dixmil. carrés	
F. C.	F. C.							
0 1	» »	28 avril 1816.	»	Avis et annonces.	»	03	12	la régie.
0 2½	» »	*id.*	»	*id.*	»	06	25	*id.*
0 3	décime p. franc.	9 et 15 vendém. an 6. 6 prairial an 7. 28 avril 1816. 25 mars 1817. Décision du 18 décemb. 1815.	6 prairial an 7.	Journaux, papiers-nouvelles, papiers-musique, prospectus autres que de librairie.	»	12	50	les particuliers.
0 4	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	»	17	50	*id.*
	id.	*id.*	*id.*	*id.*	»	25	00	*id.*
0 5	» »	28 avril 1816.	»	Avis, annonces, affiches.	»	12	50	la régie.
0 6	Décime p. franc.	9 et 15 ven. an 6 6 prairial an 7. Décision du 18 décembre 1815. 28 avril 1816. 25 mars 1817.	6 prairial an 7.	Journaux, papiers-nouvelles, papiers-musique, prospectus autres que de librairie.	»	30	00	les particuliers.
0 8	Décime p. franc.	*id.*	*id.*	*id.*	»	40	00	*id.*
0 10	» »	28 avril 1816.	»	Avis, annonces, affiches.	»	25	99	la régie.
0 20	Décime p. franc.	*id.*	28 avril 1816.	Livres de commerce.	»	06	25	les particuliers.
0 25	⅖ en sus	13 brumaire an 7	*id.*	Actes en minute autres que les effets de commerce et obligations sous seing privé.	»	04	42	la régie.
0 30	Décime p. franc.	28 avril 1816.	*id.*	Livres de commerce.	»	08	84	les particuliers
	⅖ en sus	13 brumaire an 7	*id.*	Actes en minute autres que les effets de commerce.	»	08	84	la régie.
0 50	*id.*	*id.* et 6 prairial an 7	*id.*	Effets de commerce et billets de 1000 fr. et au-dessous.	»	02	21	*id.*
	Décime p. franc.	28 avril 1816.	*id.*	Livre de commerce.	au-dessus de »	08	84	les particuliers.

QUOTITÉ DU DROIT.		DATE DES LOIS qui ont établi le droit		DESTINATION des papiers auxquels s'appliquent les timbres.	DIMENSIONS des papiers. Superficie.			QUI fournit le PAPIER?
Principal.	Supplémentaire	Principal.	Supplémentaire		Mètres carrés.	Centim. carrés	Dixmil. carrés	
F. C.	F. C.							
0 75	en sus 50	13 brumaire an 7	*id.*	Actes en minute et expéditions autres que les effets de commerce et obligations.	D	12	50	la régie.
	0 50 en sus.	*id.*	*id.*	*id.*	D	17	68	*id.*
1 0	$\frac{2}{5}$ en sus	*id.*	*id.*	Effets de commerce et billets de 1000 à 2000 f.	D	02	21	*id.*
	id.	13 brumaire an 7	*id.*	*Idem* de 2000 à 3000 fr.	D	02	21	*id.*
	0 50 en sus.	6 prairial an 7. 13 brumaire an 7	*id.*	Minutes et expéditions des actes autres que les effets de commerce.	D	25	00	*id.*
		id.						
2 0	$\frac{2}{5}$ en sus	et 6 prairial an 7	*id.*	Effets de commerce et billets de 3000 à 4000 f.	D	02	21	*id.*
2 50	*id.*	*id.*	*id.*	*Idem* de 4000 à 5000 fr.	D	02	21	*id.*
3 0	$\frac{2}{5}$ en sus	13 brumaire an 7 et 6 prairial an 7	28 avril 1816.	*id* de 5000 à 6000		*id*		*id.*
3 50	*id*	*id*	*id*	*id* de 6000 à 7000		*id*		*id.*
4 0	*id*	*id*	*id*	*id* de 7000 à 8000		*id*		*id.*
4 50	*id*	*id*	*id*	*id* de 8000 à 9000		*id*		*id.*
5 0	*id*	*id*	*id*	*idem* de 9000 à 10000.		*id*		*id.*
5 50	*id*	*id*	*id*	*idem* de 10000 à 11000.		*id*		*id.*
6 0	*id*	*id*	*id*	*idem* de 11000 à 12000.		*id*		*id.*
6 50	*id*	*id*	*id*	*idem* de 12000 à 13000.		*id*		*id.*
7 0	*id*	*id*	*id*	*idem* de 13000 à 14000.		*id*		*id.*
7 50	*id*	*id*	*id*	*idem* de 14000 à 15000.		*id*		*id.*
8 0	*id*	*id*	*id*	*idem* de 15000 à 16000.		*id*		*id.*
8 50	*id*	*id*	*id*	*idem* de 16000 à 17000.		*id*		*id.*
9 0	*id*	*id*	*id*	*idem* de 17000 à 18000.		*id*		*id.*
9 50	*id*	*id*	*id*	*idem* de 18000 à 19000.		*id*		*id.*
10 0	*id*	*id*	*id*	*idem* de 19000 à 20000.		*id*		*id.*

Passeports.	A l'intérieur.	Décret du 26 septembre 1810 Ordre royal du 20 avril 1814.	2 fr.
	A l'étranger.	Les mêmes.	10
Permis de port d'armes de chasse.		Décret du 11 juillet 1810.	50

EXTÉRIEUR.

Discours prononcé par M. le Comte MOSTOWSKI, *Ministre de l'Intérieur et de la Police du Royaume de Pologne, à l'ouverture de la Diète, le 27 mars* 1818, *à Varsovie.*

Une paix générale a succédé à de longues et funestes agitations ; sa durée est garantie par l'intérêt et l'alliance des puissans monarques qui l'ont conclue, et principalement par le caractère de celui que le destin, las enfin de nous poursuivre, nous a accordé. S'il existe encore quelques ambitions déçues, mais fatiguées et effrayées par de mémorables catastrophes, elles se dérobent aux regards attentifs, et reconnaissent, sans doute, le danger des souhaits téméraires.

Partout les princes et les peuples se livrent à la recherche des améliorations qui tendraient à procurer aux hommes réunis en société, la plus grande somme de paix et de bonheur possible : on doit espérer que ces recherches, dirigées par un zèle que tempère la réflexion, ne seront pas infructueuses.

Mais quelles actions de grâces ne devons-nous pas rendre à la Providence ! nous, qui jetés dans la tempête, seulement avec notre courage et notre faiblesse, victimes les premiers d'une lutte inégale, lorsque l'heure de notre dissolution était sonnée, lorsque nous attendions les vengeances et pouvions redouter les outrages, nous avons pû soudain reconnaître notre protecteur et notre appui dans un souverain victorieux ; et par l'effet de sa bienveillance, de ses efforts persévérans, retrouver une patrie, nos lois et notre indépendance.

ÉTAT PASSÉ.

Le duché de Varsovie s'était vu, par l'éloignement forcé de son gouvernement central, dans un état d'abandon et de détresse qu'augmentaient encore les alarmes répandues parmi les habitans, à l'approche des troupes de Russie, alarmes fondées sur le caractère de la guerre qu'on faisait à cet empire. Alors la sollicitude de Sa Majesté daignant calmer et rassurer les esprits, fit paraître la proclamation du maréchal prince Koutouzoff, en date du 8 janvier 1813, par laquelle la sûreté des biens et des personnes était garantie aux habitans du duché et aux employés du gouvernement; il était enjoint à ceux-ci de continuer leurs fonctions, ordonné aux divers chefs des armées russes de respecter les autorités du pays, et de leur prêter, en cas de besoin, l'assistance nécessaire. Ainsi, l'ordre fut ramené dans les départemens, et les habitans purent observer avec sécurité les ménagemens qu'on eut envers eux et leurs fonctionnaires; la délicatesse des procédés et les égards manifestés pour la position dans laquelle ils se trouvaient relativement à Sa Majesté le Roi de Saxe; les précautions prises pour ne pas faire séjourner les troupes russes dans le pays, et pour en faire passer le moins que possible par la capitale, parce qu'elle avait souffert le plus des derniers événemens; la conduite exemplaire et la discipline rigoureuse observées par ses troupes, dès leur première entrée à Varsovie.

Cependant les administrations départementales, quoique remises en activité, n'avaient plus d'action uniforme, par suite de la dispersion du gouvernement central. Un conseil suprême provisoire fut donc établi; et des Polonais connus par leurs vertus patriotiques et par un constant attachement à leur pays, se virent appelés à sa composition. Les instructions qu'il reçut, offrirent les premières garanties des intentions qui les avaient dictées. Les proclamations de ce

conseil, en date des 13 et 15 avril 1813, apprirent aux habitans du duché, que loin de bouleverser les institutions, les lois, les formes introduites; loin de déplacer les fonctionnaires, pour leur substituer des étrangers, on maintenait tout ce qui avait existé, on conservait non-seulement tous les employés qu'on avait trouvés sur les lieux, mais que ceux-mêmes qui avaient quitté leurs postes, pourraient venir les reprendre; qu'aucune persécution, aucune violence, aucun acte arbitraire, aucune recherche ne seraient dirigés contre qui que ce soit: et toutes ces promesses ont été fidèlement tenues.

Il serait également inutile et douloureux de retracer ici l'état d'épuisement, de misère et de dépopulation, auquel notre pays se trouvait alors réduit, à la suite des efforts qu'on avait exigés de lui, pour contribuer à des guerres lointaines et ruineuses, pour fournir aux besoins des armées innombrables dont il avait été assailli, pour soutenir un état militaire hors de toute proportion avec ses moyens; à la suite de la mortalité produite dans les villes, comme dans les campagnes, par la contagion et les maladies que l'établissement et l'évacuation des hôpitaux militaires y avaient répandues. Pour adoucir tant de maux, le conseil provisoire, en conséquence de ses instructions, institua auprès de lui un comité central composé de membres des conseils généraux de tous les départemens, appelés de cette manière à faire connaître les souffrances et les vœux de la nation. D'après leurs représentations, le pays fut pourvu de sel; l'importation des marchandises étrangères fut permise et le commerce extérieur ravivé; les fournitures de viande et d'eau-de-vie aux troupes furent suprimées; l'armée de réserve dut être approvisionnée par des subsistances amenées de Russie; une défense fut faite aux intendans de frapper de réquisitions, soit en produits, soit en argent, sur les départemens; l'exécution des contributions arriérées jusqu'au 1.er

juin 1813 suspendue ; et peu de tems après, un ordre impérial, daté de Troyes, le 1er février 1813, supprima les impôts sur le débit des boissons dans les campagnes, les patentes, les contributions personnelles, qui, suivant le rapport du conseil suprême, rendaient environ 8 millions de nos florins. Bientôt, Sa Majesté, lors de son passage à Bulawy, daigna remettre aux habitans du duché le doublement de l'impôt sur les cheminées : voulant en outre relever l'agriculture écrasée par les livraisons des bêtes de trait pour les convois et transports militaires, elle ordonna la distribution, à nos cultivateurs, d'environ 3000 chevaux qui étaient restés à son armée, après le licenciement des milices de Russie.

L'armée du duché de Varsovie se trouvait dans une situation également déplorable. La plupart des braves qui la composaient, étaient prisonniers de guerre. Une protection spéciale leur fut accordée : tous obtinrent la liberté et les moyens de retourner dans leurs foyers. Au moment même où l'armée polonaise s'était vue entièrement abandonnée de la fortune, les égards témoignés à ses débris, attestaient déjà l'estime qu'on avait pour le courage malheureux. Et, bien avant que le sort du duché de Varsovie eût pu être décidé, on a conservé à cette armée sa paye, ses grades, ses distinctions : elle devint l'objet particulier des soins de Sa Majesté et de son auguste frère.

Dans tout le cours des négociations de Vienne, devenues aussi longues que compliquées, par l'importance et la multiplicité des intérêts qu'il a fallu combiner et régler, ceux de la Pologne ne furent jamais perdus de vue. C'est à la persévérance de Sa Majesté, dans ses intentions bienveillantes à notre égard, que nous devons tout ce que nous y avons obtenu de favorable, et ce que, sous plus d'un rap-

port, nous n'aurions pu nous flatter primitivement d'obtenir.

Lorsque l'Europe prit les armes dans une lutte dont on ne pouvait pas prévoir une aussi prompte issue, Sa Majesté, déjà Souverain *légitime* du royaume de Pologne, poussa encore ses égards délicats jusqu'à dispenser notre pays et son armée de toute participation à ce nouvel armement.

Le premier soin de Sa Majesté, en devenant Roi de ce pays, a été d'instituer un gouvernement provisoire, composé de ses lieutenans. La même attention bienveillante qui avait présidé au choix des membres du conseil suprême, dicta également celui des membres du gouvernement provisoire.

Presque tous les anciens fonctionnaires, même ceux qui n'avaient pas profité des délais qui leur furent accordés pour reprendre leurs postes, ont été rappelés. Toutes les anciennes institutions ont été maintenues ; et avant qu'une nouvelle constitution devant donner encore plus d'extension aux prérogatives nationales, ait pu être proclamée, on en traça provisoirement les bases, qui attestent déjà la haute libéralité avec laquelle notre avenir allait être protégé, et qui ont été données dès-lors au gouvernement pour règle invariable, dans l'exercice du pouvoir qui lui était confié.

ÉTAT PRÉSENT.

Après avoir ainsi remédié à bien des maux, et nous avoir permis de concevoir de nouvelles espérances, Sa Majesté daigna elle-même se montrer dans la capitale, à la nation reconnaissante, et lui accorder, le 15 novembre 1815, cette Charte constitutionnelle du royaume de Pologne, qui, désormais, doit présider à nos destinées, et dont la supériorité sur le statut constitutionnel du duché de Varsovie, est également remarquable sous le rapport de la nationalité, et par les garanties générales relatives à la liberté des personnes, des

consciences et des opinions, ainsi qu'à la sûreté des propriétés; et par la protection spéciale accordée au culte catholique, sans déroger aux droits des autres cultes; et par les priviléges de la représentation nationale, et par les attributions déléguées à la diète et à l'ordre judiciaire, dont les membres, en partie inamovibles, en partie éligibles, sont, sous le rapport de leurs opinions et de leurs actes, indépendans de toute influence du Gouvernement.

Quelques détails de cette Charte rapidement retracés ici, prouveront combien elle a rempli de lacunes négligées ou laissées à dessein dans le statut du duché. Elle rend l'existence du royaume de Pologne plus sûre et plus paisible, en l'annexant aux destinées d'un grand empire. Elle établit, et par conséquent elle circonscrit le mode et le principe de la souveraineté. Elle garantit la liberté de la presse, et assure solidement celle des personnes. Elle permet à tout Polonais de transporter à volonté sa personne et son avoir. Toute propriété, quelle que soit sa désignation ou sa nature, est déclarée sacrée et inviolable; nulle autorité n'y peut porter atteinte sous aucun prétexte; et quiconque attaque la propriété d'autrui, est réputé violateur de la sûreté publique. Les présidens des tribunaux de première instance, des commissions palatinales, des tribunaux d'appel, les membres des conseils des palatinats, les nonces et députés à la Diète, les sénateurs ne peuvent être choisis ou nommés que parmi les propriétaires fonciers. Tout étranger, après s'être légitimé, jouira, ainsi que les autres habitans, des avantages que les lois garantissent; il pourra acquérir une propriété foncière dans le pays, y rester, en sortir, y rentrer. Les successeurs de Sa Majesté au trône de Pologne sont astreints à se faire couronner rois dans la capitale, et à y prêter le serment de maintenir et de faire exécuter la Charte. Tous les ordres et décrets du Roi seront contresignés par un ministre chef de département, qui est respon-

sable pour tout ce que ces ordres et décrets pourraient avoir de contraire à la constitution et aux lois. Les réglemens relatifs à la [illegible]gence, font participer les Polonais au choix des membres qui la composeront, et rendent ceux-ci responsables sur leurs personnes et sur leurs biens, pour toute infraction à la Charte constitutionnelle et aux lois. Les arrêtés des assemblées générales du conseil d'état relatifs à la mise en jugement des fonctionnaires publics et au conflit de juridiction, sont exécutés de suite, sans être soumis à l'approbation du Roi ou du lieutenant. La session de la diète dure trente jours; elle n'en durait que quinze sous le statut du duché : elle délibère de plus sur les projets de lois administratives, et sur ceux tendant à modifier ou à changer les attributions des emplois et pouvoirs constitutionnels : elle reçoit les communications, demandes, représentations ou réclamations qui sont faites par les nonces et les députés des communes; elle les soumet au souverain par la voie du conseil d'état, et délibère ensuite sur les projets de lois auxquels ces réclamations auront donné lieu; elle a une commission de législation organique et administrative, qui lui manquait sous le dernier régime. Les membres de la diète peuvent parler et exprimer leurs vœux, ainsi que ceux de leurs commettans. Les membres du conseil d'État n'ont point le droit de voter à la Diète, s'ils ne sont point sénateurs, nonces ou députés. La Chambre des députés a celui d'accuser les ministres, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes pour cause de prévarication; et le sénat statue sur leur mise en accusation. Le budjet des finances cesse d'avoir force de lois au bout de quatre années, si la Diète n'est pas convoquée pendant cet intervalle. Le sénat présente au Roi, par l'entremise du lieutenant, deux candidats pour chaque place vacante de sénateur. On ne peut être élu candidat pour une place de sénateur et de député, à moins d'avoir l'âge prescrit, et de payer la con-

tribution désignée. Si le Roi dissout la Diète, il doit ordonner, dans l'espace de deux ans, de nouvelles élections de nonces et de députés. Les diétines et les assemblées communales choisissent les membres des conseils des palatinats, sans qu'il y ait besoin de l'approbation du monarque, et forment une liste de candidats pour les emplois d'administration. Les attributions des conseils sont plus étendues, en ce qu'ils choisissent les juges pour les deux premières instances, et en ce qu'ils sont appelés à former et à épurer les listes de candidats pour les emplois d'administration. Le nombre des tribunaux de première instance et de ceux d'appel est augmenté. Le tribunal suprême est composé en partie de sénateurs : tous les membres du sénat forment la haute-cour nationale, qui connaîtra des crimes et des délits commis par les fonctionnaires du royaume. La force armée est fixée par le souverain, en proportion des revenus portés au budjet. Les biens et revenus du Roi sont bornés aux domaines de la couronne, y compris le Palais royal et celui de Saxe à Varsovie ; le statut constitutionnel du duché de Varsovie accordait en outre au Souverain trois millions et demi de florins en argent, payables chaque année par le trésor public. La peine de confiscation est abolie à jamais. Les statuts organiques ne peuvent être modifiés ou changés que par le Souverain et les deux Chambres de la Diète.

Ainsi donc, lorsque les nations victorieuses dans la dernière lutte européenne, sont encore à rechercher, conjointement avec leurs chefs, le système de gouvernement et l'assiette constitutionnelle qui convient davantage à leurs intérêts, la providence a voulu que, quoique faibles et conquis, nous jouissions presque les premiers, et déjà depuis deux ans, d'une charte qui renferme, autant que notre situation le comporte, les préceptes de la raison la plus libérale réunis aux hautes leçons des siècles. Si, environnée constamment de notre amour et de notre respect,

cette charte est exécutée aussi fidèlement que son créateur le désire; si nous la transmettons intacte et pure à notre postérité, aucun régime ne sera mieux à l'abri de l'anarchie et de l'arbitraire, aucun peuple n'aura plus de droits au bonheur. Tel est le vœu et la volonté de celui qui nous a accordé notre loi fondamentale.

Ce grand exemple, offert par un des plus puissans souverains, prouve donc irrévocablement que la victoire, loin d'absoudre, a réellement renversé la tyrannie, et que c'est le pouvoir éclairé lui-même qui fonde ou qui ramène le règne de la raison, des lois et de la liberté. Oui, de la liberté dont le nom a si souvent retenti sous les voûtes de ce palais! de la libertée qui trop souvent confondue avec la licence, presque accablée sous les coups de l'anarchie et sous le poids des complots, revient aujourd'hui parmi nous, ayant pour auxiliaires l'expérience et le malheur; ramenée et rassise sur les bases immuables de l'ordre et de la justice, par ce même vainqueur, contre lequel on avait essayé d'égarer notre impuissant courage! nous saurons apprécier et mériter ses bienfaits; et les premières délibérations de notre renaissante patrie, prouveront aux princes que les formes du gouvernement représentatif sont les garants les plus solides de leur puissance; et aux peuples, que ces mêmes formes prescrites par notre charte et par les statuts organiques qui lui servent de développement, auront pour résultats la paix publique sans langueur, l'obéissance sans avilissement et la liberté sans excès.

CULTES ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

C'est en suivant une marche si bien tracée, que toutes les commissions de gouvernement ont rempli avec zèle les devoirs qui leur étaient imposés. Celle des cultes et de l'instruction publique, pour asseoir l'organisation du clergé catho-

lique polonais sur des bases régulières, pour l'adapter aux intérêts de la religion, aux besoins du pays, et aux convenances locales, a projeté différentes dispositions, au sujet desquelles Sa Majesté a ordonné d'entamer des négociations avec la cour de Rome, qui promettent une issue généralement satisfaisante; du reste, le gouvernement a pris soin de maintenir les clergés de tous les cultes dans la pleine jouissance de leurs droits et de leurs revenus. Ainsi le décret sur les dimes assure au clergé catholique une rente invariable, en la dégageant de tout ce qu'elle pouvait avoir d'odieux, de vexatoire, d'onéreux et de contraire aux intérêts de l'agriculture. L'établissement, la dotation et le régime des séminaires ont prouvé la sollicitude du gouvernement pour former des ecclésiastiques dignes de leur auguste caractère.

Le nouveau système d'instruction publique a reçu un complément désiré, par l'ouverture de la bibliothèque et de différens cabinets; mais c'est surtout l'instruction populaire, du moins dans ses élémens, qu'il importe de généraliser. Le gouvernement a acquis la conviction que presque tous les crimes se commettent dans notre pays, à la suite d'un état d'ivresse : or, il faut déjà au peuple un certain degré d'instruction, pour qu'il croye que l'état d'ivresse est un vice honteux. Les classes moins fortunées trouveront donc des facilités pour s'instruire, conformément à leur destination, au moyen de la multiplication des écoles primaires, ainsi que de l'introduction d'une école à Varsovie et à Lublin, suivant le système de l'enseignement mutuel, système qu'on se prépare à étendre rapidement dans les années suivantes. Des élèves ont été envoyés, aux frais du gouvernement, dans les instituts de Nofwyl et de Moïlin, pour qu'ils puissent à leur retour former des établissemens semblables dans le pays; enfin, par l'institution des examens préalables, imposés à tous ceux

qui se destinent au service public, a été reconnue, la nécessité d'acquérir les connaissances requises, par des études analogues à leur état.

JUSTICE.

L'indépendance de l'ordre judiciaire, reconnue solemnellement par Sa Majesté, comme la première sauve-garde de la sûreté des personnes et des propriétés, a été respectée et maintenue. On n'a fait aucun changement aux lois existantes, et on les a religieusement observées.

A la vérité, un décret a été rendu par Sa Majesté, pour apporter quelques modifications, jugées indispensables, à ceux de S. M. le Roi de Saxe, sur le moratoire ou sur la suspension du payement des capitaux; mais ce même décret a reservé expressément à la première diète, le droit de statuer définitivement sur cette matière.

Une nouvelle organisation de l'ordre judiciaire conforme aux bases posées dans la charte et aux besoins du pays, va être soumise à l'approbation du Roi.

INTÉRIEUR ET POLICE.

Les nombreux travaux effectués dans les diverses branches de l'administration intérieure, durant les deux dernières années, ne pourront être indiquées ici que très-sommairement. Mais le rapport présenté à Sa Majesté, par le conseil d'État, communiqué au Sénat et soumis à la Diète, expliquera en détail comment cette administration a dû s'occuper à-la-fois, d'introduire et d'organiser les nouveaux pouvoirs constitutionnels, de tracer leurs limites et leurs devoirs, de préparer tout ce qui concerne les élections, les diétines et la diète, de former des nouvelles listes d'électeurs, de faire lever 11,000 recrues, de réprimer la désertion, de soulager les propriétaires de maisons, en préparant des cazernes et des écuries, d'apurer les comptes des nombreux magasins

de vivres, d'asseoir en argent et faire rentrer le contingent des denrées pour l'entretien de l'armée, décrété par la diète de 1811, et qui a produit au-delà de 7,500,000 florins dans l'année écoulée; de liquider et vérifier les prétentions des habitans sur les gouvernemens étrangers; enfin de beaucoup d'autres détails qui ont détourné l'attention et entravé la marche ordinaire de l'administration générale.

Si cependant nous comparons l'état où le pays s'était trouvé au moment de l'introduction du régime constitutionnel, avec sa situation actuelle, le gouvernement aura lieu de se flatter que ses efforts assidus n'ont point été sans quelques heureux résultats. Les calamités de la guerre avaient, depuis l'année 1810, réduit notre population de 3,300,000 à environ 2,600,000 âmes. Son accroissement, pendant les deux années qui viennent de s'écouler, a été rapide, au moyen de la sûreté accordée aux personnes et aux propriétés, des dispositions du décret sur le recrutement qui établit des exemptions comme il n'en existe dans aucun pays, en faveur des classes nécessaires ou utiles; et encore de l'accueil fait aux colons étrangers, dont plusieurs milliers d'individus ont été, soit fixés dans notre pays comme artisans, soit établis sur des terres vagues comme cultivateurs.

Un mouvement général a suivi l'impulsion donnée par le gouvernement et influé remarquablement sur la prospérité de l'agriculture, encouragée par l'établissement des primes, par la fondation des instituts agronomiques, par la propagation des bêtes à laine fine, par l'établissement d'un haras et d'un troupeau de bêtes à cornes de la plus belle race, nobles dons de la munificence de Sa Majesté, et qui en transmettront le bienfaisant témoignage à nos descendans.

Cette tendance a été propagée par les mesures prises afin d'étendre et de faciliter les communications intérieures, par les travaux entrepris sur les rivières, telles que la Vistule, la Bilica, la Nida, la Pryemsya, pour les rendre navi-

gables et pour préserver les contrées avoisinantes des inondations ; par le nouveau système des routes, et par la confection déjà commencée de chaussées ferrées en pierres ou en gravier.

La liberté et l'extension du commerce, garanties par les traités de Vienne, ont donné lieu à des entreprises de diverses espèces, tant publiques que particulières, et imprimé une nouvelle vie à la circulation, au moyen de la multiplication des capitaux, opérée par ceux que Sa Majesté a fait introduire dans notre pays, en supplément à la solde de l'armée, et par ceux qu'a attiré de l'étranger l'exportation assez considérable de nos grains. La création de deux foires libres par an à Varsovie, a été justifiée par la rapidité de leurs progrès. Elles ont déjà puissamment alimenté l'acivité et l'aisance nationale, en produisant une baisse remarquable dans les prix des marchandises étrangères, et en faisant rechercher davantage nos denrées. Les facilités procurées par le gouvernement impérial, en ouvrant à nos foires un nouveau débouché dans l'empire de Russie, concourront à accroître leur prospérité ultérieure.

La restauration des bâtimens dans les campagnes et dans les villes, est assurée et encouragée par les décrets qui accordent des avances en argent aux propriétaires qui voudront bâtir : à cet effet, des sommes considérables ont été assignées annuellement à la ville de Varsovie, à celle de Kalitz et à plusieurs autres villes du royaume ; des secours semblables ont été assurés aux propriétaires des environs de la capitale. Les habitans du faubourg de Prague verront bientôt leurs maisons relevées au moyen de la suppression de ses fortifications, de la distribution des terreins qu'elles occupaient et de l'abandon qui a été fait en faveur desdits habitans, d'un fond spécial destiné à les indemniser complettement des pertes dont ils n'auraient pu attendre le remboursement qu'après l'achèvement de la liquidation générale des dettes

de l'Etat : aucune autre condition ne leur a été imposée, que celle de se conformer, dans la construction de leurs maisons, à un plan examiné et approuvé par Sa Majesté elle-même, et réunissant la beauté du coup-d'œil à la commodité et aux convenances des habitans.

En outre, les revenus des villes libres ont été augmentés, notamment ceux de la capitale, où ils ont tous concouru à faire effectuer des embellissemens majeurs et rapides. Des manufactures diverses sont établies, des encouragemens et des secours nombreux donnés à des artistes et fabricans étrangers, de sages réglemens prescrits pour les négocians, les artisans, les domestiques ; des chambres de commerce, une bourse publique, des agens patentés ont été institués ; une société d'assurance contre les incendies établie sur des bases solides ; le théâtre national encouragé et ses progrès assurés par l'établissement d'une école de déclamation et de musique ; des mesures sanitaires d'ordre et de police, entre lesquelles il faut compter un bon système d'éclairage des rues de la capitale, ont été introduites, à l'effet de rendre le séjour des villes plus commode, plus sûr et plus agréable.

L'administration des postes, dégradée par les effets de la guerre, a été ranimée. Leur revenu à peine suffisant autrefois pour couvrir les dépenses, présente déjà dans l'année actuelle un excédent de recette de 150,000 florins, à côté d'un service remarquablement mieux réglé.

L'exploitation des mines abondantes que notre pays renferme dans son sein, a attiré spécialement l'attention du Gouvernement. Une direction des mines a été organisée, et richement dotée. Déjà des fabriques, des forges, et de nombreuses usines sont élevées ; elles emploient et préparent avec succès nos fers, notre houille, notre cuivre, notre zinc, du plomb, de l'alun, etc. : les bâtimens et travaux préparatoires pour l'extraction de l'argent dans les minières de Biatogony, sont achevées ; depuis trois mois

cette exploitation est en activité, et promet des résultats satisfaisans.

Une ingénieuse reconnaissance avait recherché les moyens de transmettre noblement à nos descendans le souvenir de la restauration du royaume de Pologne et de l'arrivée de Sa Majesté dans ses nouveaux états. Les conseils-généraux votèrent une souscription volontaire de 12,000 florins en faveur de deux paysans cultivateurs de chaque palatinat, dont la conduite et les travaux seront jugés les plus exemplaires, à l'effet d'accorder en toute propriété, à chacun d'eux, une métairie bâtie, contenant 30 arpens, ou 9,000 verges carrées, à quinze pieds la verge. Cette distribution a été solonnellement exécutée l'année dernière, dans tout le royaume; et plusieurs conseils-généraux ont proposé de la perpétuer, en votant une cotisation et un don semblable, répétés chaque année à l'avenir: cette proposition mérite peut-être d'être prise en considération par la diète, qui sans doute s'empresserait de l'adopter, autant pour constater les sentimens de la nation, à une époque qui lui sera toujours chère, que pour faire naître un nouveau moyen d'émulation, de population que de culture, en propageant graduellement le système des fermes d'une étendue moyenne, séparées et indépendantes.

GUERRE.

Si l'armée nationale soudainement recréée, étonne par son état brillant, sous le rapport de la tenue, de l'équipement, de la précision dans les manœuvres, si les paisibles habitans se rassurent, et si la présence du soldat qui, dans les désordres inséparables de la guerre, était pour eux une cause d'allarmes, ne leur offrire désormais que des motifs de sécurité; si l'économie dans les dépenses, et l'ordre dans la comptabilité, donnent actuellement les

moyens de pourvoir plus libéralement, et cependant avec moins de frais, à tous les besoins de la troupe; si les abus sont redressés ou punis, dès qu'ils sont connus; ces avantages sont dus incontestablement aux qualités éminentes de S. A. Impériale le commandant en chef, à ses soins persévérans, à la sévérité de sa discipline, et à son impertubable exactitude dans tout ce qui tient au service.

Un des premiers bienfaits que le pays a ressenti de la nouvelle organisation militaire, a été la suppression des gardes nationales, dont l'établissement ruineux pour les villes, donnait lieu à tant de justes réclamations, et dont le service peu utile, en comparaison des pertes qu'il occasionnait, a été remplacé en partie par les troupes de ligne, et en partie par les corps de vétérans et de gendarmes nouvellement organisés, d'après un plan qui a pour objet de concilier les besoins du service militaire avec ceux de l'administration civile.

Le réglement sur les logemens militaires a déjà soulagé le pays d'un fardeau considérable, en accordant aux officiers sans troupes, au lieu de logement en nature, une indemnité en argent pour cet objet, ainsi que pour le chauffage et pour l'éclairage : les officiers de la ligne sont également indemnisés en argent pour ces deux derniers articles. Les anciennes casernes, et d'autres maisons acquises pour ce service, ont été mises dans le meilleur état, afin d'épargner d'autant les habitans qui souffraient des logemens militaires : la construction d'écuries pour toute la cavalerie et l'artillerie, celle des casernes pour un régiment de cavalerie à Lowicz vont être incessamment commencées ; un nombre considérable de manéges s'élève dans plusieurs palatinats. Au moyen des réparations faites, on est déjà parvenu à caserner dans les anciens bâtimens un tiers de plus en hommes, et le double en chevaux, de ce qu'on avait pu y placer dans les années de 1811 et 1812.

L'agriculture n'est plus écrasée par les réquisitions sans nombre des voitures nécessaires aux transports militaires. Non seulement un salaire a été déterminé pour ces voitures, mais S. A. I. le commandant en chef désirant, autant que possible, exempter les habitans des charges qu'ils supportent, a ordonné de pourvoir les corps d'un nombre nécessaire de chevaux de train; de sorte qu'un régiment qui, dans ses déplacemens, a besoin actuellement de vingt voitures, ne pourra plus en employer que quatre, à dater du premier avril prochain.

Le décret relatif au recrutement de l'armée, en mettant le mariage préalable au nombre des motifs qui exemptent du service les jeunes-gens non inscrits sur les rôles militaires, en exceptant de même tous ceux qui se vouent à l'éducation, aux sciences, aux arts, aux manufactures, comme aussi les fils aînés de chaque famille, a ménagé autant que possible, et jusqu'à présent, plus que partout ailleurs, les intérêts de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la population. 14,169 hommes ayant achevé leur tems, sont rentrés dans leurs foyers depuis l'année 1814, et pourront encore être utiles à leur pays, après avoir cessé de combattre pour sa défense.

Le mode actuel de pourvoir aux subsistances et aux fourrages de l'armée, outre l'amélioration et l'économie évidente dans ce service, a fourni la possibilité de convertir en une rétribution pécuniaire et à l'avantage des contribuables, les livraisons de denrées en nature, décrétées par la dernière diète du Duché de Varsovie; conversion qui, en procurant au trésor un fond sans lequel les parties les plus importantes du service public auraient été en souffrance, n'en est pas moins tout au profit des contribuables, par l'attention qu'on a eue de fixer le prix des denrées au dessous de celui du marché, même dans les lieux où ce prix était le plus bas,

et par le sursis qui a été accordé à l'acquittement des livraisons arriérées. Cette convention est encore un bienfait pour les contribuables, par tout ce qu'elle leur épargne de vexations et de chicanes qu'ils éprouvaient autrefois, et que toute la vigilance des autorités supérieures ne saurait entièrement prévenir, soit sur la mesure, soit sur le poids et sur la qualité des denrées; soit par la perte du tems et soit par la destruction d'attelages dans le transport des denrées aux magasins, et des magasins aux lieux de la consommation; transport qui devait se faire souvent par les plus mauvais chemins, ou dans les momens auxquels les travaux de l'agriculture devenaient le plus urgens.

Le nouveau mode prévient également toutes contestations semblables, si fâcheuses dans tous les cas, entre les autorités civiles et militaires; il épargne au trésor des sommes considérables qui absorbaient, en pure perte, les manutentions, l'entretien et l'administration des magasins; il rend les bâtimens qui y étaient consacrés, à des usages d'une utilité plus reconnue; enfin, il restitue à des occupations plus utiles, une classe nombreuse d'employés, que la nature même de leur service (pour lequel néanmoins un certain degré de capacité était requis) exposait continuellement aux tentatives de se procurer avec facilité des profits illicites; et qui pouvaient, en y succombant, répandre la démoralisation parmi les autres classes, ainsi qu'on l'a éprouvé même dans les pays où ce genre de service était le mieux organisé et le plus strictement surveillé.

Des épargnes considérables ont été faites sur l'état de l'administration militaire, sur l'habillement et l'équipement de l'armée, sur la suppression des hôpitaux permanens; et sous tous ces rapports, les dépenses sont beaucoup moins fortes qu'elles ne l'étaient à l'armée du duché de Varsovie. Mais Sa Majesté n'a point souffert qu'il fût fait aucunes économies aux dépens de la valeur et de l'infortune. Ainsi,

la solde a été conservée aux officiers qui n'ont pu être placés dans l'armée actuelle; à ceux qui, ayant servi dans des corps étrangers, sont rentrés dans leur patrie; aux employés militaires dont les fonctions étaient supprimées. Des pensions de retraite ont été accordées aux militaires devenus inhabiles au service; des pensions viagères aux veuves des militaires restés sur le champ de bataille, ou recommandables par de longs services; des gratifications ont été payées aux officiers qui ne pouvaient même avoir aucun droit à une pension viagère. Enfin, il a été placé au corps des invalides et vétérans, 146 officiers et 501 sous officiers et soldats, durant les années 1814 et 1815; 49 officiers et 593 sous-officiers et soldats ont trouvé en 1816 et 1817, dans le même corps, la récompense de leurs services.

Toutes ces charges, aussi justes que généreuses, pèseront nécessairement encore pendant quelques années, sur le trésor public; ses embarras eussent été inextricables dans les tems de crise d'où nous sortons, si la munificence royale n'était venue à son secours, et n'avait pourvu, avec une égale sollicitude, au complément de la solde et à la satisfaction des besoins de l'armée.

FINANCES.

Le premier budjet général, ou loi des finances, que Sa Majesté s'est réservé de décréter par l'article 162 de la Charte, n'a pu encore être préparé avant la session actuelle, parce que le tems n'a point permis d'acquérir tous les renseignemens nécessaires, ni d'asseoir avec maturité les bases sur lesquelles doit être établie la permanence de la loi financière. Il faudrait d'ailleurs que la dette publique, garantie par l'article 198 de la Charte, ainsi que les domaines nationaux qui devront être ajoutés à la dotation du Clergé, d'après l'art. 13, fussent liquidés et reconnus; que par conséquent, les charges qui en résulteront pour le trésor

public, puissent être déterminées, avant de procéder à la création d'un système de finances, durable et régulier. On fait les recherches les plus exactes pour obtenir les données requises et avancer dans cette matière, avec la certitude d'un succès aussi complet que le permettra la nature des choses. Le but principal du gouvernement de Sa Majesté, ne sera point de procurer au trésor, à tout prix, une augmentation de revenu, mais d'offrir aux contribuables, par une juste égalité, dans l'assiette des impositions et par la modicité de la part que chacun devra payer d'après sa rente réelle, tous les soulagemens compatibles avec la nécessité de pourvoir aux besoins de l'état et à ceux du service public, de distribuer par conséquent les charges, de manière que sans dispenser personne de contribuer personnellement, on ne lui enlève que la portion de revenu net dont il peut faire aisément le sacrifice, sans tarir la source même de ce revenu; d'encourager par la fixité des contributions foncières, les nouvelles entreprises et les progrès de l'agriculture; de favoriser l'industrie, les arts, le commerce, par un régime bien calculé, et par la simplification des contributions indirectes; de consacrer uniquement à des établissemens d'utilité publique sagement entendue, dont l'influence sur la prospérité du pays ne saurait être contestée, et que son état actuel réclame impérieusement, tous les fonds que laisseraient disponibles les autres dépenses inhérentes à l'existence nationale, dont il importe avant tout de conserver les bienfaits.

Sa Majesté s'est donc bornée, jusqu'à présent, à confirmer annuellement les états de recette tels qu'ils existaient; mais selon toutes les probabilités, le nouveau budjet général sera introduit avant la prochaine session de la diète; l'attention du gouvernement se dirigera à en observer les résultats, et aussitôt que l'expérience y aura fait découvrir quelque injustice ou quelque grave inconvénient, on s'empressera

d'en rechercher les causes, d'y trouver un remède efficace, et de présenter aux chambres assemblées des projets analogues.

Sa Majesté a, jusqu'ici, fait un abandon généreux de sa liste civile, et non-seulement elle n'a point fait détacher du revenu public, celui des domaines de la couronne, mais ceux-ci n'ont pas même été séparés de la masse des biens nationaux; les modiques sommes ordonnées sur les revenus de ces domaines, ont eu pour objet, quelques actes de bienfaisance locale, ou des constructions destinées à l'embellissement de la capitale. Le palais de Saxe, réservé expressément par l'article 157 de la charte, comme partie des biens de la couronne, est cédé par le Roi à un usage public.

Des mesures efficaces ont été prises pour activer et régulariser les perceptions, sans écraser les contribuables; on a accordé même à ceux qui se trouvent en retard, les soulagemens et les facilités compatibles avec les besoins du service public.

Cependant les succès de ces mesures et d'un nouveau système de comptabilité bien entendue, a été suffisant, pour que, malgré la suspension de plusieurs impôts arriérés, malgré les avances considérables qui ont déjà été et qui seront encore faites dans le courant de l'année actuelle, pour divers objets d'utilité publique, on ait lieu d'espérer que les dépenses ordinaires de cette année, se trouveront couvertes par les fonds que le trésor aura à sa disposition, et que même il pourra fournir un excédent pour les dépenses extraordinaires.

Les moyens de circulation ont reçu un accroissement notable, par l'affluence des métaux portés à l'hôtel des monnaies; et malgré la modicité du seigneurage, que prouve cette même affluence, le produit de ce droit, joint à la fabrication d'une petite quantité de billon que récla-

maient impérieusement les besoins des échanges ; fournit des fonds suffisans pour la construction d'un bâtiment, qui va faire l'ornement de la ville, et pour l'établissement des machines, jusqu'à présent inconnues dans le pays. Sa Majesté a daigné s'occuper elle-même de ces nouvelles constructions, et c'est à son intérêt bienveillant qu'on doit les moyens et la facilité de pouvoir les mettre à exécution.

Tel est le tableau général des opérations qui ont eu lieu dans les différentes branches du gouvernement, dirigées par l'active impulsion du chef que Sa Majesté lui a donné. Les détails de ces travaux sont présentés dans le rapport du conseil d'état, et prouveront mieux combien la situation du royaume est déjà améliorée.

PROJETS DE LOIS.

C'est en raison des besoins que l'expérience a fait reconnaître comme les plus pressans pour augmenter le bien-être national, que le gouvernement présentera à la diète quelques projets de législation civile et criminelle ; ils seront d'ailleurs réclamés par les lumières croissantes de la civilisation européenne, ou par les relations de notre position actuelle. Ces projets sont un nouveau code pénal, le règlement des officiers de l'état civil, celui des hypothèques, celui des mariages et des divorces, la suppression du moratoire, la fixation des limites entre tous les domaines. Les orateurs du conseil d'état développeront successivement les motifs de ces projets.

Ouvrant donc pour nous une ère nouvelle, les deux chambres de la Diète, animées d'un zèle égal, s'efforceront de procéder, dans leurs hautes fonctions, avec le calme qu'elles exigent, de maintenir l'union et la concorde, en bannissant l'esprit de parti et les vues personnelles, de toujours envisager le bien public, en ne cédant qu'à l'amour pur et

éclairé de la patrie, de fermer l'oreille aux suggestions de la calomnie qui s'essaie dans l'ombre contre les âmes supérieures, jusqu'à ce qu'elle se trouve en alliance avec le sort, pour les fatiguer ou pour les abattre, enfin d'activer les effets de leurs délibérations, en se rappelant que le tems ne reste jamais stationnaire, qu'il détruit lorsqu'il n'édifie ou n'achève pas, et que pour le malheur du monde, les jours des bons princes sont comptés. La vive sollicitude de la nation suivra sans relâche la marche de ses représentans, dont elle cherchera à prévenir l'influence sur ses destinées futures.

APERÇUS DE L'AVENIR.

Et combien d'espérances les mieux fondées l'avenir ne nous présente-t-il pas ? Les relations de bon voisinage qui subsistent avec les Etats limitrophes, les liens d'une amitié particulière qui unissent Sa Majesté à toutes les puissances, son respect religieux pour la foi des traités, le caractère d'une politique dégagée de vues ambitieuses, et tendant uniquement à assurer la permanence de l'ordre actuel des choses par le triomphe des principes de la morale chrétienne et de la justice, ainsi que par le sentiment général de bien-être et de dignité qui doit en résulter ; tout nous garantit, au sein d'une paix longue et solide, la jouissance des avantages promis à ce pays, par les actes relatifs à son existence. Il m'est permis d'ajouter que les dispositions bienveillantes de Sa Majesté, à notre égard, et la satisfaction que lui procure la certitude de l'amour, et de la confiance que nous lui portons, nourrissent d'autant plus en elle le désir de voir les institutions libérales qu'elles a introduites dans notre patrie, réussir et prospérer au point de pouvoir servir de modèle à ses autres provinces, et de lui fournir des motifs avoués par l'expérience, pour donner plus d'extension à un régime aussi salutaire. C'est pour atteindre à un but si noble, que son auguste frère daigne contribuer par un séjour cons-

tant dans la capitale du royaume, à resserer les liens mutuels qui doivent unir les Polonais à la famille de leurs Souverains, et qu'il vient de répandre un nouvel éclat sur les institutions nationales, en renonçant volontairement, durant un certain tems, à la place qui lui appartient par sa naissance, dans les assemblées du Sénat, pour accepter celle de représentant, qui lui a été offerte par les vœux des habitans de cette même partie de la capitale, qui fut naguère le principal champ de bataille des deux peuples, et le triste théâtre des passions et des misères humaines. C'est encore pour se pénétrer de l'esprit de nos institutions, pour étudier leur influence sur la marche du Gouvernement, que le plus jeune de nos princes vient se présenter aujourd'hui à notre première assemblée nationale, et y exercer les fonctions que la charte lui assigne.

Les soins du gouvernement, qui, dans ses travaux, ne s'occupe pas seulement du présent, mais qui songe à l'avenir, cultiveront ces espérances, et s'efforceront d'en hâter les effets. Il peut annoncer que le tems des épreuves est passé; que, préparé par elles, celui des jouissances approche; et il ne croit pas exciter une vaine attente, en promettant que le tableau qui sera présenté à la diète prochaine, comblera les vœux, et augmentera la reconnaissance de la nation.

La nation polonaise sait vivement sentir et apprécier les bienfaits. Souvent une inquiète jalousie de sa liberté a excité parmi elle des mouvemens tumultueux; mais ses nobles annales sont restées pures, comme ses mœurs sont restées douces. Un généreux enthousiasme lui a toujours servi d'impulsion et de guide : ignorant les calculs utiles mais étroits de la prudence, elle n'a jamais hésité dans ses détresses, à sacrifier le présent à l'avenir. Aussi, avec ces qualités brillantes, et l'imprévoyance qui les accompagnait, elle a dû succomber. Mais, au milieu de ses orages politiques

et de ses guerres civiles, la vénération et la fidélité pour ses rois ne l'ont point abandonnée dans aucun tems : elle les respecta tous, elle adora les bons. Vous ne douterez donc point, Sire, de son affection et de son dévouement! Lorsqu'après tant de vicissitudes, ce n'est plus qu'à l'ombre de votre puissante protection, que nous pouvons désormais espérer d'avancer d'un pas sûr et tranquille dans les routes inconnues de l'obscur avenir; lorsque, loin d'admettre l'existence de ces animosités nationales et invétérées dont on alarme le vulgaire, votre âme élevée, en nous rendant des institutions libérales, en relevant les tronçons brisés de nos armes, vient établir et cimenter, presque magiquement, l'union et la fraternité entre deux peuples trop long-tems divisés, cette respectueuse confiance qui, à la suite de nos calamités, nous a soutenus contre les anxiétés inséparables d'une longue attente, nous animera d'autant plus à présent, que, jouissant déjà de vos bienfaits, vous nous permettez, vous nous ordonnez d'en espérer de nouveaux. Quand un monarque environné de gloire, réunit à des qualités éclatantes, celles qui attachent et qui entraînent, l'amour qu'il inspire devient le besoin, l'habitude, la récompense de tout son peuple ; et les âmes fortes elles-mêmes ont à redouter seulement que, se glissant inaperçue, l'adulation ne vienne flétrir leur reconnaissance. Vous repousseriez, Sire, un encens vulgaire ; et, pour éviter l'excès, nous devons interdire l'éloge. Puisse donc la postérité exaucer et proclamer le vœu de nos cœurs! Puisse-t-elle, vous plaçant dans le nombre des rois bienfaiteurs des hommes, dire que, comblant nos nouvelles destinées, le ciel nous a permis de revoir sous votre règne paternel, et la bonté de Trajan, et le bonheur d'Auguste : *Sis melior Trajano, felicior Augusto.*

ESPAGNE.

Aperçu de la situation politique, administrative et financière de l'Espagne.

Extrait des Journaux anglais. — Madrid 10 *mars.*

Notre position est affreuse. Les choses en sont venues au point que le gouvernement ne peut reculer sans disgrâce, ni avancer sans heurter l'opinion, qui s'est déjà montrée dans plusieurs cas, d'une manière conforme aux maux que nous avons soufferts, et dont on nous fait un crime de nous plaindre. Jusqu'ici, on nous a bercés et amusés des projets de finances de M. Garay, lesquels n'ont produit aucun bien général, n'ont point diminué le nombre des malheureux, et ont beaucoup augmenté celui des mécontens. Chacun sent bien que là où il n'y a pas de confiance, il ne saurait y avoir de crédit, et que dans les tems où nous vivons, tout le monde, jusqu'aux Espagnols mêmes, ont appris que la première ne saurait se trouver sous un gouvernement aussi despotique et aussi avili que le nôtre. Quelle confiance, quelle sécurité, peuvent inspirer ceux qui, un jour sont appelés aux fonctions du ministère, et l'autre envoyés en exil, ou confinés dans un château fort? Quel a été le sort de Lardigabal, de Maçanaz, des Ballasteros, et même celui du duc de San-Carlos? Que sont devenus aujourd'hui les Escoquiz, les Villamil, les Ostoloza, et autres amis et partisans du Roi? Nos prisons se peuplent de plus en plus tous les jours, et cependant personne n'est mis en jugement.

Un autre moyen imaginé pour tromper et leurrer le peuple, a été l'achat de l'escadre russe, qui vient enfin d'arriver à Cadix; mais ce qu'on attendait est arrivé,

nous avons augmenté le nombre de nos vaisseaux, sans avoir les moyens de les équiper ; ou en d'autres termes, nous avons augmenté notre dépense, pendant que notre recette diminue de tous côtés. Les plus beaux éloges ont été prodigués à l'empereur Alexandre, pour sa bienveillance envers l'Espagne, dans cette transaction ; mais nos agens diplomatiques ont été complètement abusés dans cette négociation d'achat, car les vaisseaux achetés, sont vermoulus, au dire de nos marins : toutefois on n'ose pas le dire ici sous peine d'être accusé d'*hérésie* ou de *lèze-majesté*.

Quoi qu'il en soit, la nation commence à reconnaître la faute qu'on a faite et les dangers qu'il y a de vouloir reconquérir nos possessions américaines, pour y rétablir le despotisme, l'inquisition et le monopole. L'espérance d'y réussir est même abandonnée de tout le monde, si ce n'est de quelques solliciteurs d'emplois et de quelques négocians de Cadix, lesquels, toutefois, doutent eux-mêmes que le grand but puisse être rempli : celui d'effectuer une réunion sincère entre l'Espagne et ses colonies.

Notre gouvernement est toujours ce qu'il était l'année passée, il n'est même pas mieux que sous Godoy, époque où il n'était que l'instrument de la France. Tout y est terreur, méfiance et regrets étouffés ; l'aspect des choses ressemble beaucoup à celui de 1813, où l'on s'entretenait de la visite de Napoléon à Madrid. Un jour on nous vante l'amitié d'une grande puissance, l'autre on nous dit qu'il n'y a pas à se fier à cette puissance ; quoique le ministre d'un autre puissant état soit fêté et caressé, la nation qu'il représente est haïe et décriée, parce qu'on prétend qu'il nourrit des projets sinistres contre notre commerce ; ces jours derniers encore, M. . . . disait que l'Angleterre s'était refusée à nous céder des vaisseaux pour notre expédition contre l'Amérique, parce qu'elle

était directement intéressée aux succès des rebelles, et parce qu'elle espérait d'ailleurs que d'un jour à l'autre les vaisseaux que nous venions d'acheter, lui tomberaient entre les mains; ce même personnage, ajoutait que la Russie nous avait trompés, en nous livrant des vaisseaux qu'on ne pouvait pas mettre en mer, et que tout ce qu'elle se proposait par cette vente et par ses promesses, était de nous lier à sa politique, de manière que nous fussions forcés de servir ses projets d'ambition; quant aux Etats-Unis, si les excommunications pouvaient atteindre leur président et leur congrès, elles seraient lancées sans nombre de toutes les églises d'Espagne, car on affirme qu'ils jouent un jeu adroit, et qu'ils ne se font pas scrupule d'encourager de leur mieux, les rebelles, pendant que leurs agens accrédités en Europe, s'efforcent de nous arracher par ruse ou par frayeur, les états de la Floride.

A l'égard de nos affaires intérieures, je n'ai autre chose à vous dire, si non que l'inquisition poursuit sa marche triomphante, que les arrestations en son nom, se multiplient tous les jours, surtout depuis qu'elle a reçu une bulle spéciale du Pape, l'autorisant à pourchasser et à détruire tous les franc-maçons; telle est enfin notre position. Nous sommes sans société; les gens les plus reclus tremblent de s'entendre dénoncer, jusque par les murs de leurs maisons; le désordre et la confusion règnent dans toute les parties de l'administration; les sciences et les arts ne font pas un pas, nous savons à peine ce qui se passe à l'étranger, car aucun papier ne circule ici, et la personne qui aurait reçu un journal étranger par la poste, serait déclarée sujet dangereux à l'état.

Extrait d'un mémoire de M. Dubuc, *intendant de la Martinique* (1).

M. Le comte de Vaugiraud, ancien officier de la marine française, n'était point encore revenu de son émigration, et se trouvait à Londres, lorsque, sur la demande de M. le comte de Viomesnil, aujourd'hui maréchal de France, il fut nommé, à-la-fois, gouverneur général de la Martinique, vice-amiral, grand-croix de l'orde de St.-Louis, et officier de la Légion d'Honneur en 1814; il partit peu de tems après, de France, pour sa destination.

Après les événemens du 20 mars 1815, le gouverneur de la Martinique, qui n'avait aucun motif de suspecter la conduite des troupes françaises de la colonie, commandées par des officiers sûrs, et dont l'opinion politique était bien connue, aima mieux mettre la colonie sous la protection anglaise, que de la faire garder par des militaires qui furent renvoyés en France presqu'ignominieusement.

M. de Vaugiraud, qui n'avait rien fait pour prévenir le mouvément insurrectionnel de la Guadeloupe, quand cette colonie foula aux pieds le pavillon blanc et reconnut l'autorité de Napoléon, ne fit rien non plus pour réparer cet événement. Vivement sollicité par l'intendant de la Guadeloupe et par tous les habitans royalistes, d'employer tous les moyens qu'il avait à sa disposition pour rétablir l'autorité du roi dans cette île voisine de son gouvernement, M. de Vaugiraud crut devoir laisser ce dernier soin à ses amis les Anglais, qui s'étaient réjouis d'un événement qui leur promettait une conquête facile et lucrative, et mit à la disposi-

(1) Paris, chez Porthmann, rue Ste.-Anne, n°. 43.

tion de l'amiral étranger les deux bâtimens de guerre français, l'*Actéon* et le *Messager*, pour faire prendre possession, *au nom du roi d'Angleterre*, *d'une colonie Française*, dont les bâtimens de commerce furent capturés. Le secrétaire du gouverneur de la Martinique, Demas, fut nommé administrateur de la Guadeloupe, *pour les Anglais*.

On avait connaissance, depuis long-tems à la Martinique, de la rentrée du Roi à Paris, et des événemens qui s'étaient passés. Le ministre de la marine avait annoncé l'envoi de nouvelles troupes, pour compléter le régiment qui devait prendre le nom de Légion de la Martinique, sous le colonel Malherbe, ancien commandant des deux bataillons coloniaux du 26e. régiment, précédemment employés dans cette île. M. de Vaugirand écrivit alors au ministre de la marine, (vicomte Dubouchage), *qu'il ne voulait point de Français*: il demandait qu'on lui laissât *une garnison anglaise*, et, dans le cas où l'Angleterre s'y refuserait, *ce qu'il ne croyait pas*, il demandait *des Suisses* ou *des Allemands*.

(Cette lettre est au ministère de la marine.)

On pouvait croire que le retour du Roi à Paris amènerait, *pour la Martinique*, la révocation déjà prononcée de *tous les pouvoirs extraordinaires*, que le Roi avait donnés pendant l'interrègne; et l'on espérait d'autant plus que cette mesure atteindrait bientôt M. de Vaugiraud, que le ministre Dubouchage était informé du déplorable abus que ce gouverneur avait fait de ceux qui lui avaient été confiés. La révocation n'arriva que le 24 août 1816, et encore n'était-elle ni précise, ni formelle. M. de Vaugiraud profita de ce long retard pour donner une nouvelle extension à ses actes arbitraires.

C'était un spectacle digne d'observation pour ceux qui avaient connu M. de Vaugiraud en Angleterre, et que leurs affaires appelaient à la Martinique, et pour des colons témoins de sa conduite, lorsqu'il était environné d'An-

glais, de voir ce vieillard, à soixante-seize ans, changer tout-à-coup de principes et de langage, repousser les royalistes les plus modérés, attaquer comme vicieuses et surannées les institutions qu'il prônait quelque temps auparavant, et qu'il lui était si impérieusement ordonné de maintenir par les instructions qu'il avait reçues du Roi. Deux anciens procureurs étaient devenus ses conseillers intimes; et il faisait enregistrer ses ordonnances par les membres du conseil supérieur, aujourd'hui cour royale, en se présentant au palais avec des gardes et le cortége le plus propre à imposer aux magistrats. Il créa une *commission temporaire* chargée de l'examen et de la vérification des comptes généraux de la colonie, qui ne se renferma point dans les limites de sa création, et devint une Chambre ardente exerçant sur la colonie les pouvoirs despotiques que le gouverneur s'était attribués.

Toute la conduite de M. de Vaugiraud fut en rapport avec les actes que nous venons de rapporter.

Lorsqu'il reçut, le 15 juin 1815, des pouvoirs extraordinaires du Roi, datés de Gand, il convoqua dans une des salles de l'intendance, où logeait le général anglais, *sous la protection duquel il avait mis la colonie*, une partie des principaux habitans, et tous les fonctionnaires civils et militaires du fort royal. Là, au grand étonnement de tous ceux qui n'étaient pas dans la confidence, M. de Vaugiraud fait mettre à genoux une partie des assistans, et distribue avec profusion des croix de Saint-Louis et de la Légion d'honneur; après quoi il fait des promotions aussi inopinées de lieutenans, de capitaines, de lieutenans-colonels, de colonels. Un vieux lieutenant de vaisseau de ses amis, M. de la Guigneraye, objecte qu'ayant servi dans la marine, un brevet de capitaine de vaisseau lui convient mieux que celui de colonel; le gouverneur répond qu'il peut faire des colonels, mais qu'il ne se croit pas le droit de faire des ca-

pitaines de vaisseau. M. Paul de Vaugiraud, nommé lieutenant en 1814, pour accompagner son oncle à la Martinique comme aide-de-camp, et qui, du reste, n'avait jamais servi, avant cette époque, est promu au grade de chef d'escadron, et reçoit la croix de la Légion, ainsi que le secrétaire du gouverneur. Il est douloureux de penser que les Anglais étaient témoins de cette scène ridicule.

Nous pourrions extraire du mémoire de M. Dubuc un bien plus grand nombre de faits aussi bizarres, mais nous nous bornons à cette légère esquisse de la conduite d'un homme tiré tout-à-coup de l'obscurité la plus profonde, pour prendre le gouvernement de la plus importante colonie qui nous reste, poste qu'il a occupé pendant plus de trois ans. Quel sujet de réflexions *pour les historiens* de notre époque!

BUDGET AMÉRICAIN EN 1818.

Gouvernement fédéral des États-Unis.

POUVOIR EXÉCUTIF.

James Monroe, président des Etats-Unis.....	25,000 dollars (moins de)	fr. 134,000
Daniel Tompkins, vice-président des Etats-Unis, et président du Sénat....	5,000 dollars (moins de)	27,000

Le dollars vaut 5 fr. 1/2.

Le président, outre les appointemens, est logé et meublé.

Département des Affaires étrangères.

John Quincy Adams, secrétaire d'État.....	5,000 dol.	— 27,000 fr.

Ce ministère entretient sept ministres plénipotentiaires et soixante-six consuls en pays étrangers.

Ce ministère est appelé *Department of State*, et contient des attributions de l'intérieur.

Département des Finances.

Williams Crawfurd, secrétaire des finances.....	5,000 dol.	— 27,000 fr.
Deux contrôleurs, dont l'un est directeur-général des Douanes...	3,500 *id.*	— 18,600
Cinq auditeurs.....	3,000 *id.*	— 16,000
Un trésorier.....	3,000 *id.*	— 16,000
Chef du bureau des Domaines..	3,000 *id.*	— 16,000
Commissaire pour le revenu public, c'est-à-dire commissaire-général pour les contributions directes et indirectes	3,000 *id.*	— 16,000
Directeur-général des comptes et archives.....	3,000 *id.*	— 16,000

Département de la Guerre.

Secrétaire de la Guerre.....	4,500 *id.*	— 24,000
Payeur-général	2,500 *id.*	— 14,3000

L'armée régulière des Etats-Unis est de 10,000 hommes; il y a 800,000 hommes de milice.

Département de la Marine.

B. W. Crowninshield, secrétaire de la Marine.....	4,500 dol.	— 24,000 fr.
Trois Commissaires de la Marine, capitaines de vaisseaux; chacun	3,000 *id.*	— 16,000 fr.

Administration des Postes.

John Meigs, directeur-général. 3,000 *id.* — 16,000
Deux directeurs en second. (Ensemble)..... 3,300 *id.* — 17,600

Administration de la Monnaie.

Robert Paterson, directeur.... 2,000 *id.* — 10,600.
Le trésorier..... 1,200 *id.* — 6,400

Le nombre des employés de tous les grades, depuis les ministres, jusqu'aux garçons de bureaux dans les divers ministères et l'administration générale du Gouvernement fédéral, monte à 238.

Nous avons rapporté le maximum des appointemens; le minimun pour les derniers commis est au-dessus de..... 2,000 fr.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Sénat et Chambre des Représentans.

L'indemnité de chacun des membres de ces deux corps est de 40 fr. par jour.

Le président de la Chambre des Délégués reçoit une indemnité de 80 fr. par jour.

Nous avons déjà rapporté l'état des appointemens du président du Sénat, qui est en même-tems vice-président des États-Unis.

Il faut ajouter à ces sommes la petite augmentation d'un tiers de franc par dollars, que nous avons comptée dans les autres évaluations.

Organisation judiciaire du Gouvernement fédéral.

Grand-Juge, John Marshall,
chief justice of V. S..... 4,000 dol. — 21,300 fr.
Juges adjoints, au nombre de
six; chacun..... 2,000 *id.* — 19,000
Procureur-général des États-
Unis..... 3,000 *id.* — 16,000
Vingt-quatre juges de districts, ayant
chacun des appointemens divers, entre 4 et 10,000 fr.

Chacun des Etats-Unis a son gouvernement particulier: une Chambre de délégués, un Sénat, un Gouverneur, des Conseillers attachés à ces Gouverneurs et dont le nombre varie dans ces Etats, et un Ordre judiciaire.

Les appointemens des Gouverneurs varient,
suivant les Etats, depuis 6,000 fr. jusqu'à..... 27,500 fr.
Le maximum pour les conseillers attachés à
ces Gouvernemens est de..... 5,000
Plus, la légère différence du tiers de dollars.

Les juges particuliers des différens Etats varient en nombre et en salaire.

Dans un Etat d'un million d'âmes, mais d'un territoire très-étendu, on trouve

4 Juges de Cour suprême;
8 Présidens de Cour de première instance;
80 Juges de première instance.

Le tribunal de première instance est composé d'un président et de deux juges-adjoints, non hommes de loi.

Le président préside aux tribunaux de plusieurs comtés différens.

Note adressée par M. Fouché *duc* d'Otrante *aux quatre Ministres des Puissances alliées.*

Paris, le 29 juillet 1815 (1).

La situation de la France se compose d'un grand nombre de données, qu'il est nécessaire de bien apprécier, si l'on ne veut pas être trompé par de fausses apparences. Plusieurs de ces données se rattachent à des faits antérieurs : les unes tiennent à nos opinions permanentes, à des principes qui n'ont rien de commun avec les coups de la fortune ; les autres n'ont été produites que par les derniers événemens.

Les maux de la France avaient déjà éclairé et rapproché les esprits avant l'abdication de Bonaparte, et même avant les hostilités; il ne s'agissait plus de défendre des intérêts personnels et étrangers à ceux de la patrie; et le roi, dès son entrée à Paris, a trouvé dans tous les cœurs les élémens d'une prompte pacification. Un état de désordre subsiste encore; mais il tient à des causes faciles à écarter; il cessera même bientôt, à moins qu'une fausse politique n'y mette obstacle; et il y aurait autant d'erreur que d'injustice, si l'on donnait à ce désordre inévitable le nom de résistance ou de révolte.

Pour juger de notre situation, il faut remonter à ce qui s'est passé avant et depuis le 20 mars. Bonaparte a employé plus d'un prestige pour ressaisir et retenir le pouvoir; et une nation, quand elle est trompée avec adresse, ne peut s'éclairer que par les événemens. L'illusion avait déjà cessé pour tous les hommes sages avant le revers de l'armée; la conviction ne se forme pas dans la multitude avec la même rapidité.

Les causes du mal étaient anciennes. On n'avait point

(1) Il est à remarquer que M. Fouché contresigna quatre jours après, comme Ministre du Roi, l'ordonnance dite *des trente-huit.*

assez remarqué qu'une révolution de vingt-cinq ans ne pouvait pas se terminer sans des conciliations, des précautions et des ménagemens. Une grande partie de nos malheurs est venue de ce défaut de prévoyance. Pourquoi le dissimuler maintenant? un zèle imprudent et exagéré pour les règles et maximes de *l'ancienne monarchie* fit bientôt commettre plusieurs fautes aux royalistes et même à quelques-uns des ministres du roi : il en résulta des inquiétudes de plus d'un genre, un ébranlement dans l'opinion et une désaffection pour le Gouvernement.

Cette opposition morale, qui était connue de toute l'Europe, ne pouvait échapper aux calculs de Bonaparte : il n'eut pas besoin d'une autre incitation pour venir se jeter au milieu de ce mécontentement et de ces élémens de discorde. Autant les chances périlleuses d'une conspiration et du secret qu'elle aurait exigé auraient pu faire avorter ses projets, autant il put compter avec une espèce de certitude sur la stupeur que produit toujours une grande nouveauté, et sur l'irréflexion et l'entraînement des esprits, quand ils sont frappés soudainement par une entreprise audacieuse et inattendue.

Une défection isolée et qui ne devint que trop décisive, facilita sans doute l'entrée de Bonaparte à Grenoble, dans le seul moment où l'on pouvait encore écarter les maux qu'il nous apportait; il n'en fut pas ainsi trois jours après : il avait déjà, quand il se présenta devant Lyon, une force quelconque, ou du moins des moyens suffisans pour une guerre intestine. Ce fut d'ailleurs à Lyon qu'il commença à développer ses plans astucieux. Ses promesses d'affermir la liberté civile et politique par tous les genres de garantie, et les assurances qu'il donnait ou qu'il faisait entendre, d'être soutenu par l'Autriche, produisirent l'effet qu'il voulait en obtenir. Il eut dès ce moment un appui dans la population; ce qui ne permettait plus de le repousser, sans armer les

citoyens les uns contre les autres. Cette crise fut d'ailleurs si rapide, que dans le court passage de l'hésitation à l'entraînement, et de-là à la nécessité d'obéir, la justice la plus rigoureuse trouverait bien peu de coupables, quand même la crainte de se jeter dans la guerre civile permettrait ici l'application du mot *révolté*: il était bien difficile aux citoyens d'empêcher ce que le gouvernement ne put empêcher lui-même.

Il importe surtout de faire remarquer tout ce qui se rattache à la pacification de la France. L'illusion qui seule maintenait le gouvernement de Bonaparte, s'affaiblit successivement. On n'eut aucun doute, peu de tems après son entrée dans Paris, qu'il nous apportait la guerre étrangère. Mais dans cet intervalle il s'était emparé de tous les ressorts du gouvernement. Ses forces augmentaient chaque jour par l'appel des anciens soldats. Il avait d'ailleurs remplacé l'espérance de la paix par celle des négociations.

Forcé de s'expliquer sur cette constitution libérale et populaire qu'il avait si pompeusement annoncée, l'attente publique fut trompée à un tel point, qu'un cri d'indignation retentit dans toute la France. Il y a à regretter que dans ce moment décisif, des négociations n'aient pu s'ouvrir, tant avec le roi qu'avec les puissances; la publication que fit Bonaparte de son acte additionel, aurait été pour lui le signal de sa déchéance.

On découvrit encore, quoiqu'un peu plus tard, qu'il nous avait trompés sur les forces qu'il disait avoir, et qu'il nous sacrifiait à sa situation désespérée. Mais les choses en étaient venues à cette extrémité que, sans un revers, ni la France, ni l'armée, n'auraient pu se prononcer. Les souverains avaient fait des promesses, et l'on ignorait leur desseins, parce qu'il restait en effet beaucoup de vague dans leurs déclarations. On ignorait également les desseins du roi, et l'on craignait pour lui-même autant que pour le repos de la France, que ses ministres ne voulussent per-

sister dans quelques-unes des erreurs de son précédent gouvernement. Les Chambres, de leur côté, ne voulaient pas s'exposer à aggraver les maux, en employant de faux remèdes, et en devançant les événemens. On voulait surtout éviter l'inconvénient de se tromper sur la volonté des souverains, et c'est ce qui a produit ce défaut d'unanimité qui subsiste encore en partie, mais qu'il ne faut attribuer qu'à une hésitation excusable. Enfin, on pourrait affirmer que si l'exclusion donnée par les actes du congrès au gouvernement de Bonaparte avait été étendue à tout autre gouvernement que celui du roi, on serait parvenu en France à empêcher la guerre d'éclater. Cette dernière remarque ne paraîtra point indifférente dans un moment où il faut faire avec équité la part des fautes réelles, pour ne pas les confondre avec les effets de la nécessité ou de l'embarras des circonstances.

Ces considérations, quoique générales, étaient des données indispensables pour le jugement qu'il s'agit de porter de notre situation. Bonaparte était déjà perdu sans retour avant son abdication; il ne lui était resté d'influence que sur les simples soldats qui s'imaginaient le retrouver encore invincible; les derniers revers ont enfin détruit ce dernier prestige. Etranger désormais à la France, comme il l'a été à nos mœurs et à nos véritables intérêts, il n'a plus, il n'aura jamais en France de partisans que l'on puisse être dans le cas de redouter.

L'armée est dans la situation où l'a mise la convention de l'armistice; elle n'en violera point les conditions; on ne la verra point non plus enfreindre ses devoirs. Si elle diffère de se prononcer avec unanimité, c'est qu'on l'abandonne à elle-même, et que le Gouvernement hésite sur les ordres qu'il a à lui donner, parce qu'il voudrait pouvoir les concilier avec toutes les mesures d'une pacification générale. L'armée, de son côté, en se considérant comme

l'armée de la nation et comme l'armée du roi, ignore comment elle doit se conduire pour servir *le roi* et *la patrie*. Le roi, cependant, n'aura qu'à disposer d'elle pour se faire obéir. La dissolution de l'armée, soit qu'on l'ordonne, soit qu'on la provoque indirectement, serait une faute des plus graves. Des troupes réunies se décident facilement à l'obéissance, et l'obéissance est toujours l'auxiliaire du bon ordre. Le conduite et l'exemple de l'armée, qui est essentiellement citoyenne et nationale, aurait la plus grande influence sur la pacification des départemens.

Il y a aussi de l'hésitation dans une partie de l'intérieur de la France; il y a même de la résistance sur quelques points. Il faut l'attribuer à l'ignorance de ce qui se passe, à l'interruption des communications, à la marche des troupes étrangères, qu'on avait espéré de voir stationnaires, quand la guerre est terminée, et aux inquiétudes qu'on a sur l'avenir; les négociations de la paix ne sont point encore commencées, le peuple ne connait aucune des intentions des Puissances.

La vérité est cependant que la France n'aspire qu'à resserrer son union avec le Monarque. Les Souverains désirent, sans doute, que la France soit calme et tranquille sur toutes les parties de son territoire. Il est en leur pouvoir d'obtenir dans l'instant même ce résultat: on n'a qu'à annoncer que sauf l'issue des négociations, ils regardent eux-mêmes la guerre comme finie, et la France comme pacifiée. Cette déclaration, ne fût-elle pas dans les règles ordinaires de la politique, notre situation et l'intérêt même des Puissances exigeraient cette exception. La pacification ne préjuge rien, elle ne fait cesser que des maux. Les restes de nos troubles ne peuvent plus s'appeler de la résistance. Tout le monde veut obéir au roi; on ne veut plus séparer les intérêts du peuple de ceux du trône; chacun est même convaincu que le roi, pour affermir à jamais son pouvoir,

ne trouvera autour de lui aucun obstacle qui l'empêche de donner à la liberté civile et politique des garanties suffisantes.

Les proclamations du roi rétabliraient sans doute l'ordre public ; mais en parlant à son peuple, le roi ne pourrait se dispenser de faire entrevoir, du moins en partie, les destinées de la France. En attendant, le peuple ne peut juger de l'avenir que par les promesses des Souverains; et il n'y eut jamais de promesses plus solemnelles. La France a rempli, aussitôt que cela a été possible les seules conditions qui lui étaient demandées, et qui devaient écarter la guerre, ou la faire cesser ; elle a même regardé comme une condition formelle ce qui n'était qu'un désir et un vœu des Souverains.

Aucun des dangers que l'on pouvait craindre à l'époque de la paix de Paris n'existe plus. On avait laissé à Bonaparte un territoire, un titre et un état de Souverain ; son abdication n'était qu'un traité avec les Puissances. Il a été maintenant abandonné par la fortune : il n'a plus ni peuple, ni armée, ni prétentions. La prudence exige cependant que sa position ne lui laisse plus aucun moyen de troubler le repos des autres.

Ses frères n'ont jamais eu en France aucun crédit : ils n'ont pas les grandes qualités qui donnent de l'influence. Toutefois il convient de les éloigner de la France : sans être d'aucun danger personnel, de fausses espérances pourraient survenir, et les engager à servir d'instrumens à d'autres. Le chef de cette famille survivra peut-être à son abdication; il a d'ailleurs un fils ; et s'il a manqué quelque développement aux déclarations des Puissances, il pourrait paraître nécessaire de les rendre maintenant plus explicites. Au reste, il ne serait ni dans nos mœurs, ni dans les principes de la justice, d'empêcher les membres de la famille de Bonaparte de vendre leurs biens en France, et d'en jouir

l'armée de la nation et comme l'armée du ro[illegible] e peu im-
ment elle doit se conduire pour servir le [illegible].
Le roi, cependant, n'aura qu'à disposer [illegible] pliquer peut-
obéir. La dissolution de l'armée, soit [illegible] n petit nombre;
qu'on la provoque indirectement, [illegible] à étendre les ap-
graves. Des troupes réunies se dé[illegible]ut jamais voir dans
sance, et l'obéissance est toujo[illegible] cause qui les a pro-
Le conduite et l'exemple de l[illegible], et l'on a toujours vu
citoyenne et nationale, av[illegible]ion, ne servent qu'à faire
la pacification des dépar[illegible]ituation d'Henri IV, quand il

Il y a aussi de l'hé[illegible] fâcheuse que celle du roi, puis-
de la France; il v[illegible]ue sans le secours des troupes étran t
points. Il faut l'[illegible] propres victoires. Sa clémence cependan
l'interruption [illegible]. C'est à ses ennemis qu'il prodigua ses fa-
étrangères, [illegible] croyant pas avoir besoin de ce moyen pour re-
la guerre [illegible] ses partisans. Ses bontés envers le duc de Mayenne
nir; les [illegible] douter s'il ne l'avait pas toujours eu à ses côtés
men[illegible] pour compagnon de ses combats. Mademoiselle de Guise
Pr[illegible] avait engagé ses diamans pour mettre à prix la tête de son
roi; cette circonstance ne fut pour Henri IV qu'une raison
de plus de lui accorder la distinction la plus marquée. Ce
prince savait bien que la paix ne s'établit qu'en faisant cesser
toutes les inquiétudes; qu'on ne pourrait frapper une seule
tête qui n'est plus d'aucun danger, sans menacer des milliers
de citoyens, et sans s'exposer, par cela même, plus tôt ou
plus tard, à de nouveaux bouleversemens. Les germes de
haine que l'on jette dans les cœurs au commencement d'un
nouveau règne, n'y meurent jamais.

On aurait beau multiplier les recherches, on se convain-
cra que personne n'a eu connaissance *d'aucune conspira-
tion*, qui ait précédé l'arrivée de Bonaparte sur les côtes
de Provence; et avant d'attaquer qui que ce soit à ce sujet,
ne faudrait-il pas accuser d'abord les ministres du roi, qui
n'ont su ni deviner ni prévenir le départ de l'île d'Elbe?

Après que le débarquement a été effectué, tout ce qui s'est passé n'a été que le déplorable résultat de l'entraînement et de la précipitation. On sent fort bien que ce n'est pas une poignée de soldats qui protégeait Bonaparte dans la ville de Lyon, au milieu d'une population de cent mille âmes. Quelques individus à cette époque ont peut-être un peu plus marqué que les autres ; mais celui-ci dirait qu'il a été entraîné par ses officiers et par ses soldats ; un autre répondrait que ses troupes l'ont abandonné, ou qu'elles l'ont emporté dans leur mouvement ; et que pour un principal coupable que l'on chercherait à convaincre, ou l'on ne découvrirait que des innocents, ou bien l'on trouverait des milliers de complices. On ne peut se dissimuler combien de pareilles poursuites paraîtraient encore plus odieuses au milieu des malheurs publics. On opposerait à ces inutiles vengeances l'éclatant contraste de la magnanimité si connue des Souverains. On voudrait envain faire croire que ceux-ci les exigent, c'est au roi seul qu'on les imputerait ; et l'on se rappellerait que Bonaparte lui-même, dans les derniers momens de son dangereux pouvoir, n'a pas du moins manqué de modération. Que répondrait-on encore à cette objection, « le trône devait préserver la France du » retour de Bonaparte au moins autant que la France devait » en préserver le trône? »

Enfin, voulût-on écarter huit ou dix individus, car à peine arriverait-on à ce nombre, on n'a qu'à attendre quelques instans, et ces individus s'éloigneront d'eux-mêmes. Dans tous les cas, des arrestations et des jugemens seraient nécessaires à éviter ; la police n'aurait qu'un avis à donner, et le but serait rempli, sans détruire la sécurité, et sans compromettre la clémence. La France sera pacifiée en un clin d'œil sous tous les rapports qui peuvent intéresser les Souverains ; mais elle le ne sera jamais pleinement relativement au repos et au bonheur du roi, si tout n'est pas

oublié, s'il n'y a pas une égale répression de toutes les opinions extrêmes, *de quelque hauteur que partent ces opinions*, et si tous les partis ne jouissent pas de la protection des lois avec la même certitude et la même confiance.

Le duc D'OTRANTE.

INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT DU CHER.

M. le marquis de Villeneuve, préfet du département du Cher, a cru devoir répondre, par une lettre en date du 2 avril, insérée dans tous les journaux, à la pétition par laquelle le docteur Aubry se plaignait de la conduite arbitraire de M. le préfet à son égard (1). Nous nous bornerons à rapprocher, dans l'intérêt de la vérité, le dernier paragraphe de la réponse de M. le marquis de Villeneuve, d'un extrait des registres de la préfecture du département du Cher.

Extrait de la réponse de M. le marquis de Villeneuve à la pétition du docteur Aubry.

La vérité plaît dans toutes les bouches, quelque système qu'on suive, quelque opinion qu'on professe; et si seule elle eût dicté l'écrit du sieur Aubry, peut-être y aurait-elle présenté, comme un heureux phénomène, que mon département est, sinon le seul, au moins du *petit nombre* de ceux où les lois des 29 octobre et 9 novembre 1815, n'ont pas donné lieu à l'exécution *d'un seul acte de détention.* Non assurément que je n'eusse usé sans hésitation du droit

---

(1) Voyez le 1^er^. vol. 5^e^. cahier de *la Bibliothèque historique.*

qui m'était confié, si le maintien de l'ordre m'en eut fait un devoir; mais aucun acte de ce genre n'a été jugé nécessaire, aucun n'a été fait, et cette déclaration précise n'est point de la métaphysique ni de la poésie de tribune; c'est de la vérité absolue.

Extrait du registre des arrêtés de la Préfecture du département du Cher.

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1816.

Le marquis de Villeneuve, préfet du département du Cher,

Vu la nécessité de prendre des mesures propres à assurer la tranquillité publique dans des circonstances où elle a été troublée en quelques lieux du royaume, et où elle a été menacée sur un point de ce département, arrête :

Art. 1er. Les individus ci-dessous dénommés se rendront aux lieux qui leur sont respectivement assignés; savoir :

Le sieur Plassat-Caillard, avoué, à Pamiers (Arriège).

Le sieur Gabard, propriétaire, à Mont-de-Marsan (Landes).

Le sieur Lemoine, greffier du juge-de-paix de Bourges, à Pézénas (Hérault).

Le sieur Boyer-Blondeau, à Montluçon (Allier).

Le sieur Pâtureaux, à Lille-Jourdain (Gers).

Le sieur Prévost, inspecteur du port au Poids-de-Fer, à Lectoure (Gers).

Le sieur Lambert, à Blois (Loire-et-Cher).

Le sieur Joli, ancien officier, à Saint-Papoul (Aude).

Le général Devaux, à Laval (Mayenne).

Le sieur Bonnet des Maisons, à Aix (Bouches-du-Rhône).

Le sieur Mater, à Castel-Sarazin (Tarn-et-Garonne).

Le sieur Sanger, ex-directeur de la poste aux lettres, à Vannes (Morbihan).

J'acceptai le mandat, et de suite je m'occupai de rédiger, dans l'intérêt de M. le général Allix et de deux autres officiers généraux qui se trouvaient dans la même *cathégorie*, un Mémoire pour démontrer la nécessité de laisser à la justice ordinaire son libre cours. Ce Mémoire fut remis dans le tems aux dépositaires de l'autorité : ce n'est pas ma faute si je n'ai pas réussi.

Depuis ce tems, M. le général Allix a cru qu'il pourrait se soustraire à l'application de l'ordonnance, à l'aide d'une L qui constitue une différence entre la véritable ortographe de son nom (*Allix*), et le nom du proscrit appelé *Alix*. Le général Delaborde venait de se sauver par un moyen semblable ; et j'eusse bien desiré que le général Allix eût le même bonheur. Mais j'avais présent à l'esprit la recommandation d'un *grand jurisconsulte breton*, le célèbre d'Argentré, qui écrivait, dans un tems de ligue et de faction (en 1570) : « Avant d'intenter une action, observez avec » soin les tems, les personnes et les passions qui les agitent. » Vous vaincrez sous tel juge, dans la même cause où vous » succomberez devant tel autre. Il y a des convenances d'é- » poque, et d'autres circonstances encore, qu'un homme » prudent doit toujours observer avant d'agir (1). »

Je répondis à M. le général Allix, que le moment ne me paraissait pas propice ; que dans un tems d'exaltation, le meilleur moyen paraîtrait frivole : on n'avait pas encore prononcé les mots *union et oubli*.....

M. le général Allix n'a point goûté mes conseils, je ne l'en blâme point ; mais il ne saurait m'en faire un reproche, ni imputer à faiblesse, un délai que j'ai cru prudent pour sa cause.

---

(1) Commentaire sur l'art. 487 de la coutume de Bretagne, p. 1731, édition de 1646.

Ce soin que je prends de me justifier auprès d'un exilé, prouve tout l'intérêt que m'inspire son infortune : du reste, M. le général Allix doit demeurer bien convaincu que, malgré l'amertume de ses reproches, je n'en suis pas moins disposé à lui rendre encore tous les services qui seront compatibles avec les devoirs de ma profession.

J'ai l'honneur, messieurs, de vous saluer avec considération. DUPIN.

A Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques observations sur un sujet qui me semble digne de fixer votre attention.

La publicité des séances de la Chambre des Députés est consacrée par l'article 44 de la charte constitutionnelle; mais cette disposition n'a, jusqu'à présent, reçu qu'une imparfaite exécution.

Le lieu des séances semble disposé de manière à tenir les représentans de la Nation isolés de leurs commettans. Les tribunes destinées au public peuvent à peine contenir deux cent-cinquante auditeurs, et cependant la moitié de ces tribunes est réservée pour les individus possesseurs de billets d'entrée. S'ils négligent de faire usage de ces billets, les places qui leur sont destinées restent vacantes; c'est, d'une part, restreindre encore une publicité déjà si restreinte; de l'autre, assimiler aux jeux du théâtre la discussion des grandes questions d'intérêt public qui s'agitent journellement dans la Chambre; c'est insulter à la dignité de la représentation nationale.

Les citoyens ne doivent pas, d'ailleurs, être obligés de

mendier la faveur d'exercer un droit qui leur est acquis et dont ils ne peuvent être privés sans injustice.

Pour que les séances de la Chambre des Députés soient effectivement publiques, il est nécessaire que le nombre des spectateurs soit proportionné à celui des membres de l'assemblée, et surtout à l'importance des objets qui forment la matière de ses délibérations.

Cette proportion est bien loin d'exister; chaque jour la foule inonde le portique du corps législatif, mais chaque jour, aussi, cent vingt ou cent trente citoyens, au plus, sont assez heureux pour en obtenir l'entrée.

Les députés de trente millions d'habitans ne sauraient penser qu'ils délibèrent publiquement sur les intérêts du peuple, quand ils n'ont pour témoins de leurs discussions qu'un auditoire si peu nombreux.

La liberté individuelle, la liberté de la presse n'existent qu'imparfaitement; partout l'empire des lois d'exception fait sentir sa funeste influence, la tribune nationale est le seul refuge des idées généreuses et indépendantes, les discours patriotiques que l'on y prononce, ne sauraient recevoir une trop grande publicité; pour arriver à ce but il faut que les communications entre le peuple et ses mandataires soient libres et dégagées d'entraves.

Si des magistrats, appelés à présider aux débats d'un procès célèbre, par respect pour le principe de la publicité, ont fait construire dans le lieu de leurs séances des tribunes pouvant contenir sept cents spectateurs, on peut, avec raison, demander que la Chambre des Députés prenne les mesures nécessaires pour donner à ses délibérations la solennité que réclame leur importance aussi bien que sa dignité.

Les orateurs de l'antiquité prononçaient leurs discours sur la place publique, en présence du peuple assemblé; c'était sur la place publique que Cicéron défendait avec tant d'élo-

quence ceux que poursuivaient les hommes revêtus du pouvoir; c'était sur la place publique que Démosthènes excitait l'énergie de ses concitoyens contre le perfide et ambitieux Philippe.

La publicité est le plus ferme appui de la liberté; elle soutient le courage des hommes vertueux, elle épouvante les hommes corrompus.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

POUBELLE.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

Résumé de l'affaire des sieurs B**.... *et* GAL...., *relative à la publication d'une prétendue lettre écrite par Sa Majesté, à son ministre le prince* DE TALLEYRAND, *en date du 22 juillet* 1815.

Le sieur Gal. se trouvant à Paris, pour affaire de sa maison de commerce, connue sous la raison de G. B. frères et C^e., établie à Lodève, adressa, par le courrier, à sadite maison de commerce, par sa lettre du 27 juillet 1815, une copie d'une lettre attribuée à Sa Majesté, écrite au prince de Talleyrand, le 22 du même mois, dont la teneur suit.

Lettre du Roi au prince de Talleyrand, en date du 22 juillet 1815.

« La conduite des armées alliées réduira bientôt mon » peuple à s'armer contre elles, ainsi qu'on a fait en Espagne.

» Plus jeune, je me mettrais à sa tête : mais si l'âge et mes » infirmités m'en empêchent, je ne veux pas au moins con-

» niver à des maux dont je gémis. Je suis résolu, si je ne » puis les adoucir, à demander asyle au roi d'Espagne.

» Que ceux qui, après la capture de l'homme auquel seul » ils ont déclaré la guerre, continuent à traiter mon peuple » en ennemi, et conséquemment me regardent comme tel, » attentent, s'ils le veulent, à ma liberté, ils en sont les » maîtres; j'aime mieux vivre dans une prison, que de res- » ter ici témoin passif des maux de mes enfans. »

Signé Louis.

Le sieur B. assossié des sieurs H. ayant rencontré le 13 août suivant, le sieur Jouven, ingénieur, et le sieur Thorel, capitaine retraité, chez le sieur Vigourel, traiteur, leur fit lire confidentiellement cette copie de lettre.

Cependant cette copie de lettre ayant été connue dans Lodève, comme dans toute la France, M. le chevalier de Laferrière, alors commissaire du Roi dans Lodève, manda le sieur B., qui lui remit la copie qu'il avait reçue du sieur G., et c'est sur la dénonciation de ce commissaire, que les sieurs B. et G. furent arrêtés et traduits ensuite à la requête du procureur du Roi, devant le tribunal correctionnel de Lodève, où est intervenu jugement le 25 novembre suivant (trois mois après l'arrestation des prévenus) qui les condamna à des peines graves (1).

---

(1) *Copie d'une lettre écrite par M. le chevalier Laferrière à M. le procureur du Roi du Tribunal de première Instance de Lodève, en date du 18 août 1815.*

Je vous envoie copie d'une lettre reçue par le sieur B., avec prière de poursuivre cette affaire et d'en donner avis à S. Ex. le Ministre de la Police générale, pour qu'il puisse ordonner l'arrestation du sieur G., inventeur ou propagateur de ladite lettre; lequel G. demeure à Paris, rue Feydeau, n°. 2.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Sur quatorze témoins cités dans cette affaire, il n'y eut que le sieur Jouven qui déclara avoir lu, sous le secret, la prétendue lettre adressée au prince Talleyrand; quant aux autres, ils firent des dépositions insignifiantes à la décharge même des prévenus. Nonobstant la preuve de la non-publicité de ladite lettre, M. le procureur du Roi prit les conclusions ci après, et M. le président Prunier, les considérans qui les suivent :

Conclusions de Monsieur le Procureur du Roi.

Vu les conclusions fixées par écrit de M. Froment, juge, remplissant les fonctions de procureur du Roi, tendantes, après avoir résumé l'affaire, à ce que vu ce qui résulte de la déclaration des témoins et de l'ensemble de la procédure, que les sieurs B. et G. sont coupables pour avoir publié, colporté et promulgué la lettre supposée du Roi au prince de Talleyrand, ce qui caractérise *une irrévérence* envers Sa Majesté Royale et *une calomnie manifeste*, tant envers le plus sage et le meilleur des Rois, qu'envers les *souverains alliés* : attendu néanmoins que ce délit présente différens signes et caractères de la part des deux prévenus, soit par leurs principes connus, soit par les faits analisés dans son résumé, il plaise au tribunal déclarer lesdits B. et G. convaincus du délit qui leur est imputé; en réparation de quoi leur faire application des articles 367, 371 et 374 du code pénal, et cela relativement à la suprême dignité des personnes qui ont été l'objet de la calomnie et encore dans la proportion du plus ou moins de gravité du délit dont les prévenus se sont rendus coupables.

Le tribunal a ensuite délibéré sur les questions suivantes :

1°. Doit-il déclarer lesdits B. et G. convaincus du délit en calomnie qui leur est reproché ?

2°. Quelle peine doit-il leur infliger?

Attendu qu'il résulte de la procédure que le sieur G... envoya de Paris au sieur B. la copie d'une lettre prétendue écrite par Sa Majesté Louis XVIII au prince de Talleyrand, dans laquelle on attribue au Roi des plaintes contre les souverains, ses augustes alliés; et à ceux-ci, la violation des traités et de la foi promise; au premier, l'intention d'abandonner son peuple; et aux autres, des sentimens hostiles contre lui, et le projet de ravager la France, peut-être même celui de se la partager; dans laquelle enfin le Roi appèlerait son peuple fidèle aux armes contre ses alliés, ce qui présente une provocation actuelle et directe à la guerre civile, un acte insurrectionnel, une menace criminelle qui ne tendait à rien moins, qu'à tromper les sujets fidèles et à les armer contre leurs *libérateurs*, et par voie de suite contre le Roi lui-même, dans l'intérêt de *l'usurpateur et des factieux rebelles*, ce qui caractériserait un crime de première classe, et qui, vu sous le point le plus doux, présente néanmoins un délit de calomnie, en ce que l'imputation pouvait aliéner au roi le cœur de ses sujets, attirer contre lui des plaintes et des murmures, et contre les souverains alliés de *la haine et du mépris*.

Attendu qu'il est constant et publiquement notoire que le sieur B. a publié, colporté et distribué des copies de cette lettre, et que, quelle que soit la réticence des témoins, les uns intimidés, les autres ses camarades, le fait résulte assez, et des rapports qui en furent faits à M. le chevalier de Laferrière, commissaire du Roi, qui manda le sieur B., et le livra au tribunal, et des nombreux avis qui en parvinrent au ministère public, ainsi qu'il s'en est expliqué en plaidant, et des sollicitudes qu'en éprouvèrent les bons citoyens, et enfin par la connaissance qu'avait acquise le tribunal lui-même, par la notoriété publique de la publication de cette lettre.

Attendu d'ailleurs, que les principes connus du sieur B., dont la maison fut un des bureaux de la fédération, concorde parfaitement avec le contenu de la lettre, et avec l'intention criminelle de ses auteurs ennemis du Roi et de la patrie, et que même en l'état, il est prudent et nécessaire de le soumettre *particulièrement* aux peines portées par l'art. 42 du Code pénal, en conséquence de l'art. 474 du même Code.

Attendu que la lettre d'envoi du sieur G., que le sieur B. déclara être du 8 août, n'étant point produite, cela laisse des soupçons graves et fondés sur les intentions dudit sieur G., et aggrave sa culpabilité; que d'ailleurs la lettre du 27 juillet, produite par ledit sieur G., n'est, ni ne peut, sous aucun rapport, être celle portant l'envoi, parce qu'elle est d'une autre date, et qu'elle ne fait nulle mention de l'envoi, enfin que le sieur G. n'a pas désavoué avoir fait l'envoi le 8 août, ni n'a pas dit que celle du 27 juillet fût effectivement celle de l'envoi, ce qui détruit la version du sieur B.

Qu'au surplus, et malgré quelques mots lâchés dans cette lettre en faveur du Roi, on y trouve écrit *que bien s'en faut qu'il puisse donner des nouvelles satisfaisantes.* Cependant il n'était rien de plus satisfaisant que le retour du Roi et la destruction de l'usurpateur, et *d'ailleurs*, ajoute-t-il, *ce n'est plus de saison.* Il n'aurait donc pas parlé ainsi dans la saison de l'usurpateur. On y lit encore que la conduite du gouvernement envers les fabricans *est extraordinaire, pour ne pas dire ridicule*, et enfin en mots décisifs des sentimens de ces deux messieurs, nous devons au contraire, comme le prétendent certains Ludovois *qui ne purent pas comme nous*, nous féliciter du changement qui vient de s'opérer. D'où la certitude que ni lui G., ni ledit B. ne pensaient pas comme ceux qui se réjouissent.

Attendu que la publication de la prétendue lettre du Roi n'est pas une violation du secret de la lettre du sieur G., puisqu'elle n'est pas produite, et que le fût-elle, les règles

ordinaires *cessent et doivent cesser*, lorsqu'il s'agit de crime ou délit envers la personne sacrée du roi.

Attendu néanmoins, que quoique le sieur G. soit la cause première du délit, il paraît néanmoins certain qu'il est dupe de sa confiance envers son associé, et qu'il n'a été compromis que par l'indiscrétion de celui qui n'aurait pas pu contenir les sentimens de joie qu'il éprouvait, d'où il suit que le sieur G. ne doit pas être aussi sévèrement puni.

Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort, déclare les sieurs B. et G. convaincus, l'un d'avoir envoyé, et l'autre d'avoir colporté, lu publiquement et distribué, une prétendue lettre du Roi, dont le but ne tendait rien moins qu'à *calomnier* le cœur et les sentimens de S. M. et les intentions de ses augustes alliés, en réparation de quoi, leur faisant graduellement, et dans la proportion de leur culpabilité, l'application des peines portées par les art. 367, 371, dernier alinéa, 52 et 55 du Code pénal; et au sieur B. seul, des art. 374 et 42 du même Code, auxquels ils se rattachent, de tous lesquels articles, lecture a été faite à l'audience, par M. le président.

« A condamné et condamne ledit sieur B. à quatre mois d'emprisonnement et à 1500 fr. d'amende envers l'état, le sieur G. à deux mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende envers l'état. Déclare ledit sieur B. interdit pendant cinq ans, à compter du jour où il aura subi la peine des droits mentionnés en l'art. 42 du même Code, les condamne tous les deux aux dépens, dans la proportion des trois quarts pour ledit B., et d'un quart pour ledit G. »

Nota. Lesdits sieurs G. et B. firent appel devant la Cour royale de Montpellier, qui cassa ce jugement par arrêt rendu le 19 janvier 1816, et renvoya les prévenus dans leurs foyers.

Censure diocésaine-ecclésiastique.

Quelques journaux ont parlé d'une censure de l'évêque de Limoges contre la personne de M. l'abbé Tabaraud, et contre son ouvrage publié, il y a deux ans, sous le titre de *Principes sur la destination du Contrat et du Sacrement de mariage, etc.* (1 vol. in-8°, à Paris, chez Egron; prix, 6 fr., et 7 fr. 50 cent. par la poste); mais aucun n'a fait mention de la réponse ferme et respectueuse que l'auteur a opposée à cette censure, qui pourrait paraître bien extraordinaire dans le XIX^e^. siècle, si le prélat n'avait eu la précaution de la dater du XI^e^. siècle (*anno millesimo octogesimo decimo octavo*), dont elle est parfaitement digne, tant pour le fond que pour la forme. L'objet de la dispute est de savoir si les mariages contractés conformément aux lois du royaume, sont valides, ainsi que le soutient M. Tabaraud, ou si l'on doit les réputer nuls, et les regarder comme des *fornications*, des *incestes*, des *concubinages*; ainsi que le prétend M. Dubourg, lorsqu'ils n'ont pas été célébrés en face de l'église.

Comme on le pense bien, Monseigneur a décidé la question en sa faveur. Dans la chaleur de son zèle pour les intérêts de l'Eglise, il a même fulminé le décret suivant, qui, s'il pouvait avoir d'autre effet que celui de ridiculiser un peu plus les prétentions de quelques-uns de nos administrateurs spirituels, ne nous paraîtrait pas médiocrement propre à déranger l'économie, déjà si compromise, de nos affaires temporelles.

Décret de l'illusirissime et révérendissime (1) *Evêque de Limoges, portant condamnation du livre intitulé : « Principes sur la distinction du Contrat et du Sacrement de*

(1) *Note grammaticale :* Ces deux superlatifs ne s'emploient que dans le langage de l'humilité cléricale.

mariage, sur le pouvoir d'opposer des empêchemens dirimans, et sur le droit d'accorder des dispenses matrimoniales, imprimé à Paris chez Adrien Egron, etc., 1816, (*Extrait traduit du latin.*) »

Marie-Jean-Philippe Du Bourg, Evêque de Limoges, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége, au clergé de Limoges, et à tous les fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Les fonctions de notre ministère pastoral nous prescrivent de préserver soigneusement de la funeste contagion de l'erreur, le troupeau que le ciel a daigné nous confier. Nous devons veiller avec empressement à tout ce qui a rapport à l'intégrité de la foi. Ces paroles du divin apôtre sont profondément gravées dans notre cœur : *O Timothée, garde le dépôt qui t'est confié, détourne de lui toute nouveauté profane et toute fausse science* ..... Voici comment ces tems déplorables ont été prédits autrefois par l'apôtre. *On verra dans l'avenir des siècles dangereux. Il y aura des hommes pleins d'amour-propre..... Élevés, superbes..... puissans; ils auront beau étudier, jamais ils n'arriveront à la science de la vérité.* C'est avec une profonde douleur que nous sommes maintenant témoins de l'accomplissement de ces prophéties, puisque dans notre diocèse, et en d'autres lieux, on voit paraître des ouvrages faits par ces faux docteurs qu'annonce l'apôtre.

Cet auteur, qui a gardé l'anonyme, veut dépouiller l'Eglise d'un ancien droit, dont elle a toujours été en possession, et qu'on ne peut lui refuser sans encourir l'anathême porté par le concile de Trente. Il a entrepris de répandre dans l'Église chrétienne une doctrine qui entraînerait la corruption des mœurs, et porterait atteinte au sacrement du mariage. Semblable à ces hommes pervers et audacieux, qui méprisent les *foudres sacrées* de l'Eglise, et se

révoltent contre ses *décrets* (1), il blâme les pères du saint concile de Trente, *de ce qu'ils ont accordé à l'Eglise un pouvoir qui n'appartient point aux prêtres, et ne se concilie point avec les promesses de son divin fondateur.* Il morcelle, bouleverse et condamne la doctrine qui règle les choses matrimoniales, etc. Dans un discours plein d'arrogance, il tourne en dérision tout ce qui a été enseigné sur cette matière par des hommes recommandables par leur érudition et leur piété. C'est en suivant de près les traces des protestans, ainsi que d'une secte plus récente qu'il paraît favoriser, qu'il ne craint pas d'affirmer que l'*Eglise a des siècles obscurcis plus ou moins par les ténèbres de l'ignorance, pendant lesquels la vérité est altérée ou affaiblie.*

Ce livre, renfermant ces erreurs, a pour titre : *Principes sur la distinction du Contrat et du Sacrement de mariage, sur le pouvoir d'apposer des empêchemens dirimans, et sur le droit d'accorder des dispenses matrimoniales.* L'auteur réduit lui-même tout son ouvrage à ces trois propositions.

1°. Il soumet entièrement le mariage à la puissance civile, de manière qu'il n'appartient qu'aux chefs temporels d'en faire les lois, d'y apporter des empêchemens dirimans, de dispenser à leur gré de ces mêmes empêchemens et de supprimer ensuite ces lois, quelles qu'elles soient, dans l'intérêt de la société.

2°. Si l'Eglise, dans les siècles passés, a joui de ces mêmes droits, cela n'a pu avoir lieu que du consentement tacite ou exprès des chefs de l'Etat, par la raison que l'Eglise a seulement la direction des choses spirituelles.

---

(1) Personne ne méprise la foudre ni les décrets de l'église ; on raisonne mieux que cela : on sait que ces foudres *sacrées* ne font point de mal, et on ne les craint pas ; on sait aussi que ces décrets ne sont point obligatoires : on ne peut donc pas se *révolter* contre eux.

3°. Si les parties, après le consentement donné devant le magistrat civil, ne se présentent pas devant l'église pour y recevoir la bénédiction nuptiale, comme l'ordonne l'Eglise, le mariage n'en est pas moins valide devant Dieu, qui ratifie leur consentement ainsi donné.

Nous opposons à ces propositions sorties de la bouche d'un *hérétique* (1), la doctrine de l'Eglise que tout chrétien doit suivre et défendre avec zèle et courage. Voici les décrets du Concile de Trente, qui démontrent la fausseté de ces propositions :

« Anathême à celui qui dit que les degrés d'affinité ou de » consanguinité exprimés dans le Lévitique, peuvent seuls » empêcher de contracter mariage et de rompre le contrat, » et que l'Eglise, dans quelques-uns de ces cas, ne peut » accorder des dispenses ou donner des pouvoirs pour cet » objet.

» Anathême à celui qui dit que l'Eglise ne peut pas régler » les empêchemens dirimans du mariage, et peut se trom- » per dans ces sortes de cas.

» Anathême à celui qui prétexte que les causes matrimo- » niales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques.

Ensuite de ces décisions, portées, soit par le Saint-Siége, soit par le conseil de Trente, on ne peut douter que la troisième proposition de l'écrit dont il est question, ne renferme une erreur infiniment dangereuse, puisque les mariages des chrétiens seraient *illicites et nuls*, dès qu'une doctrine aussi scandaleuse infecterait le troupeau du Christ? Ce ne serait plus une alliance pure et sans tache, comme dit l'apôtre; *mais un concubinage.*

---

(1) Un prélat aurait-il le droit de distribuer ainsi, à son gré, des cartouches d'hérétiques. Où en serions-nous si, comme naguère et dans les beaux siècles de l'Eglise, on avait le droit de leur *courir sus*. Il est heureux que ce droit-là n'ait pas été conféré *à toujours*.

Déclarons donc, mes chers frères, avec tous les docteurs de la foi, que le droit de régler les empêchemens dirimans a été accordé à l'Eglise par notre Sauveur; qu'elle n'a pu en être dépouillée par aucun prince, sans une injuste usurpation; et que tous ceux qui professent une doctrine contraire, sont frappés d'anathême. Pour que votre croyance, à cet égard, se fortifie de plus en plus, et que la vraie doctrine brille avec plus d'éclat, nous citerons la déclaration solennelle de Pie VI, dont le nom rappèle à la mémoire une si haute sagesse et tant de force d'ame : elle est contenue dans la bulle *auctorem fidei*, qui a été promulguée après des prières publiques et un mur examen.

Nous nous appuyons de cette doctrine, mes chers frères, et surtout de l'autorité qui nous a été accordée par J.-C., le suprême Pontife, malgré notre faiblesse pour le poids d'une si haute dignité, pour condamner la doctrine de l'ouvrage ayant pour titre : *Principes sur la distinction du Contrat et du Sacrement du mariage, etc.*

C'est pourquoi, à l'aide de la protection divine, et après de longues méditations, nous déclarons, 1°. que l'auteur des propositions que nous avons ci-devant rapportées, est frappé *de l'anathême porté par le concile de Trente*, canons 3, 4, 9 et 12, session 24e.

2°. Nous défendons, *sous les peines expresses de droit* (1), la lecture, la profession et l'usage du livre dans lequel sont renfermées ces propositions.

3°. Au surplus, par la condamnation expresse de ces propositions, nous n'entendons en aucune manière approuver les autres choses renfermées dans ce livre, puisque, dans

(1) Ni le droit public des Français, ni leur droit civil ne prononcent aucune peine contre ceux qui lisent des livres légalement publics. M. l'Evêque de Limoges aurait-il quelqu'autre droit à son service ?

l'examen que nous en avons fait, nous avons trouvé qu'il renferme encore plusieurs autres propositions infectées de semblables ou d'autres erreurs.

4°. Nous ordonnons à tous les fidèles qui veulent contracter mariage, de se conformer entièrement aux lois de l'Eglise, et surtout à celle qui ordonne que la bénédiction nuptiale soit donnée par le curé de la paroisse ou tout autre prêtre qui en fait les fonctions.

5°. Nous défendons toute cohabitation conjugale à ceux qui ne sont *mariés que civilement*; *déclarant qu'il n'y a* entr'eux de véritable mariage, jusqu'à ce qu'ils l'aient concontracté devant le prêtre légitime (1).

6°. Nous prévenons les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes, qu'ils aient à instruire avec zèle les fidèles de tout ce qui est nécessaire pour contracter licitement et validement mariage, et d'apprendre eux-mêmes tout ce qui s'y rapporte.

C'est avec la tendresse d'un père que nous exhortons l'auteur de ce livre, de reconnaître de bonne foi son erreur, et de l'avouer dans l'amertume de son ame. Qu'il fasse pénitence pour les fornications et les inceste dont se sont souillés ceux qui ont adhéré à sa doctrine. Que s'il méprisait assez l'anathême de l'église pour persévérer opiniâtrement dans son faux système, nous avertissons un chacun, et surtout les ecclésiastiques, s'ils le connaissent, d'avoir à *s'abstenir de parler avec lui* des matières matrimoniales (2) jusqu'à ce qu'il ait donné *des preuves publiques de son retour* à une meilleure doctrine.

---

(1) La loi de l'état déclare ce mariage véritable et légitime; le mandement de Monseigneur le déclare faux et illégitime: qui donc aura raison?

(2) Voilà un homme à *l'index*.

Donné à Limoges, dans notre palais épiscopal, le 18 février de l'an de grâce 1818.

† M. T. PH. EV. DE LIM.

Par ordre : *Signé* L. NIGAUD, secrétaire.

Il n'est pas douteux que, sous le régime des parlemens, gardiens toujours vigilans des libertés de l'église gallicane, M. Tabaraud, auteur connu de plusieurs ouvrages en faveur de la religion, dont la conduite, la morale et l'orthodoxie sont à l'abri de tout reproche, n'eût obtenu une prompte justice contre les abus énormes de la censure, et contre les calomnieuses imputations de son évêque diocésain ; et nous pensons que, malgré la loi d'exception, dont quelques fonctionnaires publics se prévalent pour couvrir les abus de leur autorité, cet ecclésiastique parviendrait, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant le Conseil d'Etat, à faire supprimer une ordonnance aussi monstrueuse.

A MES ENFANS (1).

De ma retraite, le 1er. décembre 1817.

J'ai desiré que la dédicace de *Germanicus* acquittât une dette de reconnaissance. Plusieurs personnes y ont droit : si j'ai trouvé des persécuteurs dans toutes les classes et dans toutes les nations, dans les unes et les autres j'ai trouvé des défenseurs : mais le tems n'est pas venu où je puis les nommer ; je dois taire jusqu'à leurs bienfaits en les recevant, et paraître ingrat pour ne pas l'être.

La même réserve ne m'est pas imposée vis-à-vis de vous, mes enfans. Je puis vous remercier publiquement de ce que vous faites publiquement pour moi ; je puis payer, dès aujourd'hui, par le témoignage d'une tendresse sans réserve, tant de preuves d'une piété sans bornes.

---

(1) Œuvres complètes d'Arnault, épitre dédicatoire de la tragédie de *Germanicus*.

Vous ne vous êtes pas renfermés dans l'étroite circonscription de la bienséance; vous ne vous êtes pas contentés de ne rien faire de blâmable : tout ce qui est louable, vous l'avez fait; et vous n'avez trouvé de louable que ce qu'il y a de plus généreux. C'est dans votre cœur que vous avez cherché la mesure de votre devoir : en faisant ce qu'il vous dictait, vous avez fait plus que je n'attendais, plus même que je n'eusse desiré.

Ce sentiment a toutefois jeté l'un de vous dans un excès, et je dois l'en reprendre. Oui, mes enfans, je dois reprocher au second d'entre vous, d'avoir été trop sensible aux lâches outrages qu'un triomphe inespéré m'avait mérités; d'avoir cru pouvoir venger autrement que par le mépris, une injure qui se perdait dans les témoignages d'estime et de regrets que la voix publique prodiguait à votre père; d'avoir honoré un *ignoble délateur* au point de le contraindre à prendre l'attitude d'un homme de cœur; de l'avoir élevé un moment au niveau d'un brave, au niveau d'un soldat couvert de blessures reçues toutes au champ d'honneur.

Cependant, mon fils, je le reconnais aussi, il n'est pas donné à tous les jeunes gens de faire une pareille faute. Non, ma main ne pourrait se résoudre à déchirer cette page de l'histoire de ta vie, déjà si pleine de faits honorables, quoique tu sois encore si jeune : non, mon cœur ne saurait s'entendre avec ma raison pour te condamner : et j'en appèle à tous les pères : en est-il un qui, à ma place, ne serait fier de n'avoir jamais eu qu'un reproche pareil à faire au plus coupable de ses enfans ?

Que de consolations n'ai-je pas reçu de mes enfans, dans les malheurs dont je suis assailli! Pendant que l'un de vous me défendait en France, l'autre, dans cette terre d'exil ne me rendait-il pas les soins les plus tendres, les plus courageux; ne me faisait-il pas jouir, par ses doux entretiens d'un bonheur que je n'ai pas connu au tems de notre

prospérité, puisque cette prospérité même nous séparait? Ah! mes enfans, croyez que je me résigne facilement à supporter une infortune dont l'étendue me révèle celle de vos excellentes qualités; d'une infortune qui ne pouvant diminuer mon honneur, ne fait qu'augmenter le vôtre.

Et comme nos âmes s'entendent aussi sur l'honneur!...

Conservons-le précieusement, ce bien, le seul que je puisse vous transmettre intact, le seul que vous puissiez augmenter, le seul que les révolutions ne sauraient nous enlever, le seul que ne pourraient nous ravir les maîtres du monde. Mes enfans, faites tout ce que l'honneur vous commandera, et ne faites que cela; allez partout où il vous appellera, et n'allez que là, et reconnaissez surtout la voix de l'honneur dans celle qui vous ordonnerait d'oublier tout malheur privé, pour ne songer qu'au malheur de la patrie, dans celle qui vous ordonnerait de vous rallier à tous les partis, pour reconquérir à votre pays la gloire et l'indépendance.

Dût même votre victoire ne pas me rendre à ma patrie, je ne gémirais pas de me voir séparé de vous, si je vous savais réunis pour une si noble cause sous des drapeaux français. Que dis-je? faire votre devoir? n'est-ce pas le plus sûr moyen de mettre un terme à nos malheurs? Qu'il ne nous suffise pas d'être innocent envers la France, obstinons-nous à lui être utiles: peut-être la fortune finira-t-elle par rougir, et les hommes aussi.

Je le souhaite plus que je ne l'espère, dans cet isolement absolu où je suis retombé. Séparé, par l'exil, des enfans qui me restent en France; séparé même, dans mon exil, de ceux qui, avec leur généreuse mère, étaient venus le partager, peut-être suis-je condamné à ne plus vous revoir. Mon cœur se brise à l'idée d'une éternelle séparation; mais si telle est la volonté suprême, voyez un testament dans l'épître que je vous adresse, et qu'elle ait quelque prix pour

vous, la seule disposition qu'il renferme, cette dédicace d'un ouvrage que j'aime à vous offrir comme un garant public de ma tendre estime pour la meilleure des familles, comme un legs auquel votre père attache sa dernière bénédiction.

ARNAULT.

Anathèmes d'un Curé de province, contre les comédies de société.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Paris, 3 avril 1818.

Messieurs,

Veuillez insérer dans votre plus prochain numéro les détails ci-après, que j'ai recueillis sur les lieux mêmes, et dont une entière peut garantir l'authenticité; puisse la connaissance de ces détails tourner à l'avantage de la religion et amener quelques réformes!

Au milieu de l'année dernière, lors de la cherté des grains, à cette époque où la classe indigente de plusieurs contrées disputait avec les animaux l'herbe pour subsister, les jeunes personnes de M..... près Lyon, dans la vue de procurer quelque soulagement aux pauvres, donnèrent une pièce comique. La représentation en eut lieu avec la décence convenable aux principes et à l'éducation des acteurs et des spectateurs, tenant tous aux meilleures familles de Lyon. Le produit fut distribué à la classe indigente, qui conserve encore avec reconnaissance le souvenir de ces secours. Croiriez-vous, monsieur, que cette action, si louable par ses motifs et si pieuse par ses résultats, ait trouvé dans M. R.... curé de M....., un censeur intraitable? Croiriez-vous que sa chaire retentit encore, après plus d'une année, des anathèmes qu'il lance sans distinction contre tous les acteurs et spectateurs de ce qu'il appelle le scandale des scandales? Arrive-t-il un événement funeste? l'orage dévaste-t-il la fortune ou l'espoir

du cultivateur ! tous ces malheurs sont la trop juste punition du ciel, à l'occasion de la représentation des jeunes comédiens.

Ne se sent-on pas soulevé d'indignation à la vue de cet étalage d'un zèle si mal entendu et si contraire aux principes d'humanité et de tolérance, bâses de la religion ? quelle confiance veulent-ils inspirer, ces ministres d'un Dieu de paix, prodigues des malédictions du ciel !... S'il était possible d'imposer à ces déclamateurs l'obligation de substituer à leurs personnalités la lecture de quelques pages de l'Evangile, de ce livre qui serait la censure la plus amère de leur conduite, combien la morale et la religion n'y gagneraient-elles pas ?

Un bon pasteur est un trésor partout, et dans les campagnes plus qu'ailleurs ; pour s'y faire chérir, il n'a besoin que de la philantropie et des vertus ordinaires : réunit-il ces qualités si communes, ce pasteur inexorable qui va jusqu'à menacer *du déni de confession et de repos en terre sainte* de jeunes personnes qui se sont réunies dans un but pieux ? peut-il se targuer de philantropie, ce prêtre qui refuse avec barbarie à un pauvre militaire tout mutilé et échappé à nos désastres, les secours de la plus vulgaire pitié, en le renvoyant inhumainement auprès de *celui pour la cause duquel il avait versé son sang.* (Ce sont ses expressions mêmes, très-adoucies.)

Après ce dernier trait aussi caractéristique, il ne me reste plus rien à dire, si ce n'est que je ne connais aucunement M. R., que conséquemment aucun sentiment de haine n'a guidé ma plume.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Maire de Loudun et la culotte de l'Officier.

M. M., ex-officier de l'ex-garde, obtint en 1816 l'autorisation de se rendre, du département de Maine-et-Loire,

dans celui de la Dordogne. M. le maréchal-de-camp Dandigné, auquel M. le général Lamarque se plaît à rendre une *éclatante* justice dans sa lettre, insérée dans votre sixième numéro, lui avait accordé la permission de s'absenter, et lui avait fait délivrer une feuille de route en forme. Arrivé dans notre ville, M. M. se logea à l'auberge de St.-Jacques; les gendarmes se présentèrent le soir pour lui demander ses papiers; il les leur montra. Sa qualité d'ex officier de l'exgarde parut leur causer de l'effroi; ils allèrent prévenir, et leurs chefs, et la police du lieu de l'arrivée de cet étranger. Vers les huit heures, l'adjoint, le commissaire de police, les gendarmes et les curieux, vinrent s'assurer du bon état des papiers du voyageur; après mûr examen, ces fonctionnaires déterminèrent entre eux que cet homme devait être suspect; ils allèrent faire leur rapport, en toute hâte, à M. le marquis, sous-préfet; sa sollicitude fut vivement excitée; il donna des ordres pour s'assurer de la personne du suspect. Or, voici comment on s'y prit.

Les fonctionnaires zélés, qui s'étaient déjà transportés à l'auberge, s'y rendirent de nouveau, accompagnés d'un plus grand nombre de gendarmes, et du lieutenant-commandant. Il n'était guères que minuit; ils interrogèrent l'hôte, pour savoir si le suspect ne s'était point encore évadé, et ils apprirent avec satisfaction qu'il dormait depuis plus de deux heures; on se présenta de suite à la porte de son appartement, que l'on heurta fortement: « ouvrez, ouvrez. » Qu'y a-t-il; que voulez-vous, demanda l'officier à peine éveillé? — De par le roi, nous vous ordonnons de nous exhiber vos papiers. — Ce serait la troisième fois dans la soirée; vous les avez assez vérifiés. Je reste couché. — Nous enfoncerons votre porte. — La porte est enfoncée.

Alors l'officier tint, à ceux qui s'introduisaient ainsi violemment chez lui, un langage assez énergique pour que M. le lieutenant de la gendarmerie, qui était resté au rez-

de-chaussée, se crût obligé d'aller interposer son autorité. L'ex-officier leur remet de nouveau ses papiers, qu'ils emportèrent; mais, pour éviter qu'il ne parvînt à se soustraire à l'activité de l'autorité, M. l'adjoint eut l'excellente idée de s'emparer de la culotte du voyageur, qu'il emporta à la Mairie. Le lendemain, M. le marquis, sous-préfet, jugea que la feuille de route était faite en règle, et le voyageur recouvra sa culotte, et en fut quitte pour manquer la voiture publique; ce qui lui procura l'agrément de passer une journée de plus parmi nous.

Le droit du Seigneur.

Monsieur le comte de*** maire d..., croyant sans doute encore à l'exercice de certains droits seigneuriaux, en revendiqua l'usage sur la femme B..., épouse d'un de ses administrés, vilain, archivilain. Le mari, un peu rustique de son naturel, loin d'appréeier un tel honneur comme il le devait, eut la gaucherie de se formaliser. N'osant pas se venger légalement de son seigneur et maître *et maire*, il crut qu'il pouvait faire retomber sur sa femme tout le poids de son ressentiment.

Monsieur le comte de ***, irrité d'une pareille audace, ne l'attribua qu'à un accès de démence survenu au manant. En conséquence, il en écrivit non-officiellement à M. le Préfet, mais intimement à son ami Jules (prénom du Préfet, jadis son ami de collége). Celui-ci, dans le zèle d'une amitié empressée, ordonna sur-le-champ aux gendarmes de se transporter sur les lieux, en leur recommandant néanmoins d'examiner l'affaire avant de procéder à toute arrestation.

Le mari ayant franchement exposé ses justes griefs et le droit qu'il avait de morigiuer sa femme, les gendarmes se retirèrent sans l'arrêter. B... apprit bientôt à qui il devait une aussi impertinente inquisition; et, dans l'excès de son ressentiment, il infligea de nouveau à sa femme une correction qui, cette fois, fut, à dessein, administrée publiquement.

[illegible] entré de cette nouvelle témé- [illegible] de déployer tout son pouvoir. [illegible] municipal (composé en partie [illegible] une prompte délibération, [illegible] ; qu'il est urgent et dans [illegible] de le séquestrer de la société; [illegible] à la préfecture : tout cela fut l'affaire de [illegible]

[illegible] aussi authentique, M. le Préfet [illegible] suffisamment instruite pour [illegible] qui, sur la réquisition [illegible] fût définitivement enlevé [illegible] dans les loges de l'hospice. [illegible] crut devoir encore recommander le pré- [illegible] en chef, et de demander qu'il lui [illegible] la nécessité de l'application du traitement pres- [illegible] le dialogue suivant :

[illegible] vous saigner, mon ami. — Me [illegible] — Parce que vous êtes [illegible] — [illegible] — Le conseil municipal [illegible] — En ce cas, le conseil [illegible]

[illegible] comme à M. de Pourceaugnac, que l'ignorance de son mal en était le plus sûr diagnostic [illegible] ne se prêtait pas de bonne grâce aux [illegible] on employait la violence. [illegible] B... fut donc saigné copieusement; le [illegible] opération fut renouvelée.

Le lendemain, M. M.... docteur de l'hospice, homme [illegible], jouissant d'une réputation méritée, fit [illegible] B..., le questionne, le presse, l'observe [illegible], et, [illegible] se convainc que B... jouit de la plé- [illegible] de son bon sens. S'étant fait rendre compte du trai- [illegible] dont ce malheureux a été la victime, cet honnête [illegible], d'un caractère naturellement doux et même ti- [illegible] s'indigna avec indignation. Il rédigea sur-le-champ [illegible] énergique, qu'il adressa à la préfecture. D'après [illegible] le Préfet a ordonné la mise en liberté de B...

[illegible] au XIXe siècle !!!...

Le lecteur approuvera les motifs qui nous ont fait supprimer les noms des acteurs de cette scène scandaleuse.

CALAIS. — CONSEIL MUNICIPAL. — LES CANARDS.

Avis au Public.

Le maire de la ville de Calais ayant eu occasion de remarquer, en diverses circonstances, que le sieur Dacquin, demeurant rue des Prêtres, n°. 24, n'avait aucun égard pour les lois de police et les remontrances qui lui ont été faites;

Considérant que notamment depuis quelques jours, des plaintes lui sont parvenues sur ce que ce particulier se permet de faire sortir de son domicile, même avant six heures du matin, un assez grand nombre de canards;

Considérant que le repos des voisins, ainsi que celui des malades, en est troublé;

Arrête ce qui suit :

Tout habitant de la rue des Prêtres qui trouvera dans son voisinage *les susdits canards*, est autorisé *à les tuer*. Il rendra compte de suite de la conduite tenue dans cette circonstance.

Copie du présent arrêté sera remis à M. le commissaire de police, qui est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné en l'hôtel-de-ville de Calais, le 28 septembre 1815.

A. BENARD, maire.

Appendice à l'examen des Budgets.

MINISTÈRE DES FINANCES.

(*Extrait du Moniteur*, *n*°. 115.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 23 avril 1818.

M. de Barante. « . . . Chaque jour, sans violence et sans » secousse, le Gouvernement s'est fixé dans le sentier de » l'économie. . . »

Le Ministre des finances. « . . . Quand au nombre des » employés du ministère des finances, mon prédécesseur » avait porté dans cette partie la sévérité la plus scrupu- » leuse. Je me suis demandé s'il y avait encore quelque » chose à faire; je me suis fait présenter les rapport les plus » détaillés, les états les plus minutieux, et je me suis con- » vaincu que nous ne pouvions aller au-delà. »

Projet de loi des finances pour 1818, *page* 168. — *Etat n°.* 35.

Budget des dépenses du Ministre des Finances.

Chap. 1^er^. art. 3. Appointemens des Bureaux et indemnités. 3,630,000

Art. 4. { Remises..... 120,000 / Travaux extraordinaires..... 330,000 } 450,000

TOTAL..... 4,080,000

Le nombre des employés en 1818 est de 1353.

Leur traitement est de..... 4,080,000

En 1814 (suivant le tableau ci-joint) le nombre des employés (encomptant les garçons de caisse et de bureau) était de 1020.

Leur traitement était de..... 3,007,000

Augmentation..... 1,073,000

Organisation des bureaux du Ministère des Finances.

DIVISIONS.	PREMIERS COMMIS, Chefs et Employés.		GARÇONS DE CAISSE et de Bureau.	
	nombre	traitemens.	nombre	traitemens.
		f.		f.
1re. Secrétariat général.....	27	163,300	7	7,000
2e. Impositions indirectes.....	26	89,100	4	4,000
3e. Contributions directes.....	41	141,900	4	4,000
4e. Comptabilité générale des finances.....	175	549,600	18	18,00
5e. Mouvement général des fonds et caisse de service.....	127	420,300	34	50,000
6e. Payemens. Guerre.....	88	243,300	9	9,000
6e. Payemens. Marine.....	37	132,600	5	5,000
6e. Payemens. Dépenses diverses.	59	182,000	7	7,000
6e. Payemens. Dette publique...	73	217,700	6	6,000
7e. Caisses.. Caisse générale....	23	92,200	8	9,700
7e. Caisses.. Caisse des recettes..	22	93,600	10	14,700
7e. Caisses.. Caisse des dépenses.	11	50,200	18	33,300
8e. Dette inscrite.....	102	310,100	13	13,000
9e. Contentieux générale des finances.....	33	95,600	4	4,000
10e. Contentieux des domaines et bois.....	26	95,200	3	2,000

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE ET ÉTATS-UNIS.

Extrait d'une lettre, en date du 12 mars 1818, adressée à Don Louis de Onès, par M. Adams, ministre des affaires étrangères du gouvernement des Etats-Unis.

Cette lettre se trouve au nombre des pièces qui accompagnent l'exposé des relations des Etats-Unis avec l'Espagne, soumis à la Chambre des Représentans, par le président du gouvernement des Etats-Unis. Le lecteur y verra une exposition des principes de la politique des Etats-Unis, relativement à l'Europe; il sera à même d'apprécier les contestations qui subsistent entre ces Etats et celui de l'Espagne, et de pressentir, d'après la conduite qu'a tenue le gouvernement britannique à cet égard, la part qu'il y prendrait, dans le cas où elles amèneraient une rupture entre ces deux puissances.

« Vous voyez donc, Monsieur, que le gouvernement des Etats-Unis n'est point disposé à se relâcher en rien des prétentions qu'il fait valoir depuis si long-tems près de l'Espagne, ou à adopter, en aucune manière, des raisonnemens qui, à vos yeux, sont si lumineux et si concluans. Déterminé à poursuivre ses réclamations, tant qu'il lui a été possible, et tant qu'il lui sera encore possible de le faire par les voies de la *paix*, il s'est prêté, ainsi que vous avez pu le voir, par le message du président au congrès, au commencement de la session actuelle, à la politique dilatoire que l'Espagne a mise dans la discussion des intérêts qui nous occupent; il s'y est prêté, parce que la conservation de la paix est l'objet le plus cher et le plus constant de sa politique, et parce que, dans les vues d'humanité et d'utilité générales pour

les deux nations, il croit devoir tout attendre de l'action lente du tems sur les préjugés et sur les passions, plutôt que de recourir à l'emploi si pénible de la force. Après treize années d'une tolérance continue envers l'Espagne, il ne faudra sans doute pas un effort bien grand aux gouvernement des Etats-Unis, pour attendre encore quelque tems l'époque où cette puissance voudra en venir à un arrangement définitif touchant les intérêts qui sont l'objet de leurs prétentions respectives. Le président se détermine donc à cette voie, de préférence à celle de déférer la question pendante entre les deux nations, à l'arbitrage ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances, comme vous avez été autorisé à le proposer. Ce que renferme votre note du 10 février à cet égard, n'est rien moins qu'exact. Ce n'est pas le gouvernement britannique qui, dans cette occasion, s'est offert comme médiateur entre les nôtres, mais bien votre propre gouvernement qui, sans consulter d'abord celui des Etats-Unis, ou demander en rien son aveu, a sollicité cette médiation. Le gouvernement britannique, comme vous devez le savoir, s'est excusé d'employer sa médiation, à moins qu'elle ne fût provoquée par l'une et l'autre partie; et ce gouvernement a donné en même tems à celui des Etats-Unis, communication de cette démarche de la part du gouvernement espagnol. Le président s'est déterminé, d'après des motifs que le gouvernement britannique ainsi que le vôtre auront sans doute approuvés, à ne point concourir à cette demande. Il demeure néanmoins intimement persuadé que, quelques préventions que le gouvernement britannique eût pu avoir touchant les matières en discussion, ce gouvernement les eût écartées en prenant sur lui le rôle de médiateur. Mais l'Europe et les Etats-Unis ont également pour principe de ne point s'immiscer respectivement dans le système fédératif de l'un et de l'autre. Les états d'Europe sont combinés ensemble et liés entr'eux par une foule d'in-

térêts et de rapports qui sont étrangers aux Etats-Unis, intérêts et rapports dont ces derniers ne veulent point connaître, et qui, d'ailleurs, ne leur étant point donnés en communication par les gouvernemens d'Europe, ne peuvent être convenablement appréciés par eux. Les Etats-Unis se doivent à eux-mêmes ; ils doivent à la bonne intelligence qu'ils veulent maintenir avec toutes les puissances de l'Europe, et au système fontamental de leur politique, qui leur interdit toute entrée dans le dédale de la politique européenne, de ne point solliciter ni admettre l'intervention d'aucun gouvernement de l'Europe, dans les discussions qui ont pour but de terminer ses différens avec l'Espagne.

» Mais, quelque contraire que soit le caractère de votre dernière note, à l'espérance que les promesses de votre gouvernement avait donnée de voir arriver le terme de ces différends, le gouvernement des Etats-Unis veut bien se flatter encore que des vues plus saines à cet égard seront inspirées au gouvernement d'Espagne, et que ce dernier se déterminera enfin à rentrer dans cet esprit de justice et de conciliation qui anime le gouvernement des Etats-Unis. Quant à cette portion de la province de Louisiane, qui a été *incorporée* dans l'état de ce nom, il est tems de terminer toute discussion. Cette portion formant aujourd'hui partie intégrante de l'un des états souverains et indépendans de cette union, il n'est pas dans les attributions du gouvernement exécutif des Etats-Unis, de rien statuer sur ce qui les concerne (1). Ainsi, aucune discussion ne sera

(1) Voici l'acte législatif, en vertu duquel le gouvernement des Etats-Unis a réuni cette portion de territoire à la Louisiane. Cet acte fut rendu dans une séance secrète, tenue le 12 février 1813, par le Sénat et la Chambre des représentans.

sur l'Espagne ; et à moins qu'elle ne soit cédée par cette puissance, elle lui sera rendue dès qu'une occupation aussi nuisible que celle dont on l'a délivrée, ne sera plus à craindre.

Il est inutile d'ajouter ici que la proposition, d'après laquelle vous voudriez que le gouvernement des Etats-Unis prît d'autres mesures que celles autorisées par la loi, pour empêcher, dans le territoire de l'union, tous préparatifs hostiles contre l'Espagne, est inadmissible ; les mesures déjà adoptées, et les lois déjà existantes contre tout préparatif de ce genre, suffisent aux obligations de la neutralité, qui continueront à être fidèlement remplies.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, JOHN QUINCY ADAMS.

Nota. On mande de la Nouvelle-Orléans, en date du 22 février, que la question relative aux Florides, qui fait, comme l'on sait, l'objet des discussions entre l'Espagne et les Etats-Unis, y occupe vivement les esprits. L'Espagne persiste, dit-on, dans ses prétentions, dans la conviction où elle est, qu'en cas de rupture, elle ne se trouvera pas sans alliés. On assure même que dans cette partie de la correspondance entre les deux gouvernemens, qui n'a pas été rendue publique, elle fait beaucoup valoir l'appui de la France et de l'Angleterre. Rien toutefois ne confirme encore l'opinion adoptée par quelques personnes, que cette dernière puissance a protesté contre toute cession des Florides aux Etats-Unis.

Réclamation des Français qui ont habité le Portugal.

Lettre à M. le Comte L.....

Paris, le 24 avril 1818.

Monsieur le Comte,

Le noble caractère qui distingue tous vos écrits, la sagesse et l'équité qui règlent vos pensées, sont les garans

assurés de l'appui que doit trouver, auprès de vous, la réclamation des Français dépouillés de leurs biens, et persécutés dans leurs personnes, en Portugal. C'est en leur nom et au mien que je prends la liberté de vous la présenter : elle intéresse à-la-fois l'Etat et les malheureuses victimes qui en sont l'objet. Cette double importance est d'un intérêt qui ne peut vous échapper au moment où les deux Chambres s'occupent de la discussion du budjet et des économies qu'il est appellé à subir.

La réclamation dont j'ai l'honneur de vous entretenir, monsieur le Comte, est fondée sur les clauses d'un traité (la convention de *Cintra*) signé le 30 août 1808, par les chefs des armées anglaises (1) : deux des articles qui le composent nous sont personnellement applicables : Voici leur expression littérale.

---

(1) La garnison française d'*Almeida* venant au *Porto* pour y être embarquée, d'après la stipulation d'un des articles de ladite convention, fut maltraitée, mise aux fers, et dépouillée par le peuple qui souleva contre elle le parti du général Freire : les généraux anglais y envoyèrent de Lisbonne et de Coïmbra, à toute hâte, des troupes (commandées par sir Robert Wilson) pour le protéger et pour en effectuer le départ pour les ports de France avec son matériel et ses bagages.

Pourquoi donc le gouvernement Anglais n'a-t-il pas accompli les art. 16 et 17 de cette convention; articles contre lesquels il n'y a pas eu de réclamation, ni même la moindre objection, soit dans le parlement d'Angleterre, soit de la part du Prince Régent de Portugal?

Pourquoi a-t-il consenti qu'une Régence portugaise, choisie, établie et dirigée par lui, commençât, deux mois après la signature d'un traité aussi solemnel, à faire des poursuites, des arrestations, des sequestres, des pillages, des atrocités même contre des individus non militaires, qu'il s'était obligé de protéger dans leurs personnes et dans leurs biens?

Il lui était cependant d'autant plus facile d'accorder et de maintenir cette protection stipulée, que le Portugal ne se trouvait alors, et ne s'est même trouvé long-tems après, avec d'autres forces militaires que celles de l'armée anglaise.

Art. 16. « Tous les sujets Français, ou des puissances » amies et alliées de la France, domiciliés dans le royaume » de Portugal, ou s'y trouvant occasionnellement, seront » *protégés*, et leurs *propriétés* de toute nature, mobiliaires » et immobiliaires *respectées*. Il leur sera libre de suivre » l'armée française, ou de continuer à rester en Portugal; » et dans l'un et l'autre cas, leurs propriétes leur seront » garanties, avec la faculté de les conserver, ou de les » vendre, et d'en faire passer le produit en France ou » dans tels lieux qu'ils auront choisis pour leur domicile, » et ce dans le délai d'un an : bien entendu que les bâtimens » marchands sont exceptés de ces dispositions, mais seule- » ment quant à leur sortie du port, et que les stipulations » ci-dessus ne pourront pas servir de prétexte à des spécu- « lations commerciales. ».

Art. 17. « Nul ne pourra être recherché pour la conduite » politique qu'il aura tenue pendant l'occupation du Por- » tugal par l'armée française, et tous ceux qui ont continué » à exercer des emplois, ou qui en ont reçu du gouverne- » ment français, *sont mis sous la sauve-garde spéciale de* » *l'armée anglaise*, qui s'engage à ce qu'il ne soit porté le » moindre préjudice dans leurs personnes ni dans leurs » biens, ces individus n'ayant pu se dispenser d'obéir aux » ordres du gouvernement français : ils jouiront au surplus » des dispositions de l'article 16 ».

Telles sont, monsieur le Comte, les conditions de ce pacte sacré que nous ne cesserons d'invoquer. Investis de tous les droits qu'il nous autorise à exercer, nous ne cessons depuis plus de deux ans d'en demander l'exécution, et de signaler l'utilité qui en doit être l'irrécusable conséquence ; mais sans succès, le silence, ou plutôt l'isolement absolu de ces mêmes droits est le seul résultat de mes démarches réitérées. Loin de rien préjuger à cet égard, je me bornerai à relater ici avec toute l'ingénuité dont je suis capable,

l'ordre chronologique dans lequel elles ont eu lieu, laissant à la sagesse le soin d'en apprécier la fâcheuse issue.

28 juillet 1816.

Je fis parvenir à S. E. le Ministre des affaires étrangères un mémoire par les mains de M. de Rayneval.

8 novembre *idem*.

N'ayant reçu aucune réponse jusqu'à ce dit jour, j'écrivis à S. E. le Ministre des finances, auquel j'avais déjà fait parvenir trois notes détaillées, sous les dates du 29 février, 22 octobre et 5 novembre de la même année 1816.

11 décembre *idem*.

Je reçus une lettre de M. Dudon, par laquelle il me remerciait, au nom et de la part de S. E. le Ministre des finances, des observations que j'avais faites à S. Ex.; m'assurant qu'elles avaient été prises en grande considération par les Ministres de Sa Majesté.

Un avis inséré dans les papiers publics du 8 février 1817, m'apprit qu'une commission ministérielle n'accordait que 20 jours, pour que les Français pussent se pourvoir en réclamation.

18, 22, 24 février 1817.

N'ayant jamais été appellé auparavant, ainsi que je me flattais de devoir l'être, j'écrivis à M. le baron Mounier, qui, répondant d'abord à celles du 18 et 22, me prouva, au moins par sa lettre du 26, qu'il ne m'avait pas compris. Cette circonstance exigeant un nouvel éclaircissement de ma part, je me déterminai à le lui adresser par ma lettre du 4 mars 1817, qui provoqua sa réponse du 7 du même mois: elle m'annonçait que la commission, dont il était membre, n'était nullement chargée des réclamations qui regardent les gouvernemens d'Angleterre et de Portugal.

27 février *idem*.

Constant dans mes démarches, j'avais jugé nécessaire de me transporter au secrétariat de la commission des créances anglaises pour y déposer, comme en effet j'y déposai quatre réclamations, dont une m'était peronnelle; et en général, je réclamai, comme député de la factorerie française de Lisbonne, au nom de tous les Français intéressés présens et absens, et ce, afin d'éviter la déchéance dont nous étions menacés.

Plus de trois mois s'étant écoulés sans aucun avis, je résolus de m'adresser au président de la commission des créances anglaises, M. le comte Portal, à l'effet d'obtenir des notions dont j'avais besoin. Ma lettre portait la date du

10 juin *idem*.

Je n'ai qu'à me louer de l'empressement que M. le comte Portal mit à y répondre sous la date du jour suivant

11 juin *idem*.

N'ayant acquis depuis cet instant la moindre connaissance sur l'état de notre réclamation, et sachant que les Anglais poursuivaient les leurs avec toute vigueur, j'adressai à M. Becquey, alors sous-secrétaire d'état au ministère de l'intérieur, une lettre en date du 10 septembre 1817.

Ce ministre y répondit le 24 du même mois, disant que nos réclamations *étaient étrangères à ses attributions :* et six jours après, à mon grand étonnement, il m'honora d'une seconde réponse, (que je n'avais pas provoquée) par laquelle il semble reconnaître notre droit, *tout difficile qu'il serait*, dit-il, *de le soutenir contre les Anglais.*

On ne peut concevoir sur quoi se fonde une telle difficulté, puisque nous réclamons l'exécution d'un traité qui renferme l'obligation formelle des Anglais à l'égard de nos personnes et de nos propriétés, non comme garans d'un

tiers qui n'a pas figuré dans le pacte, mais bien comme seuls et principaux obligés.

Veuillez, monsieur le comte, prendre en considération les réflexions suivantes, que vous ne trouverez pas, ce me semble, déplacées.

PREMIÈRE.

Les Anglais réclament les indemnités des dommages qu'ils ont soufferts de la part de la France *depuis* 1786, par l'infraction de l'article 2 du fameux traité de commerce de M. de Vergennes. Les Français n'auraient-ils pas de réclamations à leur opposer, depuis cette époque, soit en captures de navires pris avant aucune déclaration de guerre, et même tandis que les communications diplomatiques existaient entre les deux Cours ? etc., etc.

DEUXIÈME.

12. Les Anglais, possesseurs de rentes perpétuelles sur le gouvernement français avant le 1^er^. janvier 1793, réclament l'intégralité de leurs fonds, sans la déduction des deux tiers, prescrite par la loi, de même que les intérêts accrus à ladite intégralité depuis la même époque de 1793, ce qui forme plus d'un double capital. Il me semble, monsieur le comte, que les Anglais qui avaient mis leur argent dans les fonds de la France, auraient dû suivre, comme les autres intéressés (étrangers et Français) la chance de leur spéculation et du crédit qu'ils avaient accordé à la France, en préférant celle-ci à leur patrie : *leur argent ne se trouvait-il pas naturalisé français* ? Lord Castelreagh vient probablement de sentir la force de cet argument, et de reconnaître le tort qu'une semblable réclamation pourrait par la suite faire au crédit public en Angleterre, puisqu'il a annoncé en parlement que son gouvernement, à l'avenir, n'auxilierait plus une pareille prétention. Mais les Français, possesseurs d'un titre aussi solennel que la *convention de Cintra*, ne sont pas même écoutés dans leurs justes réclama-

tions fondées *sur un traité consenti et signé* par les Anglais en août 1808. — Cette différence est assez frappante.

TROISIÈME.

Les préliminaires de la *convention de Cintra* ont été traités et convenus entre M. le lieutenant-général Kellerman, comte de Valmy, et Sa Grâce sir Arthur Wellesley, aujourd'hui lord Wellington, etc., etc., etc. Mais cet arbitre suprême des nations et des gouvernemens pourra-t-il décemment contester à présent l'exécution d'un traité qu'il a lui-même négocié, et dont il a conclu et signé les préliminaires ? nous n'en croyons rien.

QUATRIÈME.

Cependant, les réclamations des Anglais, à ce qu'on nous assure, sont traitées dans une commission particulière, et celle des autres nations dans une commission mixte ou commune à toutes. Qu'il me soit maintenant permis, M. le comte, de vous prier de m'informer s'il en existe une chargée du soin de nos réclamations envers les Anglais, que je signalerai toujours, et le titre à la main, comme nos seuls obligés.

CINQUIÈME.

Malgré tous mes efforts, les Français, comme vous voyez, ne sont malheureusement pas plus avancés que le premier jour ; un tel état de perplexité est désolant, et pour la France, et pour les Français lésés.

Je connais trop, monsieur le comte, combien vos momens vous sont précieux, pour en abuser plus long-tems : mais sachant que les réclamations françaises n'ont point échappé à vos sérieuses méditations, je me suis cru fondé à solliciter votre appui pour des intérêts aussi chers et d'une si haute considération. Veuillez me l'accorder, et croire au profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Comte,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

TIM. L^n^. VERDIER.

On verra plus bas, par le concordat des liquidations des créances étrangères sur la France, que les sujets des puissances n'ont pas manqué de *commissions* pour soutenir leurs réclamations envers nous ; la pièce que nous venons de publier, prouve qu'il n'a point existé jusqu'ici *de commissions françaises* pour les créances des Français envers les puissances étrangères.

Ainsi les droits des Français sont aujourd'hui sans poids dans les balances des comptes de l'Europe

---

INSTITUTION ANTI-PIRATE.

Paris, 8 mars 1818.

Rapport du Président de l'Institution Anti pirate des Chevaliers-Libérateurs des Esclaves en Afrique, à ses Commettans.

Ornare res ipsa negat contenta doceri.

On ignorait à Paris, le 29 décembre 1817, troisième anniversaire de l'institution, qu'il fût arrivé à Alger, sur la fin de l'année qui vient de s'écouler, des événemens de nature à prouver de la manière la plus évidente, que le système suivi par l'Europe, depuis l'établissement de ce gouvernement essentiellement et constitutionnellement pirate, de flatter le Tyran régnant par des complimens et des présens, et de faire reconnaître par tous les Consuls accrédités près la régence, pour souverain du pays, l'assassin de son prédécesseur, loin d'atteindre le but qu'on s'est proposé, la paix et la prospérité du commerce, ne laisse que la honte d'avoir toléré et même soutenu jusqu'à présent le gouvernement le plus monstrueux qui puisse exister.

Voici les dernières nouvelles qu'on a reçues de cet antre de brigands :

« Le capitaine de la polacre sarde, *la belle Marie*, arri-

» vée au lazaret du port de Mahon, le 6 du mois de décem-
» bre dernier, et partie le 2 du même mois d'Alger,
» rapporte, ainsi que les passagers fugitifs sur son bord,
» que le nouveau Dey Ali-Hodgia, affermi dans sa puissance
» par le secours d'un parti considérable de Maures, ne met
» plus aucune borne à ses fureurs et à ses agressions; que
» toutes les puissances européennes sont outragées, sans
» aucune distinction; que tous les Consuls sont ménacés et
» épouvantés par une horde nombreuse de nègres dont le
» Dey compose sa garde et sa cour, et qu'ils sont forcés
» de se tenir renfermés dans leurs maisons, dont l'asile a
» cessé de leur paraître inviolable; ce capitaine a rapporté
» aussi qu'Aly-Hodgia a fait détruire l'ancien palais de ses
» prédécesseurs; qu'il s'est établi dans un château dit el-
» Gharbi; que l'on assure qu'il n'a point hésité à s'emparer
» du trésor, dont le dépôt avait été jusqu'à présent reli-
» gieusement conservé, et qu'il s'est procuré ainsi d'im-
» menses moyens pour soudoyer long-temps ses horribles
» satellites et pour en accroître le nombre;

» Que les Consuls de France et d'Angleterre ont éprouvé
» les premiers effets de son audace; que le Dey avait fait
» enlever deux filles d'une famille juive, dont le père était
» censal du Consulat d'Angleterre; et, deux jours après,
» la fille aînée du sieur Ponsonibio, maître de l'auberge
» française, jouissant depuis plus de dix ans, de la protec-
» tion de la France;

» Que cette malheureuse fille a été forcée d'épouser le
» Dey, et qu'elle est aujourd'hui souveraine, en attendant
» le sort de la fille du Bey de Tytéré, enlevée de même
» par feu le Dey Hadgy-Ali, et trouvée après sa mort, en
» prison, exténuée de faim;

» Que les Consuls, excepté celui de France, se sont
» réunis pour faire en commun des plaintes et des récla-

» mations ; qu'ayant été prévenus, avant d'arriver au pa-
» lais, que l'ordre était donné par Ali-Hodgia, à ses nègres,
» de faire feu sur celui des Consuls qui hazarderait une
» plainte ou une réclamation ; et que s'étant convaincus
» à leur arrivée au palais, de la vérité de l'avis qu'on leur
» avait donné, par l'aspect menaçant des nègres, dont ils
» furent aussitôt entourés, ils ont été forcés de se retirer
» après avoir eu recours péniblement à des lieux communs
» et à des choses insignifiantes pour remplir le tems de cette
» honteuse audience ».

Toute observation sur un pareil état de choses, *dans le siècle actuel*, à l'époque où l'Europe en paix a son attention et ses forces libres, paraît superflue, puisque tout homme sensé, ami de l'humanité, de la paix et du bon ordre, doit faire les mêmes réflexions et former les mêmes vœux.

« La mesure adoptée par le Dey actuel, qui est Turc, d'armer les naturels du pays contre ses compatriotes, fait une nouvelle époque dans ces contrées. Un pareil exemple autorise tout autre Mahométan d'assembler une armée de mercenaires de la même espèce, et de lui disputer la souveraineté.

« Un Turc de distinction l'a déjà essayé, en marchant contre Ali-Hodgia avec des forces de Constantine ; mais le sort de la première bataille lui a été funeste, et il a été fait prisonnier. L'hospitalité qu'Ali-Hodgia en avait reçue dans d'autre tems, l'a engagée à lui accorder la vie ; mais il la exilé, en lui donnant mille sequins, ce qui prouve à quel point l'usurpateur se croit exposé à ce genre d'attaque.

» Le chef insurgé Turc est arrivé à Mahon ».

Des informations continuent à arriver dans les bureaux de l'Institution, tant de la ville d'Alger, que de l'inté-

rieur du pays, par le canal des anciens résidens qui y maintiennent une correspondance suivie, et par les différens rapports des esclaves délivrés, dont un (Français de nation), est maintenant messager de l'Institution. Cet infortuné, enchaîné à un autre esclave (Anglais de nation) pendant vint-huit ans de sa captivité à la montagne Philys, (partie de la grande chaîne d'Atlas derrière Alger, occupée par les Arabes de la tribu Coubaly), était très-souvent attaché à la charrue comme une bête de somme. Sa captivité a duré en tout trente-quatre ans.

Le Dey actuel a réduit la question à une simple mesure : celle de le bloquer par terre aussi bien que par mer dans son antre. Les forces de ces brigands sont réputées, en Europe, bien plus formidables qu'elles ne le sont en effet ; les villes anséatiques seules contiennent plus de forces navales qu'Alger.

Paris, 18 mars 1818.

Le Dey d'Alger, Ali-Hodgia, est mort de la peste. Il a été remplacé par son ministre de l'intérieur, qui a été nommé Dey par la milice turque.

L'autorité compétente s'est empressée de demander un compte exact de la conduite des personnes impliquées dans l'enlèvement de la fille Ponsonibio.

Le changement dans le gouvernement d'Alger pourra en amener d'importans dans les relations intérieures et extérieures de cette régence, si l'Europe cesse d'encourager et de récompenser le brigandage par l'envoi de présens en armes et en munitions, et saisit cette occasion de dicter l'abolition de la piraterie et de l'esclavage.

Signé, W. Sidney-Smith, *Président*.

Portraits des principaux Chefs des insurgés de St.-Domingue (1).

L'insurrection, dont la force croissait chaque jour, avait pour chef un esclave nommé Jean-François. Il semait l'attaque et la défense de toute sorte de piège avec une singulière hardiesse, et sa tactique consistait plus dans l'épouvante que dans le combat, et il combattait moins qu'il ne fuyait; mais revenant sans cesse pour combattre encore, sa fuite et son retour inspiraient également de l'effroi. Comme il avait l'art de simuler la défaite, jamais il n'était plus fort que lorsqu'on le croyoit perdu. Ce qu'il y eut d'admirable en lui, ce fut de maintenir l'obéissance parmi tant de gens d'origine et de mœurs différentes, malgré tout ce qu'une guerre de cette espèce exigeait de privations, de constance et de péril. Il eut de commun avec les capitaines des tems anciens, une passion extraordinaire pour les belles armes et de superbes chevaux. Il portait des habits richement brodés, et avait des équipages d'une magnificence recherchée; soit que ce luxe fût un goût naturel, soit qu'il le jugeât favorable au commandement. Son caractère était d'une magnanimité surprenante pour être celui d'un esclave. Il avait de la bonne foi dans ses négociations, savait oublier l'injure, et se venger avec dignité. Ce fut à l'école de l'adversité qu'il apprit combien une troupe, marchant confusément et sans ordre, n'ayant nulle discipline, était faible dans l'attaque, lente dans la victoire, difficile à rallier dans la défaite; et imitant la tactique de ses ennemis, il fut d'autant plus redoutable qu'il y joignit celle des esclaves.

Ce chef avait pour lieutenans Biassou et Toussaint-Lou-

(1) Extrait de l'Insurrection des Esclaves dans l'île de St.-Domingue.

verture. Biassou, moins propre pour le conseil que pour l'exécution, était d'une force de corps prodigieuse. Un sang bouillant qui coulait dans ses veines, rendait sa colère impétueuse et implacable. Lorsqu'il était informé de quelqu'acte d'inhumanité commis envers les siens, il égorgeait ses prisonniers de sa propre main, et ne s'appaisait qu'en voyant leurs têtes inanimées rouler dans la poussière. Sa vaillance était si farouche, qu'il comptait pour perdu le tems qui n'était employé ni à la destruction, ni au carnage. De sang-froid il avait des vertus : rien n'égalait sa bienfaisance et sa générosité ; il adoucissait le sort des malheureux qui tombaient entre ses mains; ses crimes étaient plutôt ceux de l'insurrection que ceux de son cœur: une espèce de génie sauvage animait ses actions ennoblies par une clémence ouverte et ternies par une malheureuse fureur.

De tous les chefs des insurgés, aucun n'avait plus de pitié, de justice, d'humanité, de grandeur d'ame, que Toussaint surnommé Louverture, à cause de la facilité qu'il mettait à toute espèce de conciliation. Esclave dans son enfance, il avait gardé les troupeaux de l'habitation Breda ; il apprit à lire et à écrire en les faisant paître. Humain dans la guerre la plus inhumaine, il avait arrêté autant qu'il avait pu tout acte de barbarie. Comme il aimait la liberté sans crime, il détestait la vengeance, si la nécessité n'en faisait une loi. Il était d'autant plus impénétrable dans ses desseins, qu'il les dissimulait sous une franchise apparente, et des manières pleines de noblesse et de véhémence; en un trait il peignait, voilait ou surprenait la pensée. Aussi fort dans l'adversité que dans la prospérité, il ne fit rien d'indigne de la vertu; capable des sacrifices les plus extraordinaires pour retirer de l'esclavage les siens, qu'il aimait d'une tendresse extrême ; il pénétrait avec une rare perspicacité les piéges les plus ingénieusement inven-

tés pour les perdre. Il jeta le fondement des institutions d'un nouveau peuple, avec la prévoyance d'un esprit qui juge des choses qui doivent périr ou rester. Son génie, également utile dans la paix et dans la guerre, avait au fort du danger, cette rare alliance du sang-froid et de la chaleur qui répare la défaite et promet la victiore. Quelque impression que pût faire un événement inattendu, il n'en était point déconcerté et savait habilement prendre le parti le plus sage. Ce fut avec une gloire pleine de modestie et sans une savante tactique, qu'il soutint par la suite le choc des plus vaillans soldats de monde. Il n'avait que les besoins d'un esclave bravant la faim, la soif, le sommeil, couchant sur la terre, se nourrissant du premier fruit qui lui tombait sous la main. Il connaissait à fond les marées, les torrens, les rivières, les lacs, la hauteur et la coupe des montagnes, les gorges, les défilés, les passages les moins praticables, la profondeur des forêts, le retour des vents, la saison des pluies, l'approche des tremblemens de terre, la violence des ouragans : étude qu'il avait faite dès ses jeunes ans; soit en gardant les troupeaux, soit en poursuivant dans les forêts les animaux sauvages, soit en se baignant dans les rivières et les lacs qu'il traversait à la nage : son corps était agile et d'une taille médiocre, son visage expressif, son regard pénétrant et rapide, son aspect imposant.

DOMAINES NATIONAUX.

Cause des dames DE VALORY.

Un cens de 7000 fr. de rente annuelle, situé dans le territoire de Ferrare, fut transféré, en 1806, à Mesdames de Valory, en acquit d'une créance dont elles héritaient aux droits de Madame la marquise Dupleix, leur aïeule, et par suite d'arrangemens qu'avaient dictés les circonstances quelque tems auparavant. Elles en jouirent paisible-

ment jusqu'en 1815, qu'il fut saisi par voie de séquestre au nom du Cardinal vicaire de Rome. Les démarches auxquelles donna lieu cet événement firent connaître ce qui suit :

Par testament, en date du 14 décembre 1795, le cardinal Spinelli avait, en mourant à Rome, fondé une Œuvre Pie, en forme d'asile, *pour les jeunes filles exposées par pauvreté ou autrement aux périls de la séduction* : et à cette fondation il avait appliqué tous ses biens, sauf quelques gratifications viagères à divers serviteurs de sa maison.

Entre autres biens, le cardinal possédait un cens annuel de 3250 écus romains, à la charge du sieur Bottoni, de Ferrare.

En 1797, la France étant souveraine de Ferrare, par le traité de Tolentino; ledit cens, agrégé comme bien de conquête aux domaines nationaux, est vendu au nom de la république, acheté et revendu successivement par divers acquéreurs, et enfin transmis, savoir : pour une portion de 2000 écus romains, à M. le comte de Sémonville, et, pour une portion de 1250, à un banquier de Paris. C'est cette dernière portion qui, par acte du 1er. août 1806, fut transférée, ainsi qu'on l'a dit, à Mesdames de Valory.

Ainsi qu'il se pratiquait pour toutes les ventes faites alors en Italie, celle-ci fut approuvée par Bonaparte, général en chef.

Le 27 novembre 1798 (7 frimaire an 7), le directoire exécutif confirme toutes les ventes faites par ses agens en Italie.

Le 26 janvier 1802, la république italienne adopte et ratifie toutes les ventes faites par les Français, *de quelque origine qu'elles fussent*, et en fait l'article 126 de sa constitution.

Le 16 septembre 1803, le concordat passé entre le St.-Siége et cette république, sanctionne toutes les ventes des

biens appartenant à des établissemens ecclésiastiques ; et sont désignés comme tels, à l'article XI., les hospices, les fondations de charité, les conservatoires, et autres lieux pieux.

Enfin l'article 103 du congrès de Vienne remet le St.-Siége en possession des légations, avec la clause expresse *qu'y seront maintenues toutes les acquisitions faites par les particuliers, au moyen d'un titre reconnu légal par les lois alors existantes ;* et, par son Edit du 5 juillet 1815, S. S. adhérant, de son propre mouvement, aux promesses qu'elle venait de souscrire, *a à jamais maintenues et garanties de tout trouble quelconque les acquisitions provenant des ventes faites sous les gouvernemens précédens, dès-lors qu'elles seraient faites conformément aux lois et réglemens alors existans sous ces gouvernemens.*

Au mois de mai 1816, une réclamation est portée, au nom des dames de Valory, au gouvernement pontifical.

Par deux réponses successives, adressées à l'ambassadeur français, S. Em. le secrétaire d'Etat, tout en reconnaissant l'illégalité du séquestre, et en annonçant qu'il allait être levé, déclarait pourtant *que le titre d'acquisition, sur lequel s'appuyaient les dames de Valory, avait tous les caractères de l'arbitraire et de la violence, comme n'étant appuyé que sur un arrêté de Bonaparte, alors simple général, et qu'en conséquence les réclamantes prouveraient, devant la congrégation nommée pour en juger, que Bonaparte était revêtu des pouvoirs nécessaires.*

La congrégation ayant déclaré illégal et nul le titre des dames de Valory, requête fut présentée par elles, en octobre 1817, à S. E. le Ministre des relations extérieures.

Entre les griefs, développés dans la requête, contre la nature d'un tel jugement, on remarquait :

1°. L'acte par lequel la congrégation avait commencé par frustrer les dames de Valory de la jouissance provisoire du

cens, dans laquelle les avait rétablies S. S. jusqu'à jugement définitif;

2°. La violation de toutes les règles des jugemens, par laquelle avait été écartée la question posée par le Souverain lui-même, et remplacée par des recherches proscrites par la teneur des traités et les déclarations de S. S.;

3°. La substitution faite au titre des réclamantes d'un titre faux et dénaturé par des énonciations controuvées.

A cette requête, transmise à Rome par M. le duc de Richelieu, a été faite une réponse où est joint le titre légal ci-après.

Acte de Vente des Cens Spinelli.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

25 septembre 1797, 4 vendémiaire an 6.

L'an six de la république française, une et indivisible, le quatre du mois de vendémiaire, avant midi.

Devant nous soussigné Luc Michaud, préposé à l'aliénation des domaines nationaux de la république française en Italie, s'est présenté le citoyen Moise Formigini, de Modène, lequel nous a exposé que, voulant jouir du bienfait accordé aux acquéreurs de biens nationaux par le général en chef de l'armée d'Italie, il avait fait la soumission et observé les formalités requises pour acquérir en faveur des commettans, dont il déclarera le nom dans l'espace de trois mois, les Livelli et capitaux ci-après désignés:

1°. Un Livello perpétuel de 3,250 écus romains à la charge de Dominique Bottoni, de Ferrare; ce Livello, provenant de la succession Spinelli, acquis à la république française par droit de conquête, et estimé 42,500 écus romains;

2°. Un capital de 12,500 écus romains à la charge du citoyen Motti, de Ferrare; ce capital rendant annuellement 600 écus: il faisait partie des biens du ci-devant duc de Modène, et est estimé 8,500 écus romains;

3°. Un autre capital de 26,000 écus romains à la charge de la municipalité de Ferrare, qui en faisait la rente au ci-devant duc de Modène, à raison de *quatre pour cent:* ce capital est estimé 20,000 écus romains.

Nous soussigné, après nous être assuré, par la vérification des pièces et des procès-verbaux qui resteront attachés à la présente minute, que la valeur des biens, Livelli et capitaux ci-dessus mentionnés, lesquels y sont désignés et consignés, a été calculée conformément aux instructions de l'admistrateur des contributions et finances d'Italie :

Concédons et vendons, sous la condition que la *république française maintiendra envers et contre tous*, au citoyen Formigini et à ses commettans, la jouissance et la propriété des Livelli et contrats ci-dessus; lui promettons en outre de faire approuver le présent acte par l'administrateur des contributions et finances d'Italie, et de le faire confirmer par le général en chef.

La présente vente est faite au citoyen Moïse Formigini; sous condition à lui;

1°. de payer à la caisse des contributions et finances d'Italie en la maison du receveur Lépine, à Milan, la somme de 371,800 livres, monnaie de France, montant total des Livelli et capitaux ci-dessus. Le paiement de ladite somme de 371,800 livres, monnaie de France, se fera ainsi qu'il suit; c'est-à-dire, des quatre cinquièmes dans l'espace de quinze jours, et l'autre cinquième dans l'espace de deux mois, à compter d'aujourd'hui;

2°. De payer, dans l'espace de vingt-quatre heures, à la caisse du bureau d'aliénation des domaines, *un demi pour cent* en sus du prix de la vente, pour faire face aux frais d'aliénation et d'expertise.

La république française, et pour elle nous susdit préposé, vendons et concédons ces Livelli et contrats exempts et libres de toute donation, legs et dettes quelconques, et

généralement de toutes charges et hypothèques, sauf les transports par la république desdites charges et dettes sur d'autres objets, de telle sorte que lesdites propriétés n'en soient point grevées.

La jouissance desdits Livelli et capitaux commencera le jour même auquel la copie du présent acte sera soumise au citoyen Moïse Formigini; à lui seront remis les titres relatifs auxdits Livelli et capitaux. Toutes les clauses et conditions énoncées au présent acte, *pourront s'appliquer aux ventes et aliénations* que le citoyen Formigini pourra faire desdits Livelli et capitaux; et nous soussigné, promettons de les confirmer en tout ce qui sera conforme aux présentes.

Cet acte a été fait à Milan, les jour, mois et an que dessus, au bureau d'aliénation des domaines nationaux de la république française en Italie; étant présens le citoyen Joseph Justi, notaire de cette ville, conformément à l'arrêté; l'administrateur des contributions et finances; Jean-Antoine Savel et Mathieu Sivard, employés à l'armée d'Italie, témoins requis; lesquels, après avoir entendu lecture du présent acte, l'ont signé avec nous, ainsi que le citoyen Justi, notaire, et Formigini, acquéreur.

Signés, *Haller*, *Michaud*, préposés à l'aliénation; *Formigini*, et à la suite Mathieu Sivard, Joseph Savel, témoins.

Le promesse sottoscrizioni sono state fatte alla mia presenza, e vista, di proprio pugno e carattere dei sottoscritti cittadini Emmanuelle Haller, Moïse Formigini, e Luca Michaud; in fede, etc.

Sottoscritto, promesso il segno del proprio Tabellionato, *Dottor Giuseppe Guisti, notaro del collegio di Milano.*

Approuvé, le général en chef de l'armée d'Italie,

BONAPARTE.

INTERIEUR.

Concordat approximatif des liquidations entre les Puissances alliées et la France.

Paris, 26 Avril 1818.

utriche	25 millions.	
Hannovre	10	
Isles Ionniennes-Britanniques	9	
Prusse	52	
Bade		650,000 francs.
Wurtemberg		500,000
Hesse		507,000
Parme	1	
États Romains	5	
Hesse d'Armestad. Hohldembourgh. Weymar	8	
Mecklembourg		500,000
Pays-Bas	33	
Hambourg	20	
Brême	1	
Francfort		700,000
Espagne	17	
Danemarck	7	
Suisse	5	
Sardaigne	25	
Saxe	4	500,000
Bavière	10	
Toscane	4	500,000
Portugal		750,000

240 millions 607,000 francs.

Laquelle somme est représentée par 13 millions 40 mille francs de rente auxquels il faut ajouter pour les créances avec l'Angleterre, 5 millions.

Anecdotes historiques au sujet des Mémoires de SAVARI.

La duchesse de Rovigo (Mad. Savari) vient de désavouer, par une lettre insérée dans nos journaux, les Mémoires annoncés sous le nom de son mari. La lettre suivante avait le même objet : néanmoins il ne sera pas superflu de la publier : les faits qu'elle contient ne devant pas être perdus pour l'histoire.

Monsieur,

Des événemens si extraordinaires ont eu lieu en Europe, depuis un certain nombre d'années, et surtout dans les dernières, qu'il existe un besoin très-vif d'en connaître les causes, et d'en juger les auteurs et les acteurs ; de là, Monsieur, cet empressement du public, à rechercher et les simples anecdotes et les Mémoires des hommes qui ont pris part aux affaires publiques de la France. Sous ce rapport, les Mémoires de Savari, duc de Rovigo, qu'on annonce, excitent un grand intérêt de curiosité, et cela doit être, puisque cet homme a été aide-de-camp de Napoléon, et son ministre de la police générale, pendant les dernières années de son règne. C'est pour satisfaire à cet intérêt de curiosité que, dans son Moniteur Britannique, le rédacteur, qui dit avoir eu ces Mémoires en sa possession, en donne des extraits ; mais ces extraits me font douter de l'authenticité des Mémoires.

Je me suis trouvée, à Paris du tems du ministère de Savari; j'y étais même en janvier 1814, et j'ai eu des rapports avec lui. Il présentait en sa personne un contraste fort singulier. Il était alors ministre de Napoléon, et ministre dévoué au suprême degré ; et cependant il laissait agir la faction qui voulait renverser son maître, et il y avait même eu des rapprochemens entre lui et les meneurs de cette faction.

Pour faire *des Mémoires*, il faut savoir rédiger, et Savari n'aurait pas été l'égal d'un rédacteur ordinaire de ses bureaux; l'esprit naturel ne suffit pas pour être un écrivain, et je ne crois pas qu'on puisse trouver aux archives du ministère de la police, une seule minute de rapport à son maître faite de sa main. Est-ce à son âge, au milieu des peines de l'exil, qu'il se serait fait écrivain ?

L'abandon que Savari avait fait de tous ses sentimens à Napoléon, a pu l'en rendre le *Seïde*, si Napoléon l'a voulu ; mais hors de là, il avait de cette loyauté militaire qui était le caractère distinctif de *Desaix*, son premier général, mort à la bataille de Marengo, dont il était aide-de-camp à cette époque, et dont l'amitié fut la cause que Napoléon l'attacha à sa personne. A l'imitation de son premier patron, Savari avait adopté la devise des anciens chevaliers français : *Dieu, l'Honneur et les Dames.* Je lui ai entendu faire cette profession de foi en parlant de *Desaix ;* aurait-il pu y renoncer dans son exil, et calomnier des dames françaises, qui souffrent comme lui de l'éloignement de leur patrie ? Cela est impossible, ou bien il est devenu fou, et alors nulle confiance ne peut être accordée à ce qu'il dit. Mais rien n'annonce que Savari, aujourd'hui à Gratz, ait l'esprit aliéné ; tout ce qu'on lit dans les extraits du Moniteur Britannique sur certaines dames, prouve donc que les Mémoires attribués à Savari, ne sont pas de lui. Il y a d'ailleurs dans ce qu'on lit comme extraits de *ses Mémoires* dans le Moniteur Brit. sur la duchesse de Bassano, des choses qui impliquent contradiction ; et en effet, on y lit : *que Bonaparte était extrêmement épris de la Duchesse ; que le Duc, son mari, avait sur Bonaparte un crédit assez puissant pour l'empêcher de donner suite à des traités qu'il aurait résolus ;* et en même tems... *que la Duchesse a voulu le captiver lui* Savari, *en faire son amant ; qu'il a été un autre Joseph.*

Dans l'état de puissance où ces extraits supposent le Duc

et la Duchesse auprès de Napoléon, la Duchesse n'avait pas besoin de *captiver Savari*; donc ce qu'il dit est faux. Il ne reste pas même la ressource de dire qu'un caprice a pu faire ce que ne commandait pas le besoin, Savari n'ayant jamais été recherché des dames; il n'a jamais été ce qu'on appelle en France *un homme à bonnes fortunes*. Et d'un autre côté, durant mon séjour en France, je n'ai jamais entendu dire que la duchesse de Bassano (qu'on m'a raconté être toujours au milieu de ses enfans) ait couru après ce genre de succès.

Les preuves morales sont les plus fortes de toutes, et celles que je vous offre, Monsieur, me conduisent à conclure que Savari n'a pas écrit ce que le Moniteur Britannique a extrait de ses Mémoires sur les dames françaises, et que conséquemment *ses Mémoires* ne sont pas de lui.

D'autres faits, à ma connaissance, confirment cette opinion. Les extraits des prétendus Mémoires de Savari accusent le duc de Bassano de s'être opposé à la signature d'un traité avec Ferdinand, alors à Valençai. Ce fait se rapporte aux derniers mois de 1813. Savari a dû savoir alors ce que je n'ai appris que depuis le renversement de Napoléon.

A son retour de Leipsick, Napoléon voulut pouvoir disposer des troupes qu'il avait en Espagne; il résolut de rendre le trône à Ferdinand, alors à Valençai. C'était s'accuser sur la guerre d'Espagne devant les Français; il voulut que cette négociation fût très-secrète; le duc de Bassano, alors ministre-secrétaire-d'Etat, fut en conséquence chargé de donner les pouvoirs et les instructions à un ancien agent diplomatique, qui fut envoyé à Ferdinand, et mis en rapport avec les Cortès, dont le concours était indispensable, puisqu'il fallait qu'ils reçussent Ferdinand: l'abdication de Joseph était aussi nécessaire; Napoléon choisit lui-même, pour l'obtenir de son frère, alors à Morfontaine, la personne la plus intimément liée avec Joseph, qui refusa d'ab-

diquer. Napoléon déjeûnait et jouait avec son fils, quand le négociateur envoyé à Joseph, se présenta pour faire part de la réponse définitive qui lui avait été faite. En apprenant le refus, Napoléon dit, en parlant de Joseph et en montrant son fils : *le malheureux veut régner, il ne voit pas que cet enfant ne régnera pas plus que lui.*

La négociation avec Ferdinand fut néanmoins consommée; il fut mis en route pour l'Espagne, de l'autorité de Napoléon ; mais les Cortès ayant voulu mettre des conditions à son admission, le tems s'écoula, les événemens de mars 1814, arrivèrent, et l'Europe a su comment Ferdinand est alors rentré dans ses Etats. Mais qui a voulu son rétablissement sur le trône d'Espagne, qui l'a mis sur la route ? C'est Napoléon. Qui a aidé Napoléon dans cette circonstance ? C'est le duc de Bassano. Savari n'a pas écrit des Mémoires où la vérité est si ouvertement blessée ; ils ne sont pas son ouvrage.

D'après les extraits donnés par le Moniteur Britannique, les prétendus Mémoires de Savari répéteraient l'accusation qu'à la fin de 1813, on faisait au duc de Bassano, de s'être opposé à ce que Napoléon signât la paix à Dresde ; elle prit une telle consistance, que comme ami de l'humanité, j'étais tenté de maudire le duc de Bassano. Je ne pouvais cependant accorder, le caractère si prononcé de Napoléon avec sa soumission aux opinions de son ministre ; la mienne à cet égard était flottante ; mais elle fut fixée le 23 janvier 1814, en apprenant le désappointement du prince Talleyrand et de ses amis; et lorsque j'eus connaissance de la cause du désappointement. En effet, j'appris dans la journée du 23 janvier 1814, qu'un conseil auquel assistaient tous les ministres, tous les grands officiers de l'Empire et de la couronne (*le prince Talleyrand en était un*), les ministres d'état, le président du Sénat, les présidens de section du Conseil d'Etat, avait été tenu la veille, dans la soirée,

[illegible] entr'autres choses [illegible] son absence, qui [illegible] la science en [illegible] de pas [illegible] ouvrir. [illegible] je dirai [illegible] tous, que c'est [illegible] appelait ainsi, [illegible] qui m'a empêché de signer la paix à Londres. Qui me connaît, sait qu'aucune [illegible] n'a arrêté l'effet d'une détermination que mon intérêt ou la raison d'Etat m'aurait conseillé de prendre. Quant à la calomnie sait que moi seul a toujours dirigé [illegible] puissances étrangères; qu'il n'a jamais [illegible] une lettre que je ne l'aie corrigée, dictée ou [illegible] qu'on a attaqué sous le nom de Murat; [illegible] du même lieu on conspire. Je connais [illegible] qu'on entretient, je sais les voies qu'on [illegible] soumettre. Je devrais sévir; mais dans l'état [illegible] dans l'opinion publique, de quel poids [illegible] dans la balance de ma fortune?

Savari assistait à ce conseil comme ministre; il a donc entendu de la bouche de Napoléon une déclaration qui justifie pleinement le duc de Bassano. Il est impossible que Savari ait oublié une déclaration qui, pour lui, qui connaissait bien Napoléon, était si évidemment de propre mouvement. Je reste donc convaincu, Monsieur, que les Mémoires dont le Moniteur Britannique a donné des extraits comme *Mémoires de Savari*, ne sont pas de lui, et ne peuvent être que l'ouvrage d'un de ces hommes qui spéculent sur la calomnie. Puissent les considérations que je vous adresse, et qui sont appuyées sur des faits certains, prémunir mes compatriotes contre les autres calomnies qui peuvent se trouver dans les prétendus *Mémoires de Savari*.

Je suis, etc.

Lettre d'un Français proscrit à lord STANHOPE.

Mylord,

Je prends la liberté de vous envoyer un exemplaire de la dernière pétition que je viens d'adresser aux Chambres assemblées à Paris. Si je ne me trouvais dans une position à ne pouvoir me procurer un passeport pour Londres, je vous eusse moi-même porté mon Mémoire, sans considérer comment lord Sydmouth, qui doit être de vos amis, en agit avec M. Thistlewood. J'eusse profité de cette occasion pour vous expliquer ce que j'ai prétendu dire lorsque, réclamant en faveur de mon innocence, j'écrivais au Sénat de mon pays « *Je ne veux pas être exposé à rencontrer quelqu'étranger qui ose me dire en face et sans danger, ce qu'un pair d'Angleterre a osé adresser à tout le peuple Français.*

Mylord, vous avez, avec la plus outrageante ironie, tenté d'avilir la France aux yeux de l'Europe. Je ne vous demanderai point par quel motif; tout le monde sait à quoi s'en tenir à cet égard. Votre sortie avait trop de rapport avec la scène tragi-comique qui se jouait dans certaine rue de Paris, quand le bruit de vos paroles retentissait encore dans plus d'un cœur ulcéré. Je ne vous cacherai pas que ce motif me paraît bien plus menaçant pour l'ordre social que les prétendus principes subversifs dont vous vous établissez le dénonciateur, et dont vous supposez le foyer au cœur de la France, quoique vous sachiez bien où il existe réellement.

Vous avez insulté tout un peuple; et lequel? celui qui passe, entre tous, pour aussi susceptible en matière de point d'honneur, que courageux dans toutes les occasions; un peuple chez lequel on ne *boxe* pas pour laver une offense. Cette démarche est, à mon avis, ou la plus téméraire ou la plus lâche qui ait jamais été faite en aucun tems et par qui

que ce fût. La *plus téméraire*, si s'enchérissant sur les Sacripans et les Feragus de l'Arioste, vous avez eu la prétention de provoquer une douzaine de millions de braves. La plus *lâche*, si laissant bien loin en arrière ce bouffon Tarentin(1) qui insulta le peuple romain dans la personne de l'un de ses magistrats inviolables, vous avez compté sur l'impunité que vous promet une nation fertile en héros.

Il me serait facile, pour absoudre mon pays des inculpations dont vous le chargez, de puiser des phrases dans vos historiens les plus estimés, et des faits dans les pages sanglantes de vos fastes; ils prouveraient évidemment que s'il existe des peuples immoraux en masse et de père en fils, mes compatriotes ne doivent être inscrits sur la liste qu'après les vôtres, dont un écrivain, qu'on pourrait cependant accuser de partialité à leur égard, avoue avec une si terrible exactitude *qu'il n'appartient qu'à la main du bourreau d'écrire leurs annales*.

Pour moi qui respecte les peuples, qui ne leur attribue jamais les fautes ou les crimes de leurs gouvernemens, et à qui ce système de haine que les politiques d'une certaine école essaient de développer entre les nations, cause une sainte horreur, je n'insulterai pas les Anglais, parce que vous avez insulté la France; et je n'oublierai pas que c'est toujours sur son auteur que retombe l'injure grossière, lors même qu'une juste représaille semble la légitimer.

BORY DE ST.-VINCENT.

. . . . . 15 février 1818.

---

(1) Philonide, citoyen ridicule, d'un état dont un ancien a dit que sa corruption était telle qu'il admettait jusqu'aux bouffons dans ses assemblées publiques, et conservait leurs noms dans ses annales; il eut l'audace de *pisser comme un chien* contre la robe de l'ambassadeur Postumius, parce qu'il savait bien que le Romain ne pouvait tirer aucune réparation d'une insulte faite hors de la portée de Rome.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

Pétition à MM. les Membres de la Chambre des Députés.

Messieurs,

Je m'adresse à vous pour obtenir la réparation d'un acte arbitraire dont s'est déclarée incompétente l'autorité supérieure qui est, je crois, la seule à qui il appartienne d'en connaître.

Une contestation sur le paiement d'un mémoire s'était élevée entre moi et le sieur Raux, mon épicier, qui recourut à ce sujet, à l'autorité du sieur Vannod, maire de la commune.

Celui-ci m'intima l'ordre de me rendre chez lui. Prévenu du motif de cet ordre, me souvenant encore des nombreuses vexations dont la commune m'avait, par prédilection, accablé pendant le séjour des ennemis dans la commune de Montreuil, l'irrégularité de l'ordre que je recevais, tout enfin me détermina à ne pas m'y rendre.

Huit jours s'écoulèrent : le sieur Vannod m'envoya prendre dans mon domicile par le brigadier de la gendarmerie, qui me traîna aux pieds de ce maire.

Les reproches et les épithètes inconvenantes qui me furent prodiguées, eurent moins pour objet le mémoire de l'épicier, qui était présent, que le peu d'empressement que j'avais mis à me rendre aux ordres du maire.

Enfin, ce dernier, malgré la force de mes observations, relativement à l'irrégularité de sa conduite à mon égard, consomma l'acte arbitraire commencé contre moi, en me menaçant de la prison, si je ne payais une somme de 2 fr., à laquelle il me condamna, à titre d'amende, au profit du brigadier de la gendarmerie : je la payai comme forcé, et il m'en fut délivré quittance, que je joins ici, et dans laquelle

on verra M. Vannod, me qualifier de malveillant, de perturbateur de l'ordre public, parce que je n'ai point obéi à un ordre arbitraire émané de lui, et parce que j'ai refusé de payer le mémoire enflé d'un épicier.

J'ai dénoncé la conduite du maire à M. le Procureur du Roi, en lui adressant la quittance ci-jointe. Ce Magistrat vient de me rendre cet acte, et prétend que cette affaire n'est pas de sa compétence.

A qui donc m'adresserai-je?

Le maire, dans cette circonstance, prend-il qualité de président d'un tribunal de police. Ce n'est point par un ordre écrit de sa main qu'il devait m'appeler devant son tribunal, mais par assignation d'huissier. C'est encore moins par un mandat d'amener que je devais être forcé de comparaître. Si je ne comparaissais pas, je devais être condamné par défaut, et si l'amende eût dû être prononcée, elle aurait dû l'être au profit du Gouvernement, et non au profit d'un agent de la force armée, qui s'est rendu coupable de concussion en s'en emparant.

Il y a eu, de la part du maire, comme juge en matière de police, excès et abus de pouvoir, acte de concussion de la part de l'officier de gendarmerie, et vexation révoltante envers moi.

Si ce n'est point à M. le Procureur du Roi que je dois m'adresser, pour obtenir la réparation qui m'est due, daignez, Messieurs, ordonner le renvoi de ma demande à l'autorité que vous croirez plus compétente que lui.

J'ai l'honneur, etc.

Signé RAYMOND COULON,
Propriétaire et Cultivateur à Montreuil,
près Vincennes (Seine).

Montreuil, le 22 avril 1818.

Mairie de Montreuil, arrondissement de Scéaux, département de la Seine.

Le maire de Montreuil, après avoir averti officiellement le sieur Raymond Coulon, cultivateur en cette commune, de comparaître devant nous, le samedi 26 avril dernier, pour affaire concernant l'ordre public, et son défaut de comparution; considérant que si cette désobéissance de la part du sieur Coulon envers l'autorité locale n'était réprimée, il serait à craindre qu'un exemple aussi dangereux ne fût imité par les malveillans, avons en conséquence requis M. le brigadier de gendarmerie royale à la résidence de Montreuil, d'amener devant nous, à la maison commune, ledit Coulon, aujourd'hui samedi trois mai, lequel après l'avoir entendu, avons condamné à payer à M. le brigadier la somme de 2 francs pour sa course.

A Montreuil, le 3 mai 1817.

Signé VANNOD, *Maire.*

Extrait du rapport fait à la Chambre des Députés, le 27 avril 1818.

Considérant que M. le Maire de Montreuil paraît avoir, dans cette circonstance, franchi les limites que la loi a prescrites à ses attributions; que le brigadier de gendarmerie n'aurait pas dû toucher de Raymond Coulon les 2 francs auxquels il a plu à M. le maire de le condamner; et que, rigoureusement parlant, ce militaire a fait un acte que l'ordre du maire peut atténuer, mais non excuser entièrement;

Votre commission vous propose de renvoyer à MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre la pétition de Raymond Coulon, et la pièce qui y est jointe, fournissant, en partie, la preuve du fait dont il se plaint.

Circulaire de M. le Procureur du Roi, à MM. les Président et Membres de la Chambre des Avoués.

Paris, 9 août 1817.

Messieurs,

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État au département de la Justice, ayant reconnu que nonobstant les lois existantes sur la matière, quelques-uns de MM. les avoués ont cru pouvoir citer devant les tribunaux, et sans autorisation préalable, des agens du gouvernement pour raisons de faits relatifs à leur fonction, m'a expressément chargé de vous adresser à cet égard, de nouvelles instructions, et de veiller à ce qu'elles fussent transmises à tous MM. les avoués.

En conséquence, je vous rappelle, Messieurs, que les lois qui s'opposent à ce *qu'aucun agent du gouvernement ne soit poursuivi en justice*, pour raison de faits relatifs à l'exercice de ses fonctions, sans autorisation préalable du gouvernement subsistent toujours, et que leur inexécution exposerait *à des peines de discipline*, l'avoué qui se permettrait de les enfreindre.

Veuillez, Messieurs, donner connaissance de ma présente lettre à tous MM. les avoués, et agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

JAQUINOT PAMPELUNE.

Nota. M. le Procureur du Roi, sans doute d'après M. le sous-secrétaire d'État au département de la Justice, établit deux propositions.

La première, que les lois qui s'opposent à ce que les agens du Gouvernement soient poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans une autorisation préalable *du Gouvernement*, subsistent toujours.

La seconde, qu'un avoué ne pourrait se permettre de les enfreindre, sans s'exposer à des peines de discipline.

M. le Procureur du Roi ne dit pas quelles sont les lois dont il parle ; et il est facile d'en deviner la raison ; c'est qu'il n'existe aucune loi qui, en pareille matière, exige l'autorisation *du Gouvernement*. Il est à présumer que M. le Procureur du Roi a voulu parler de la constitution de l'an 8, article 75. Mais alors il serait tombé dans une étrange erreur; l'article dont il s'agit exige l'autorisation du conseil d'Etat, et non celle du Gouvernement ; à moins qu'en 1818, on ne regarde le conseil d'Etat et le Gouvernement comme ne formant qu'un seul et même corps, la chose est toute naturelle ; le conseil d'Etat n'est pas établi par la Charte ; constitué par ordonnance, une ordonnance peut le révoquer ; il est soumis à la volonté du prince, et, dans la rigueur de l'expression, il ne fait qu'un avec le Gouvernement. Mais il en était autrement dans le système constitutionnel de l'an 8, et si maintenant encore on veut en faire l'application, au moins faut-il qu'elle soit exacte et possible. L'article 39 de la constitution du 22 frimaire porte : « *le Gouvernement est confié à trois Consuls nommés pour dix ans et indéfiniment rééligibles* : l'article 52 ajoute : « *sous la direction des Consuls, un conseil d'Etat est chargé de rédiger les projets de loi et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative*. Enfin l'article 75 place parmi les attributions du conseil d'Etat le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de poursuivre un agent du Gouvernement, pour faits relatifs à ses fonctions. Sous ce régime, on ne pouvait donc pas confondre le Gouvernement et le conseil d'Etat : le Gouvernement appartenait exclusivement aux trois Consuls ; à la vérité le conseil d'Etat était sous leur direction ; mais il n'en avait pas moins des attributions particulières et constitutionnelles. Ainsi, par exemple les Consuls n'auraient pu seuls, du moins légalement, rendre des réglemens d'administration publique, résoudre des difficultés en matière administrative, ou autoriser des poursuites contre un agent du Gouvernement.

Dans sa lettre du 9 août 1817, M. le Procureur du Roi n'aurait donc pas dû parler de l'autorisation préalable du *Gouvernement*, mais de celle du *conseil d'Etat*. Et il ne faut pas croire que cette confusion de mots soit étrangère aux choses ; car la proposition de M. le Procureur du Roi ainsi

redressée, j'élève alors la question de savoir si le conseil d'Etat actuel représente le conseil d'Etat de l'an 8, et en a tous les pouvoirs; et en d'autres termes, si l'art. 75 de la constitution de l'an 8 peut encore être considéré comme ayant force de loi, quand l'autorité constituée qui était chargée de l'appliquer, et dont il étendait les attributions, a cessé d'exister ?

Dans le cours de la session qui va finir, plusieurs députés ont soutenu qu'aujourd'hui le conseil d'Etat n'est pas un corps constitutionnel; qu'il est hors de la Charte, et qu'il ne peut rendre aucune décision obligatoire. M. le Garde-des-Sceaux, et cela devait être, a défendu le conseil d'Etat; il a dit que l'acte constitutionnel de l'an 8 suppléait au silence de la Charte, et qu'il était encore à cet égard dans toute sa force. M. le Garde-des-Sceaux participe sans doute à l'infaillibilité ministérielle; on ne peut nier cependant qu'il ne soit assez extraordinaire de voir invoquer sous le Gouvernement légitime une substitution qui n'avait certainement pas été faite dans son intérêt. Je ne sais; mais il y a là dedans quelque chose qui choque, qui heurte mes idées, et malgré mon désir de trouver fort bien tout ce que font les ministres, et fort beau tout ce qu'ils disent, je ne puis m'empêcher de croire, en y réfléchissant, que M. le Garde-des-Sceaux n'a pas saisi toute la portée du principe qu'il a posé. La constitution consulaire de l'an 8 régit encore le conseil d'Etat dit-il : mais l'article 52 de cette constitution porte que le conseil d'Etat est *sous la direction des Consuls*. M. le Garde-des-Sceaux a-t-il voulu dire que le conseil d'Etat fut encore aujourd'hui *sous cette direction ?* Il est impossible de le supposer, je le reconnais moi-même. Cependant dès qu'on veut appliquer la loi, il faut la prendre telle quelle est; il faut que le conseil d'Etat soit *sous la direction* de quelqu'un. M. le Garde-des-Sceaux dira-t-il que ce corps est *sous la direction* du Roi ? Fort bien; mais le Roi ne peut avoir la direction du conseil, en vertu de la constitution de l'an 8, qu'autant qu'il remplacerait les Consuls, qu'il hériterait de leur pouvoir. Or cela ne peut pas être : dire qu'on remplace quelqu'un, qu'on hérite de ses pouvoirs, c'est reconnaître qu'on vient après lui. Que deviendrait donc alors le principe

du Gouvernement de droit, et la date que S. M. donne aux actes de son règne?

Ainsi, prétendre que l'article du 22 frimaire régit encore le conseil d'Etat ; c'est soutenir, *ou* qu'il est encore *sous la direction des Consuls*, et conséquemment admettre implicitement l'existence d'un autre Gouvernement que celui du Roi, ou que le Roi a succédé aux Consuls et au Gouvernement impérial, ce qui est contraire aux principes de la légitimité, M. le Garde-des-Sceaux doit se féliciter, comme on le voit, d'être placé par ses fonctions éminentes, au-dessus d'un réquisitoire de M. de Marchangy, autrement il n'échapperait pas à l'application de la loi du 9 novembre 1815.

Tout cela vient de ce qu'au lieu de s'en tenir à la charte, le ministère veut absolument recourir à la législation intermédiaire, où il trouve des règles qui se plient facilement à toutes les volontés, à tous les caprices. L'acte constitutionnel de l'an 8 n'est plus en harmonie avec nos institutions; il ne peut plus exister : une constitution est indivisible. Le but en est essentiellement d'organiser un système d'autorités publiques, de régler leur action sur les administrés ; de leur créer des attributions et des priviléges ; ce système tombant, les attributions et les priviléges doivent tomber également. Je ne ferai d'exception à ces principes, que pour les dispositions qui concernent la liberté individuelle, et en général les droits du citoyens ; quant aux corps constitués, ils sont tous renversés avec la puissance exécutive qui les avait créés et dont ils recevaient l'impulsion.

Si donc j'en reviens à la lettre de M. le Procureur du Roi, je trouverai que sa première proposition n'est rien moins qu'exacte ; que l'article 75 de la constitution de l'an 8 n'est plus applicable, parce que le conseil d'Etat, à qui l'application en avait été confiée est anéanti ; et qu'ainsi il n'existe plus de lois qui défendent de poursuivre un agent du Gouvernement sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat.

Mais si je passe à la seconde proposition de M. le Procureur du Roi, je la trouverai encore bien plus inexacte. Dans le système de l'an 8, celui qui assignait un agent du

Gouvernement sans autorisation préalable, devait être condamné aux dépens du procès ; c'était la seule peine qui pouvait lui être infligée. Non content de poser en fait qu'une loi dont on peut fortement contester l'existence existe encore, M. le Procureur du Roi va plus loin ; il annonce que l'avoué ou l'huissier (je dis l'huissier, parce qu'une lettre pareille a été écrite à la chambre des huissiers), il annonce dis-je, que l'avoué ou l'huissier qui se permettrait de l'enfreindre serait exposé à des peines de discipline, c'est-à-dire à la censure, *à la suspension ou à l'interdiction* ; ici la menace se cache sous l'avis du magistrat. Ainsi désormais le résultat d'une assignation donnée à un fonctionnaire ne sera plus simplement la peine des dépens contre la partie ; il s'étendra encore à la peine de la censure, de la suspension ou même de l'interdiction, contre l'officier ministériel qui aura donné ou fait donner l'assignation. C'est-là, dans la force de l'expression, une peine *ultrà-légale*, et l'on ne peut s'empêcher de le reconnaître ; la mesure prise par M. le Procureur du Roi n'est rien moins que constitutionnelle.

Il ne faut pas croire que cette mesure soit de peu d'importance pour nos libertés ; dans le fait on continue d'appliquer l'article 75 de la loi de frimaire, quoique, dans le droit, il ne soit plus applicable ; et de nombreux exemples nous ont apris combien il est difficile d'obtenir l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire public pour acte arbitraire. Que sera-ce maintenant si l'huissier qu'on chargera de donner l'assignation, peut avoir à trembler sur son état et sur son existence future ?...

Nous finirons cette note en faisant remarquer que nous avons eu à parler de trois fonctionnaires publics distingués par l'éminence de leurs places, de M. le Garde-des-Sceaux, de M. le Sous-Secrétaire d'Etat au département de la Justice, et de M. le Procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine ; nous les avons trouvés tous les trois un peu loin de la ligne constitutionnelle, et cependant ils sont tous les trois députés.

Cour d'Assises du département de Vaucluse.

JUGEMENT du 11 mars 1818.

Le 11 mars 1818, la Cour d'Assises du département de Vaucluse, siégeant à Carpentras, a condamné à la PEINE DE MORT le sieur *François Lami*, âgé de 34 ans, imprimeur, né et domicilié à Avignon.

Il était accusé d'avoir, LE NEUF AVRIL 1815, *commis une tentative de meurtre sur le nommé Jambon, et d'avoir commis envers le même Jambon des vols dans un chemin public, à l'aide de violence et d'effraction faites par plusieurs personnes porteurs d'armes.*

Le sieur Lami fut arrêté dans le mois de mai 1816.

Traduit dans les prisons d'Avignon, et mis en accusation par la Cour royale de Nîmes, il se pourvut en cassation contre cet arrêt, comme violant la loi d'amnistie.

La Cour de Cassation ne trouvant dans cet arrêt de mise en accusation, aucune trace de laquelle on pût induire que ce crime tenait à toute autre cause qu'à celle d'une tentative de vol, précédée d'une tentative d'assassinat, sur un grand chemin, rejeta le pourvoi.

Après vingt mois de détention, François Lami fut traduit, en décembre 1817, devant la Cour d'assises de son département.

M. de Cotton, préfet de Vaucluse, avait, avant son départ pour la Chambre des Députés, dont il est membre, formé la liste des jurés pour le dernier trimestre de cette année; et ce préfet, Français de naissance, avait composé cette liste des citoyens connus par leur impartialité, leur modération, et par conséquent par un dévouement réel à la cause royale.

Lami paraît enfin devant ses juges.

Le témoin Jambon est le seul qui désobéit à la justice; il ne comparaît pas.

M. Gau, procureur du roi, demande le renvoi de la cause aux prochaines assises, et requiert que le nommé Jambon soit condamné aux dépens de la réassignation.

L'accusé Lami demande, à son tour, qu'il soit procédé au jugement, avec offre de tenir pour orale la déposition écrite de ce témoin défaillant.

M. Gau insiste pour le renvoi; la Cour l'ordonne, et Jambon, portefaix, est condamné aux frais.

M. Tempier de Saldos, ci-devant bulliste et expéditionnaire en Cour de Rome et Garde-des-sceaux pour les bulles du Pape, aujourd'hui Conseiller de Préfecture de Vaucluse, ayant provisoirement le porte-feuille de M. le Préfet absent, forme une nouvelle liste de jurés.

Le sort amenant pour nouveau jury, le nom de M. le duc de Grammont-Caderousse, M. Gau, procureur du roi, le récuse. Il en avait le droit, sans être tenu d'en préciser les motifs; ainsi le veut la loi (1).

---

(1) Les gens condamnés à mort sont souvent injustes; Lami a cru que M. de Grammont avait été récusé par M. Gau, parce qu'il avait fait la campagne de Moscou, parce qu'il était devenu colonel des cuirassiers et chambellan de l'usurpateur. Mais M. Gau n'avait-il pas été placé dans les tribunaux par le représentant du peuple Maignet? N'a-t-il pas été constamment procureur impérial, sous le règne de l'usurpateur? Ne l'a-t-il pas été dans les cent jours? N'a-t-il pas signé les articles additionnels? Son frère, simple plébéien, n'est-il pas, comme M. de Grammont, devenu *colonel* pendant l'usurpation? Sous tous ces rapports, le soupçon de Lami est, comme on voit, très-injuste. M. le Procureur du Roi a usé du droit que la loi lui conférait; Lami n'aurait pas plus raison de lui demander le motif qui l'a porté à ne pas consentir qu'on le jugeât aux assises de décembre, qu'il ne l'aurait, à l'occasion de son procès, de demander au premier venu, pourquoi il lui aurait plu d'aller se *promener à Bédouin*, lors de l'incendie de cette commune, si en effet il avait été se promener à Bédouin; qu'il ne l'aurait enfin de demander aux habitans de Carpentras, quel fut l'individu, lorsque l'infortuné M. de Bayet fut mis à la *lanterne*

Il résulte de la procédure, que le jury a déclaré, à l'unanimité, François Lami coupable de tentative, ou de complicité de tentative de meurtre et de vols, avec effraction, sur un grand chemin, contre le nommé Jambon.

Il résulte de la procédure que le sieur Baliste, le principal témoin à charge, a été sauvé par Lami qui n'avait point de fusil.

Il résulte de la plainte de ce Baliste, qui fut blessé au bras droit dans cette matinée, plainte qui est la première pièce de cette procédure; que lui Baliste, Jambon, Manuel et Raynaud, chasseurs à cheval de l'armée licenciée de Mgr. le duc d'Angoulême, furent envoyés à Avignon, après la capitulation de la Palud, par M. Boulard, leur capitaine, pour prendre les ordres du général Leclerc; qu'arrivés au Pontet, ils y passèrent au galop, pour éviter d'être atteints par des personnes qui venaient sur eux par le chemin de Vedenes.

Il résulte de la procédure, que, parvenus à la porte St.-Michel, la garde qui s'y trouva ne voulut laisser entrer que le sieur Manuel.

Il résulte de la plainte de Baliste, que, retournant porter les ordres du général Leclerc à ses camarades, qu'il avait laissés à Sourgues, avec Jambon et Raynaud, ils virent UN ATTROUPEMENT à la porte St.-Lazare.

Il résulte de la procédure, que, sur treize témoins à charge, douze n'ont rien dit qui tendît à établir que Lami avait tiré sur Jambon, et coopéré aux vols dont il s'est plaint.

Il résulte de la procédure, que ce Jambon, surnommé *le Chat*, portefaix de profession, a déposé qu'on avait tiré

---

dans leur ville, au commencement de la révolution, qui attacha un écriteau sur la poitrine du cadavre, portant menace du même sort à celui qui lui accorderait la sépulture.

sur lui *six coup de fusil*, et que le sieur François Lami était l'un des six qui avaient fait feu sur lui.

Il résulte de la déclaration de ce Jambon devant le juge d'instruction d'Avignon, que le 9 avril 1815, sur les sept heures et demie du matin, il allait, avec Raynaud, à la suite du sieur Baliste, porteur d'un ordre à la compagnie de chasseurs; que Baliste marchait le premier, Raynaud le second, et lui (prudemment) le troisième; qu'arrivés au pont de la Meule, ayant vu Goujeonnet tirer le coup de fusil qui blessa Baliste, il rebroussa chemin, et partit au grand galop; qu'il lui fut tiré à l'instant *six coups de fusil par derrière*, quoiqu'il ne fût pas à dix toises des assaillans, et que ceux-ci le joignirent, quoiqu'il s'en fut à bride abattue, à vingt toises du point où il avait rebroussé chemin.

Il résulte de la procédure, que M. le juge d'instruction lui ayant demandé comment il se faisait que six coups de feu ayant été tirés sur lui à brûle pourpoint, il n'eut été atteint ni dans sa personne, ni dans ses habits, ni dans son cheval, il répondit que ce fut PAR MIRACLE.

En 1816, sur la déposition de ce Jambon, les sieurs Imbert, Lacour et Poulin, tous les trois pères de famille, furent condamnés à mort, et les sieurs Granier et Blanc aux galères perpétuelles; les trois premiers comme convaincus de tentative de meurtre, les deux derniers comme convaincus de tentative de vols avec effraction et violences sur un grand chemin.

Il résulte de la déclaration de ce Jambon, qu'il lui avait été pris ses armes, son cheval et son porte-manteau, dans lequel dit-il, il y avait *une chemise et une paire de bas*. Le cheval appartenait à l'Etat et fut conduit le même jour, 9 avril, à la mairie.

Le roi a fait grâce à ces cinq infortunés, en commuant la peine, par ordonnance du 4 juin 1817.

Il résulte des débats qui ont eu lieu à Carpentras dans la séance du 10 mars dernier, que ce Jambon a été convaincu, à l'audience, d'avoir, en 1815 et 1816, exercé des violences dans la maison de François Lami ; d'avoir enlevé de différentes maisons, des fusils, comme étant *celui* qui lui avait été pris le 9 avril.

Il résulte de sa déclaration devant le juge d'instruction, qu'il allait dans les prisons d'Avignon, dont le concierge lui ouvrait les portes à son gré, pour jouir du spectacle de voir dans les fers ceux qu'il avait dénoncés.

Il résulte de diverses procédures faites en 1816, qu'il y a figuré comme témoin banal.

Rien ne prouve que la Régie ait fait exécuter contre Jambon, l'arrêt de la Cour, du mois de décembre, qui le condamne à l'amende et aux frais frustatoires, que sa non comparution avait occasionnés.

Il conste des pièces de ce procès, que la Cour royale de Nîmes, chambre d'accusation, a regardé comme éteints par l'amnistie, les faits qui, le même jour, à la même heure, sur le même grand chemin, à vingt minutes, du pont de la Meule ou porte St.-Lazare, auraient eu lieu au Pontet.

Il conste des mêmes pièces de la procédure, qu'il y avait au Pontet un piquet de troupes de ligne du 6e. régiment, commandé par un officier, auquel s'était joint un attroupement de bourgeois.

Il conste de ces mêmes pièces, qu'il y avait à la porte St.-Lazare un piquet de troupes de ligne du 6e. régiment, commandé par un officier, auquel s'était joint un attroupement de bourgeois.

Que ces deux rassemblemens, par les allées et venues de l'un à l'autre, si rapprochés d'ailleurs, n'en formaient, pour ainsi dire, qu'un seul ; que néanmoins deux procédures ayant été instruites à ce sujet, la Cour royale de

Nimes refusa d'appliquer l'amnistie aux excès qui avaient eu lieu à la porte St.-Lazare, et l'appliqua aux excès qui avaient eu lieu au Pontet. D'une décision à l'autre, il y a cinq mois d'intervalle. Celle qui repousse l'amnistie est du 29 mars 1816; celle qui l'applique, est du 27 août suivant.

Il est constant que l'armée commandée par Mgr. le duc d'Angoulême fut licenciée par le prince, le 8 avril 1815, à dix heures du matin; que les citoyens qui en faisaient partie, ne devaient rentrer dans leurs foyers, d'après la volonté du prince, qu'après avoir déposé leurs armes, et s'être munies de feuilles de route.

Il est certain, d'après la procédure, que Jambon et ses camarades étaient armés; qu'ils n'avaient point de feuilles de route.

Il est constant que Mgr. le Chancelier de France, en exécution des ordres du roi, avait, dans une circulaire adressée à toutes les Cours et Tribunaux, écrit ce qui suit: « Quelque graves que soient les excès qui auraient été » commis par un parti armé, contre un autre parti aussi » armé, ils ne peuvent jamais faire l'objet de poursuites » judiciaires, sans qu'il soit même besoin d'examiner s'ils » sont ou non couverts par l'amnistie. »

Il est certain, d'après la procédure, qu'il y avait, le 9 avril au matin, deux partis dans le territoire d'Avignon, et que chaque parti avait des armes.

Il est certain que l'armée royale a été licenciée à 5 myriamètres d'Avignon, dans la matinée du 8 avril;

Que le drapeau tricolore fut arboré à Avignon le même jour, à huit heures du soir.

Il est naturel que le lendemain, il se soit formé des rassemblemens à la porte par laquelle les licenciés devaient rentrer dans leurs foyers.

Parmi les citoyens *rassemblés*, les uns devaient avoir pour

objet de s'informer sur le compte de leurs parens qui se trouvaient dans l'armée licenciée ; les autres devaient avoir pour objet de s'opposer à ce que les licenciés rétablissent le drapeau blanc.

Il n'était pas naturel que qui que ce fût choisit un grand chemin, sur lequel il y avait nécessairement une multitude de personnes, pour y commettre les crimes prévus dans l'esprit des articles 295, 296 etc. etc. du code pénal.

Ce que la procédure n'apprend pas, mais ce qui est de notoriété publique à Avignon, c'est que le commandant en chef de l'aile gauche de l'armée de Mgr. le duc d'Angoulême, était le beau-frère de François Lami. La première femme de Lami, décédée il y a huit ans, était la sœur de la seconde épouse de ce commandant.

Que conclure de ces faits? C'est que pour améliorer le sort des départemens, il faudrait quelque chose de plus que les mots *union et oubli*.

CRIMES DE LÈSE-MAJESTÉ.

Le crime de lèse-majesté fut d'abord une offense de haute trahison contre *le peuple romain*. Comme tribuns du peuple, Auguste et Tibère appliquèrent le nom de crime de lèse-majesté, aux écrits, aux paroles, aux offenses contre leurs personnes, et ils y donnèrent une extension infinie.

« L'homme qui attente contre le Gouvernement, commet un crime; mais ce crime est celui de tous, qui doit être le plus clairement déterminé par la loi, comme le plus dangereux à la société, et par conséquent le plus punissable. »

Partout où la doctrine du *crime d'Etat* sera arbitraire ou mal définie, tout sera *crime d'Etat* aux yeux de la tyrannie et de ses satellites. Voyez ces détestables tyrans de Rome, ces Auguste, ces Tibère ; voyez ces Gratien, ces Valen-

tinien, ces Arcadius, despotes stupides, esclaves dans leurs palais, enfans dans les combats, étrangers aux armées, « et qui ne gardèrent l'empire, que parce qu'ils le donnèrent tous les jours : » voyez-les s'efforcer de mettre entre eux et les peuples le rempart de la terreur ; voyez ces visirs insolens, les plus méprisables des hommes, après leurs maîtres, multiplier le crime de lèse-majesté jusqu'à l'infini, l'étendre à tout ce qui peut les inquiéter, les gêner, leur déplaire ; s'en servir au gré de leurs défiances, de leurs haines, de leurs caprices : l'un l'applique aux discours ; l'autre au silence; celui-ci à des signes, celui-là à des songes; quiconque vendra des statues de l'empereur ; quiconque les fondra, fussent-elles mutilées ; quiconque châtiera un esclave ou le désabillera devant cette image sacrée ; quiconque aura porté, dans les lieux où les besoins de la nature l'appellaient, une pièce de monnoie ou une pierre ornée de cette empreinte, sera *criminel de lèse-majesté.*

On a compté parmi nous jusqu'à huit chefs de crime de lèse-majesté : Sans tyrannie ou démence, on n'en saurait compter plus d'un. (MIRABEAU, *Lettres de cachet*).

Extraits de Jugemens rendus en vertu de la loi du 9 novembre 1815.

PREMIER JUGEMENT.

Du jugement rendu en Police correctionnelle par le tribunal de première Instance de la Rochelle,

Audience du 6 juin 1816,

Entre M. le procureur du Roi, demandeur.

Contre le sieur P. B. âgé de trente-quatre ans, capitaine d'infanterie, en non-activité, membre de la Légion d'honneur, natif de la Rochelle, y demeurant, défendeur ;

A été extrait ce qui suit : ouï, etc.

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'un buste en plâtre représentant son Altesse Royale Madame la Duchesse d'Angoulême, était dans la chambre ou coucha le prévenu, dans la nuit du 4 au 5 mai dernier, avec la nommée Lahaye; que de la déclaration de ladite Lahaye, il résulte que le prévenu s'abandonna à des propos orduriers envers le buste, qu'il s'obstina à placer sur sa tête un chandelier, et à vouloir que la chandelle y restât allumée durant la nuit; que même il porta la pensée de l'insulte jusqu'à salir la face de ce buste avec du suif empreint de mouchure de chandelle; que le lendemain matin ce buste fut vu par la servante de la maison, dans ladite chambre, au pied du lit, ayant le chandelier sur la tête; que sur les observations qui furent faites au prévenu, celui-ci répondit par un rire aux éclats;

Considérant que quatre témoins attestent que le buste dont est question, était dans ladite chambre, ce qui est formellement dénié par le prévenu;

Considérant que le buste porte encore à la face et à la tête, quelques traces des faits énoncés par la fille Lahaye;

Considérant que les circonstances énoncées par trois témoins, donnent à la déclaration de ladite Lahaye un caractère de vérité qui porte la conviction;

Considérant que cette force de vérité se trouve encore dans la dénégation que fait le prévenu, de l'existence de ce buste et de tout autre dans la chambre où il coucha, puisqu'elle atteste le sentiment de culpabilité;

Considérant que dès que le silence du mépris n'a pu faire ensevelir ce fait, ou du moins le dérober aux regards de la justice, la justice doit juger l'intention dans laquelle il a été commis.

Le tribunal déclare le prévenu atteint et convaincu, d'avoir, dans la nuit du quatre au cinq mai dernier, étant dans

un lieu de prostitution publique, *adressé des paroles ordurières ou infamantes à un buste qualifié respectable*, et d'avoir manifesté d'avilir une image révérée.

En réparation de quoi, le prévenu est condamné à trois mois de prison, cinquante francs d'amende, au remboursement des frais, à trois mois de surveillance, et cent francs de cautionnement.

Les juges, MM. Boubet Destouche, président, Moyne Duvivier, et Parenteau du Beugnam.

Pour extrait,

Signé, REGNAULT.

DEUXIÈME JUGEMENT.

Le 3 juin 1816, époque du passage de S. A. R. madame la duchesse de Berry, un serrurier nommé Pierre Bardon, âgé de vingt-un ans, dit à quelques personnes du peuple avec lesquels il s'entretenait au moment où le cortége défilait, « *Ma foi, elle n'a rien de beau; je ne la toucherais pas* » *avec le pied.* » A ce propos, quelques-uns des assistans répondirent: «Il n'est pas étonnant que tu parles ainsi, » tu es un Bonapartiste, » Bardon répliqua, dit-on: « Eh bien! » oui, je le suis et je m'en fais gloire. » Sur ce, il fut dénoncé, arrêté et mis en accusation.

A l'audience, Bardon soutint son premier propos, mais il nia avoir dit: qu'il se faisait gloire d'être bonapartiste, il fut condamné en vertu du jugement dont la teneur suit:)

« Le tribunal civil de l'arrondissement d'Aix, départe-
» ment séant audit Aix, présens les mêmes juges que ci-
» contre, jugeant en police correctionnelle, ayant tel égard
» que de raison aux conclusions du Procureur du Roi,
» pour le délit commis par ledit Bardon (Pierre) serrurier,
» âgé d'environ 21 ans, natif du lieu de Sivargne, dépar-
» tement de Vaucluse, demeurant en cette ville d'Aix, dé-

» tenu en la maison d'arrêt de cette ville, et présent en l'au-
» dience ; consistant à avoir le 3 du courant, jour du pas-
» sage en cette ville d'Aix, de S. A. madame la duchesse
» de Berry, tenu publiquement dans une rue de cette ville
» d'Aix des propos envers S. A., et tendant à affaiblir le
» respect qui lui est dû, et à avoir dans le même moment,
» dans la même rue, et à la suite des propos susdits, invo-
» qué le nom de l'usurpateur, en disant: qu'il était Bonapar-
» tiste et qu'il s'en faisait gloire, l'a condamné à 13 mois
» d'emprisonnement, à l'amende de 30 francs et aux frais et
» (dépens de justice, liquidés a la somme de 23 fr. 50 c. y
» compris 16 fr. 50 c., le droit d'enregistrement et de
» timbre et à ce non compris les frais d'impression et affiche
» ci-après) la mise en surveillance de la haute-police pendant
» 5 ans, à compter du jour où il aura subi sa peine sous le
» cautionnement de 50 fr. Ordonne que le présent jugement
» sera imprimé et affiché au nombre de 150 exemplaires
» partout où besoin sera, et aux frais dudit Bardon; ordonne
» enfin que pour l'acquittement de toutes les diverses con-
» damnations, il sera contraint par toutes les voies de droit et
» même par corps. »

Au premier anniversaire du mariage de S. A. R., Bardon a obtenu la remise du mois qu'il avait encore à rester en prison.

TROISIÈME JUGEMENT.

Les Marionnettes.

Un pauvre homme de cette ville montrait, pour gagner sa vie, des figures en cire faites par lui, et très-ressemblantes à ce qu'il disait. Il avait fait placarder, avec la permission de M. le Maire, une affiche où on lisait ces mots: « *Jardin* » *Royal et Retour à la Vertu, où S. M. Louis XVIII est* » *représenté en habit militaire: Spectacle où plusieurs* » *figures richement costumées et de la plus grande fraîcheur* » *sont exposées dans un salon. Prix: 2 sous dans le jour et*

» 4 *sous à la chandelle.* » Le sieur Joseph Laurent *Christine*, ancien militaire *âgé de 73 ans*, lieutenant retraité du ci-devant 45e. régiment de ligne, lisait cette affiche : à ses côtés était le sieur Mérentier, appariteur à l'Ecole de Droit. M. Jacquemain, docteur en médecine survint, et s'adressant à Mérentier, lui demanda ce qu'annonçait l'affiche : celui-ci répondit qu'il ne l'avait pas encore lue ; alors le sieur Christine répondit : « *ce sont des marionnettes* (1). » M. Jacquemain se retira : mais le sieur Mérentier ayant jeté les yeux sur l'affiche, et s'étant aperçu que parmi les figures qui composaient ce spectacle qualifié de marionnettes, se trouvait celle du Roi, se récria tout-à-coup contre le propos *calomnieux, outrageant et injurieux pour le respect dû au Roi et aux Princes de sa famille, tenu par un Pensionnaire de l'Etat.*

Là-dessus, plainte à M. le Procureur du Roi, mandat d'amener décerné contre Christine, mandat d'arrêt, incarcération et jugement.

Christine ne nia pas le propos ; lorsqu'il fut interrogé, il assura qu'il n'y avait conçu aucune intention répréhensible, ce dont toute la ville a été convaincue sans excepter Mérentier lui-même qui, honteux de ce qu'il avait fait, et subjugué par la force de la vérité, déclara à l'audience : qu'en disant *ce sont des marionnettes, Christine n'avait pas l'air méprisant, qu'il dit cela comme Mérentier aurait pu le dire ; mais, qu'il fut choqué du mot de marionnettes, s'agissant de la personne du Roi, et qu'il avait supposé et cru que c'était par mépris pour le Roi.* M. Jacquemain déclara également aux débats *que le ton du sieur Christine était celui de l'indifférence et très-naturel et nullement de l'injure, du mépris ni de l'ironie.* EN CONSÉQUENCE,

(1) Il est bon de remarquer que l'expression *ce sont des marionnettes*, est une expression générale que le peuple applique à tous les spectacles d'un ordre inférieur.

Le tribunal civil de l'arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, séant audit Aix, jugeant en police correctionnelle, ayant tel égard que de raison aux conclusions du procureur du roi pour *la faute* commise par ledit Christine (Joseph Laurent) ancien militaire, lieutenant retraité du ci-devant 45e. régiment d'infanterie de ligne, *âgé de 73 ans*, natif de la commune d'Istres, demeurant en cette ville d'Aix, détenu dans la maison d'arrêt audit Aix et présent à l'audience; d'avoir, le 19 du courant, dans une rue de cette ville d'Aix, et après avoir lu une affiche placardée sur le mur, par laquelle on annonçait au public que des figures richement costumées et formant un spectacle dit jardin royal et retour de la vertu, où S. M. Louis XVIII est représentée en habit militaire, sont exposées dans un salon, dit publiquement et à haute voix, en présence de plusieurs personnes: *ce sont des marionnettes*; et d'avoir tenu ce propos dans le but et l'intention de porter atteinte au respect dû à la personne sacrée du roi et aux membres de sa famille, l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement, à l'amende de 50 fr., à la privation du dixième de la pension de retraite, pendant lesdits trois mois d'emprisonnement, à la surveillance de la haute-police de l'Etat pendant 6 mois, à compter du jour où il aura subi sa peine, sous le cautionnement de 25 fr. et aux frais et dépens de justice, liquidés à la somme de 20 fr. 80 c., y compris 13 fr. 70 c. de droit de timbre et d'enregistrement, pour l'acquittement desquelles diverses condamnations, il sera contraint par toutes les voies de droit, même par corps.

Fait et prononcé à Aix, au Palais de Justice, en audience publique et correctionnelle, le 22 octobre 1816.

Ici doit être consignée la loi du 9 novembre, trop peu connue, quoique si souvent appliquée: cette loi, en vertu de laquelle tant de jugemens semblables ont été rendus, est encore la seule qui régisse aujourd'hui les délits de la presse.

[illegible] tribunaux de police correctionnelle : ils [illegible] emprisonnement de cinq ans au plus, et [illegible] moins. Ils seront en outre condamnés à [illegible] dont le *minimum* sera de cinquante francs, [illegible] être élevée jusqu'à la somme de vingt-mille fr. [illegible] condamné qui se trouvera jouir d'une pension de [illegible] ou militaire, ou d'un traitement quelconque [illegible] sera privé de tout ou partie de sa pension [illegible], ou de tout ou partie de son traitement de non-[illegible], pour un tems qui sera déterminé par le tribunal.

L'interdiction mentionnée en l'article 42 du Code pénal pourra être ajoutée à la condamnation, pour dix ans au plus et cinq ans au moins.

Les condamnés demeureront en outre, après l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police, pendant un tems qui sera déterminé par le jugement, et qui ne pourra excéder cinq années; le tout conformément au chapitre III du livre 1^er^ du Code pénal, sans préjudice des poursuites criminelles et de l'application des peines plus graves prescrites par le Code pénal, dans le cas où les cris, les discours, écrits et actes séditieux auraient été suivis de quelque effet ou liés à quelques complots.

En cas de récidive, les coupables seront punis d'une peine double; de telle manière que l'emprisonnement pourra être de dix années, et la mise en surveillance de dix années pareillement.

II. Les dispositions de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, et celles de l'article 463 du Code pénal, ne pourront être appliquées dans les cas prévus par la présente loi.

12. Les tribunaux pourront ordonner l'impression et l'affiche des jugemens portant condamnation, dans tout ou partie du ressort de l'arrondissement.

13. Les dispositions du Code d'instruction criminelle et

du Code pénal continueront d'être exécutées dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente loi, notamment en ce qui touche les attentats et complots contre la personne du Roi et contre sa famille, et les crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, tels qu'ils sont désignés dans la section II du chapitre Ier. du livre III du Code pénal.

ESPRIT DES LOIS. — Chapitre XII.

Des Paroles indiscrètes.

Rien ne rend encore le crime de lèse-majesté plus arbitraire, que quand des paroles indiscrètes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guères soumettre les paroles à une peine, à moins qu'elle ne déclare expressément celle qu'elle y soumet.

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du tems elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens : ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté ? Partout où cette loi est établie, non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

Les empereurs *Théodose*, *Arcadius* et *Honorius* écrivaient à Rufin, préfet du prétoire : « Si quelqu'un parle mal de notre personne ou de notre gouvernement, nous ne voulons pas les punir : s'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si c'est une injure, il faut lui pardonner. »

STATISTIQUE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1817 A 1818.

Plusieurs personnes qui ont assisté assiduement aux séances de la Chambre, pendant toute la session, ont rédigé de concert la statistique suivante.

A l'aide du plan figuré ci-dessous et de l'état qui l'accompagne, on pourra connaître les places qu'ont occupé le plus habituellement chacun de MM. les députés dans la Chambre ; et distinguer, autant que possible, ceux d'entreux qui, dans les votes par *assis et levé*, ont pris part aux divers mouvemens attribués par les journaux aux portions de l'assemblée désignées sous les noms de *côté gauche*, *côté droit*, *centre*.

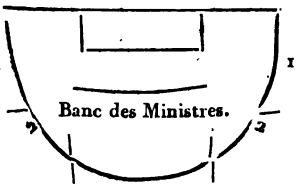

Pour plus de clarté, nous avons divisé les deux côtés de la salle en deux sections, dont chacune porte le nom de première, selon qu'elle s'éloigne plus du *centre*, et de deuxième, selon qu'elle s'en rapproche d'avantage.

La totalité des membres de la Chambre est de.... 258

Il faut retrancher :

M. Faget de Baure (décédé.)..... 1
M. Peraldi, de la Corse (n'a pas siégé.)..... 1
MM. Beugnot et Daugier (font double emploi.). 2
M. Lainé de la Ville-l'Evêque (n'a pas de place fixe) 1

5

253

* L'astérisque (*) placé en tête du nom du député, indique qu'il a été élu en 1817.

** Le double astérisque (**) indique qu'il faisait déjà partie de la Chambre, et qu'il a été réélu en 1817.

L'astérisque * placé après le nom du député, indique qu'il cessera ses fonctions avec la session 1817.

Le simple trait — placé après le nom du député, indique qu'il faisait partie de la Chambre des Représentans.

La croix † placée après le nom du député, indique qu'il faisait partie de la Chambre de 1815.

Côté droit. — Première section,

ou côté droit, proprement dit,

Comprend les membres qui siégent le plus ordinairement à l'extrémité du côté droit du président, près les couloirs.

MM.			
* Augier Ducheseau			Creuse.
** Montcalm	†		Hérault.
** Durand Fargeon	†		
* Floirac			
** Corbières	†		Ille et Vilaine.
** Crignon d'Auzouer	†		Loiret.
** Orglandes	†		Orne.
** Fargues	†		Rhône.
** Magneval	†		
D'Ambrugeac		*	Corèze.
Hersart	†	*	Finistère.
Vogué	†	*	Gard.
Tringuelague	†	*	
Calvières	†	*	
Dugas des Varennes		*	Loire.
De Pommerol	†	*	
Ducherray		*	Moselle.

Pracomtal	*	†	Nièvre.
Clément	*	†	
Labouillerie	*	†	Sarthe.
Piet	*	†	
Louvigny de Bouvet	*	†	
Boisclaireaux	*		
Caumont	*	†	Tarn et Garonne.
St-Aldegonde		†	Aisne.
Aupetit Durand		†	Allier.
Préveraud-de-la-Boutresse		†	
Fornier de Clauzelles		†	Arriège.
Maccarthy		†	Charente inférieure.
Scey		†	Doubs.
Courtarvel			Eure et Loire.
Caquet			
Lavalette		†	Isère.
Bellescize			
Montmorency		†	Seine inférieure.
Cardonel		†	Tarn.
De Lastours		†	
Causans			
Laroche Thullon		†	Vienne.
Salis		†	Ardennes.
Bruyères-Chalabre		†	Aude.
Barthe Labastide		†	
Sairas			Bouches-du-Rhône.
Rolland		†	
De la Goy		†	
Chabrillan		†	Drôme.
Maccarthy			
De Pontet		†	Gironde.
Dussumier Fombrune		†	
Marcellus		†	

Daudigné du Maineuf..	†	Maine et Loire.
Papiau de la Verrie....	†	
Benoist,.....	†	
Labourdonnaye.....	†	
D'Hardevilliers.....	†	Somme.
Cornet d'Incourt.....	†	
Lemarchant de Gomicourt	†	
Beaurepaire.....	†	Saône et Loire.
Villèle.....	†	Haute Garonne.
Puymaurin	†	
Aldeguier.....	†	
Limairac	†	
Gagneur.....	†	Jura.
Josse-Beauvoir.....	†	Loire et Cher.
Sallaberry	†	
Richard.....	†	Loire inférieure.
Ducambout de Coislin ..	†	
Vassal de Montviel....	†	Lot et Garonne.
Chabrol de Tournoel...	†	Puy de Dôme.
Montaignac		
Jumilhac	†	Seine et Oise.
Paul de Châteaudouble..	†	Var.
Pierrefeu.....		
Villefranche		Yonne.
Ladrey de la Charrière..	†	Ardèche.
Rouchon.....	†	
Bonald.....	†	Aveyron.
Clausel de Coussergues..	†	
Dubruel.....		
De Corday.....	†	Calvados.
Folleville.....	†	
Héroult de Hottot.....	†	
Luzines		Vienne.

RÉCAPITULATION.

Elus en 1816	74
Sortis et réélus en 1817	7
Nouveaux élus en 1817	2
TOTAL	83

CÔTÉ DROIT. — DEUXIÈME SECTION,

ou côté droit se rapprochant du centre.

Comprend les membres qui siégent ordinairement dans la partie intermédiaire, entre le côté droit, proprement dit, et le centre de la salle.

MM.			
Lainé	†	Gironde.	
Ravès	†	Gironde.	
* Mestadier		Creuze.	
* Boisgelin	†	Ille et Vilaine.	
** Perceval		Indre et Loire.	
* Borel de Bretizel		Oise.	
** Prince de Broglie	†	Orne.	
** Cotton	†	Rhône.	
** Bellart	†	Seine.	
Sirand	* †	Ain.	
* Silland	*	Ain.	
Dumarhallach	* †	Finistère.	
Daugier	†	Finistère et Morbihan.	
Vougy	* †	Loire.	
Joly Devilliers	*	Manche.	
Ernouf	* †	Mozelle.	
Coppens	* †	Nord.	
Mortarieu	*	Tarn et Garonne.	
Soullier		Vaucluze.	
Labriffe	†	Aube.	
Paillot de Loynes	†	Aube.	

Chabron de Solilhac	†	Haute-Loire.
Chevalier Lemore		
* Rastignac		Lot.
Ganay	†	Saône et Loire.
Doria	†	
Morgan de Belloy	†	Somme.
Mousnier-Buisson	†	Haute Vienne.
Bourdeau	†	
Hautefeuille	†	Calvados.
Le général Dupout	†	Charente.
Peyrusset	†	Loire inférieure.
Barbier	†	
Rivière		Lot et Garonne.
Ruinard de Brimont		Marne.
Durand		Pyrénées orientales.
Bizemont	†	Seine et Oise.
Jacquinot Pampelune		Yonne.
Dufongerais	* †	Vendée.
Béjarry	* †	

RÉCAPITULATION.

Élus en 1818	30
Sortis et réélus en 1817	4
Nouveaux ou élus en 1817	6
TOTAL	40

CENTRE.

Comprend les membres qui siégent ordinairement en face du fauteuil du Président, derrière le banc des Ministres.

MM.

** Anglés	†	Hautes Alpes.
* Maine de Biran	†	Dordogne.
* Laval		

*	Le général Lagrange...		Gers.
**	Gonin-Moisant.....	†	Indre et Loire.
**	Delaunay.....	†	Orne.
**	Druet-Desvaux.....		
**	Pasquier	†	Seine.
*	Goupy.....		
**	Berton.....		
**	Morisset.....		Deux Sèvres.
**	Jard-Panvilliers	†	
*	Arnaud		Basses Alpes.
	Sartelon.....	* †	Corrèze.
	Roussin.....	*	Finistère.
	Bourdeau-Fontenet...	* †	Indre.
	Poyferé de Cère.....	* †	Landes.
*	Duhamel.....	*	Manche.
*	Dumanoir.....	* †	
*	Chantereine	*	
	Voysin de Gartempe.	* †	Moselle.
	Hausen de Weidesheim	* †	
	Mezy.....	*	Nord.
	St.-Cricq.....	* †	Seine et Marne.
	Despatys.....	*	
	Gaëte.....	†	Aisne.
	Paporet.....	†	
	Castelli		Corse.
	Becquey.....	†	Haute Marne.
	Malibert.....		Mayenne.
	Jollivet	†	Morbihan.
	Lormand	†	Basses Pyrénées.
	Dangosse.....		
	Magnier Grandpré.....		Bas Rhin.
	Kern	†	
	Reibel	—	

Ribard	†	Seine inférieure.
Duvergier d'Hauranne	†	
Bégoüen		
Castel	†	
Desrousseaux	†	Ardennes.
Augier	†	Cher.
Lizot	†	Eure.
Lezay-Marnésia		Lot.
Barrairon		
Moyzen		
Fornier de St.-Lary	†	Hautes Pyrénées.
Figarol	†	
Albert	†	Charente.
Dupuis		
Le comte Dijeon	†	Lot et Garonne.
Louis	†	Meurthe.
Bourcier		
Blanquart-Bailleul	†	Pas de Calais.
Franconville		
Herlincourt	—	
Harlé	—	
Favard de l'Anglade	— †	Puy de Dôme.
Bayet	†	
Usquin	†	Seine et Oise.
Hay	†	Yonne.
Laval	* †	Vendée.
Courvoisier		Doubs.
* Moll	— †	Haut Rhin.
Calvet de Madaillau	†	Arriège.

RÉCAPITULATION.

Élus en 1816	48
Sortis et réélus en 1817	8
Nouveaux ou élus en 1817	9
TOTAL	65

Côté gauche. — Deuxième section,

ou côté gauche se rapprochant du centre.

Comprend les membres qui siégent ordinairement dans la partie intermédiaire, entre le côté gauche proprement dit et le centre de la salle.

MM.			
* Barbary d'Anglade	—		Dordogne.
* Verneilh-Puiraseau	—		
** Cassaignolles			Gers.
* Delong			
* Brun de Villaret			Lozère.
* Vallée			Meurthe.
** Serre	†		Haut Rhin.
* Benjamin Delessert	—		Seine.
** Roy	—	†	
Camille Jordan	*		Ain.
Clérisse	*		Landes.
Desmoutiers	*	†	Nord.
Brigodé	*	†	
Mal. duc de Trévise	*		
De Forest de Quartdeville.	*		
Beaussier-Mathon	*	†	
Ménager	*		Seine et Marne.
Tournemine	†		Cantal.
Beugnot	†		Seine inf. et Haute Marne.
Delauney			Mayenne.
Ganilh	†		Cantal.
Boin	†		Cher.
Fallatieu	—	†	Vosges.
Doublat			
Royer Colard	†		Marne.
Lafrogne			Meurthe.
Delaître	—		Seine et Oise.
Siméon	—	†	Var.

	Jounneau	†	Charente inférieure.
	Admyrauld	†	
	Baudry	†	
	Bondy	* —	Cher.
	Metz	— †	Bas Rhin.
	Froc de la Boullaye	— †	Marne.
	Lombard	†	Isère.
	Courval	†	Aisne.
	Kérisonet		Morbihan.
*	Dumellet		Eure.
*	Graverand		Ille et Vilaine.
*	Neully d'Hécourt	—	Oise.

RÉCAPITULATION.

Élus en 1816	28
Sortis et réélus en 1817	3
Nouveaux ou élus en 1817	9
TOTAL	40

CÔTÉ GAUCHE. — PREMIÈRE SECTION,

ou côté gauche proprement dit.

Membres qui siégent ordinairement à l'extrémité du côté gauche, vers les couloirs.

	MM.		
*	Hernoux		Côte d'Or.
*	Chauvelin		
*	Caumartin		
*	Trehu de Monthierry		Ille et Vilaine.
*	Perrier Alex		Loiret.
	Grammont	* †	Haute Saône.
	Martin de Gray	*	
	Savoye Rollin	†	Isère.
*	Paillard Ducleret		Mayenne.

	Ponsard		Morbihan.
	Beslay	— †	Côtes du Nord.
	Carré	— †	
	Néel	— †	
	Ruperou	— †	
*	Dupont	—	Eure.
*	Bignon	—	
	Paccard		Saône et Loire.
	Jobez	— †	Jura.
*	Révoire	*	Nord.
	Welche		Vosges.
**	Saulnier	†	Meuse.
*	Tronchon	—	Oise.
**	Dargenson	— †	Haut Rhin.
**	Lafitte	— †	Seine.
*	Perrier		

Récapitulation.

Elus en 1816	11
Sortis et réélus en 1817	3
Nouveaux ou élus en 1817	11
Total	25

Récapitulation générale.

Côté droit.	Section première	83
	Section deuxième	40
	Centre	65
Côté gauche	Section deuxième	40
	Section première	25
	Total	253

La première série contenait 51 membres, mais il y avait 5 vacances : il sortait donc seulement 46 membres; ci.. 46

Il en a été réélus..... 25

Sortis..... 21

SAVOIR :

Côté droit, 1re. section.	13
Côté droit, 2e. *id.*...	2
Centre.....	3
Côté gauche, 2e. section.	2
Côté gauche, 1re. *id.*...	1

Mort avant la convocation des Colléges électoraux... 21

Aux 51 membres formant la 1re. série, il faut ajouter 12 vacances dans les autres séries, ce qui fait en tout 63, qui ont été élus ou réélus en 1817, dans la proportion suivante :

		Elus.	Réélus.
Côté droit.	Première section.....	2	7
	Deuxième section.....	6	4
	Centre.....	9	8
Côté gauche	Deuxième section.....	9	3
	Première section.....	11	3
	M. Lainé de la Villelévêque....	1	
		38	25
	TOTAL.....	63	

BALANCE DU TABLEAU.

		Sortis.	Elus.	Perte.	Gain.
Côté droit.	Première section	13	2	11	»
	Deuxième section	2	6	»	4
	Centre	3	9	»	6
Côté gauche	Deuxième section.	2	9	»	7
	Première section.....	1	11	»	10
Laville l'Evêque					1
		21	37	11	28

Le nombre des Députés à élire en 1818 est de 51 ; mais il ne sortira que 50 membres, parce que M. Daugier, député du Finistère, continue à siéger comme député du Morbihan ; ainsi reste 50.

SAVOIR :

Côté droit.	Première section...	15
	Deuxième section..	10
	Centre	13
Côté gauche	Deuxième section..	9
	Première section ..	3
		50

La section première du côté droit, et la section première du côté gauche réunies, renferment 108 membres. 108

Les deux sections du côté droit réunies, en renferment 123 123

Les deux sections du côté gauche réunies, en renferment 65

Le centre réuni aux deux sections du côté droit.. 188

Le centre réuni aux deux sections du côté gauche 130

Le centre réuni aux deux sections intermédiaires qui se rapprochent de lui..... 145

Il y a dans la Chambre 160 membres qui faisaient partie de la Chambre de 1815.

SAVOIR :

	Elus en 1816.	Réélus en 1817.	Elus en 1817, qui n'ont pas siégé en 1816.	
Première section.....	59	7	«	66
Deuxième *id*.....	22	3	1	26
Centre.....	31	5	3	39
Deuxième *id*.....	17	2	»	19
Première section.....	7	3	»	10
			TOTAL GÉNÉRAL....	160

Il y a dans la Chambre 26 membres qui ont fait partie de la Chambre des Représentans.

14 Membres ont fait partie de cette Chambre et de celle de 1815.

Pour compléter ce travail et donner une idée des mouvemens et des opérations de la Chambre, nous avons cru devoir emprunter aux journaux comparés entr'eux, un exemple de la manière d'être de chacune des sections, dans quelques-uns des votes les plus importans par assis et levés.

—Côté droit et l'intermédiaire ont voté ensemble contre l'avancement légal, dans la loi de recrutement.

—Côté droit seul; entretien des gardes-du-corps, aux frais du trésor public.

—Le centre et les deux intermédiaires; la censure des journaux.

—Côté gauche et son intermédiaire, vote annuel dans la loi de recrutement.

—Côté gauche seul; les pétitions. Pétitions de Billion, incompétence du Conseil d'Etat, amandemens à l'adresse de la Chambre; opposition au sursis des colons, au sursis des émigrés.

— Centre seul; ordre du jour, aux voix, question préalable, rappel à l'ordre, la clôture, à demain.

Ouvrages qui se trouvent chez Delaunay, Pélicier, Eymery, Mongie, L'huillier, Plancher, Ladvocat, *Libraires.*

Eclaircissemens historiques en réponse aux calomnies dont les protestans du Gard sont l'objet; par Lauze de Perret, avocat de Nismes, première livraison; 15 fr. pour 6 livraisons.

Annales de la Session de 1817 à 1818; par M. Benjamin-Constant.

De l'Administration de la Justice criminelle en France, par M. Bérenger, de Grenoble, ex-avocat général.

Recherches historiques sur les congrégations hospitalières des pontifes ou constructeurs de ponts; par M. Grégoire, ancien évêque de Blois, etc. (Mémoire lu à l'Institut pendant que l'auteur en était membre.)

Homélie de Mgr. Chiaramonti, évêque d'Imol. (Pie VII.)

Essai historique sur les libertés gallicanes, par M. Grégoire, ancien évêque de Blois.

Réponse de M. Camille Jordan, député, à M. Cotton, sur les troubles de Lyon.

Journée du Mont-Saint-Jean; par Paul.

Lettres M. de Pradt, par un indigène de l'Amérique-Sud.

Le dernier cri d'un dépositaire de la Charte, ou coup-d'œil rapide sur l'état actuel des libertés nationales; par M. Mailhot.

Annales des *Faits et Sciences* militaires, faisant suite aux Victoires et Conquêtes de 1792 à 1815; 1-2-3 cahiers.

Monument à la Gloire nationale, ou Recueil de proclamations, rapports et bulletins des armées françaises.

Histoire de l'insurrection des esclaves dans le nord de St.-Domingue, par M. Métral.

Le catéchisme de la Charte; par Rey, avocat ex-président.

Dernier cri des militaires, depuis 1792 jusques en 1815.

Marseilles, Nismes et ses environs.

Manuel des Braves; avec figures.

De la responsabilité ministérielle et de la nécessité d'organiser le mode d'accusation et de jugement des ministres; par M. Pagès, ancien magistrat.

(Nous regrettons que le cadre de notre ouvrage ne nous permette pas d'offrir l'analyse de cet écrit remarquable par les principes constitutionnels et les vues élevées de l'auteur.)

Les Archives navales; 4°. partie. Réclamation des officiers de la marine éloignés du service en 1815.

Lettre à M. Pasquier, Ministre de la Justice, par M. Comte, auteur du Censeur européen; ouvrage recommandé aux ennemis de l'arbitraire.

De l'Etat des Protestans en France, depuis le XVI^e^. siècle jusqu'à nos jours, avec des notes et éclaircissemens historiques; par M. Aignan de l'Académie française.

L'auteur recherche ce qu'ont été les protestans sous la monarchie absolue, ce qu'ils sont et ce qu'ils doivent être sous la monarchie constitutionnelle. Son ouvrage appartient, comme on voit, à l'histoire et à la politique. Il examine le Concordat sous le rapport de la protection due à l'exercice des sectes religieuses, question neuve, et d'un haut intérêt.

Ses notes et éclaircissemens historiques renferment des faits curieux, des anecdotes piquantes, et surtout des détails remarquables sur les derniers événemens de Nismes. Nous nous proposons de rendre un compte détaillé de cette importante brochure, faite pour exciter l'attention publique, et qui reçoit un nouvel intérêt du silence de la tribune nationale sur le Concordat.

AVIS.

Comme l'avait *prévu* le Journal de Paris, divers numéros de la Bibliothèque Historique viennent d'être déférés aux tribunaux.

L'analyse de l'écrit intitulé : *Observations en Réponse au Discours de lord Bathurst*, insérée dans le sixième cahier du deuxième volume, est la cause ou le prétexte de cette action judiciaire.

La certitude que nous avons d'être utiles, nous fait un devoir de ne pas mettre de lacune dans notre travail; nous reproduisons donc notre 6e. cahier, en ajournant, jusqu'à la décision des tribunaux, la pièce en litige à laquelle nous avons substitué d'autres documens.

EXTÉRIEUR.

DE LA SUÈDE.

Extrait d'un ouvrage inédit, ayant pour titre : Considérations politiques de l'Europe. — Chapitre III.

Ne doit-on pas regarder comme un des traits caractéristiques de l'époque où nous vivons, que la mort du Roi Charles XIII, qui ne devait être qu'un simple fait historique, ait donné lieu à des questions auxquelles on n'aurait seulement pas songé dans des tems ordinaires ?

Gustave III, précipité du trône dans la tombe par la main parricide de quelques membres de la noblesse qu'il avait mécontentés, laissa son fils trop jeune encore pour qu'il pût prendre les rênes du gouvernement. Elles furent remises à son oncle, le prince Charles, qui les tint d'une main pru-

dente et ferme, jusqu'à la majorité du jeune Roi. Mais celui-ci, montrant bientôt qu'il n'avait hérité ni des qualités de son père, ni de celles de son tuteur, commit en peu de tems, des fautes si funestes aux intérêts de sa nation, qu'elle se vit forcée de le dépouiller d'une couronne qui ne pouvait tenir aux mouvemens désordonnés de sa tête légère.

L'exhérédation de Gustave-Adolphe IV ne fut le résultat ni d'une effervescence populaire, ni d'une faction parmi les grands ou les princes de sa famille, ni d'aucune influence étrangère : elle fut la suite d'une détermination sage et réfléchie, dictée à la réunion de tous les ordres de l'Etat, par la loi suprême, celle de sa conservation politique. C'est donc à-la-fois et par le vœu de la nation réduite à la nécessité de pourvoir à son salut, et par les droits de sa naissance, que Charles XIII monta sur le trône.

Le nouveau Roi n'ayant point d'enfans, on pourvut à la succession, en appellant un prince de la maison de Holstein Augustenbourg à la dignité de Prince Royal de Suède : mais l'arrêt de la nature mit bientôt la nation suédoise dans la nécessité de faire un nouveau choix. S'élevant alors à de hautes considérations politiques sur les circonstances difficiles où se trouvaient presque tous les Etats de l'Europe, elle reconnut dans ces circonstances même, la nécessité de préférer, cette fois, les qualités personnelles à celles de la naissance, et le prince de Ponte-Corvo, absolument étranger à ce qui se passait en Suède, fut solemnellement proclamé Prince royal, par le vote unanime des Etats-généraux de cette nation, et par le Roi Charles XIII, qui le nomma son fils. Les événemens ont assez prouvé la sagesse d'un tel choix et d'une telle adoption ; l'histoire impartiale en décrira les résultats, et les esprits les plus prévenus ne peuvent dès à-présent les méconnaître ni les contester.

Supposons donc qu'il n'y eût eu, depuis trente ans, en Europe, d'autres changemens politiques que ceux qui sont

survenus en Suède, depuis la mort de Gustave III; y aurait-il rien de plus simple et de plus naturel que de voir le prince royal Charles-Jean recueillir l'héritage de son père, et aurait-on mis en question si les souverains de l'Europe avaient à s'occuper de son avénement au trône, sous d'autres rapports que celui des cérémonies d'usage? Mais au sortir d'une époque marquée par tant de bouleversemens, d'abdications, de déchéances et de restaurations successives, on était agité par tant de sentimens et d'intérêts divers, et surtout par des doctrines si contraires, qu'il n'y eut pas de principe et de notion si simple qui ne trouvât des opposans et des contradicteurs; et tout ce que la raison humaine avait jugé de la manière la plus décisive, devait être, pour quelque tems encore, mis en question par cette classe d'hommes que l'intérêt et les passions avaient rendus sourds à son langage.

C'est ainsi qu'on a vu des esprits superficiels ne juger les événemens que par quelques points de conformité, sans tenir aucun compte des différences, ni dans les causes ni dans les résulats. Comme ils venaient de voir des trônes envahis retourner à leurs anciens possesseurs, ils se hâtaient de conclure qu'il devait en être de même pour tous, et que le sort de Charles-Jean devait suivre celui de Napoléon, de Joseph, de Jerôme, de Joachim.

C'est ainsi que tous ceux qui voulaient conserver à la naissance cette espèce de prestige qui leur était si commode et qu'ils ne cherchaient pas même à soutenir par des qualités personnelles, tant ils le croyaient bien établi, ne pouvaient pas admettre que la naissance ne soit une condition indispensable pour toute sorte d'élévation, et que celui qui n'est pas né prince puisse jamais le devenir. D'après leurs maximes, le même acte d'élection deux fois répété, dans un court intervale par la nation suédoise, exerçant ses droits, devait être jugée différemment. Cet acte fut bien identique-

vent le même du côté des électeurs, et ne présente de différence que dans les personnages élus : le premier eut pour objet un Danois, dont les qualités personnelles étaient encore problématiques, puisqu'il n'avait pas eu l'occasion de les développer ; mais il était d'une race royale ; pour le second, ce fut un Français, dont les qualités personnelles offraient aux électeurs une garantie qu'il a pleinement justifiée ; mais il n'était pas né prince : et c'est d'après cette différence, que le premier acte d'élection n'aurait eu rien de répréhensible, tandis qu'il faudrait voir dans le second une sorte de scandale politique auquel les Souverains de l'Europe auraient dû s'opposer.

Quand on lira l'histoire de nos jours, on trouvera sans doute bien étrange que de tels raisonnemens ayent été produits dans un siècle où les discussions les plus lumineuses avaient mis au nombre des notions vulgaires la saine théorie des gouvernemens ; mais ne sera-t-on pas plus étonné de voir que de telles maximes si diamétralement opposées à l'esprit du siècle, ayent trouvé des défenseurs et des apologistes parmi les écrivains d'une nation qui se fait gloire d'avoir devancé tous les peuples de l'Europe dans la connaissance et l'établissement de leurs droits politiques. (*Voyez les journaux anglais de mars et avril, et notamment le* Star *et le* Sun.)

Une singularité plus grande encore, que l'historien observateur ne peut manquer de faire ressortir, c'est que, tandis que les souverains de l'Europe nous prouvent chaque jour par les actes les plus solemnels qu'ils reconnaissent les progrès de la raison publique, et lui rendent hommage en cherchant à s'y conformer, (1) cette raison publique ne soit maintenant combattue que par ceux-là même qui se don-

(1) Voyez surtout le discours de l'Empereur Alexandre, à l'ouverture de la diète de Pologne.

nent pour défenseurs des prérogatives des Souverains : défenseurs imprudens et maladroits, qui font aux Souverains le plus cruel outrage, en les montrant aux yeux des peuples comme s'ils avaient des sentimens contraires aux principes qu'ils professent et qu'ils ne cessent de proclamer. Quelle autre conséquence en effet pourrait-on tirer des relations authentiques et amicales des Souverains envers le nouveau Roi de Suède, si l'on pouvait croire que c'est avec leur assentiment et sous leur influence, que les écrivains dont nous parlons, débitent leurs déclamations et leurs sophismes?

Mais telle est l'équité de cette raison publique si longtemps outragée ou méconnue, qu'en déplorant les mauvais choix que les Souverains sont exposés à faire de leurs correspondans et de leurs conseillers, elle saisit comme une observation consolante la disposition que la plupart nous montrent de profiter enfin des leçons de l'expérience, en ne voyant dans le langage et les insinuations de leurs flatteurs, que l'opposé de ce qu'ils ont à faire. L'Europe en a vu tout récemment une preuve très-remarquable. Tandis que le correspondant politique de l'empereur Alexandre adressait à son maître les plus détestables maximes (1), ce Souverain

---

(1) Voyez la profession de foi de M. de Kotzbue dans les journaux allemands et dans le Journal-Général de France des 11 et 12 mai. Voyez son second bulletin à l'empereur Alexandre (*Bibliothèque Historique*, 3e cahier du tome 2, page 157.) Dans le cours de cette pièce curieuse, M. de Kotzbue écrit le passage suivant du journal *le Nemesis* « Une » guerre que le peuple soutint pour tout ce qu'il avait de plus cher et » de plus sacré, s'est terminée par une paix qui n'en mérite pas le nom : » nous ne pouvons nous dissimuler que ceux qui décidèrent à cette » époque du sort de l'Europe, ne s'occupèrent que des trones et nulle- » ment des peuples. »

— *Et quand il en serait ainsi*, ajoute le correspondant, *est-ce que le bien-être du corps ne dépend pas de celui de la tête?* Le dramaturge penserait-il que le bien-être de la tête ne dépende pas aussi de celui

s'est fait admirer par celles qu'il a professées à la Diète de Pologne. Tandis que le correspondant assurait à son maître que d'après tous les calculs politiques de quelques journalistes anglais, une révolution en Suède était non-seulement probable, mais inévitable; que le journal *le Nemesis* traitait aussi de la nécessité de rendre la Suède à son Souverain légitime, l'empereur Alexandre n'attendait pas même les communications officielles pour adresser à Charles-Jean la lettre la plus amicale sur son avénement au trône.

D'après l'instinct que l'on connaît aux flatteurs pour deviner les sentimens de leurs maîtres, il paraîtrait naturel de les juger d'après le langage que ces flatteurs leur tiennent, et c'est le résultat fâcheux auquel les Souverains s'exposent par de mauvais choix; mais l'esprit public sait donner à chacun la part qui lui revient; il voit dans la conduite des Souverains à l'égard de Charles-Jean, une preuve de plus qu'ils veulent marcher avec leur siècle, et ne regarde toutes les déclamations contraires que comme les lamentations confuses de quelques malheureux *trainards* qu'on laisse sur la route.

Pour nous, qui ne pouvons douter de l'heureux résultat que doit avoir pour le peuple scandinave, la profonde sagesse de sa conduite politique, nous chercherons à rendre l'Europe encore plus attentive aux événemens qui se sont passés en Suède depuis la mort de Gustave III, parce que nous y voyons des leçons non moins grandes qu'utiles, et pour les peuples, et pour ceux qui les gouvernent.

---

du corps, et faudrait-il lui rappeler l'apologue des membres et de l'estomac? Il n'est pas de bon médecin qui n'assure que lorsque cette réflexion est sortie de sa tête, son corps ne fût dans un mauvais état.

Note diplomatique à l'occasion des discussions des feuilles anglaises sur les démêlés entre l'Espagne et le Portugal (1).

Le journal anglais le *Times*, cédant depuis peu à l'influence du ministère espagnol, a plusieurs fois consacré ses colonnes à la défense des prétentions du cabinet de Madrid contre celles du cabinet de Rio-Janeiro. Ce dernier, de son côté, a trouvé quelques défenseurs dans cette même feuille, dont on peut citer entre autres, l'auteur des lettres signées : *Un Brésilien à Londres*, écrivain qui justifie avec un zèle et un talent remarquables, l'acte qui constitue le principal grief de l'Espagne contre le Portugal ; *l'occupation de Monte-Video par l'armée portugaise.* Cet écrivain démontre que, d'après l'expérience du passé, la cour de Rio-Janeiro ne saurait se fier en rien aux démonstrations de celle de Madrid, et que, dans la position où elle se trouve à l'égard d'Artigas, chef désavoué des Indépendans, elle doit à sa propre sûreté de maintenir l'occupation de la province de Monte-Video, et que, tant par ce motif enfin que par une foule d'autres exposés par la cour de Rio-Janeiro aux divers cabinets de l'Europe, cette occupation qui, au premier coup-d'œil, pourrait paraître une aggression injuste, n'est au fond qu'une précaution aussi juste que nécessaire.

Cette correspondance sur les intérêts des deux gouvernemens, mérite une attention particulière depuis que l'on sait que leurs prétentions respectives se discutent actuellement à Paris sous la médiation des autres grandes puissances. L'écrivain qui soutient la cause de l'Espagne, se répand complaisamment en éloges sur le caractère personnel de

(1) On n'ignore pas que depuis peu les feuilles anglaises sont devenues une arène où se débattent les intérêts de ces deux puissances sous la direction de certains personnages diplomatiques.

Ferdinand VII, et s'efforce de présenter les intérêts de ce monarque comme identiques avec ceux des autres puissances de l'Europe, comme si ces dernières pouvaient gagner quelque chose au rétablissement de la domination espagnole dans ses colonies révoltées. On sent aussi que ces puissances ne peuvent être responsables des fautes de la cour de Madrid, et qu'elles ne sont nullement tenues de les réparer. Les puissances doivent avoir présens à l'esprit les événemens amenés par leur première intervention dans les affaires de la France; et elles ne peuvent ignorer que leur dernière intervention leur eût été funeste à elles-mêmes comme la première, sans la division des partis et l'ambition insensée de Bonaparte.

» Lorsqu'à cette époque la guerre se déclara entre la France et l'Espagne; le Portugal, allié de cette dernière puissance, et fidèle à ses traités, fit marcher, concurremment avec elle, une armée dans le Roussillon. Bientôt cependant l'Espagne, sans consulter le vœu de son allié, conclut une paix séparée avec la nouvelle république française; elle ne tarda même pas à s'unir avec elle, contre cet allié. La guerre qui résulta de cette alliance contre le Portugal, se termina en 1801 par le honteux traité de Badajos, dicté par le favori Godoy. Ce traité arracha au Portugal la ville d'Olivenza, que la cour de Madrid, sous des prétextes quelconques, a toujours retenue depuis cette époque. En 1807, l'Espagne prit part à l'infâme traité de Fontainebleau, d'après lequel l'Espagne et la France se partageaient entre eux le Portugal, en adjugeant une portion de ce royaume en dotation à ce même Godoy. Ce traité fut exécuté aussitôt après la paix de Tilsit, époque où le premier corps d'armée de la Gironde entra en Espagne, et se joignant aux forces espagnoles commandées par les généraux Solano, Caraffa et Taranco, pénétra en Portugal, et obligea la famille royale et la cour de Lisbonne à s'em-

barquer pour le Brésil. Tel fut le passé entre le Portugal et l'Espagne. Telles furent les marques d'amitié données par cette dernière puissance à la cour de Lisbonne ; tel son respect pour les traités, et tel enfin l'honneur et la bonne foi, dont on voudrait que la cour de Rio-Janeiro fît dépendre aujourd'hui ses intérêts les plus chers.

Lorsque celle-ci s'empara de Monte-Video, cette ville n'appartenait déjà plus à l'Espagne ; elle avait passé entre les mains d'Artixas. Il faut que S. M. Espagnole se fasse des idées bien étranges de ses droits, si elle suppose que le Portugal est tenu de faire la guerre à son profit, et de reprendre ses colonies sur les insurgés pour les lui remettre. Ce n'est pas d'après ce qu'on a vu des procédés de l'Espagne envers le Portugal, que l'on doit vouloir que la cour de Rio-Janeiro se constitue l'agent de Ferdinand et de son cabinet, et qu'elle combatte pour lui, afin de rétablir sa domination sur des pays qu'il a perdus par ses inepties et sa fausse politique. Pourquoi l'Espagne n'a-t-elle pas permis que Monte-Video fût dans une position telle qu'elle dût inquiéter le Brésil ? Ou l'Espagne tolérait l'indépendance de cette colonie, ou elle ne pouvait la reconquérir et y rétablir son autorité. Dans l'un et l'autre cas, la cour de Rio-Janeiro dut pourvoir à sa propre sûreté, en faisant pour l'Espagne ce que cette puissance ne put ou ne voulut pas faire par elle-même.

Il est vrai de dire cependant que l'Espagne fit montre un moment de vouloir réduire Monte-Video ; elle convint d'envoyer à cet effet quelques troupes commandées par le général Morillo, et elle annonça cette expédition à la Cour de Rio-Janeiro. Mais bientôt la destination de ces troupes fut changée, sans qu'en même tems cette dernière Cour reçut avis de ce changement. Il fut sans doute libre au cabinet de Madrid de s'arrêter à cet égard au parti qu'il jugeait le plus convenable ; mais encore, devait-il prévenir de ses dispositions la Cour du Brésil. De son côté, celle-ci avait fait toutes les dispositions nécessaires pour seconder l'Es-

pagne dans cette expédition. Abandonnée tout-à-coup, elle n'eut d'autre parti à prendre que celui d'occuper à elle seule le territoire de Monte-Video ; si l'Espagne se trouvait à portée de garantir le Brésil de toute hostilité de la part des rebelles, la question présenterait un tout autre aspect. Mais son impuissance à cet égard est notoire, et dans cette conjoncture, le Portugal a forcément recours à la mesure qu'il a prise ; elle est autorisée et par le droit naturel et par le droit des gens. On doit observer encore que quand même l'Espagne aurait des milliers de soldats à employer contre ces provinces, elle ne pourrait espérer de les soumettre, tant les indépendans sont nombreux et combattent avec dévouement dans cette lutte contre l'oppression. Le sort de Morillo et celui de tant d'autres expéditions de ce genre, prouvent assez en faveur de cette opinion. Le Brésil resterait donc toujours exposé aux entreprises des rebelles ; toutefois faut-il ajouter, que le Portugal distingue les indépendans de la classe désignée sous le nom de rebelles, c'est-à-dire, ceux qui ne reconnaissent d'autres chef que l'aventurier Artigas.

La Cour de Rio-Janeiro et toute la nation Portugaise, ne savent que trop bien que le cabinet de Madrid, dès l'avénement de Cevallos au ministère, a eu pour unique but de sa politique, de brouiller le Brésil avec les indépendans. Ce ministre nourissait tellement ce projet, qu'à l'époque où les Princesses de Portugal se rendaient du Brésil en Espagne, pour y épouser le monarque espagnol et son frère, il donna à Ferdinand le conseil de les enfermer dans un couvent, dès qu'elles aborderaient en Espagne, afin de déterminer par là une déclaration de guerre de la part du Portugal et une expédition contre les indépendans. Ce fait n'offre encore qu'un trait bien faible du caractère de ce ministre, auquel l'astuce et la perfidie ont été de tout tems des ressources ordinaires pour arriver à ses fins. Animé de la haine la plus vive contre la nation Portugaise, il n'a ja-

mais laissé échapper aucune occasion de satisfaire ce sentiment, même sur de simples particuliers de cette nation. En 1815, l'un de ces derniers, sur une plainte rendue par un ambassadeur mieux connu par ses titres, que par ses talens diplomatiques, et plein des notions despotiques du tems passé, fut jeté en prison par ses ordres, et soumis à des concussions infâmes, à l'occasion d'un fait qui n'offrait rien de contraire aux lois, qui était même étranger à l'Espagne, et qui depuis fut solemnellement jugé comme tel. Ce même Cevallos est l'auteur du système politique qui a porté la désolation, aujourd'hui répandue dans toutes les parties de l'Espagne. En effet, où trouver en Europe, une nation aussi faible, aussi déchue, aussi avilie dans son existence politique que la nation Espagnole? Et c'est cette même nation qui, mieux dirigée naguère, sut braver tous les dangers dans la cause de l'indépendance et de la liberté! L'état d'avilissement où l'on voit ce pays plongé maintenant, est l'ouvrage de sa Cour et de son ministère, et Cevallos est sans contredit celui de tous les ministres qui a le plus contribué à produire ces funestes résultats.

On ne peut douter que le Portugal n'ait quelques droits à la considération des puissances alliées, et ce fut lui qui donna le premier exemple d'une résistance énergique aux entreprises de Bonaparte dans la Péninsule. Les monarques russes et prussiens, pour déterminer les peuples du nord, à résister à leur tour, citèrent l'exemple du Portugal, exemple dont il est probable que le monarque espagnol n'a jamais fait beaucoup de cas. Tant de traits d'héroïsme et tant de grands sacrifices, à la faveur desquels ce prince est remonté sur le trône, sont passés sous silence, sont méconnus de lui! il serait difficile de citer un seul acte par lequel le roi Ferdinand ait témoigné sa reconnaissance envers ses braves et généreux sujets. C'est aux siècles à venir qu'il appartiendra d'apprécier les communs efforts des peuples

espagnols et portugais, et surtout de rendre justice à celui qui a le premier tenté de secouer le joug de l'oppression de l'Europe.

Olivenza, a-t-on dit, fut arrachée au Portugal, à une époque où l'Espagne obéissait à une force étrangère ; mais, dira-t-on aussi, pourquoi elle ne fut pas remise à la Cour de Lisbonne, lors du traité de paix générale, le Portugal a toujours eu pour principes de remplir ses engagemens avec fidelité; c'est pourquoi aussi il a soin de ne prendre que des engagemens qu'il peut remplir. Ses principes à cet égard sont connus des puissances alliées. Il leur a notifié l'intention où il est de rendre Monte-Video à l'Espagne, dès que cette puissance aura soumis ses colonies, et rétabli la paix et la sureté dans ces contrées. Le caractère personnel du roi ne permet pas de douter de sa bonne foi à cet égard, et ses états en Europe servent d'ailleurs de garans de l'accomplissement de cette promesse.

Le territoire du Brésil forme dans le Nouveau-Monde un vaste et formidable empire, auquel la province de Monte-Video ne serait sans doute qu'un bien faible accroissement. Le besoin seul de pourvoir à la sureté de cet empire, détermine la Cour de Rio-Janeiro à maintenir l'occupation de cette province. Quel est le publiciste en Europe qui, dans ces circonstances, n'approuvât cette détermination de la part du Brésil ? L'occupation ne peut être un grand mal pour l'Espagne, puisqu'elle ne possédait pas Monte-Video à l'époque où le Portugal s'en est emparé. Cette occupation même qui n'est autre chose que la présence d'une garnison neutre, doit plutôt faciliter que gêner les entreprises de l'Espagne contre les insurgés de Buenos-Ayres. Le véritable intérêt du Portugal consiste à rester neutre à l'égard de ces derniers, il ne doit ni ne veut s'immiscer dans les querelles de l'Espagne contre ses colonies. Il se borne à préserver de toute atteinte la frontière du Brésil, et c'est le but qui motive et justifie l'occupation de Monte-Video.

On voit donc que cette dernière démarche de la part du abinet de Rio-Janeiro, trouve sa justification dans ce prinipe qui a de tout tems prévalu chez les nations policées, saoir : que le premier devoir de tout état est de veiller à son xistence et de pourvoir à sa sûreté. Quant au droit que euvent avoir les puissances, comme quelques-uns le préendent, d'intervenir dans cette querelle, et même d'une manière hostile à l'égard du Portugal, c'est une question facilement résolue. Ces puissances n'ont le droit d'y intervenir qu'en qualité de médiatrices, si elles forment ainsi un tribunal apte à prononcer sur les démêlés qui peuvent survenir entre les nations et que l'Espagne lui défère ses plaintes, le Portugal à son tour aura quelques réclamations à leur soumettre contre cette même puissance; il demandera, par exemple, à quel titre Olivenza est gardée par l'Espagne; il demandera à être indemnisé des pertes que lui a fait éprouver l'Espagne en servant contre lui l'ambition de Bonaparte. Ces services dans ce but, ne furent pas, il faut le croire, des services forcés; il est même raisonnable de présumer d'après l'expérience du passé, que sans le concours de l'Espagne, Bonaparte n'eût jamais accompli une grande partie de ses desseins; et que si l'Espagne avait su résister aux séductions, si elle avait eu un peu de ce courage qui repousse les avantages acquis aux dépens de l'honneur, le Portugal aurait aujourd'hui moins de réclamations à élever contre elle.

Enfin, si l'Espagne insiste sur la restitution de Monte-Video, qu'elle ne pourrait reprendre elle-même, qu'elle ne pourrait même garder quand cette province lui serait remise, (du moins de manière à garantir le Brésil de toute atteinte de la part d'Artigas et des siens); si la cour de Madrid veut absolument ajouter une faute de plus à celles qu'elle a déjà faites, si elle veut follement s'engager dans une nouvelle guerre, pendant qu'elle en a déjà une sur les bras qui paraît l'occuper suffisamment, le Portugal de

son côté, ne reculera pas devant cette détermination de la part de l'Espagne, si elle doit lutter à partie égale avec cette puissance.

Le Portugal ne demande pour toute faveur aux puissances alliées que d'être abandonné dans cette lutte à son propre courage et à ses propres ressources. Une pareille lutte aurait pour résultat certain de montrer qu'Olivenza est encore partie intégrante du Portugal ; que cette puissance ne met jamais de prétentions en avant, qu'elle ne puisse soutenir ; que le souvenir des Aljubarotta, des Linhas L'Elvas ou des Montès Claros des tems passés n'est pas encore effacé ; et que les armées du Portugal sous la conduite de cet habile chef, maintenant naturalisé parmi elles, et qui les a menées si souvent à la victoire pendant les dernières guerres de la péninsule, remporterait de faciles succès sur les Espagnols divisés de cœur et d'opinions, et dont les meilleurs officiers sont aujourd'hui bannis de leur patrie, ou languissent dans des prisons, ou ont perdu le reste de leur sang sur l'échafaud, pour avoir réclamé du pouvoir quelque liberté pour cette même patrie qu'ils défendirent; peu avant, avec tant de bravoure contre l'invasion de l'étranger.

Instructions données à M. D....., *du cabinet de* NAPOLÉON, *à la fin de l'année* 1812.

M. D..... recevra des instructions régulières de mon ministre des relations extérieures. — C'est pour qu'il puisse mieux entrer dans ma pensée, que je lui fais remettre cette note. — Elle devra lui servir de boussole.

Il faut fixer le droit politique de l'Europe, comme le droit public. Depuis vingt ans il a été incertain par la nature des traités qui ont été signés. Le moment de la crise approche, et la situation des états dans leurs rapports réciproques, ne

présente que des incertitudes : il faut que cette guerre soit la dernière, et que chaque puissance sache à quoi s'en tenir.

L'Angleterre apportera de la résistance, parce qu'elle a beaucoup à rendre. Elle a entraîné la Suède qui, sous l'appui de certaines promesses de l'indemniser de la perte de la Finlande, restera fidèle à la guerre qu'elle veut faire à la France. — Il faut faire attention aux manœuvres des agens secrets de ces deux puissances. — Si vous trouviez cependant ouverture à négocier avec eux, je vous y autorise. — Ma situation particulière est plus embarrassante à l'égard de la Prusse et de la Russie. — Après le traité de Tilsitt, les dispositions de la Prusse sont restées hostiles à mon égard. J'ai continué d'occuper les places fortes dans la vue d'empêcher qu'une nouvelle guerre n'éclatât. J'ai réuni les villes anséatiques pour élargir ma frontière, et, en cas de guerre, préserver la France et les possessions des princes de la confédération, et, en outre, pour assurer mes derrières. — La Russie a pris de l'ombrage de ces mesures de sûreté provisoire, elle a rassemblé des armées sur la frontière de la Pologne; des précautions que j'avais prises pour fixer un état provisoire propre à établir enfin une paix solide, par des cessions que j'aurais faites à propos, font naître la guerre. — Dans l'état actuel de l'Europe, il faut à l'Allemagne pour la sûreté commune, un boulevard au Nord, comme il faut à la Russie et aux états héréditaires d'Autriche, une frontière vers les grands fleuves de la mer noire, et les revers des montagnes de la Hongrie.

La Prusse, dans ses intérêts propres, comme dans ceux des autres puissances, est trop près de la Russie. — Elle est trop faible seule pour faire pencher la balance. — L'organisation de la Pologne a été manquée après la paix de Tilsitt, la restauration de ce royaume est nécessaire à la paix, comme à la sûreté de l'Europe. Son incorporation à la Prusse serait dangereuse, car alors cette dernière devien-

drait trop puissante, l'Autriche et la Russie s'y opposeraient. — Les deux royaumes indépendans (la Prusse et la Pologne) seront unis par politique : cette union, qui pourra cesser en cas de guerre entre les grandes puissances, sera une garantie pour la paix, comme la continuation de cette union sera suffisante pour empêcher qu'une puissance ambitieuse n'attente de nouveau à l'indépendance de l'une d'elles. — Vous trouverez ces vues générales, développées dans vos instructions ministérielles.

Vous ferez remarquer, et toute la négociation doit rouler sur ce pivot, *que la restauration de la Pologne n'est pas faite seulement dans l'intérêt de la France, mais dans celui de l'Europe.* Une fois ce royaume constitué, et ses institutions consolidées, des intérêts politiques lui deviennent propres. Il oppose sa force à l'empire français, s'il menace le système établi, comme il s'oppose plus immédiatement à la Russie, si c'est elle qui devient menaçante. — Il protège, au Nord les possessions autrichiennes, il sera, je le répète, (pour les temps ordinaires) l'allié naturel de la Prusse, de la Saxe et même de l'Autriche. Ce système, fortifié des nouveaux intérêts que j'ai créés en Allemagne, donne une idée de stabilité que l'état de l'Europe n'a point présenté depuis que des guerres ruineuses ont mis toutes les relations politiques dans le vague, et ont tout livré aux jeux de la fortune.

Puisque la guerre est inévitable, l'empire français ou la Russie sont aujourd'hui destinés à décider les grandes questions. — Vos négociations se régleront, selon que la guerre sera plus ou moins heureuse, et si les négociations peuvent la terminer, vous aurez rendu un service signalé à l'humanité, et vous aurez de véritables droits à mon amitié et à ma gratitude.

Vous vous rendrez à Vienne. Je regarde ce point comme le plus propre à ouvrir des négociations générales. L'Autriche est en observation, les directions de sa politique vous

donneront des lumières. — Vous observerez les dispositions de l'Allemagne. Jusqu'aujourd'hui j'ai eu lieu d'être satisfait de la franchise des Souverains de la confédération, mais si l'Autriche change, ils auront la main forcée. L'Autriche ne changera point, si la guerre est heureuse. — Si elle tourne mal, de gré ou de force, l'Autriche sera l'ennemi de l'empire.

Vous verrez, en arrivant, le prince de.....; il est prévenu : vous annoncerez que la France ne demande rien pour elle à l'occasion du rétablissement de la Pologne; qu'elle fera au contraire des cessions pour le faliciter. — Ce pays est trop éloigné de nous, pour que je donne à mes états des intérêts à soutenir à de telles distances. Il ne serait utile ni aux Français, ni aux Polonais, que je cherchasse à établir là un prince de ma maison. — Ainsi, *point d'arrière-pensée, point de vues particulières de ma part.* Quant à moi, comme je veux *du durable, je ne veux point être roi de Pologne.*

Un Polonais élu Roi, ou nommé Roi dans un congrès, nousdonnera la crainte d'un nouvel Auguste et d'un nouveau partage.

L'empereur Alexandre roi de Pologne, alarmera l'empire français, menacera la Prusse, et fera trembler l'Autriche : il ne me convient pas de rendre l'empereur François plus puissant, en lui donnant la Pologne. L'empereur Alexandre, d'ailleurs, ne le souffrirait pas. — Vous écarterez donc ces idées que les cabinets jettent en avant depuis quelque temps. Je les crois des pommes de discordes.

On sait, par de fameux exemples, que les intérêts politiques brisent les liens de famille. Mon frère Louis ne m'aurait-il pas fait la guerre, s'il l'avait osé?

Suivant les difficultés qui se présenteront, suivant les degrés de forces que présenteront les puissances contendantes, selon les sacrifices territoriaux qu'elles feront; enfin, d'après leurs succès dans cette campagne, je consentirai qu'un archi-

duc d'Autriche, ou qu'un grand-duc de Russie monte au trône de Pologne, en donnant de la part des puissances, des garanties pour l'indépendance de ce trône. — Si l'empereur Alexandre, ou l'empereur d'Autriche, refusaient le premier un archi-duc, le second un grand-duc, à cause des intérêts de famille, je consentirai qu'un prince de Prusse, de Saxe, ou de Bavière, soit roi de Pologne.

Pour les arrangemens territoriaux, on adjoindra au duché de Varsovie, tel qu'il est aujourd'hui, les provinces de l'ancienne Pologne, que l'on pourra retirer des mains de la Russie, et de l'Autriche. — On insistera moins sur les cessions à faire par la Russie, parce que l'on pourra moins l'en indemniser, et parce que les Polonais lithuaniens semblent aimer son gouvernement. Vous ferez valoir en même temps que la Russie tient déjà la Finlande, la Moldavie, la Valachie, que je ne lui dispute point, mais qu'il faut s'entendre. — L'Autriche n'a point un intérêt politique éminent à conserver les provinces au-delà du palatinat de Russie et du pays de Cracovie, qui lui servent de frontières d'observation au-delà des *Monts-Crapacs*. — Je vous autorise à consentir en remplacement des cessions qu'elle fera, des cessions équivalentes que je lui ferai en Illyrie et en Dalmatie, cessions qui pourront lui être très-utiles pour le commerce de Hongrie.

La prise de possession des villes anséatiques peut nuire à la pacification générale. — Pour lever toutes difficultés, je vous autorise à déclarer qu'au moment où l'Angleterre signera la paix, je les rendrai à leur ancienne indépendance. — Je vous autorise à déclarer que je céderai des pays allemands nouvellement réunis, les portions qui seront nécessaires pour indemniser mon allié, le roi de Saxe, de la perte du duché de Varsovie. — Que je donnerai au roi de Westphalie les pays qui lui assureront la libre navigation de l'Elbe, au Danemarck et à la Prusse les portions du territoire des départemens allemands que ces puissances regardent comme indispensables à leur commerce et à leur sûreté. — Je consentirai sur ces points une frontière où l'attaque et la défense soient combinés dans l'intérêt commun.

Vous sentez que les ouvertures devront être faites avec ménagement, de manière à ce que les cessions que je con-

sentirai, aient en stabilité, des avantages politiques équivalens pour l'empire. Mais il faut que vous sachiez bien qu'à moins de revers innouis, je ne les consentirai qu'*à l'occasion d'une paix générale*, ou tout au moins d'une *pacification continentale*. — Même, en cas de grands succès de ma part, rien ne changera mes intentions; ainsi les *bases de vos négociations ne changeront point.*

Vous ferez des ouvertures aux agens que les puissances ont à Vienne. — Vous en ferez de *directes* et *d'officielles* à l'*Autriche*, même à la Russie, si *cela vous est possible.* — Vous annoncerez des intentions franches, plutôt que le désir de vouloir négocier et de faire de la diplomatie. — Vous pourrez m'envoyer des notes directes par l'intermédiaire de mon ministre. — Dans des cas décisifs, vous vous concerterez avec mon ambassadeur, pour lequel vous aurez tous les égards que mérite une personne qui me représente. — En cas de traité, vous signerez après lui comme *ministre plénipotentiaire extraordinaire.* En cas de traité seulement, vous prendrez ce caractère. — Du reste, suivez en tous points les instructions de mon ministre, auxquelles ces instructions ont servi de type.

Écrit de mon ordre, et signé de ma main, le 16 septembre 1812.

Pétition de M. le comte Regnaud de St.-Jean-d'Angély, *aux Chambres.*

Messieurs,

Compris dans la liste des proscrits, par l'ordonnance du mois de juillet 1815, je n'ai pas attendu la loi du mois de janvier suivant, et j'ai volontairement *devancé l'instant* douloureux du sacrifice.

Je voulais assurer la paix à ma femme et à ma famille nombreuse, qui eût pu partager les persécutions qu'appellaient contre moi et mes compagnons, les fausses imputations de la calomnie, et désarmer, en m'éloignant, l'esprit de vengeance qui éclatait chaque jour avec une force plus menaçante. Des journaux de France et de Londres ne demandaient pas moins, pour expiation, que la tête et la confiscation des biens de ceux qu'ils accusaient.

Je m'embarquai au Hâvre pour New-York le 30 août. J'y suis resté vingt-deux mois, et la solitude où j'ai vécu, le silence auquel je me suis condamné, dans un pays où on peut tout publier librement ; l'interruption de toute correspondance, hors avec ma famille, pour ne pas compromettre la sûreté des amis qui me sont restés fidèles, et auxquels je craignais qu'on n'imputât à crime les rapports qu'ils auraient conservés avec un proscrit : tout semblait m'assurer qu'à mon retour en Europe, je pourrais trouver, comme d'autres exilés français, non loin de ma patrie, et avec ma femme, la tranquillité sur une terre hospitalière, dans une solitude obscure, et le paix du moins à défaut du bonheur.

L'état déplorable où une violente fièvre inflammatoire avait réduit ma santé, la déclaration des médecins sur la nécessité de changer de climat, l'arrestation de ma femme au moment où elle était atteinte d'une maladie aiguë, me décidèrent à revenir en Europe, je partis le 19 juillet, et le 18 août j'arrivai à Anvers.

Ma femme, qui avait obtenu d'un des ministres du roi des Pays-Bas, l'assurance que je pourrais vivre en Hollande avec sécurité, m'attendait à la Haye ; mais au lieu de la protection et de la paix dont je m'étais flatté, je fus arrêté par ordre du comte de Thiennes, et depuis ce tems, ma femme et moi, nous avons été en butte aux plus cruelles persécutions.

Pour ne pas abuser du tems que réclament vos grands et utiles travaux, je ne tracerai pas ici le tableau de ce que nous avons souffert, depuis huit mois. Si, comme j'ose l'espérer de votre justice, vous renvoyez ma pétition à une commission, des renseignemens, qui lui sera facile d'obtenir, lui feront connaître le détail et lui donneront les preuves de tous les maux que nous avons éprouvés, et que, jusqu'ici nous avons supportés avec courage et résignation.

Mais leur durée, l'apparence d'une prolongation sans

terme, ont enfin épuisé mes forces physiques et morales. L'indignation contre l'injustice a succédé à la patience. La fierté d'une ame française, fidèle à sa patrie, que ses malheurs et mon exil m'ont rendu plus chère, se révolte contre l'asservissement absolu où nous tient une inexorable police étrangère, et dont l'humiliation me semble retomber sur la nation à qui j'appartiens.

Ces puissantes considérations me déterminent à recourir à la protection de mon pays, et à l'intervention des deux Chambres.

Ce n'est pas la fin de mon exil que je sollicite ; le tems amènera enfin le retour à la justice et fera taire des ressentimens mal fondés. On sentira le besoin de faire disparaître les divisions des partis, d'oublier le passé, de ramener tous les esprits, tous les cœurs vraiment français, à la nécessité d'une réunion de sentimens et de volontés, pour assurer sur des bases solides l'indépendance politique de la France, la liberté et les droits des citoyens, et préparer le retour d'une nation généreuse à la gloire et au bonheur.

Mais jusqu'à cette heureuse époque, les exilés ont besoin d'une protection puissante et assurée contre les traitemens rigoureux qu'ils éprouvent, et dont l'histoire offre à peine quelques exemples.

C'est du gouvernement seul de la France qui n'a pas cessé d'être leur patrie, et à laquelle ils appartiennent, qu'ils ont droit de la réclamer. C'est même un devoir de sauver le nom français de l'abaissement où on veut réduire ceux qui le portent.

Peu de mots suffiront pour prouver les titres des exilés à obtenir cette protection, et les moyens fondés par les lois de leur en assurer l'appui.

Les 38 français exilés n'ont perdu ni le titre ni les droits de citoyens français, si chers à leurs cœurs : ils exercent les droits civils, leurs biens sont administrés en vertu de leurs

procurations ; ils acquittent toutes les charges publiques : en cas de contestation sur leurs intérêts, c'est devant les tribunaux de France qu'elles sont portées, et on y plaide en leur nom.

Il est donc évident que, hors la liberté d'habiter le territoire de la France, qu'une simple ordonnance peut leur rendre, les Français conservent dans leur exil, tous les autres droits politiques et civils ; et que, pour la défense de leurs personnes et de ces droits, dans les pays étrangers où ils peuvent se trouver, ce n'est qu'aux agens des autorités françaises près les cours, qu'ils peuvent, qu'ils doivent recourir pour en obtenir assistance et protection.

L'ordonnance et la loi qui m'éloignent de la France, n'autorisant à déterminer pour les exilés aucun lieu de séjour, leur en laissent conséquemment le choix. Nulle stipulation à cet égard entre la France et les puissances alliées ou leurs ministres, n'est connue ; rien n'a été notifié sur ce sujet, ni aux intéressés, ce qui eût été nécessaire ; ni aux autorités légales. Je ne pense pas que les rois alliés, au milieu des grands intérêts qui les occupent, soient descendus jusqu'à d'aussi minutieux détails, sur 38 individus que leur petit nombre laisserait inaperçus, dans les lieux divers où ils se sont refugiés, si une persécution aussi active que constante ne révélait leur triste existence.

C'est contre cette persécution obstinée, que je supplie les Chambres de réclamer l'intervention et la protection du gouvernement près des monarques dont les exilés habitent les états.

Cette demande est fondée sur le droit des gens, et sur les règles consacrées par l'usage, qui déterminent les rapports réciproques qui doivent exister entre les citoyens de tous les pays du monde.

En effet, à quelle autre autorité un exilé peut-il recourir contre une injuste et arbitraire oppression ? Ce n'est pas aux

autorités du pays qu'il habite, puisque c'est contre leurs vexations, contre l'abus de leur pouvoir qu'il réclame.

Ce n'est pas du roi de Prusse que je puis espérer la défense de me conduire à Kœnisberg, avec mon épouse, pour y trouver un tombeau dans un climat rigoureux, mortel pour l'état où elle se trouve, puisque c'est le premier ministre de ce prince qui a ordonné de m'y conduire; puisque ce sont les gouverneurs de ses provinces, qui ont eu l'inutile hardiesse de vouloir y envoyer ma femme, quand, usant du droit naturel d'échapper, non pas à la loi, mais aux bayonnettes des gendarmes, j'ai cherché un asile contre l'oppression, et qui ont forcé une faible femme, malade et courageuse de se soustraire, à leur pouvoir par les mêmes moyens que son mari.

Ce n'est pas en Hollande ou en Belgique, où, inquiet de l'état de ma femme, et des traitemens qu'elle éprouvait, je suis revenu, après avoir erré en Allemagne, espérant le repos dans l'obscurité de la retraite où je ne sais quel esprit de vengeance haineuse peut seul venir me chercher, et où les dépositaires du pouvoir n'ont pas rougi de mettre à mon arrestation le prix d'une assez forte prime, comme je puis le prouver, et que ceux à qui elle était destinée, s'attristaient sans mystère de n'avoir pu gagner.

A quoi me servirait même de recourir au roi des Pays-Bas, malgré la bonté de son cœur, la générosité de son caractère et son désir d'être juste, que proclame l'opinion publique? N'est-il pas évident que, si S. M. ne prévient pas le mal que j'éprouve, et qu'elle ne peut ignorer, sans doute, quelque main cachée, quelque pouvoir inconnu pour moi, l'en empêche.

C'est donc, je le répète, du gouvernement de la nation à laquelle je n'ai pas cessé d'appartenir, et de ceux qui le représentent près du souverain du territoire où je réside, que je puis espérer le support et la défense contre une per-

sécution trop prolongée, et dont le tems n'appaise pas la violence.

Il appartient aux organes du peuple français, à ces pairs, à ces représentans chargés de défendre les droits du trône et ceux de la nation, d'obtenir pour les exilés une protection qu'ils ne peuvent espérer que de leur pays même et de son gouvernement.

C'est un des plus beaux droits de chaque branche de la représentation nationale, que celui de pouvoir élever leur voix en faveur des exilés qui n'ont pas cessé d'être leurs concitoyens, leurs frères, et qui ont au milieu d'eux des hommes qui les estiment, parce qu'ils les connaissent, et des amis qui plaignent leur sort.

C'est par leur intervention généreuse et juste que les exilés obtiendront, je l'espère, qu'en respectant les lois des pays où ils sont réfugiés, ils y vivent en paix, en attendant de meilleurs jours; qu'on ne leur impose pas l'habitation d'un climat contraire à leur état de santé, dont la rigueur inaccoutumée détruirait chez eux les organes de la vie, déjà menacés par des maux aigus.

Enfin leurs représentations détermineront le gouvernement qui ne cesse de faire entendre les mots, *union*, *paix*, *oubli*, à ne pas laisser dans un plus long abandon des hommes auxquels la sévérité la plus rigoureuse ne peut imputer que des services politiques ou civils, qu'un million de Français ont partagés avec eux, des hommes qui sont Français de cœur comme de nom.

Parmi mes compagnons d'exil, il en est un sur lequel on me pardonnera sans doute d'appeler un intérêt plus spécial: un double sentiment me le commande: uni, il y a plus de vingt ans, par l'amitié à un homme que recommande également son malheur, son caractère et ses talens, Arnault, avant qu'il fût devenu mon frère, m'a accompagné partout: en Italie, au voyage d'Egypte. Nous sommes constamment

restés ensemble ; tout était commun dans notre vie et nos affections. A ce premier titre s'en joint un autre dont l'idée m'est douloureuse : qui sait si les liens qui nous unissent, n'ont pas appelé sur lui les regards de mes accusateurs ; quoiqu'innocens tous deux, quand je pense que j'ai peut-être contribué à son infortune, elle pèse sur mon cœur plus que la mienne.

Je ne puis me défendre de me laisser aller à la consolante espérance que nous cesserons d'être condamnés à une sorte d'interdiction du feu et de l'eau, contre laquelle nous n'avons pas, comme les Romains proscrits, l'asile des temples ou le réfuge de l'autel des dieux domestiques des peuples voisins.

Je vais tâcher de réduire à la forme la plus concise les faits positifs, les principes et les motifs puissans qui justifient et appuient ma demande.

Je prie les chambres de considérer ;

Premièrement. Que l'ordonnance du 24 juillet et la loi du 17 janvier, ne prononcent contre les Français qui y sont désignés, qu'un exil temporaire, dont le terme indéfini dépend de la volonté du Roi, qui a pour l'abréger un pouvoir que lui décerne la loi, et dont S. M. a déjà fait usage.

Deuxièmement. Que nulle convention connue entre la France et les rois alliés, n'attribue à leurs ministres, ni aux autorités qui sont chargées du gouvernement ou de l'administration de leurs états, aucun droit de joindre les maux d'un second exil au mal déjà assez douloureux du premier ; de leur fixer à leur gré une résidence ; de les en faire, ainsi que cela se pratique, changer selon leur caprice ; enfin, de les jeter, suivant l'expression d'un prophète, d'un abîme dans un autre, et de faire peser sur eux le poids d'une véritable captivité.

Troisièmement. Que selon le droit des gens et des na-

dont le pouvoir s'appesantit si cruellement sur les 38 Français compris dans l'ordonnance du 24 juillet, n'ont aucune idée des maux qu'ils endurent. Persécutés depuis près de trois ans, comme des malfaiteurs, par toutes les polices du continent, à l'action desquelles ils n'échappent que par des déguisemens continuels; plusieurs d'entr'eux ont a supporter les horreurs de la misère ajoutée aux douleurs de l'exil. Celui qui organisa la victoire dans nos armées vit dans une place forte prussienne, avec moins de 3 mille francs de revenu. L'illustre Arnault s'est mis, à 54 ans, aux gages d'un libraire de Hollande, et gagne le pain qu'il doit à sa nombreuse famille, en faisant des éditions de classiques latins. Le général Mellinet s'est fait prote dans une imprimerie. M. Lelong d'Ideville, ancien maître des requêtes et secrétaire du cabinet de Napoléon, exerce l'état de menuisier au fond de la Saxe. Le général Fressinet, le colonel Bory de St. Vincent, MM. Harel, Garnier (de Saintes,) Cheys et dix autres sont, et je suis moi-même, dans une situation qui ne diffère presque pas de l'indigence absolue. Enfin, Monsieur, jamais proscription ne présenta dans ses effets, et dans ses détails, un tableau si horrible et si digne d'intéresser les cœurs compâtissans. Tous les peuples nous prodiguent l'accueil et l'intérêt; tous demandent ce que nous avons pu faire pour mériter un pareil traitement; et quand ils voient les cicatrices dont plusieurs de nous sont couverts, quand ils apprennent que les autres sont des magistrats éclairés et intègres, qui ont dévoué toutes leurs veilles à leur pays, ce n'est plus alors seulement nous qu'ils plaignent, M. le comte, ils déplorent aussi la fatale erreur des gouvernemens qui rejettent et proscrivent ceux-là mêmes dont ils auraient pu faire leurs plus solides appuis.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec une reconnaissance sans bornes. . . . . .

INTÉRIEUR

De l'Administration militaire en France.

Voies et moyens de réduction pour le budget du Ministère de la Guerre.

On a beaucoup parlé d'économie dans la dernière session des Chambres, à l'occasion du Ministère de la Guerre. Les uns se sont plaint des cumules d'emplois, les autres du taux des traitemens; ceux-ci de l'excessive quantité d'officiers d'état-major, ceux-là du trop grand nombre d'employés. On a proposé en conséquence des retenues proportionnelles, des réductions et des réformes, c'est-à-dire, qu'on a voulu appliquer des emplâtres sur quelques endoits malades, sans songer à attaquer le principe du mal.

Avec une administration bien ordonnée, tous ces abus n'existeraient pas. Il ne s'en commettrait pas d'une autre espèce, beaucoup plus onéreux au Trésor, et qui n'ont pas même été signalés.

C'est donc à mettre *de l'ordre* dans l'administration militaire qu'il faut particulièrement s'attacher.

« Le désordre, dit M. Say, dans son admirable traité » d'économie politique, exclut l'économie. Il marche au » hasard, un bandeau sur les yeux, au travers des richesses; » tantôt il a sous la main ce qu'il désire le plus, et s'en » passe faute de s'en apercevoir; tantôt il saisit et dévore » ce qu'il lui importe de conserver. Il est perpétuellement » dominé par les événemens; ou il ne les prévoit pas, ou » il n'est pas libre de s'y soustraire. Jamais il ne sait où il » est, ni quel parti il faut prendre.

» Une maison, ajoute-t-il, où l'ordre ne règne pas, de- » vient la proie de tout le monde. Elle se ruine même avec » des agens fidèles; elle se ruine même avec de la parcimo-

» nie. Elle est exposée à une foule de petites pertes qui se » renouvellent à chaque instant, sous toutes les formes et » pour les causes les plus méprisables. »

Il n'est pas un trait, un seul trait de cette peinture qu'on ne puisse appliquer au Ministère de la Guerre. Quels hommes furent plus désintéressés que les ministres à qui ce département a été confié depuis vingt ans! quels administrateurs ont été plus renommés par leur lésine, et quelle administration a été plus désordonnée dans ses dépenses! Entrons dans quelques détails; quelques minutieux qu'ils puissent paraître, ils ne sont pas indignes de l'attention d'un député, en raison de l'importance de leurs résultats.

Avant la création du corps des intendans, l'administration militaire avait pour agens principaux : des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres. Toutes les ressources du ministère étaient entre leurs mains : ils étaient les dispensateurs de ses fonds; ils veillaient à la conservation de ses immenses approvisionnemens; ils en dirigeaient l'emploi; ils réglaient la presque totalité de ses dépenses. Les actes de leur gestion étaient contrôlés directement par le ministre, c'est-à-dire, par ses bureaux. Mais quels étaient les chefs de ces bureaux? Des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, ou, en d'autres termes, des confrères qui contrôlaient des confrères. Et on était tellement scrupuleux sur ce point, que c'était toujours un commissaire des guerres qui avait à censurer les opérations d'un commissaire des guerres, et un inspecteur aux revues, celles d'un autre inspecteur. Les censeurs n'étaient pas destinés à l'être toujours : un changement de ministre les déplaçait ordinairement; ils demandaient eux-mêmes à servir, soit dans les divisions militaires, soit aux armées; le contrôleur descendait alors au rang des contrôlés, et celui qu'il avait contrôlé montait à son tour à celui de contrôleur.

Or, je le demande, l'inspecteur aux revues ou le commis-

saire des guerres ; chef de bureau, pouvait-il exercer une censure bien sévère contre un homme qui, le lendemain, devait être son juge ; et lui rendre guerre pour guerre, ou indulgence pour indulgence ? Et puis le chef de bureau n'était pas toujours un vétéran : c'était quelquefois un jeune homme que la faveur du moment avait placé là pour y faire son cours d'administration, et qui avait besoin de tout le monde pour parvenir aux grades supérieurs dans son corps. Or, lorsqu'on est une fois entré dans la carrière de l'intrigue, on n'est pas long-tems à apprendre que ce sont ceux qui méritent le moins de ménagement qu'il faut le plus ménager. Celui qui, par des moyens honteux, est successivement parvenu à amasser une grande fortune, n'a connu l'inquiétude et la crainte qu'à son début : une fois qu'il est engagé dans la route, chaque pas l'y fortifie ; il marche hardiment et la tête levée ; on le voit couvert d'or et de décorations ; on oublie comment il les a obtenus. Il impose ; c'est une puissance dans l'Etat ; on ne peut plus l'effrayer ; c'est lui qui fait trembler les autres. Quel est le confrère qui oserait le juger ? S'il en faisait seulement paraître le dessein, tout le corps se souleverait contre lui, on le regarderait comme un second Timoléon. Cependant, (mais le cas est rare), on a vu de ces puissances, effrayées elles-mêmes des succès de leur industrie, solliciter et obtenir la direction du bureau qui devait contrôler leurs opérations, arranger ce qu'elles pouvaient présenter de défectueux, et couvrir le tout de bonne décharge ministérielle.

Mais, dira-t-on, l'Etat est-il exposé à se voir ruiné, parce que le ministre ne sera pas inflexible, parce qu'il ménagera quelques agens infidèles ? Je répondrai affirmativement ; car ce ne sont pas ces agens seuls qu'il faut voir : ce sont les intermédiaires. Un quartier-maître exagère son effectif, en portant comme présens des hommes aux hopitaux, en permission, ou en congé, etc. ; le garde-magasin rachète

les rations de ces hommes : il y a profit pour lui ; profit pour le quartier-maître, et profit pour l'agent du ministre qui a visé l'effectif. Le garde-magasin doit fournir à la troupe des rations d'un poids, d'une qualité et d'une composition déterminés ; il en fournit d'un poids et d'une qualité inférieurs, d'une composition différente. L'agent du ministre et les fourriers pourraient s'en plaindre ; le garde-magasin achète leur silence : il y a profit pour l'agent du ministre, pour les fourriers et pour le garde-magasin. Mais ce n'est pas tout : celui-ci a en magasin d'excellentes denrées ; il va trouver l'agent du ministre, et lui présente un procès-verbal d'expertise tout dressé, qui constate que la plus forte partie de ces denrées est avariée, qu'elle doit être ou vendue ou enterrée, qu'elle a été vendue ou enterrée ; l'agent signe le procès-verbal, et le garde-magasin se porte en dépense des quantités prétendues avariées et qui n'ont pas bougé de son magasin : il y a profit pour les experts, pour l'agent du ministre et pour le garde-magasin. Nous avons vu jusqu'à présent ce dernier distribuant de l'argent à tout le monde, pour se faire un approvisionnement à lui. Mais que fera-t-il de cet approvisionnement ? S'il se fait marchand de bois, marchand de foin, marchand de blé, marchand de vin, marchand d'eau-de-vie, marchand de drogues, marchand de draps, ou marchand d'habits, il éveillera l'attention du public. Il est mieux avisé : il appelle le fournisseur ; on dresse un procès-verbal constatant que ce dernier a livré tout ce qui existe *en boni* dans le magasin ; ce procès-verbal est signé par l'agent du ministre et le garde-magasin qui s'était porté en dépense de ces quantités, s'en porte en recette : voilà toute l'opération. Ainsi, l'Etat peut acheter et payer deux fois, trois fois, quatre fois même la même denrée ! Observons que ce n'est pas sur un seul point de la France, sur une seule denrée que tout cela peut se faire ; mais sur tous les points, sur toutes les denrées, et tous les jours. Je

dis que cela peut se faire, je ne dis pas que cela se fait. Sans doute il est encore des hommes que la corruption n'a pas atteint et n'atteindra jamais. Mais la manière dont les agens du ministre, institués pour réprimer ces abus, sont contrôlés par les bureaux du ministère, est-elle propre à empêcher que cela se fasse ?

Je pourrais multiplier ces détails ; mais j'en ai dit assez pour faire voir que lorsqu'un agent du ministre s'enrichit par de pareilles voies, sa fortune en suppose une foule d'autres, toutes payées par l'Etat.

Ces moyens d'acquérir sont devenus tellement vulgaires, qu'ils ont cessé d'être odieux. Voler l'Etat n'est plus une chose ignominieuse ; cela s'appelle faire ses affaires : les bien faire constitue maintenant tout le talent d'un administrateur.

Ces détails sont vraiment du ressort de ceux qui s'occupent d'alléger les charges de l'Etat. Mais seront-ils sans intérêt pour le moraliste, pour le véritable homme d'état? Quand des fonctionnaires publics peuvent être sans danger des agens de corruption, leur impunité ne peut-elle pas avoir la plus funeste influence sur les mœurs d'un peuple.

Ce n'est pas de cette seule manière que l'on ruine la France.

Lorsque Buonaparte créa le corps des inspecteurs aux revues, il détermina bien les attributions du corps ; mais sans particulariser celles des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues : ce point fut réglé par des instructions ministérielles rédigées sous l'influence de quelques inspecteurs aux revues nouvellement élus. Les sous-inspecteurs étant chargés de faire payer les corps de troupe sous la surveillance immédiate des inspecteurs, il était naturel de les charger également de payer les officiers-généraux qui se trouvaient dans leurs arrondissemens respectifs. Mais l'intérêt personnel prévalut ici sur le bon ordre et le bon sens. Les inspecteurs aux revues sentirent tout le parti qu'ils pouvaient tirer

de cette prérogative, et ils se la firent donner : alors l'officier-général, placé à l'extrémité d'une division militaire, fut obligé d'attendre, pour recevoir ses appointemens, que l'inspecteur, qui résidait à cinquante lieues de-là, lui eût envoyé son ordonnance, tandis qu'il aurait pu la recevoir aussi bien du sous-inspecteur de son département. Les inspecteurs se firent, par ce moyen, les patrons des officiers-généraux pour tout ce qui était relatif aux traitemens de ces militaires. Leurs complaisances leur valaient des prévenances de la part de tout ce qu'il y avait de plus distingué dans l'armée, leur faisaient acquérir de puissans protecteurs; aussi en étaient-ils prodigues. Leur principale étude était d'éluder, en faveur de leurs brillants clients, les dispositions des réglemens qui pouvaient être contraires à leurs prétentions; soit en leur donnant une interprétation forcée, soit en déguisant leurs véritables positions. Quand les prétentions étaient par trop exorbitantes, ils se chargeaient de les transmettre au ministre, en les appuyant de toutes les considérations qui pouvaient les faire valoir; ils se gardaient bien de parler de lois ou de réglemens : il n'en était pas plus question que s'ils n'en avaient pas existé. Ces prétentions étaient ensuite appuyées auprès du ministre, par l'inspecteur cl[illegible] division, habitué lui-même à se passer des régle[illegible], et elles ne manquaient jam[illegible]

(1) La manière [illegible]faires se traitaient dans cett[illegible] ministère méri[illegible]te.

Les divers t[illegible]itaires, leur quotité, [illegible] pour leur allo[illegible]é déterminés soit par [illegible] actes du princ[illegible]it naturel d'en co[illegible] n'avait pas le [illegible]ger de sa seule au[illegible] quence n'est [illegible]u ministère de [illegible] suadé que le [illegible]out et que le[illegible] bligent poin[illegible]près ces p[illegible] bien qu'on [illegible]t dans [illegible]

d'être accueillies. Ce qui a été payé de cette manière, contre le vœu des réglemens, surpasse toute imagination.

Si les sous-inspecteurs avaient été chargés de faire payer les officiers-généraux, (comme d'ailleurs l'ordre des choses le demandait), la distance entre l'ordonnateur de la dépense et la partie prenante étant plus grande, il n'y aurait pas eu d'autres rapports entre eux que ceux du service. Le sous-inspecteur, d'un autre côté, sachant que ses opérations pou-

---

qui ne sache qu'avec la faveur des bureaux, il peut tout obtenir. Maintenant, que l'on réfléchisse à ce que cette opinion a dû produire de prétentions exagérées, pendant le cours d'une guerre de plus de vingt ans, où toutes les passions, et la cupidité plus que toutes les autres, ont été excitées au plus haut degré. Qu'on se représente une nuée d'hommes avides d'argent, de solliciteurs infatigables assiégeant incessamment les portes du trésor, et ces portes n'ayant pour gardien qu'un seul homme, un chef de division du ministère (car on sait bien que, dans la réalité et surtout dans ces sortes d'affaires, le ministre ne fait que ce que ses bureaux lui disent de faire). Ce chef de division n'était ni au-dessus ni au-dessous de l'humanité; tout le monde le courtisait; les plus grands seigneurs brigaient sa faveur. Que lui demandait-on?... ce n'était pas son argent, c'était un simple acte de complaisance, un mot, et, pour ce mot, il se faisait des amis partout; c'était autour de lui un concert continuel de remercîmens et de bénédictions; tout le monde, jusqu'au ministre, en était enchanté; les grâces, les faveurs pleuvaient sur lui. J'évalue à 400,000,000 francs, en calculant au plus bas, ce que ses complaisances ont coûté à l'état. Quelqu'un s'en est-il plaint? lui-même a agi avec tant de bonne foi, qu'on étonnerait beaucoup sa simplicité, si on venait à le lui reprocher aujourd'hui; et, en effet, si, en se montrant plus sévère, il eût épargné cet argent à la France, lui en aurait-on su gré? il se serait fait une foule d'ennemis; on l'eût regardé comme un homme d'un esprit difficile, d'un caractère méchant, comme un administrateur à courte vue. Des plaintes seraient arrivées de toutes parts au ministre contre lui; le ministre aurait pris de l'humeur, et aurait fini par le remercier de ses services. Voilà ce qu'il devait appréhender. Mille autres à sa place eussent fait de même, peut-être pis. Pour moi, ce n'est pas lui que j'accuse, mais un état de choses qui produit nécessairement de tels hommes et de tels résultats.

vaient être contrôlées par son inspecteur, c'est-à-dire, par un homme étranger aux petites considérations qui l'auraient pu faire agir, et qui n'aurait pas eu, comme celui-ci, les moyens d'en couvrir l'irrégularité, se serait bien gardé de se soumettre à des complaisances qui l'auraient compromis.

Le corps des inspecteurs aux revues a été remplacé par celui des intendans ; mais les choses n'ont pas changé : ce sont les intendans militaires, successeurs des inspecteurs, qui sont encore chargés de faire payer les officiers d'état-major.

On a voulu changer cet ordre de choses dans le nouveau réglement. On l'a su : aussitôt l'intendant de la 1re. division militaire s'est mis en campagne ; il a été trouver tous les intendans militaires qui sont employés à Paris ou dans les bureaux ; il a vu l'intendant, chef de la 4e. direction du ministère ; l'intendant, chef de la 5e direction ; l'intendant, secrétaire-général ; le sous-intendant, secrétaire-intime du ministre ; le sous-intendant, chef du bureau des fonds ; le sous-intendant, chef du bureau de la solde et des revues, et jusqu'au sous-intendant, chef du bureau des archives (1) : l'alarme a été générale. Ces messieurs ont décidé qu'il fallait *éclairer* la religion du ministre sur ce point. Le ministre n'a entendu qu'eux ; les rédacteurs du réglement n'ont pas même été consultés ; ils ont reçu l'ordre de changer la disposition, et cet ordre a été exécuté.

Je le demande : comment un ministre de la guerre, quelque bien intentionné qu'il soit, pourra-t-il jamais faire le bien, lorsqu'il sera continuellement environné d'hommes qui ont des intérêts directement opposés aux siens?

Mais qu'est-ce donc qu'un intendant ou un sous-intendant? C'est un homme qui reçoit *l'institution royale* pour délivrer

(1) Ce ne sont pas là tous les sous-intendans employés au ministère : il y en a encore d'autres.

les ordonnances nécessaires au paiement des troupes, aux fournitures qui leur sont dues, etc., etc. Lorsque le souverain les a formellement institués pour exercer ces fonctions, le ministre a-t-il donc le droit de leur en confier d'autres? Que dirait-on d'un garde-des-sceaux qui ferait donner l'institution royale à un juge, pour en faire un commis de ses bureaux? Si vous trouvez un homme qui ait la capacité nécessaire pour exercer l'emploi de chef de division ou de bureau, vous faites bien de le lui conférer; mais pourquoi le bréveter en même tems pour un autre emploi? peut-être craignez-vous de ne pas trouver dans vos employés non titrés, des sujets capables d'occuper ces places supérieures? Est-ce en leur ôtant l'espoir d'y parvenir que vous en formerez? Mais je suppose que ce soit là votre motif et qu'il soit fondé; j'y verrai bien la nécessité de maintenir dans leurs emplois de directeur, chef et sous chef de bureau, les intendans, sous-intendans et adjoints qui les possèdent actuellement, mais non celle de leur conserver leurs titres d'intendant, etc.: ces titres leur sont inutiles pour exercer des fonctions de commis (1), et nous avons vu qu'ils pouvaient les empêcher de les bien remplir.

Mais, dira-t-on, car il faut bien aborder toutes les objections, la confiance ne se commande pas: les chefs de division et de bureau, choisis par un ministre, peuvent ne pas convenir à son successeur; pourquoi celui-ci n'aurait-il

(1) N'est-il pas souverainement ridicule de voir des commis de bureau recevoir des indemnités de logement, de fourrages et de frais de bureaux. Croirait-on qu'avant la suppression des 3 francs de plumes que l'on accordait par mois aux employés (suppression qui a eu lieu le 1^er^. janvier dernier), des chefs de division de bureau qui recevaient 3 et 4000 fr. de frais de bureau, ne rougissaient pas de recevoir eux-mêmes ces 3 fr. et d'émarger *pour cette unique somme de* 3 fr. les états d'appointemens des employés!

pas le droit de les changer ? Et, si on ne peut lui refuser ce droit, pourquoi les chefs déplacés et qui n'ont mérité d'ailleurs aucune disgrâce, ne trouveraient-ils pas leur sort assuré dans l'exercice d'un autre emploi ?

D'abord est-ce bien parce qu'il n'a pas confiance dans tel ou tel individu, qu'un ministre déplace les chefs de division et de bureau choisis par son prédécesseur ? Soyons de bonne foi, est-ce l'interêt du service qui conseille ces changemens ? N'est-ce pas plutôt l'intérêt des individus. Quel est l'homme, appelé par son rang à remplir un jour le poste de ministre de la guerre, qui n'ait pas des protégés dans le corps des intendans auxquels il ne soit pas disposé à accorder beaucoup de faveur ? Or, c'en est une très-grande pour eux, d'être placés au ministère, puisqu'indépendamment des autres avantages, ils y jouissent du supplément de Paris, de l'indemnité de frais de bureau, sans avoir de frais de bureau ; de l'indemnité de fourrages, sans avoir de chevaux, et enfin de gratifications considérables. Le nouveau ministre est sollicité comme a fait son prédécesseur : il n'a pas d'autres motifs.

La confiance ne se commande pas ! cela est vrai. Mais comment fait-on au ministère des relations extérieures, au ministère de la justice, au ministère des finances, au ministère de la marine et dans toutes les administrations possibles, lorsque ceux qui les dirigent viennent à changer ? Comment faisait-on au ministère de la guerre lui-même, avant la révolution ? Si les chefs de division et de bureau de ces ministères sont toujours immuables, pourquoi ceux du ministère actuel de la guerre n'auraient-ils pas cet avantage ?

Prenez bien garde : vous voulez de la fixité dans vos institutions, et quel est l'homme d'un sens droit qui n'en peut pas vouloir ? En aurez-vous dans votre système d'administration, lorsque chaque chef de division et de bureau pourra être changé à chaque changement de ministre ?

N'est-ce pas déjà assez que le ministre ait été changé? Qu'arrive-t-il? Vous faites venir des départemens, pour diriger un bureau ou une division, un homme qui, presque toujours, est totalement étranger au travail de ce bureau ou de cette division: il faut qu'il fasse un apprentissage; et qui lui fait faire cet apprentissage? Ce sont les employés de son bureau ou de sa division qui, le plus souvent, se rient de l'ignorance de leur chef. Voilà donc le chef à la merci de ses subordonnés. Heureux encore, trois fois heureux le ministère, lorsque le chef nouveau-venu a le bon esprit de se laisser conduire. Cela n'arrive pas toujours. L'un est un homme qui a écrit toute sa vie sur l'administration militaire, sans avoir jamais autrement exercé les fonctions d'administration militaire, qu'en signant, sans les lire, toutes les pièces qu'on lui présentait. Ses projets, tous aussi absurdes les uns que les autres, ont été constamment repoussés dans les bureaux. Mais le voilà, lui, dans les bureaux. Il fait tant auprès du ministre, il le fatigue tellement, qu'enfin le ministre les adopte. L'administration est bouleversée; on s'en aperçoit; on revient aux anciens erremens.

Cet autre n'a jamais fait qu'un projet; mais c'est le fruit d'un travail opiniâtre et d'une longue expérience. Il y a travaillé pendant des années dans le coin de son département. Enfin il arrive au ministère, et son projet va paraître au grand jour. Il commence d'abord par tout brouiller pour préparer le terrain à recevoir sa machine. Enfin il obtient aussi de la mettre en place. Elle n'y est pas plutôt, que tout le monde s'aperçoit et lui-même aussi, qu'il a fait un mouvement de montre pour faire mouvoir une horloge.

Enfin les chefs de division et de bureau, ou revenus de leurs illusions, ou parvenus à la fin de leur apprentissage, commencent à faire aller assez rondement leur affaire, lorsqu'un nouveau changement de ministre amène de nou-

veaux chefs, des projets nouveaux et de nouveaux apprentissages.

Voilà l'histoire exacte du ministère de la guerre, depuis vingt ans.

C'était bien la peine de s'écarter de la route suivie dans les autres ministères. Là on trouve des chefs de bureau renommés dans leur profession. Un ministre peut les consulter en toute sûreté : on peut les comparer à ces vieillards dont parle Homère, et qui conservaient la tradition des choses passées. Demandez à chaque chef de bureau de la guerre ce qui se pratiquait, il y a six ans seulement, dans sa partie ; il ne pourra vous répondre. Consultez-le sur quelque question générale, il n'aura rien à dire, car il n'y a jamais réfléchi.

Faut-il s'étonner si l'administration militaire est encore dans son enfance, si, au milieu d'un océan de lois, d'instructions, de réglemens, etc., etc., on ne sait encore à quel principe se fixer sur les points les plus importans, s'il n'existe aucune tradition dans les bureaux, si des décisions contradictoires partent tous les jours de la même division pour devenir la risée de l'armée.

J'ai fait connaître le principe du mal. Le remède est bien facile ; mais le ministre aura-t-il le courage de l'appliquer ? Oui, s'il est poussé par les chambres. Sans cela, il ne le fera pas.

CHEMINS VICINAUX.

Réclamation contre l'arrêté du 23 décembre 1817, de M. le Marquis de Villeneuve, préfet du Cher.

L'art. 48 de la Charte porte : « *Aucun* impôt *ne peut* être » établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux cham- » bres, et sanctionné par le Roi. »

Cet article abroge nécessairement toutes les lois et décrets antérieurs contraires à sa disposision.

S'il ne l'avait pas fait, cette abrogation existerait bien sans doute dans l'art. 135 de la loi du 5 mars 1817. Cet article porte : « Toutes les contributions directes ou indirectes, » autres que celles autorisées et maintenues par la présente » loi, *à quelque titre et sous quelque dénomination que ce* » *soit, sont formellement interdites*, à peine, *contre les au-* » *torités qui les ordonneraient*, contre les employés qui con- » fectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient » le recouvrement, d'être poursuivis *comme concussion-* » *naires.* »

Cependant M. le Marquis de Villeneuve, préfet du Cher, écrit, le 3 décembre 1816, une circulaire à MM. les Sous-Préfets et Maires du département, dans laquelle il déclare que pour rétablir les chemins vicinaux, il a besoin de *fonder un système régulier, continu, permanent*, et que dans cette vue il a pris un arrêté joint à la circulaire.

Cet arrêté, du même jour 3 décembre 1816, est basé sur un décret du 4 thermidor an 10, la loi du 11 frimaire an 7, un autre arrêté de la préfecture, du 21 mars 1808, et sur une circulaire du 6 juin 1816, de M. le Sous-Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur.

Il divise le département en soixante-treize inspections de chemins vicinaux, dont les travaux s'exécuteront à trois époques de l'année.

Il oblige les inspecteurs à rendre *une fois par an* un compte général.

Il statue qu'on imposera dans toutes les communes, d'abord un centime par franc de la contribution foncière, ensuite *cinq centimes de la contribution mobiliaire et personnelle.*

On voit qu'en admettant la possibilité de la création d'un pareil impôt par M. le Préfet, la répartition en était extrê-

ment équitable. Il est bien naturel, en effet, que celui qui n'a qu'une propriété mobiliaire, qui ne cause conséquemment aucune dégradation dans les chemins, pour l'exploitation de ces propriétés, paie cinq fois davantage, dans la proportion de ses impôts, que celui qui, possesseur de propriété foncière, fait un usage continuel du chemin.

Aussi, cette heureuse idée a-t-elle fait fortune dans le conseil municipal de la ville de Bourges, (composé comme partout ailleurs par les soins de M. le Préfet); elle y a même reçu une agréable extension.

Malgré l'art. 2 de la Charte, qui veut *que les Français contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'Etat :*

L'arrêté du conseil municipal exempte de l'impôt les contribuables taxés aux rôles des contributions mobilières, personnelles et foncières au-dessous de six francs.

Au-dessus de cette somme, l'impôt des chemins vicinaux est gradué arbitrairement.

Et enfin, il est statué que, quel que soit l'impôt mobilier ou foncier, payé par les contribuables, il ne pourra pas être taxé pour les impositions des chemins au-dessus de 80 francs.

Il résulte de cet arrêté, en date du 23 décembre 1816, que le pauvre, celui qui ne paie pas 6 francs d'impôts, et le gros propriétaire, se trouvaient à-la-fois favorisés, et que tout le poids de l'impôt devait frapper sur la classe intermédiaire.

En vertu de cet arrêté, des rôles ont été faits; beaucoup de contribuables ont payé. D'autres ont formellement refusé de se soumettre à cet impôt.

Alors M. le Préfet s'est pourvu auprès de l'autorité supérieure, et a obtenu une ordonnance en date du 4 juin 1817 portant permission de créer un impôt de 30,000 fr., mais à répartir au marc le franc sur tous les contribuables.

Mais l'autorité n'a fait aucun usage de l'art. 135 de la loi du 5 mars 1817. On se demande à quoi servent les lois, s'il est possible de les violer aussi ouvertement.

Les chambres seules peuvent voter un impôt, et M. le Préfet seul, et de son autorité privée, a créé un impôt permanent.

Tous les impôts doivent être supportés par tous les Français indistinctement, et on fait une distinction arbitraire.

Ils doivent être répartis dans la proportion de la fortune des contribuables, et on impose sans aucune proportion.

Enfin, on doit poursuivre ceux qui ordonnent ou perçoivent les impôts inconstitutionnels : cependant personne n'est poursuivi, et le peuple souffre.

A. S. B.

VIOLATION DE LA LOI. — *Frais arbitraires en matière de recouvrement de contributions.*

Rouen, le 26 avril 1818.

Dénoncer les abus à l'opinion publique, c'est les prévenir ; c'est être utile à la société; c'est faire connaître à l'autorité supérieure les hommes dans la main desquels elle a placé sa confiance, qu'ils trahissent, et qui abusent si étrangement et si arbitrairement de leurs pouvoir, au préjudice de leurs administrés, en violant le texte formel des lois, en se créant eux-mêmes législateurs, pour abroger, selon leur caprice, ce qui a été délibéré par les Chambres, et sanctionné par le Monarque. Ils méprisent l'un, ils méconnaissent l'autre.

La loi des finances du 25 mars 1817, a ordonné des mesures préparatoires, paternelles si l'on peut dire, avant toute poursuite en matière de contributions directes. Il est utile de rapporter le texte de la loi, pour que tout lecteur soit constitué juge :

Art. 71. Le premier avertissement doit indiquer aux contribuables la somme totale qu'ils doivent payer, tant en principal qu'en centimes additionnels.... Cet avertissement sera remis à chaque contribuable, moyennant cinq centimes pour frais d'impression et de remise.

Art. 72. *Indépendamment de cet avertissement*, le percepteur sera tenu de délivrer *gratis* une sommation avant le premier acte *qui doit donner lieu à des frais.*

Art. 73. Les préfets sont autorisés à faire des réglemens *sur les frais de contraintes*, etc.

La disposition de cette loi, et surtout de l'art. 72, est sage, bienfaisante, et surtout commandée par le malheur des circonstances; le législateur n'a voulu permettre les poursuites *avec frais* contre les contribuables, qu'après avoir épuisé tous les moyens possibles d'avertissement, et qu'ils fussent auparavant constitués en demeure. C'est cette disposition protectrice de l'infortune et de la gêne qui a été abrogée littéralement par M. de Kergarion, préfet du département de la Seine-Inférieure. Dans sa *Correspondance administrative du 22 mai 1817, N°. 14*, ce fonctionnaire a décidé de son autorité privée, *qu'il n'y aurait pas de sommation gratuite.* C'est au bas de l'avertissement qui a été donné par le percepteur, aux termes de l'art. 71, et dont rien ne constate la remise au contribuable, que les redevables ont appris par un *avis particulier*, qu'ils ont ou n'ont pas lu, que l'abrogation formelle de la loi avait été ordonnée par M. le Préfet.

Avis particulier.

Vous êtes prévenu que vous ne pouvez vous dispenser de venir payer de suite tout au moins *les douzièmes échus* de cette Contribution.

Si vous n'avez encore donné aucun à-compte, il doit vous paraître juste d'indemniser le Trésor royal de ce retard, en soldant maintenant toute l'année.

Si vous avez donné des à-comptes, les besoins connus et journaliers du Trésor royal vous détermineront sans doute, comme bon Français, à venir à son secours par les avances que vos facultés vous permettront de faire.

Il n'y aura pas de Sommation gratuite (*Correspondance de M. le Préfet, du 22 mai 1817, n°. 14.*) Les recouvremens sont dans ce moment retardés de manière à exiger qu'il soit fait, sans délai, des poursuites contre ceux qui différeraient de satisfaire au présent avertissement.

Dumouchel, *percepteur.*

Voici comment les lois sont exécutées! En vertu de cette décision de M. le Préfet, *quatorze à quinze mille sommations et plus* ont été données *ex abrupto* dans tout le département; *douze cent* peut-être ont été données dans la seule ville de Rouen. Le prix de ces sommations a été fixé par M. le Préfet, aux termes de l'article 73, à *trois francs* chaque, ce qui a produit une somme assez considérable, et une surcharge d'impôt vexatoire. C'est un moyen indirect de lever des contributions sous une forme illégale. Les *sommations* ont été données pour le moindre retard, distribuées à domicile comme de simples avertissemens; personne ne s'y attendait. Toutes réclamations étaient interdites d'après la même décision.

Cette mesure illégale est d'autant plus fâcheuse qu'elle a frappé plus particulièrement sur la classe des plus faibles imposés, par conséquent les moins riches et les plus malheureux; tous ont été forcés de payer, *en sus de leur contribution* la somme de trois francs, malgré les à-comptes qu'ils avaient versés.

On pourrait se demander si ce supplément de contribution figure au budget du département?

Comme la discussion de la loi des finances n'est pas encore

terminée, il importe au Gouvernement, aux Députés, et à MM. les Pairs, de connaître l'arrêté de M. le Préfet de la Seine-Inférieure, afin de n'être pas exposés à un semblable surcroît de contributions pour 1818. J'ai payé mes trois frans avec plus de peine et de chagrin, que si j'eusse payé cent francs de contributions légales, parce que je ne devais point ces trois francs; une partie des habitans de Rouen en ont été comme moi extrêmement vexés; j'ai voulu réclamer, on ne m'a pas écouté. Le seul moyen qui reste est donc d'éveiller l'attention des législateurs sur ce point, pour tâcher qu'à l'avenir un semblable abus d'*abroger la loi*, ne puisse avoir lieu lors de l'exécution de celle sur les finances et contributions de 1818.

S. S.

Département du Pas-de-Calais.

Boulogne, le 14 mai 1818.

Monsieur,

Je dois vous instruire du résultat de la pétition aux Chambres. Vous avez rendu un véritable service à nos concitoyens. Sous ce rapport essentiel, j'ai rempli le but que je m'étais proposé. Il se trouve un grand nombre de contribuables qui n'ont point payé la taxe arbitraire des indigens, et on ne leur demande plus un sou; les garnisaires ont disparu, le porteur de contrainte a été renvoyé et n'est pas remplacé, le calme et la tranquillité sont rétablis. La marche de l'administration semble prouver qu'elle ne recommencerait pas la farce ridicule dont mes meubles ont été l'objet. J'ai contesté l'état des frais, parce qu'ils n'avaient d'importance que leur illégalité; il est résulté une multitude d'écrits, de consultations d'opinions, et enfin cette décision, qu'à l'avenir, les garnisaires, pour telle cause que ce soit, ne recevront, comme par le passé, que 20 sous par jour,

et qu'ils n'auront plus droit à la nourriture ni au logement.

Votre dévoué et affectionné ami.

P. Bertrand.

Cette lettre, adressée à la personne qui nous a remis la pétition contre la taxe extraordinaire au profit des indigens, est une nouvelle preuve que le meilleur moyen de se protéger contre l'arbitraire, est de publier ses actes, et d'avoir le courage de s'en plaindre.

Direction générale des Douanes.

LOIS VIOLÉES.

La loi du 15 août 1793 (1), porte, article 5 : « L'amende » et le prix des objets confisqués seront répartis entre les » préposés des douanes et autres saisissans, *à la déduction* » *d'un sixième réservé à l'Etat*, pour subvenir aux frais de » procédure. »

La loi du 25 mars 1817, sur les finances, art. 29, pag. 224, et état F, page 267), après avoir accordé, sur le budget général une somme de 1,066,500 fr., pour subvenir à l'insuffisance des retenues destinées à payer les pensions de retraite accordées aux employés des ministères ou administrations, ajoute :

» Le fonds porté pour cet objet au budget de 1817, ne » pourra, dans aucun cas, être augmenté par la suite. »

Nonobstant ces deux lois, le directeur-général des douanes a obtenu le 21 mai 1817, une ordonnance qui porte :

Art. 1^er^. « Tout employé des douanes, reconnu incapable » de continuer son service, sera payé de ses appointemens

---

(1) Art. 68 de la Charte... « Les lois actuellement existantes res- » tent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit *légalement* dérogé. »

» jusqu'à concurrence de la somme à laquelle s'élèverait sa » pension ; *le surplus desdits appointemens sera versé à la* » *caisse des retraites des douanes*, comme produit extraor- » dinaire. »

Art. 3. « Le sixième réservé pour le *trésor* royal dans le » *produit* de toute *saisie* non encore répartie, *sera versé à* » *la caisse des retraites des douanes*, et appartiendra à la- » dite caisse. »

Ce dernier article cause au trésor une perte annuelle de 250,000 fr. (1).

Il est impossible d'évaluer celle résultant de l'art. 1er., dans une administration, qui est autorisée, en 1818, à porter en dépense 20,950,315 fr., pour traitement de 26,463 employés, et dont, en 1797, le service, sous un régime prohibitif très-sévère, et avec une frontière plus étendue, était fait par 12,308 employés, jouissant d'un traitement total de 8,137,600 fr. (V. *Bulletin des Lois*, n°. 1137, deuxième série, tableau détaillé de l'organisation des douanes annexé à la loi du 23 germinal an 5.)

Extrait du Budget de la direction générale des Contributions indirectes.

Loi de finances pour 1818, *page* 186, *état n°.* 41.

» Directeur-général, membres du conseil d'administration, » et employés des bureaux, (478 agens).

---

(1) Compte des douanes pour 1816, pages 221 et 222 :

Recette. Sixième revenant au trésor dans le produit des saisies.....	282,627 f.	52 c.
Dépense. Frais de saisies à la charge du trésor.....	29,421	17
Produit net.....	253,206	35

« Appointemens fixes..... 1,575,000 f.
» Remises..... 236,000

» Total.... 1,811,000

Loi de finances pour 1817, *deuxième partie, page* 18, *état n°.* 4.

» Traitement intégral des employés » de l'administration centrale, y com- » pris le directeur-général et sept » administrateurs. (498 agens)..... 1,600,000

Augmentation de dépense en 1818, malgré la suppression de 7 administrateurs et de 13 autres agens..... 211,000

Extrait du Moniteur, séance du 16 *avril* 1818.

M. de Barante.... » Des motifs *d'économie* ont entraîné » la réforme de la plupart des administrateurs. Nous avons » perdu avec regret, d'honorables collaborateurs, de vieux » serviteurs de l'Etat, dont l'expérience et le zèle auraient » pu être encore long-temps utiles. »

GARDE NATIONALE DE POITIERS.

La formation d'une garde nationale est sans doute une des plus belles institutions et des plus libérales qu'ait enfantées la révolution française. Pourquoi semble-t-on prendre à tâche, dans certaines provinces, de n'en faire qu'une parodie souvent burlesque? Serait-ce pour en dégoûter les citoyens? Rien de plus propre à atteindre ce but, que la scène qui eut lieu le dimanche 29 mars, à Poitiers, dans la grande allée de la promenade appelée *Blossac*, à la revue d'inspection de la garde nationale. Dans les compagnies dites *d'élite*, figuraient *armés* et au premier rang les

citoyens de la classe ouvrière, revêtus d'un uniforme qu'on leur avait délivré gratuitement à une époque où l'on se proposait d'utiliser leur zèle. Les compagnies des chasseurs et des fusilliers étaient composées de propriétaires, de négocians, de marchands, d'hommes de loi, etc., dont la main désarmée et la tenue bourgeoise formaient un contraste singulier avec le petit nombre de gardes nationaux habillés. Le mécontentement d'une formation aussi irrégulière ne tarda pas à se manifester d'une manière positive. Lorsque le général-inspecteur comte de Vaucelles, *commandeur de l'ordre du Phénix*, chevalier de St.-Louis, etc., etc., *en habit brodé et bottes galonnées, et ceint d'une immense écharpe blanche*, après avoir achevé l'inspection, fit reconnaître les nouveaux officiers dans leur grade, une compagnie (la 1re. du 1er. bataillon de grenadiers) refusa de reconnaître un officier (1). Un grenadier (2), du nombre de ceux qui n'étaient point *habillés*, interprète de ses camarades, motiva le refus, sur ce que l'officier ne remplissait pas les conditions exigées par l'ordonnance du Roi, et réitérées par l'instruction même du préfet. Le général accourut au bruit, et apprenant la cause de la rumeur, ordonna d'arrêter *les rebelles, et de leur passer l'épée à travers le corps s'ils faisaient résistance !.....!.....!.....* Nous nous abstenons de qualifier un propos de cette nature; mais sans insister sur les conséquences qu'il eût pu entraîner, nous ferons une reflexion, c'est que nous ne croyons pas que ce genre de correction soit dans les instructions de MM. les inspecteurs-généraux de la garde nationale, et nous ne conseillons pas à M. le comte de Vaucelles d'en faire une de ses attributions.

---

(1) M. Delaunay, sous-inspecteur de la Loterie.

(2) M. Prieur-Petit, honnête négociant de cette ville, père de sept enfans.

Plusieurs voix parmi les grenadiers *habillés* crièrent : *à bas les fédérés! commençons la danse; il est tems que ça finisse; etc.*, *etc.*; aucun n'a été puni, et cependant sans doute on ne leur avait pas promis l'impunité !.....

Le grenadier *rebelle* a été traduit devant le conseil de discipline, et condamné à *quinze jours* de prison; sans *commutation* de peine. L'officier rapporteur a beaucoup insisté sur la *non-commutation*, et le président a *répété sans commutation de peine.*

L'intervention de l'autorité administrative était indispensable pour que ce jugement fût mis à exécution; le condamné, espérant qu'une semblable décision serait infirmée par M. le Préfet, dès qu'il aurait une connaissance exacte des faits, a adressé à ce magistrat un mémoire imprimé, revêtu de la signature d'un avocat aussi distingué par son patriotisme que par ses talens; une consultation délibérée par deux jurisconsultes professeurs de la faculté de Droit de Poitiers, également estimés, a été jointe à ce mémoire dont voici l'extrait.

Mémoire à M. le Préfet du département de la Vienne.

Un jugement rendu par le conseil de discipline de la garde nationale de Poitiers, et dont l'extrait vient d'être notifié au sieur Prieur-Petit, prononce contre lui la peine de quinze jours de détention.

Il était accusé *d'avoir cherché à* INSURGER *la* 1re. *compagnie de grenadiers dont il fait partie, par ses propos et ses actions, et à l'entraîner par son exemple à ce qu'elle s'opposât à la réception du capitaine nommé par le Roi, et d'avoir encore recidivé le même acte d'insubordination et de* RÉVOLTE *à l'égard des sous-officiers, lorsqu'on a voulu les recevoir.*

Que le sieur Prieur-Petit se soit rendu coupable ou non, des faits qui lui sont imputés, il n'en faut pas moins conclure que le conseil de discipline est sorti des bornes de son étroite juridiction; car les paroles et les actions séditieuses, la provocation à l'insurrection, les cas de révolte, constituent des crimes dont la connaissance ne fut jamais dans ses attributions. Mais en considérant ce résultat, on se demande s'il existe une loi, une nouvelle ordonnance qui aient dérogé à celle du 17 juillet 1815. Non: cette ordonnance est le dernier état de la législation sur les conseils de discipline. Voici les termes de l'art. 33: « Les fautes ou délits des gardes nationaux, à raison du service, seront jugés » par un conseil de discipline. Les peines seront, selon la » gravité des cas: les arrêts, qui ne pourront excéder cinq » jours; l'amende, qui ne pourra excéder cinquante francs; » la détention, *q i ne pourra excéder trois jours.* »

Or il est bien évidemment contraire à la nouvelle ordonnance, de condamner un garde national à quinze jours de détention, quand elle fixe à trois jours le *maximum* de cette peine.

Sous tous les rapports possibles, le jugement du conseil de discipline n'est donc qu'un excès ou un abus de pouvoir.

Cependant la loi, qui ne s'en est pas défiée, n'a établi ni cour d'appel, ni conseil de révision pour les jugemens de cette espèce de tribunal. Faudra-t-il descendre dans les cachots, y gémir et n'être point entendu.

Le sieur Prieur-Petit a cherché un moyen d'obtenir justice; il croit l'avoir trouvé dans les dispositions des lois qui placent les gardes nationales sous la surveillance et l'autorité de l'administration.

Le décret du 13 avril 1813 porte textuellement que les décisions du conseil de discipline seront exécutées par l'intervention de l'autorité administrative.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'expliquer ce mot *intervention*; le sens en est assez clair.

Supposons que le conseil de discipline d'une légion de garde nationale, se croie quelque jour un conseil de guerre, une commission militaire, ou, mieux que cela, une cour prévôtale; et que, dans ses illusions de pouvoir, il prononce les peines les plus graves : ce dangereux écart devrait être aussitôt réprimé par le *veto* administratif. Qu'on me passe ce mot, il nous semble exprimer le véritable sens de l'intervention administrative.

Le sieur Prieur-Petit a été condamné à une peine qui excède de beaucoup le *maximum* de celle que le conseil aurait pu prononcer, s'il eût été compétent. Un pareil jugement ne peut ni ne doit être exécuté.

Si l'on objecte au sieur Prieur-Petit qu'il ne s'exposait pas à un grand danger en reconnaissant la compétence du conseil de discipline, puisque le *maximum* des condamnations qu'il peut prononcer est fixé à trois jours de détention par la dernière ordonnance, il répondra qu'il a pourtant été condamné à quinze jours, et qu'alors rien n'empêchait que le jugement ne fut encore plus sévère....

C'est l'accusation qu'il devait écarter, ce n'est pas la peine qu'il a dû considérer. Qui donc voudrait se laisser accuser de vol ou d'assassinat devant un simple juge de police, parce qu'il ne peut prononcer aucune condamnation au-delà de cinq jours d'emprisonnement, ou de 15 francs d'amende.

En général, les tribunaux d'exception, les commissions, les conseils de quelque espèce qu'ils soient, ne sont pas rassurans; cette prévention n'est pas d'aujourd'hui. François Ier. plaignait un jour Jean de Montaigu d'être mort par justice. *Ce n'est point par justice, mais par commissaires*, répondit quelqu'un. Cette distinction de justice et de commissaires frappa si fort le Roi, qu'il ne l'oublia jamais. (*Lettres d'Ossat.*)

En résultat, si le conseil de discipline maintient la déci-

sion qui condamne le sieur Prieur-Petit à quinze jours de détention, l'autorité administrative doit intervenir pour s'opposer à cet abus de pouvoir.

S'il persiste à retenir le jugement des faits imputés au sieur Prieur-Petit, même en réduisant la peine au terme fixé par l'ordonnance du 17 juillet 1816, l'autorité administrative doit encore intervenir pour s'opposer à cet excès de pouvoir.

On dit qu'il existe un grand nombre de réglemens, d'instructions, d'ordres particuliers, anciens et nouveaux, touchant la garde nationale; que c'est un labyrinthe obscur dans lequel on ne peut faire un pas sans courir le risque de se heurter contre quelques-uns de ces articles inconnus. L'ordonnance du 17 juillet 1816 abroge tout ce qu'ils renferment de contraire à sa lettre et à son esprit; toutefois cet état de choses atteste la nécessité d'une loi qui fixe précisément la compétence et les pouvoirs des conseils de discipline. *Personne ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.* (Art. 4 de la Charte constitutionnelle.)

PRIEUR-PETIT.

BONCENNE, Avocat.

LES ANCIENS AVOCATS SOUSSIGNÉS, qui ont pris lecture d'un jugement rendu, le 4 de ce mois, par le conseil de discipline de la garde nationale de Poitiers, contre le sieur Prieur-Petit, accusé de *provocation à l'insurrection*, sont d'avis des résolutions suivantes :

1°. Ce conseil a méconnu les bornes de sa compétence, en se permettant de connaître d'une accusation aussi grave, il s'est immiscé dans les attributions des cours de justice, et par conséquent il a commis une usurpation de pouvoir. L'ordonnance du 17 juillet 1816 ne lui attribue que la connaissance des *fautes et des délits à raison du service*, et ici il

s'agit d'une *provocation à l'insurrection*, qui serait un crime.

2°. Ce même conseil, en prononçant une peine de quinze jours de prison contre l'accusé, a commis en outre un excès de pouvoir démontré par la simple lecture de l'article 35 de la même ordonnance.

Le sieur Prieur-Petit doit, en conséquence, espérer que l'autorité administrative refusera d'autoriser l'exécution de ce jugement, qui dès-lors restera sans effet.

Délibéré à Poitiers, le 12 avril 1818.

METIVIER, GUILLEMOT.

M. le préfet, prenant en considération le mémoire du sieur Prieur-Petit, a refusé l'intervention de l'autorité administrative, et ce jugement est resté sans effet.

Par une nouvelle décision, le conseil de discipline, maintenant sa compétence, mais reconnaissant qu'il avait outrepassé ses pouvoirs, a condamné le sieur Prieur à trois jours de salle de police. Ce nouveau jugement a été exécuté de la manière suivante.

A neuf heures du matin, deux gendarmes ont conduit en prison le condamné *en grand uniforme de la garde nationale*. Il a traversé la ville au milieu des acclamations des citoyens, dont un grand nombre s'est empressé de le visiter dans la prison, pendant les trois jours de sa détention. Sa sortie a été une fête, et la journée s'est terminée par un banquet où les convives ont assisté, revêtus *pour la dernière fois* de l'uniforme de garde national.

Tout nous dit qu'une loi complète sur l'organisation de la garde nationale est indispensable, et qu'il est tems de rendre à cette milice citoyenne le plus beau de ses priviléges, celui de n'être commandé que par *des officiers de son choix*.

Le Maire de la ville de Loudun,

A MM. les Rédacteurs de la Bibliothèque Historique.

Loudun, 12 mai 1818.

Messieurs,

J'ai été d'autant plus étonné de lire dans votre numéro du 1^er^. de ce mois, un article intitulé : *Le Maire de Loudun et la culotte de l'Officier*, que je n'ai jamais entendu parler de cette anecdote que par vous. Si elle est vraie, vous avez été trompés, au moins sur quelques-uns de ses détails, puisque MM. les adjoints n'y ont pas plus figuré que vous et moi.

Nous nous sommes trouvés dans des circonstances où des personnes *ayant ou croyant avoir des raisons de défiance contre certains fonctionnaires chargés de la police, s'arrogeoient le droit de la faire secrètement et à leur insu ;* il est même des exemples qu'alors des subordonnés agissaient sans rendre aucun compte à ceux à qui ils en devaient, et peut-être les surveillaient eux-mêmes. Aurais-je été de ce nombre ?

Je suis maire de cette ville depuis 1792. Pendant ce long espace de tems, je crois avoir rendu quelques services ; mais ce que je puis affirmer bien positivement, c'est que je n'ai jamais tourmenté qui que ce soit.

Je vous prie d'insérer la présente dans votre plus prochain numéro, afin de détruire l'impression de ridicule que cet article a dû faire rejaillir sur mes collègues et moi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Nous nous empressons de publier cette lettre ; car, d'a-

près la conduite tenue à diverses époques par M. Confex-Lachambre, il nous était pénible de penser qu'il n'eût pas su se défendre de l'exagération dont il convient que plusieurs de ses administrés ont été encore une fois *possédés*. Toutefois, nous ferons observer à M. le Maire, que, lorsqu'un fonctionnaire chargé de la police ne l'exerce pas directement ou par des agens légalement institués sous ses ordres, il n'y a plus qu'anarchie; les torts qui en résultent rejaillissent aussi sur l'autorité qui laisse usurper ses droits, et elle ne cesse pas de demeurer responsable des préjudices qu'a pu causer son extrême complaisance.

Les principes constitutionnels de M. Confex-Lachambre sont connus; si, à une certaine époque, ils avaient eu besoin d'être fortifiés, son intérêt était là pour leur prêter appui. La nature de sa fortune doit le ranger parmi les plus zélés défenseurs de la Charte; son dévouement à l'Etat s'est manifesté dans tous les tems, et ses fils ont honorablement servi *la patrie*.

La lettre de M. le maire ne porte aucune atteinte à l'authenticité du fait que nous avons rapporté; seulement elle le disculpe d'y avoir personnellement participé: nous l'en félicitons bien sincèrement.

Nous souhaiterions également que tel autre agent du pouvoir, d'un rang plus élevé, nous adressât une réclamation, si nous lui apprenions le reproche qu'on lui adresse d'avoir fait éconduire par la gendarmerie, de son hôtel, et successivement des auberges, des places publiques, et enfin de la ville de Loudun, les principaux habitans d'une commune voisine qui osaient se plaindre des tracasseries toujours renaissantes de leur maire.

Cette observation est d'un intérêt purement local.

Détails historiques sur le banquet de l'Arc-en-Ciel, *en réponse aux calomnies des Journaux.*

(Lettre extraite d'un journal étranger.)

Un banquet, offert aux députés patriotes, a eu lieu à *l'Arc-en-Ciel*, le 5 mai ; de simples citoyens, des pairs de France, d'anciens administrateurs, des officiers de tout grade, des littérateurs célèbres, des négocians, des marchands non moins estimables par l'utilité de leur profession que par leur sentiment de patriotisme, ont formé cette réunion qui se composait de plus de trois cents personnes. Toutes les professions se trouvaient ainsi représentées dans ce banquet offert à des hommes qui protègent tous les intérêts de la société. Une gaîté sans éclat, une cordialité fraternelle, ont régné dans cette réunion vraiment touchante.

Si quelques sentimens de tristesse se mêlaient à la satisfaction générale, c'est qu'en présence des hommes qui ont défendu la liberté de la presse, on songeait que la presse est esclave ; c'est qu'en présence des orateurs qui ont parlé contre la proscription, on se rappelait qu'il est encore des proscrits ; c'est qu'en présence des patriotes qui ont voté pour la délivrance de la patrie, on n'oubliait pas que les frontières sont encore couvertes d'étrangers. Dans de semblables circonstances, une tenue grave vaut bien une gaîté de taverne, et s'il est vrai que le silence soit un langage, que celui-là du moins soit permis jusqu'à ce qu'il ait été réputé séditieux.

Des guirlandes de chêne et des couronnes civiques couvraient les murs de la salle. Quelques branches de lauriers semées par intervalles, faisaient naître tout à la fois de glorieux souvenirs et d'heureuses espérances. On s'est abstenu de porter aucun toast. Cette coutume tyrannique d'exalter les sentimens des uns ou de contraindre celui des autres, ne pouvait convenir à une société d'hommes libres réunis pour

les amis de la liberté. Un hommage plus vrai, et qui n'était pas de commande, a été rendu aux députés. L'orchestre a exécuté un air connu, mais qui a toujours le mérite de l'à-propos dans les *fêtes de famille* : c'est alorsque des applaudissemens prolongés se sont fait entendre. Je ne vous dirai pas que les députés dispersés au milieu des convives, semblaient des pères entourés de leurs enfans ; le titre de père est dans ce sens la propriété des rois qui le portent trop bien pour qu'on ne leur en laisse pas la jouissance exclusive ; mais je les comparerai à des frères qui, après une lutte glorieuse, viennent s'asseoir au banquet de famille. Les convives, qui s'étaient réunis à cinq heures au Jardin-des-Plantes, se sont séparés à neuf.

Ce qu'on aura peine à croire, c'est que des individus, prenant le titre de Français, s'étaient réunis quelques jours avant, pour fêter l'arrivée des troupes étrangères à Paris. *Le chantre de Cadet Buteux* était l'Anacréon de cette fête honteuse, dont les étrangers ont fait eux-mêmes justice en refusant d'y assister.

ERRATUM. — Page 357 du précédent cahier, au lieu de

		lisez :	
Côté droit, 1re. section.	13	Côté droit, 1re. section.	13
Côté droit, 2e. *id.*..	2	Côté droit, 2e. *id.*..	2
Centre.....	3	Centre.....	3
Côté gauche, 2e. section.	2	Côté gauche, 2e. section	2
Côté gauche, 1re. *id.*..	1	Côté gauche, 1re. *id.*..	1
Mort avant la convocation des Colléges électoraux.	21	Total..	21
		Mort avant la convocation des Collèges électoraux.	1

ANNONCES D'OUVRAGES.

Aucun journal n'a encore rendu compte de l'ouvrage de M. Bérenger : *De la Justice criminelle en France.* L'importance du sujet, le talent supérieur avec lequel l'auteur l'a traité, le noble caractère qu'il déploie, le patriotisme éclairé dont il fait preuve, étaient des motifs plus que suffisans pour appeler l'éloge de quelques journalistes et le blâme de quelques autres : cependant tous ont gardé le silence ; serait-ce par ordre supérieur?

Mémoires pour servir à l'Histoire de 1816, contenant les opérations de l'armée de Sambre et Meuse, sous les ordres du général en chef Jourdan, par ***, 1 vol. in-8°. Prix 5 fr. 50 c. et 7 fr. francs. A Paris, chez Magimel, Anselin et Pochard, libraires, rue Dauphine, n°. 9.

Cet ouvrage historique, qui doit être considéré comme classique, ne peut qu'être d'un grand intérêt pour tous les militaires.

L'auteur, qui ne se nomme pas, y relève avec beaucoup de modestie les erreurs dans lesquelles l'Archiduc Charles est tombé en écrivant les deux derniers volumes de sa Stratégie sur la campagne de 1796.

Les ordres du gouvernement d'alors (le Directoire) qui font partie du livre comme pièces justificatives, ne sont pas moins intéressans que la relation, et ils prouvent, jusqu'à l'évidence, qu'il n'y a que celui qui les a reçus et exécutés qui a pu traiter cette matière avec autant de précision.

Rapport fait à la société royale et centrale d'agriculture, sur l'agriculture de la civilisation du Ban de la Roche, par M. le comte François de Neuf-Château.

Quelques réflexions à l'occasion du livre de M. l'abbé Fraysinous, intitulé : *Des vrais principes de l'Église Gallicane*, par le comte Lambrechts, citoyen français, ancien sénateur, etc.

Ephémérides militaires depuis 1792, jusqu'en 1815. Ce recueil, qui paraît par cahier et par mois, se recommande par le talent et le patriotisme des auteurs.

Opinion de M. Martin de Gray, sur le Concordat.

Ces ouvrages se trouvent chez Delaunay, Pélicier, Eymery, Lhuillier, *Libraires.*

SOUS PRESSE, pour paraître dans peu de jours.

Voyage en Autriche, en Moravie et en Bavière, fait à la suite de l'armée française, pendant la campagne de 1809; par le chevalier Cadet de Gassicourt, avec une carte du théâtre de la guerre de 1809, en Autriche, et des plans de bataille d'Essling et de Wagram.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE GENÉRALE

des Matières contenues dans le 2e. Volume.

Royaume d'Haïti. Extrait d'une Déclaration de Christophe..... 1
République d'Haïti. Lettre d'un Citoyen..... 4
Lettre de l'Empereur de Russie au Roi de Prusse. 5
De l'Hospitalité, considérée dans ses rapports avec la Sainte Alliance..... 7
Arrestation de M. Brissot-Thivars..... 11
Pétition adressée à la Chambre, par le Sr. Billion.. 17
Garde Nationale..... 21
Réclamation de la majeure partie des Habitans de la ville de Charolles..... 22
Lettre confidentielle du Préfet de la Côte-d'Or.... 28
Cour prévôtale de l'Hérault..... 31
Aperçus historiques sur les Suisses..... 43
Texte des Capitulations suisses..... 45
Instructions à MM. Dauxion, Lavaisse, etc., Commissaires chargés de négocier avec Pétion et Christophe, la remise de la souveraineté de l'Isle de St.-Domingue 73
Instructions pour le citoyen Roberjot, Ministre plénipotentiaire de la République française près les villes anséatiques 83
Lettre de la Reine de Westphalie, à son père . . 87
Lettre du Prince régent, au Duc de Wellington . 89
Lettre d'un Français exilé, à M. Arnault. 91
Convocation de la Diète polonaise. 96
Lettre de la Marquise de Pompadour, au Comte d'Afri, Ambassadeur de Hollande 97
Extrait du plaidoyer prononcé par M. Mérilhou, à la Cour royale, pour M. Scheffer. 99
Boulogne. Réclamation sur une imposition extraordinaire de 37 centimes en sus du principal des contributions 112

Naufrages 115
Appendice au Mandement des Vicaires généraux. 117
Académie de Bourges. 118
Pétition de M. Decaen, Capitaine de frégate. . . *id.*
Pétition de M. Marié Duplan, contre la réduction à moitié, du traitement de la Légion d'honneur . 121
Garde Nationale. Pétition 123
Portrait historique des ultramontains politiques et des ultramontains religieux 126
Grenoble, Département de l'Isère. Des Tribunaux d'exception, illégalement constitués, ou des assassinats judiciaires. 127
Index des Ouvrages non annoncés dans les Journaux. 136
Lettre du général Alix à M. le comte L..... 137
Lettres du général Clausel..... 147
Second Bulletin de Kotzbue à l'Empereur Alexandre. 152
Département du Gard. Nîmes. — Lettre de M. Lauze de Perret, avocat à la Cour royale de Nîmes, sur les événemens de 1815..... 161
Lettre de l'ex-Curé de St.-Maurice..... 168
Documens relatifs à l'organisation de l'armée, en 1814..... 172
Armée française, en mars 1815. Ordre de S. A. le Duc d'Orléans..... 181
Lettre de S. A. le duc d'Orléans au maréchal duc de Trévise..... 183
Circulaires de S. A. le duc d'Orléans à divers Généraux et Commandans 184
Documens historiques sur la conduite et le licenciement de l'Armée française, dite de la Loire... 184
Circulaire..... 185
Ordre du jour..... 187
Proclamation du duc de Tarente..... 189
Rapport à S. Ex. le prince d'Ekemulh..... 191
Ordre du jour du général Decaen..... 196
Lettre et Pétition de Bory St.-Vincent..... 198
Garde nationale..... 209
Labyrinthe du timbre..... 214
Discours prononcé par M. le comte Mostowski, à l'ouverture de la Diète polonaise..... 217
Aperçu de la situation politique, administrative et financière de l'Espagne..... 225

Extrait d'un Mémoire de M. Dubuc, intendant de la Martinique..... 245
Budget américain en 1818..... 248
Note de M. Fouché, duc d'Otrante, aux quatre Ministres des puissances alliées..... 252
Réclamations et arrêté de M. le marquis de Villeneuve, préfet du Cher..... 260
Réclamation de M. Dupin..... 263
Lettre à M. le président de la Chambre des Députés. 265
Jugement contre les sieurs Gal... et Ben .., en vertu de la loi du 9 novembre 1815..... 267
Censure ecclésiastique de M. Dubourg, évêque de Limoges, contre M. l'abbé Tabaraud..... 273
Epître dédicatoire de la tragédie de *Germanicus*.. 279
Anathèmes d'un curé de province contre les comédies de société..... 282
Le maire de Loudun et la culotte de l'officier..... 283
Le droit du Seigneur..... 285
Calais. — Conseil municipal. — Les Canards..... 287
Appendice à l'examen des Budgets..... *id.*
Espagne et Etats-Unis. — Extrait d'une Lettre adressée à Don Louis de Onès, par M. Adams, Ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis. 289
Réclamation des Français qui ont habité le Portugal. 294
Rapport du Président de l'Institution Anti-Pirate des Chevaliers libérateurs des Esclaves en Afrique..... 301
Portraits des principaux Chefs des Insurgés de Saint-Domingue..... 305
Domaines nationaux. — Cause des dames de Valory. 307
Concordat approximatif des liquidations entre les Puissances Alliées et la France..... 313
Anecdotes historiques au sujet des Mémoires de Savari..... 314
Lettre d'un Français proscrit à Lord Stanhope... 319
Pétition à MM. les Membres de la Chambre des Députés..... 321
Circulaire de M. le Procureur du Roi, à MM. les Président et Membres de la Chambre des Avoués; et Note sur la Constitution de l'an 8..... 324

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06307 2287

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06307 2287